





HISTOIRE
D'ANGLETERRE,

DEPUIS

L'AVÈNEMENT DE JACQUES Ier,

JUSQU'A

LA RÉVOLUTION.

Par CATHERINE MACAULAY GRAHAM.

HISTOIRE D'ANGLETERRE,

DEPUIS

L'AVÈNEMENT DE JACQUES I,

JUSQU'A

LA RÉVOLUTION.

Par CATHERINE MACAULAY GRAHAM.

Traduite en Français, et augmentée d'un discours préliminaire, contenant un précis de toute l'histoire d'Angleterre, jusqu'à l'avènement de Jacques I: et enrichie de notes.

PAR MIRABEAU.

TOME TROISIÈME.

A PARIS,

Chez GATTEY, Libraire au Palais-royal.

1791.

PREFACE.

L'ACCUEIL que le public a fait aux premiers volumes de cette traduction, assure le succès de ceux que nous lui présentons aujourd'hui. Le nom de Mirabeau attaché à l'histoire d'une révolution aussi instructive par ses rapports que par ses oppositions avec la nôtre, a pu fixer le lecteur embarrassé au milieu de tant d'écrits sur les révolutions. Mais l'intérêt de cet ouvrage a suffi seul pour justifier une préférence qu'un nom célèbre avoit d'abord déterminé.

Comme ce succès ne tient pas à l'exécution, notre espérance ne sauroit passer pour présomptueuse. Nous savions d'avance que dans le domaine des lettres, les traducteurs ne sont que les *hommes de peine* de la république, et malgré les difficultés d'un labeur, qui rendent peut-être cette opinion injuste, nous n'avons

pas moins poursuivi un travail aussi peu glorieux pour qui s'y adonne, qu'utile à qui saura en profiter dans nos périlleuses circonstances.

Quel tableau plus instructif, en effet, à offrir à une nation en travail de son gouvernement et de ses loix, que celui d'une autre nation faisant ou corrigeant les siennes! Ce sont des exemples, des faits, qui peuvent seuls servir à l'éducation des peuples, comme à celle des individus. Ni les leçons du maître, ni les préceptes du gouverneur, ni les principes du législateur et du philosophe ne sauroient les former au sortir de l'enfance, les diriger dans la fougue de la jeunesse, ou dans le moment des révolutions qui sont la jeunesse des peuples. L'individu peuple ne reçoit, comme chacun des membres qui le composent, des leçons, que de l'expérience, des conseils utiles, que de ses erreurs, des instructions, que du malheur et du tems. Des faits et des exemples analogues, sont

les seuls moyens d'abréger ces cruels momens d'épreuve, et voilà désormais l'utile et sublime emploi de l'histoire.

„ C'est en me montrant des hommes vicieux „ que mon père me faisoit haïr le vice, „ dit en parlant de son éducation, ce satyrique latin, plus philosophe encore que poëte; „ vouloit-il m'engager à user sobrement du „ bien qu'il m'avoit amassé? Ne vois-tu pas, „ me disoit-il, dans quel état de misère est „ tombé le fils d'Albus......

Nonne vides, Albi ut malè vivat filius? utque, Barrus inops? *Magnum documentum ne patriam rem Perdere quis velit!.....*

C'est une vérité démontrée, que la connoissance des événemens et des faits doit devancer les réflexions, les préceptes et les principes qui n'en sont que les résultats. Combien d'hommes cependant, de gens d'esprit sur-tout, se hâtent de bâtir des systêmes en politique, se croyent en état de donner des

loix à un peuple, avant d'avoir étudié ses mœurs et ses habitudes, avant d'avoir une série d'observations ou nationales et indigènes, ou étrangères et comparées, et qui, par un bizarre renversement d'idées, voudroient arrêter la grammaire d'une langue, avant que la langue soit formée.

Evènemens heureux ou malheureux, foiblesses, excès, vices, vertus, jusqu'au crime, tout est mis à profit par l'histoire, pour qui sait en faire une application éclairée. Malheur, sans doute, à celui par qui le *scandale* arrive; mais, au dire du législateur sacré, le scandale même est utile. Malheur au peuple que la postérité montreroit aux autres peuples, comme ces esclaves ivres que les anciens donnoient en spectacle à la jeunesse, pour lui faire horreur des excès du vin! Mais cet exemple même fourniroit une leçon, et tout ne sera pas perdu pour nos neveux.....

L'histoire de la révolution d'Angleterre a

été écrite, sans doute, mais pour pouvoir en appliquer les résultats d'une manière éclairée à notre position actuelle, en modifiant ce que la diversité de mœurs, d'habitudes, de préjugés et d'opinions des deux penples, forçoit à modifier, il faut que les faits soient connus du plus grand nombre, et dans le plus grand détail, d'autant qu'ils sont de plus en plus intéressans pour nous; il importe que les lumières qu'ils peuvent répandre puissent être apperçues de tous les partis, plaçées à la portée de tous les esprits, et que chacun en comparant les deux révolutions, puisse en saisir les rapports et les différences.....

La célébrité que notre historienne s'est acquise par son amour pour la liberté, sa haine contre les tyrans, fera parcourir au citoyen patriote, avec un intérêt presque national et personnel, la résistance qu'oppose à l'oppression une nation vigoureuse. Là, il trouvera parité entre la situation pes deux

peuples, et leur énergie comparée lui fournira matière à d'amples réflexions.

La première différence qui le frappera, sans doute, sera la diversité d'oppression qui révolta les deux peuples. Il verra que le despotisme royal et sacerdotal qu'on vouloit réduire en loi, fût le genre de tyrannie qui souleva les Anglois. « Les rois ne tiennent „ leur puissance que de Dieu seul; les évêques „ tiennent leur mission, leur jurisdiction du „ Christ. „ Telles étoient les premières bases de ce système erronné, les premières colonnes de ce frèle édifice qui ne pouvoit se soutenir sans ces deux étais réunis.

Chez un peuple penseur, réfléchi, aimant à discuter tout ce qui l'intéresse, sa religion et sa croyance avoient été les premiers objets soumis à son examen; il avoit devancé même celui de ses loix, et l'Anglois avoit disserté sur ses dogmes avant d'avoir raisonné ses droits politiques. Henri VIII, en se séparant de la cour de Rome, s'étoit attribué toute la

puissance du pontife, dont il l'avoit délivré. Il réunit, tant qu'il vécut, et l'encensoir et le sceptre. Elizabeth aussi despote, mais plus habile encore, sentit bien que comme femme, le moyen de jouir plus avantageusement de cette double autorité étoit de ne jamais la compromettre; en occupant son peuple, de son commerce, de ses richesses, de sa gloire, elle parvint sans peine à le distraire de toute discussion sur l'origine d'une autorité qui n'eût pas résisté à l'examen le moins rigoureux.

Jacques et son fils apportèrent des dispositions contraires. Plus ou moins versés tous les deux dans les connoissances de ces tems-là, c'est-à-dire, dans la théologie, ils fixèrent les vues du peuple sur des objets, que pour leur intérêt, comme rois, ils auroient dû faire oublier, et les évêques favorisèrent par leurs prétentions, cette pente commune des esprits, qui entraîna leur ruine et celle de leur primat couronné.

La reine Henriette de France, pour qui Charles avoit un attachement aveugle, avoit apporté d'une cour superstitieuse et despote, le besoin de toute espèce de domination. Elle avoit amené nombre de prêtres pour qui le prosélytisme étoit une passion, et cette passion, un devoir. Ceux-ci, sous les auspices d'une reine adorée de son époux, croyoient conquérir à la foi catholique, au papisme, un roi converti, et ses sujets prêts à l'être. Tels furent les motifs qui conduisirent Charles sur l'échafaud, et précipitèrent les Stuards du trône.

Mais chez un peuple habitué à raisonner et à croire; il n'y avoit qu'une nouvelle superstition opposée en tout à la première, qui fût capable de la remplacer. Aussi les *presbytériens* qui ne vouloient pas d'évêques, les farouches *puritains* qui ne vouloient aucune hiérarchie, les *indépendans*, qui ne vouloient pas même de ministres des autels, (car tous les partis étoient des

sectes, et ne se prononçoient que par des opinions religieuses diverses), ces partis, dis-je, remplacèrent la suprématie et l'hiérarchie épiscopale, qu'on expulsa du trône, du parlement et du sanctuaire. Avant cette époque, le trône et l'autel s'élevoient parallèlement à une hauteur égale à leur origine toute céleste; ce que les rois avoient reçu des évêques en puissance d'opinion, ils l'avoient rendu à ceux-ci, en crédit, en autorité, en richesses. La plus austère simplicité dans le culte, remplace aussitôt la pompe des solemnités religieuses, et le peuple frappé de cette différence, s'apperçoit à peine que l'intolérance n'est changée que pour s'aggraver. A un roi qui tenoit le sceptre de Dieu seul, succède un usurpateur fanatique par ambition, qui également, règne au nom de Dieu; à l'exemple du roi qu'il remplace, Cromwell se fait un jeu de dissoudre les parlemens; il chasse et celui qui fit son élévation, et celui qu'il créa lui-même, et tous ceux qui refusent de se prêter à ses vues; il règne en

despote et sans parlement sur ce même peuple qui détrôna Charles pour avoir essayé de s'en passer, sur ce peuple qui semble n'avoir épuisé ses forces pour échapper à la tyrannie du premier, que pour tomber sans défense sous le joug du second. Enfin Cromwell, en abbattant tous les partis pour faire dominer le sien, donna la paix à la nation entière; pendant ce sommeil de la liberté elle reprend assez de forces pour détruire après lui le protectorat, pour rappeller les Stuarts, et pour les chasser encore une fois du trône. Famille aveugle et malheureuse, qui, destinée aux revers, semble n'avoir eu de courage que pour les supporter, pour qui le succès fut un poison, la bonne fortune une ivresse, et qui parut ne s'abreuver avec calme, que dans la coupe du malheur!

Tels sont les traits caractéristiques de la révolution d'Angleterre. Chez nous au contraire, c'étoit bien moins le joug du despo-

tisme royal systématisé et lié avec les opinions sacerdotales, que les abus des corporations féodales, judiciaires et fiscales qu'on avoit à combattre.

En effet, le progrès des lumières, le règne de la philosophie, ou si l'on veut, l'arme du ridicule, si fréquemment employée par de beaux esprits plaisans et qu'on appelloit *forts* ; son impression profonde sur une nation gaie, vive, enjouée et railleuse; les mœurs du clergé; tous ces moyens réunis nous avoient débarrassé des dangers du fanatisme religieux. Le haut clergé, loin d'être oppresseur à l'époque de la révolution, n'étoit plus que riche; lentement et par succession de tems, dépouillé, et préparé d'avance à l'être, par l'esprit général qui l'avoit entraîné, il n'eut jamais été dangereux.

Le pouvoir royal en France, loin d'abuser des principes religieux qui faisoient remonter

sa source sacrée aussi haut que celle des rois d'Angleterre, loin de la diriger contre le peuple, étoit obligé de lutter lui-même contre les co-partageans de sa puissance, qui passoit pour infinie, uniquement parce qu'elle n'avoit pas de bornes connues, déterminées, et qu'elle étoit indécise. Son autorité *propre* étoit si peu étendue, au contraire, si peu liée d'intérêt avec les autres despotismes aristocratiques et partiels, qu'elle étoit forcée de céder sans cesse devant eux, de prêter son nom à des abus qu'elle ne pouvoit empêcher, et qu'enfin profitant du désordre des finances, amené en partie par la rapacité de ces autorités parasites, elle a appellé le peuple, et s'est lié uniquement avec lui, pour le délivrer à jamais de ces puissances usurpatrices et secondaires.

On objectera peut-être que ce désordre a suffi seul chez les deux nations, pour opérer leurs révolutions respectives; sans doute, ce sont les taxes que Charles a voulu imposer

sans l'autorisation du parlement, qui ont donné le premier éveil à la nation angloise, et lui ont fourni une circonstance favorable pour discuter et établir ses droits. Depuis que l'argent remplace tout, qu'il n'y a plus d'esclaves qui travaillent, ou d'hommes qui se battent pour les autres sans être payés, qu'on n'a des armées, des forces, de la puissance, des terres, des conquêtes, qu'avec de l'or, c'est le défaut des métaux précieux qui a été et sera presque toujours l'occasion des mouvemens politiques, chez tous les peuples modernes.

Mais en Angleterre la taxe pour la marine ou *Ship-Money* qui fut le signal du soulèvement étoit bien plus illégale qu'elle n'étoit vexatoire; aussi a-t-elle été l'*occasion* et non la *cause* de la révolution.

En France, au contraire, le *deficit* a été la seule *cause* générale de nos premiers mouvemens. L'ignorance où l'on étoit, où l'on est encore d'un bon système d'impositions et

de finances, l'impossibilité de payer les dettes de l'état, dans un pays où il y a si peu d'hommes d'état, et tant de calculateurs qui, considérant la France comme leur maison de commerce, présentoient la banqueroute comme inévitable; tous ces motifs répandirent l'alarme dans tous les esprits, et les disposèrent à adopter tous les changemens, à détruire tous les abus qu'on supposoit capables d'avoir produit tant de désordres. Si la vraie théorie des dettes publiques avoit été connue, on n'auroit vu dans l'impossibilité de payer la nôtre, que l'impuissance heureuse de détruire un capital *fictif* de six milliards qui rapportoit annuellement un produit *réel* de trois cens millions; la crainte d'une banqueroute auroit paru aussi chimérique, que le remboursement de ce capital paroissoit impossible, et l'on auroit trouvé dans un bon système de taxes, des moyens plus que suffisans, sans être oppressifs, pour en payer l'intérêt, remonter le crédit et subvenir aux dépenses de l'association.

Mais toutes ces vérités furent méconnues et repoussées, sur-tout de quelques chefs de corporations académiques, qui avoient alors le privilège exclusif de déraisonner sur tous les objets de finances, et qui étoient crûs sur parole par un peuple pour qui la méditation est une fatigue, et l'ennui un vrai tourment. Ceux-ci confondant tout, traitoient des finances en moralistes, de la religion en géomètres et de la morale en calculs. Cette confusion utile à leurs vues, cachant à la fois l'absurdité du dogme et la médiocrité du sectaire, avoit couvert la France entière des erreurs d'un systême, dont le produit net étoit la ruine de la France, et la banqueroute, si l'on ne retranchoit, remboursoit, supprimoit, économisoit. L'état ainsi suspendu sur un précipice imaginaire creusé par la peur et l'ignorance, a vu l'abîme se creuser réellement depuis trois ans, par ce même systéme que l'ignorance générale fait encore prédominer.

Ainsi donc les Anglois se révoltèrent contre

la tyrannie de leurs princes, à l'occasion d'une taxe, la plus légère qu'on pût imposer, uniquement parce qu'elle n'étoit pas légale.

Nous nous sommes soulevés parce qu'on nous imposoit des taxes que nous n'étions plus en état de porter. Si le courageux *Hampden* par son refus de payer le droit de *tonnage* n'eût pas donné le signal de la résistance à l'oppression, le supplice de Prynne, puni pour avoir écrit contre l'origine prétendue sacrée du pouvoir des rois et des évêques, eût également soulevé cette nation généreuse. Chez nous, au contraire, sans l'ignorance de nos ministres en finance, le fardeau mieux divisé eût été porté sans résistance, et dès lors plus de *déficit*, par conséquent plus de révolution. Or pour le dire en passant, doit-on s'étonner que la liberté que nous nous vantons d'avoir conquise, se ressente dans ses produits, de son obscure et vile origine.

Quoiqu'il en soit, il n'a tenu qu'à nous d'en

d'en faire oublier, ou d'en purifier la source; à cette occasion, on avoit détruit une infinité d'abus; nous avions cherché dans une constitution nouvelle les moyens d'en prévenir le retour. Ceux qui vivoient de ces mêmes abus, trop sévèrement punis peut-être, trop vigoureusement frappés sans doute, parce qu'il est difficile de calculer ou de modérer l'effet d'une aussi énorme puissance que celle d'une nation mise en mouvement, sont allés chercher sur une terre étrangère, d'abord, un azyle, ensuite des vengeurs; jamais, non jamais ils n'eussent réussi à en trouver, si après ces mouvemens terribles, mais de courte durée, on s'étoit occupé à adoucir les effets d'une rigueur excessive, à leur présenter le spectacle d'une nation heureuse, tranquille et libre, à neutraliser leurs fureurs, ou par notre union, à les rendre vaines et stériles. C'est ainsi que la république d'Angleterre, et après elle, Cromwell qui usurpa son pouvoir, poursuivit les enfans de Charles, les seuls ennemis qu'il eût à

combattre, chez toutes les puissances de l'Europe, et nulle n'osa lui résister, ou prendre leur défense.

Hommes pervers, ou insensés, ignorans, ou légers qui ne connoissez de la révolution anglaise, que ce qui l'a souillée, je veux dire le supplice de Charles! Vous à qui on ne présente cette condamnation que comme une preuve du caractère vigoureux d'une nation qui doit servir de modèle, apprenez que l'époque de sa mort fut celle du dernier degré d'avilissement où une nation pût être plongée, et prépara le despotisme de l'usurpateur sous lequel elle eût à servir! Apprenez que tout coupable que fût ce prince, l'Angleterre se couvre de deuil tous les ans à l'anniversaire de sa mort! Apprenez que tel est le respect de ce peuple pour les loix, qu'on a besoin de se cacher pour les violer impunément à ses yeux; qu'on mit un appareil légal à cette condamnation illégale; que l'homme qui

trancha la tête à ce malheureux roi, étoit couvert d'un voile; que le nom de l'exécuteur est encore aussi peu connu en Angleterre, que le nom de l'homme au masque de fer l'est en France, et que la crainte du mépris et des vengeances du peuple a produit là, le même secret que l'intérêt ou la sévère politique d'un despote a produit ici (*a*).

Apprenez d'une historienne qui ne peut être suspecte à aucun ami de la liberté, que les trois royaumes d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande, qui, séparés et distincts, ou par des divisions naturelles et géographiques, ou par des mœurs et des idiômes divers, que ces trois états insulaires qui auroient pu fleurir sous des gouvernemens républicains, n'ont pu se soutenir que quelques

(*a*) On soupçonne seulement que c'étoit un des soldats de Cromwell, (le colonel Joyce,) comme on soupçonne que l'homme au masque de fer, étoit un frère de Louis XIV.

instans sous cette forme prétendue démocratique. Apprenez par le vœu entier de la France, par sa position, son étendue, par cette constitution que vous feignez d'aimer en la déchirant, qu'il nous faut un roi; qu'une république n'a jamais été que la chimère des peuples libres, qui n'a duré qu'un jour, un gouvernement de passage propre à servir par ses vices même, ou l'ambition d'un seul qui n'ose d'abord se montrer, ou bien une aristocratie plus terrible encore, qui, sous ce nom cher à la liberté, a perpétué l'esclavage pendant des siècles. Rappellez-vous que l'homme dont nous pleurons la mémoire, et dont vous regrettez le talent, se plaisoit à tracer d'une main les principaux traits de la révolution angloise en ſuivant pas à pas une historienne ardente pour la république et de l'autre montrant la différence des deux empires et des deux peuples, vous assuroit que sans un représentant héréditaire en France, sans le *veto*, il préféroit le gouvernement de Constantinople.

Apprenez sur-tout que nos vrais ennemis sont ceux que vos mouvemens inquiets vous créent sans cesse, et qu'on oblige à fuir la persécution, ou les convulsions de l'anarchie; que nos plus grands ennemis sont ceux qui, parlant sans cesse de liberté, les noms d'égalité à la bouche, l'orgueil dans le cœur, l'or d'une main, la torche de l'autre, excitent, distribuent, animent, échauffent, paient, et les émeutes, et les révoltes, et les huées, et les applaudissemens, et les poignards, et les poisons! Vil ramas d'étrangers soudoyans, soudoyés, chassés de tous les pays, à qui l'intérêt fait parcourir l'Europe entière, et qui, bientôt rapprochés par analogie, de la fange des peuples qu'ils veulent agiter, vont troubler la tranquillité des empires, comme les animaux immondes troublent la limpidité des eaux, en soulevant la vase impure.... Apprenez que cette puissance dont vous lisez l'histoire, que vous compariez autrefois à Carthage, en prenant pour vous le rôle modeste de Rome, doit être votre

rivale et même votre ennemie; que son double intérêt politique lui fait tout-à-la-fois condamner d'une manière ostensible et comme gouvernement, tous vos excès, et à fomenter sourdement comme puissanee vos divisions intestines, pour détruire ou s'approprier les sources de vos richesses, l'industrie et le commerce, enfans de la paix intérieure et de la tranquillité domestique.

Et vous que proscrivît pour la plupart, un trop rigoureux Ostracisme, et qui, comme autant de Thémistocles avez cherché à soulever, pour servir votre vengeance, les armées de Perse et le *grand roi*, n'imiterez-vous en rien l'Athénien dans son vertueux repentir! On ne vous propose pas, sans doute, de vous donner la mort, plutôt que de faire la guerre à la Gréce, mais l'armée d'Artaxerce a-t'elle besoin de vous pour la commander! mais votre pays a-t-il été aussi injuste à votre égard, qu'Athènes envers le héros de Salamine!... Vous qui prodiguant les richesses de l'état, avez tant contribué à en tarir

les sources! Vous, dont les prétentions vaniteuses, ayant lassé le peuple, amené la révolution, avez motivé jusqu'à ses rigueurs! Vous, qui portant par-tout, votre caractère agitateur et bruyant, avez troublé de votre impatience orgueilleuse, et de votre héroïque pétulance, jusqu'aux pays qui vous offroient un azyle hospitalier!... Courtisans, par état, par habitude, qui, traitant les femmes à l'égal des rois et les rois comme des femmes, semblez toujours avoir besoin ou de maîtres ou d'idoles que vous puissiez tout-à-la-fois aduler et avilir, encenser pour en obtenir des faveurs, en obtenir pour vous en faire craindre!.. Vous, qui au milieu d'une armée de soldats vétérans blanchis dans les combats, présentez le spectacle ridicule d'une armée de généraux imberbes, sans commandement et sans légions!.. Etes-vous condamnés comme le Sisiphe de la fable, *à rouler* sans cesse votre inquiète et mobile frivolité! et la vanité d'efforts, et les aspérités du malheur sont-elles pour vous une leçon inutile!

Pouvez-vous croire, comme on l'a tant répété, que ce fut un acte purement chevaleresque que l'expédition des Prussiens en Hollande?.... Pensez-vous que ces puissances qu'a excitées contre nous une imprudente audace, arment en vrais paladins, tant de bras pour venger l'honneur des belles et rétablir de preux chevaliers? Voyez plutôt dans cette sage et vigoureuse ligue de rois le projet d'éloigner de leurs états, cette fureur de désorganiser, attisée au point de faire exécrer les mots de liberté, de constitution et de patriotisme, que les factieux ont employés pour désigner et couvrir leurs criminels excès. Apprenez que tout *intermédiaire* entre le peuple et le roi doit être repoussé quand il ne peut plus servir ou se faire craindre; que tout corps qui, sans avoir une consistance politique, se trouve placé entre ces deux grands arcs-boutans politiques, doit périr, soit qu'ils se rapprochent, soit qu'ils s'écartent; dans le premier cas, le milieu friable se brise et tombe en poussière; dans le second, le milieu sans appui tombe et s'engloutit.

Apprenez que toute autorité qui n'est avouée ni par la raison, ni par la loi, doit tôt ou tard céder à la raison ou à la loi. Apprenez que ces vérités sont connues de bien des hommes chez tous les peuples, et sur-tout de tous les rois, plus intéressés que vous ne pensez à les propager et à les répandre; ne voyez-vous pas le colosse féodal attaqué de toutes parts en Europe, s'écrouler et la couvrir de ses immenses débris....

Ce que doivent desirer sur-tout les puissances, c'est d'avoir dans chaque pays, allié ou même ennemi, un pouvoir exécutif, un chef, Stathouder ou roi, il n'importe, un gouvernement enfin, actif au-dehors et repressif au-dedans, une *personne vivante et mourante* qui leur présente une responsabilité morale de la fidélité à garder des traités utiles aux deux peuples; des traités dont elles ne veulent pas livrer l'exécution à la politique flottante de quelques factions populaires.

Et vous qu'un faux zèle égara sans doute, mais qui ne pouvez vouloir la ruine d'un

empire qui crouleroit sur vous et par vous! Il en est tems encore, hâtez-vous par une sage loi, de nous sauver la honte de la recevoir; hâtez-vous!... si vous ne voulez que l'exécration publique s'attache à jamais à des noms qui auront forcé la nation entière à passer sous le joug, et lui auront valu la *paix de Caudine*!... Vous allez, à l'exemple du peuple romain, déclarer que la patrie est en danger; imitez sa prudence dans ces périlleux momens. A cette époque tous les pouvoirs étoient suspendus; on nommoit un dictateur à qui tout le monde étoit forcé d'obéir, et qui faisoit la paix et la guerre. En Angleterre, dans les mêmes circonstances, le parlement s'ajourne, pour laisser au pouvoir exécutif, sous la responsabilité des ministres, le soin et le moyen d'agir. Aucun de ces exemples ne doit être rigoureusement imité sans doute, et je ne proposerois ni l'ajournement du corps législatif, ni la suspension de tous les pouvoirs. N'oubliez pas qu'à Rome, cette nomi-

nation se faisoit au milieu de la nuit, et dans le plus ténébreux silence; que tous les magistrats déposoient les faisceaux et leur pouvoir devant le dictateur élu, excepté les tribuns du peuple. Que l'assemblée nationale charge seulement le pouvoir exécutif de négocier la paix, sous la sévère responsabilité de ses agens, mais qu'elle s'engage solemnellement à ne se mêler jusqu'à la fin de la négociation, que de la confection des loix civiles; qu'elle trace, au milieu des orages de la guerre si elle est nécessaire, un code de loix, un bon système de finances; qu'elle se réserve le droit d'attaquer au besoin les ministres coupables, mais après leur avoir donné le tems, la faculté et les moyens d'exécution. Qu'à l'exemple des tribuns, elle ne les dénonce qu'à l'expiration du terme fixé à cette espèce de dictature. Vous verrez alors les puissances armées traiter avec le roi, dont elles ne pourront contester la liberté, s'engager avec *un* pour *tous*, au lieu qu'en traitant avec la nation entière, avec *tous*, elles croient n'en engager pas

un. Vous verrez sur-tout le plus grand nombre d'émigrés venir se ranger avec vous autour du roi constitutionnel, et ne faire bientôt qu'une même famille ; quiconque d'entre eux se refuseroit à la réunion, prouveroit manifestement qu'il n'a jamais voulu suivre que les mouvemens d'une ambition particulière ; et si quelque puissance étrangère trop difficile sur les conditions, vouloit poursuivre sa marche hostile, vous verriez d'autres puissances se liguer contre elle, et la forcer à souscrire.

N'oublions pas que Cromwell ne jouit en paix d'un trône usurpé sans avoir à redouter aucune intervention étrangere, que parce que ce trône ne fut jamais vacant, et qu'un gouvernement ferme et vigoureux interdisit à tout ennemi ou allié des Anglois, le soin de se mêler de leurs affaires domestiques. Si les Stuards obtinrent quelques troupes ou quelque argent, ces foibles secours furent le produit ou d'une sourde politique qui osoit à peine les

avouer, ou de l'intérêt qu'inspiroit leur malheureuse position; mais les émigrés rébelles, qui dans cette supposition refuseroient de se rendre, ne pourroient pas même compter sur les tristes ressources de la pitié.

Et vous, Prince, qui présentez sur le trône, l'exemple unique dans l'histoire, de l'homme le plus vertueux de l'empire et le plus calomnié! Vous, qui, seul par votre courageuse constance, avez soutenu ce même trône abandonné par les uns, attaqué par les autres, avili par tous; qui seul avez entouré de vos mœurs et de vos vertus, une religion, des autels et des Dieux, si mal servis par leurs prêtres; ah! recevez le prix de votre patient et sublime courage! Mais apprenez, par l'exemple de Charles, que le retour des mêmes foiblesses produit les mêmes excès; apprenez-le de la bouche d'un homme qui vous estime trop pour vous flatter, et ne craignez pas la vérité, après avoir bravé la calomnie! Apprenez,

ô vous, le premier roi à qui il ait fallu recommander la confiance dans ses propres lumières, apprenez que vous n'avez reçu du ciel, un sens droit comme votre cœur, un jugement sain et pur comme votre ame, cette faculté d'opposition et de résistance calme dont vous avez fourni tant d'exemples, que pour donner à votre volonté journalière, cette fermeté qui résiste aux conseils de la prévention aveugle, et que vous en devez compte à la nation entière..... Que le passé vous éclaire sur l'avenir. Ne donnez à aucun individu le droit de vouloir pour vous; car, nul n'est intéressé à vouloir le bien comme vous, nul ne le desire plus sincèrement que vous, et vous n'abuserez pas même de la ferme conviction où tout le monde doit être, qu'il ne peut s'opérer que par *vous*.

TABLE

DU TOME TROISIEME.

CHARLES Ier.

CHAPITRE VI.

PROCÈS concernant la taxe des vaisseaux.— Négociation infructueuse d'Arundel en Allemagne.— Mesures pacifiques des ministres.— Poursuite de Guillaume, évêque de Lincoln.— Poursuite de Prynne, Burton, Bastwich et autres.— Plusieurs citoyens veulent émigrer.

CHAPITRE VII.

ETAT de la religion en Ecosse.— Mouvemens dans ce royaume.— Le roi et les Ecossois font des préparatifs de guerre.— Conduite du vice-roi d'Irlande.— Sermens exigés d'une manière arbitraire en Irlande et en Angleterre.— L'armée royale plie devant les Ecossois.— Accommodement.— Combat naval aux Dunes.— Feinte de Charles.— Evénemens d'Ecosse.— Nouveaux préparatifs de guerre.— Parlement d'Irlande.— Parlement d'Angleterre.— Dissolution du parlement.— Coups d'autorité.— Convocation.— Impositions.— Retraite des troupes du roi.— Conseil de pairs.— Traité de Rippon.

CHAPITRE VIII.

PARLEMENT.—Strafford accusé de haute-trahison. — Fuite de Windebank. — Accusation de Laud. —Procès de Wren et de Pierre.—Lettres-patentes concernant le monopole, annullées. — Contribution pour la Marine, déclarée illégale. — Finch accusé de haute-trahison; — Sa fuite. — Juges accusés. — Le juge Berkley envoyé en prison. — Bill pour la triennalité des parlemens. — Procès de Strafford. — Tentative pour séduire l'armée. — Complot découvert. — Protestation. — Bill pour la continuation du Parlement. — Exécution de Strafford. — Son portrait.

CHAPITRE IX.

COUR de la chambre étoilée, et autres cours arbitraires, abolies. — Bill pour priver les évêques du droit de siéger en parlement, envoyé aux lords. — Evêques et juges accusés. — Jugement de la chambre étoilée contre la ville de Londres, cassé. — Concessions faites aux Ecossois. — Ambassade et manifeste en faveur de la famille Palatine. — Procédure contre le nonce du pape et autres papistes. — Poursuites ultérieures contre ceux qui avoient trempé dans le complot de l'armée. — Actes passés. — Voyage du roi en Ecosse.

Fin de la table du tome troisième.

HISTOIRE D'ANGLETERRE.

CHAPITRE VI.

PROCÈS concernant la taxe des vaisseaux. — Négociation infructueuse d'Arundel en Allemagne. — Mesures pacifiques des ministres. — Poursuite de Guillaume, évêque de Lincoln. — Poursuite de Prynne, Burton, Bastwich et autres. — Plusieurs citoyens veulent émigrer.

LE peuple Anglais gémissoit envain des attaques que Charles venoit de faire à la constitution; les lords et les communes avoient perdu tout espoir de reprendre leurs droits, leurs privilèges et leur pouvoir; et la loi, contractant, pour ainsi dire, les vices de ceux qui devoient en conserver la pureté, servoit elle-même d'instrument au despotisme. Année 1637.

Dans ces pénibles circonstances, un seul homme, le même que les ministres avoient fait arrêter, parce qu'il refusoit de consentir à un emprunt illégal, descendit une seconde

Année 1637. fois dans l'arêne, pour combattre la tyrannie de cette nouvelle taxe, connue sous le nom de *taxe des vaisseaux.*

Jean Hampden, issu d'une famille ancienne, et possédant une fortune considérable, avoit été taxé à vingt schellings pour une terre qu'il avoit dans le comté de Buckingham: malgré l'anéantissement des pouvoirs constitués, causé par les manœuvres et les usurpations de la couronne, malgré le peu d'espoir de secours à attendre d'un parlement abbattu, malgré les ministres de Charles, qui, armés de tout pouvoir, suspendoient l'épée d'une main, et de l'autre appesantissoient le joug sur le peuple, cet illustre citoyen osa braver la fureur des tyrans et en appeller aux loix du royaume, plutôt que de se soumettre honteusement à une imposition illégale. Il prit pour conseil, deux avocats du mérite le plus distingué, M. St. John et M. Holbourne. Après de longues plaidoieries et une infinité d'incidens, la cause fut portée devant les juges réunis à la cour de l'échiquier. Douze séances furent employées à entendre les avocats, et la matière fut ensuite débattue par les Juges. Pour s'appuyer d'autorités, on remonta jusques au tems des Saxons. Par l'examen de ces autorités, on trouva que les citoyens des

ports seulement, étoient requis, quelquefois Année 1637.
à leur charge, quelquefois à la charge des comtés, d'envoyer leurs vaisseaux pour la défense de la nation. Mais ce droit dont la couronne s'étoit autorisée pour donner de pareilles réquisitions, avoit été entièrement aboli par le statut de *Tallagio non concedendo*; toute la faculté qui en étoit restée au roi étoit le droit de *presser* les bâtimens; c'est-à-dire, de s'en emparer pour le service public en les payant.

Malgré la justesse de ces motifs et d'autres également valables fournis à M. Hampden par son conseil, pour prouver l'illégalité de cette taxe, qui blessoit les principes fondamentaux de la constitution, la grande chartre et la pétition des droits, la majorité des juges corrompue prononça en faveur de la couronne. Weston, Crawley, Berkley, Vernon, Trevor, Finch et Briamston furent de ce nombre. Crook, Hutton, Denham et Davenport se décidèrent pour M. Hampden.

Le célèbre Litteleton qui s'étoit montré le digne défenseur du peuple contre les usurpations du trône, en prenant le parti des membres emprisonnés; ce même Litteleton qui avoit réclamé la pétition des droits avec une véhémence digne des plus grands éloges,

Année 1637. étoit devenu solliciteur général. Il donna ses conclusions en faveur de la tyrannie, avec toute la légèreté, la perfidie et l'insolence d'un légiste gagé par la couronne, qui, sous cette égide respectée, contredit impunément et avec audace la raison et la vérité. L'objet de la contestation fut si foiblement défendu par ceux qui plaidèrent en faveur de la prérogative, que rien ne pouvoit égaler leur mauvaise foi, si ce n'est peut-être la foiblesse des raisons qu'ils produisirent.

M. St. John leur opposa un grand nombre d'autorités, avec une profondeur de connoissances, et une force de raisons égales à l'importance du sujet. M. Holbourne, son confrère, développa l'éloquence la plus mâle en raisonnement, et la plus austère en principes : il démontra l'injustice de cette taxe, d'après l'histoire, la loi et les droits des citoyens ; mais quand il en vint aux points qui touchoient le gouvernement, il fut arrêté et interrompu par Finch un des juges, qui reprocha en pleine audience à Crook et à Hutton, de n'avoir pas persisté dans l'opinion qu'ils avoient donnée en particulier. (*a*) Pour s'excuser sur la différence apparente de leurs sentimens, Hutton et Crook alléguèrent que leurs confrères plus anciens qu'eux leur avoient,

pour ainsi dire, arraché leur consentement. Année 1637.
Ils les avoient assurés qu'il étoit peu convenable, dans les cas qui intéressoient si essentiellement le roi, que quelques-uns s'abstînssent de donner leur signature, pendant que le plus grand nombre y avoit consenti ; que d'ailleurs si la question étoit soumise au jugement de la cour, leur signature ne les lioit pas au point de les empêcher de prononcer d'une toute autre manière, après avoir entendu les discussions de part et d'autre. Hutton ajouta, que quand il reviendroit à son premier avis, les choses ne changeroient point de face, puisque dès-lors même, il étoit convenu que le roi ne pourroit exiger cette taxe, hors le cas d'un danger éminent, et non pas simplement pour prévenir ou empêcher les pirateries.

On avoit avancé dans le cours de la plaidoierie, que les dangers publics pouvoient être assez pressans pour causer la perte totale de ces mêmes propriétés, dont on avoit tant de peine à céder une petite portion destinée à la défense de toutes nos possessions ; mais combien étoit déplacé le motif d'une pareille urgence dans le cas actuel ! Les hommes ne doivent se soumettre, sans examen, à aucune autorité irrégulière, que

Année 1637. lorsqu'elle est employée pour leur conservation dans un danger pressant et reconnu pour tel par le plus grand nombre. Qu'y a-t-il de commun, dirent les avocats qui plaidoient la cause du peuple, entre de telles suppositions, et l'état actuel de la nation? L'Angleterre jouit d'une profonde paix, et les guerres qui subsistent entre ses voisins assûrent sa tranquillité. Les ordonnances qui ont été publiées pour la levée de la taxe de la marine, n'offrent d'autre prétexte urgent que celui des pirates qui infectent les mers, et cependant elles accordent un délai de plusieurs mois pour l'armement des vaisseaux : quelle singulière nécessité que celle qui ne permet pas d'attendre le tems requis pour convoquer un parlement, et qui se fait sentir depuis trois ans sans interruption, sans que la nation en soit avertie ou même s'en soit apperçue!

Ce procès, qui n'avoit été toléré par la cour qu'afin de donner occasion à légitimer en apparence les usurpations du despotisme, tira le peuple Anglais de cette léthargie dans laquelle il étoit plongé depuis si long-tems, et qui étoit autant l'effet des richesses que des mesures du gouvernement. Les douceurs d'une longue paix, l'accroissement de l'in-

dustrie nationale, avoient considérablement étendu le commerce des Anglais, et avec lui leur opulence. Ils se virent tout-à-coup privés de ces avantages, qu'ils ne devoient qu'à leur activité. Plus ils considéroient attentivement ce qui venoit de se passer, plus il paroissoit évident que l'ancienne constitution, entièrement bouleversée, feroit place à la tyrannie : on exerçoit la dernière violence contre les personnes et les propriétés, en se couvrant du prétexte de la loi. On ne pouvoit ajouter à l'indignité des outrages dont la nation étoit accablée, qu'en insultant à sa foiblesse. Chacun fut forcé de prendre part au jugement de l'affaire de la taxe des vaisseaux, puisqu'il étoit décidé par ce jugement que le roi pouvoit mettre des impôts sans le consentement du parlement. Année 1637.

En vain le lord Gay essaya-t-il de donner occasion à un nouveau procès sur le même objet. Le juge Crawley, dans une des assises de son arrondissement, soutint publiquement que le pouvoir d'imposer des taxes étoit inhérent à la couronne, qu'aucun parlement ne pouvoit le lui enlever. Le juge Berkley déclara, avec autant de publicité aux assises d'Yorck, que les juges étoient, en certains cas, au-dessus des parlemens.

Année 1637. Rien n'égaloit le zèle de ces jurisconsultes corrompus pour la cause du despotisme, si ce n'est peut-être la frénésie du clergé. Un nommé Harisson, théologien, riche bénéficier, et chapelain extraordinaire de l'évêque Juxon, grand trésorier du royaume, prit des notes sur le discours du juge Hutton dans l'affaire de la taxe de la marine : il se rend quatre jours après à la barre de la cour des plaids-communs, et s'annonce publiquement comme venant découvrir un crime de haute-trahison. On lui fait observer que la cour du banc du roi, est le tribunal compétent pour recevoir les accusations de cette espèce. « Non, réplique-t-il, le coupable qui fait » le sujet de ma dénonciation est assis parmi » les juges de cette cour, et c'est ici que » je veux l'accuser; c'est le juge Hutton ». La foule qui s'étoit portée à la barre, le prenoit pour un fou. « Ne le croyez pas in- » sensé, disoit son curé, il prouvera son » accusation ». Après que l'on se fût saisi de sa personne, et qu'il eût subi l'examen, il motiva sa dénonciation sur ce que le juge Hutton avoit nié cette suprématie et ce pouvoir absolu, qui, suivant l'opinion orthodoxe de tous les théologiens, étoient inhérens à la personne du roi; suprématie qui

lui donnoit le pouvoir de lever telle somme Année 1637.
que, dans sa conscience, dont Dieu seul étoit juge, il croiroit utile au bien de son royaume, nonobstant toutes loix, ou coutumes à ce contraires ; tous les statuts n'étoient que des faveurs de nos rois, qu'ils pouvoient retirer ou méconnoître à leur gré. Cet éclat d'Harrisson fit rougir les ministres ; ils donnèrent ordre de suivre la procédure contre lui à la cour du banc du roi, où, pour avoir insulté un juge dans ses fonctions, il fut condamné à payer une amende de cinq mille livres sterlings, et à faire réparation à Hutton.

Le procès important relatif à la taxe de la marine, et son jugement, donnèrent occasion à une anecdote qui fait honneur au beau sexe. Le juge Crook, craignant de s'exposer au ressentiment d'un ministère puissant et corrompu, étoit décidé à donner sa voix en faveur de la prérogative royale ; mais son épouse, femme d'un grand caractère, lui parla avec cette énergie vraiment spartiate ; elle le conjura de ne pas prononcer contre son honneur et sa conscience, par la crainte d'encourir quelque danger, ou de tomber dans la misère ; que quant à elle, elle aimeroit mieux mille fois souffrir toute sorte de privations, que d'être la cause éloignée ou prochaine, d'un

Année 1637. avis donné par son époux, contre son opinion et sa conscience. Crook frappé de cette élévation, et fortifié par le courage même d'une femme qu'il aimoit, et que cette énergie lui rendoit plus chère encore, eut rougi de ne pas l'imiter; il change de résolution; non-seulement il donne son avis contre les prétentions de la couronne, mais il défend avec autant de courage que d'habileté la cause des loix et de la liberté. Trouver un pareil exemple de courage dans un individu de mon sexe dans l'histoire de mon pays, est pour moi la plus délicieuse jouissance; mais en trouver si peu, est ce qui cause mes regrets. Si toutes les femmes avoient des principes aussi justes, aussi bien fondés que ceux de cette respectable héroïne, quels heureux effets la société ne pourroit-elle pas s'en promettre? Nous n'aurions pas à répandre des pleurs sur tant d'exemples de foiblesse chez les hommes; ni sur les pertes que nous éprouvons journellement dans ce pays, de tant de patriotes qui, du faîte de la plus haute réputation, sont tombés dans la honte et l'infamie, en sacrifiant les avantages réels de l'honneur et de la vertu aux chimériques distinctions de la pairie et des cordons.

On continuoit à percevoir avec la der-

nière rigueur la taxe de la marine : afin de sauver les apparences, ont tînt pendant quelque tems une flotte en mer ; mais suivant l'opinion de Northumberland, grand amiral, elle servit si peu, que le roi auroit mieux fait de la tenir dans les ports, pour en épargner les frais. Il sembloit en effet, que les ministres ne la croyoient utile qu'à donner le prétexte de lever la taxe de la marine. Dans ce tems-là même, les Hollandais renouvellèrent leurs prétentions, et refusèrent d'acheter ou prendre à prix d'argent des permissions de pêche ; non-seulement la neutralité des ports de l'Angleterre fut violée par l'Espagne, la Hollande et la France, mais encore les vaisseaux de ces différentes puissances s'emparoient fréquemment des navires marchands, anglais. Les paquebots qui portoient les dépêches du roi étoient arrêtés et pillés par les Français. Le comte de Leicester, ambassadeur à la cour de France, écrivoit au secrétaire Crook, que les Dunkerquois rendoient le bras de mer dangereux à traverser ; que les Français insultoient notre pavillon ; que le pourvoyeur de sa majesté ayant fait des achats de vin qu'il faisoit transporter, les Biscayens en avoient pris une partie qu'ils avoient amenée en Espagne, et que l'autre partie avoit été retenue en

Année 1637.

Année 1637. France. Sir Philippes Carteret, gouverneur de l'Isle de Jersey, se plaignoit que l'on arrêtoit généralement tous les navires anglais et les marchandises. Dans ce même moment, on apprit que trois navires de la compagnie des Indes orientales, la Bonne-Espérance, le Dragon et la Catherine, dont la cargaison étoit évaluée à 350,000 livres sterlings, avoient été pris par les Hollandais. Les Pirates algériens continuoient à infecter jusques aux côtes d'Angleterre et la Manche ; ils y firent des prises si considérables, qu'ils avoient en leur pouvoir entre quatre à cinq mille sujets de la couronne. La ville de Salé, située dans le royaume de Fez, sur la côte de Barbarie, le rendez-vous général de ces écumeurs de mer, s'étant révoltée contre le gouvernement de l'empereur de Maroc, ce prince envoya un ambassadeur à Charles, pour le prier d'attaquer cette ville par mer, pendant que lui-même l'assiégeroit par terre. Le capitaine Rainsborough, officier de mer expérimenté, fut envoyé cette même année avec quatre vaisseaux et deux pinasses, et des instructions pour bloquer le port de Salé. Cette ville fut en même tems attaquée par une armée de terre formidable, qui la réduisit bientôt après. Les fortifications en furent démolies, et les

chefs de la rébellion mis à mort. Il ne paroît Année 1637. pas que la réduction de Salé produisît aucun avantage important pour nous, car les Turcs continuèrent leurs déprédations plusieurs années après cet événement.

La paix de Prague avoit donné du mécontentement à toutes les parties contractantes, et particulièrement aux Suédois qui, soutenus par la France et la Hollande, s'emparèrent des domaines de l'électeur de Saxe. Cette division entre presque toutes les grandes puissances de l'Europe, donna quelque importance au roi d'Angleterre. La France, la Hollande et la Suéde, liguées contre la maison d'Autriche, avoient successivement recherché son alliance. L'aggrandissement de la puissance des Français et des Hollandais lui inspiroit de la jalousie; il reçut avec tant de froideur la proposition qui lui fut faite de s'allier avec les Suédois, que le fils du chancellier Oxenstiern, qui avoit été envoyé par son père en Angleterre pour suivre le projet de la négociation déjà entamée par Vane, voyant qu'il étoit traité avec si peu d'égards, quitta le royaume avec beaucoup de mécontentement, sans accepter même les présens qui lui furent faits en sa qualité d'ambassadeur. Charles ne fit aucune attention aux offres de secours qui

Année 1637. lui furent faites par ces puissances pour le rétablissement de la maison Palatine, et il aima mieux la voir sous la dépendance de la maison d'Autriche, qu'il croyoit dans cette crise devoir être bien aise d'acheter son amitié. A l'avènement du nouvel empereur, le comte d'Arundel fut envoyé en Allemagne pour négocier le rétablissement de l'électeur dans ses états héréditaires. L'ambassadeur reçut une réponse si peu satisfaisante aux vœux de la cour d'Angleterre, qu'il revint sans prendre congé (*b*).

Charles, furieux de la manière dont l'empereur avoit accueilli la proposition qui lui avoit été faite par le comte d'Arundel, commença à prêter l'oreille aux propositions du roi de France sur les terres duquel l'archiduc étoit entré. En dédommagement des secours que Charles devoit fournir, et qui consistoient en une flotte, et quelques levées d'hommes, il devoit avoir une part dans toutes les conquêtes sur la maison d'Autriche, et la paix ne devoit être conclue qu'après que le prince électeur auroit été rétabli dans ses états héréditaires (*c*).

La cour étoit alors divisée en deux partis; l'un favorisoit la maison d'Autriche (*d*), et l'autre penchoit en faveur de la France et de

la Hollande. Le premier parti avoit goûté long-tems les douceurs de la domination, et bu à longs traits de cette coupe enchanteresse dont s'énivrent les tyrans. Il avoit concerté et dirigé toutes les mesures mises en usage pour renverser la constitution; ils trouvoient que leur empire ne pouvoit se conserver que dans une profonde paix, on les voyoit se servir de toute leur influence, pour empêcher leur maître de s'engager dans la guerre du continent, et de se mettre trop en avant pour les intérêts de sa sœur et de ses neveux. La seconde faction avoit assez conservé de sa faveur à la cour, pour espérer d'avoir part aux places et aux honneurs; mais en même tems elle attendoit une occasion qui mît Charles dans la nécessité de convoquer un parlement. Ceux-ci espéroient que cet événement fourniroit quelques moyens d'affranchir leur pays de l'esclavage, et de déconcerter les mesures qui avoient jusqu'alors si heureusement réussi à leurs ennemis. Ils présentoient sans cesse au roi la déplorable situation de la reine de Bohême; combien étoit favorable le moment de recouvrer le Palatinat, et de se couvrir de gloire en vengeant les affronts que la famille de Stuart avoit reçu de la maison d'Autriche!

Année 1637.

Année 1637. (e) La guerre paroissoit inévitable ; le parti ministériel en fut consterné. Un parlement, cet objet de terreur pour des ministres coupables, se présentoit sans cesse à leur imagination troublée, armé de de tous les pouvoirs de la constitution outragée ; ils redoutoient avec raison la censure d'une assemblée, qui savoit combien ils avoient abusé de leur pouvoir. Quoique Charles eût assuré à Wentworth que son projet n'étoit pas d'entreprendre une guerre de terre, mais de se borner à celle de mer, espérant s'affranchir par-là du besoin de convoquer un parlement, cette assurance ne calma pas les craintes de ce ministre, à qui la conscience reprochoit tant de crimes. Il fit un tableau effrayant des dangers que le roi couroit, en s'engageant dans des discussions étrangères au rétablissement des finances, et sur-tout avant qu'on n'eût acquitté les dettes de la couronne, et rétabli les droits de la souveraineté sur un pied respectable dans les trois royaumes ; ces fondemens une fois posés, rien n'étoit capable d'ébranler la monarchie. Il faisoit observer à Charles jusqu'à quel point il seroit obligé d'interrompre le cours de ses prospérités, pour le rétablissement du prince électeur, son neveu. La taxe de la marine seroit-elle

seroit-elle aussi facilement levée cette année qu'elle l'avoit été l'année précédente? Sa majesté une fois engagée dans une guerre, les mal-intentionnés, encouragés par cette circonstance, ne prendroient-ils pas occasion d'en ralentir le paiement, et de montrer même à le refuser une opiniâtreté, que l'on n'auroit pas le loisir de réprimer ou de réduire, comme en tems de paix? Quelle apparence y avoit-il, dans le cas où nos armées essuieroient quelque échec, que le peuple voulût le réparer par de nouveaux secours? Quels étoient les moyens que pourroit employer la couronne pour l'y contraindre, si ce n'étoit pas celui d'un parlement? Y avoit-il quelque sagesse à en conseiller la convocation dans un tems où on étoit incertain de ses effets? Ne convenoit-il pas mieux de prendre la voie des traités pour opérer le rétablissement du prince palatin? On pouvoit espérer de satisfaire le duc de Bavière et les autres prétendans. Le sacrifice de deux ou trois cents mille livres sterlings n'étoit-il pas préférable aux dangers d'une guerre incertaine et ruineuse? On pourroit peut-être demander d'où tirera-t-on une si grosse somme? Des sujets anglais. Insensiblement le préjugé se perpétue, l'habitude en fait un droit, la prérogative de la couronne,

Année 1637.

Année 1637. pour des levées de cette espèce, s'établit; d'où il résulte une infinité d'avantages, dont on sentiroit de plus en plus l'importance.

A ces motifs, Wentworth ajoutoit: que la guerre diminueroit le produit des domaines d'Irlande (*f*); qu'elle apporteroit des obstacles à l'établissement et aux progrès des colonies, et que toutes les propositions faites à sa majesté pour l'augmentation de ses revenus, demeureroient sans effet.

Des argumens de cette espèce étoient d'un trop grand poids, pour ne pas produire l'effet que Wentworth s'en étoit promis. On abandonna entièrement le projet de se lier avec les puissances confédérées; et Charles assura les ministres que rien ne seroit capable de l'engager dans cette guerre; il rejetta avec hauteur la proposition de la cour de France, d'entrer dans une ligue offensive et défensive. Louis ressentit vivement cette offense. Il dit au comte de Leicester, ambassadeur d'Angleterre, que, de l'acceptation ou du refus de l'alliance offerte, dépendoient les résolutions de la cour de Vienne; qu'il avoit fait usage d'un prétendu traité avec la France, pour obtenir plus de condescendance de la part de l'empereur aux prétentions de Charles. Louis se plaignoit en outre que le roi d'Angleterre

aidoit ouvertement les Espagnols, ennemis de la France; et il avertissoit Charles de rompre toute liaison avec l'empereur, parce qu'il étoit assuré que la maison d'Autriche ne lui donneroit jamais aucune sorte de satisfaction. Ann. 1637.

D'après tout ce que nous venons de rapporter, il est aisé de deviner les véritables motifs de l'obstination de Charles à conserver la neutralité dans la querelle des deux maisons d'Autriche et de Bourbon, quand presque toutes les autres puissances de l'Europe y prenoient une part active. A cette occasion, plusieurs écrivains firent l'éloge de sa prudence et de son désintéressement, qualités bien étrangères au caractère de ce prince; ils lui attribuèrent le mérite d'avoir une connoissance profonde des véritables intérêts de l'Europe, et, prévoyant la formidable grandeur de la maison de Bourbon, de s'être conduit, d'après cette connoissance, sur les principes stables de la plus saine politique. A ces éloges si peu mérités, à ces suppositions bien gratuites, on pouvoit répondre que la manière de gouverner de Charles l'obligeoit à ne s'engager dans aucune autre guerre, que dans celle qu'il faisoit à la constitution de l'Angleterre; que la balance du pouvoir résidoit à cette époque, en apparence, dans la maison

Année 1637. d'Autriche, qui avoit, en quelque manière, détruit la liberté civile et religieuse en Allemagne ; que si le roi d'Angleterre eût, par un gouvernement juste, réuni les intérêts de ses sujets et les siens propres, il eût été secondé de tous leurs efforts, et on l'eût vu figurer avec éclat dans une guerre aussi glorieuse qu'utile. La maison d'Autriche auroit pû être privée sans doute d'une partie de ce pouvoir dont elle avoit cruellement abusé, et la famille palatine, et les Français auroient eû une grande part à ses dépouilles; au lieu qu'en laissant Louis devenir le chef de la confédération protestante, il devoit en résulter, ou que la maison d'Autriche ayant l'avantage en deviendroit plus formidable, ou qu'elle seroit vaincue, et alors la maison de Bourbon accroîtroit considérablement sa puissance.

Guillaume, évêque de Lincoln, avoit fait plusieurs fois de vains efforts pour récouvrer le crédit dont il jouissoit avant sa disgrace; mais l'implacable Laud avoit conçu une jalousie insurmontable des talens de ce prélat, à qui il faisoit essuyer les plus sanglantes humiliations. J'ai déjà parlé des soupçons, de l'animosité de Buckingam contre l'évêque de Lincoln, lors de la dissolution de l'assemblée d'Oxford; Guillaume essaya de parer le coup

en mettant sous les yeux du roi l'histoire de sa conduite : il y disoit qu'il n'avoit jamais parlé à aucun des membres séditieux pour servir le duc, si ce n'est à Philippes et à Wentworth ; qu'il avoit traversé plus que tout autre les membres populaires dans le conseil, en donnant pour avis que sa majesté devoit se réserver à elle-même l'exécution des loix contre les récusans, en rejettant le bill contre eux, et en arrêtant celui des droits de tonnage et du sou pour livre, qui avoit été proposé et soutenu par le lord Say (*g*); qu'il avoit offert ses services à sa majesté, pour l'exécution de tous les ordres qu'il lui auroit plû de lui donner en particulier; qu'il s'étoit présenté sept fois chez sa majesté et chez le duc, et qu'il n'avoit reçu aucun ordre; que comme le duc faisoit ses efforts pour le perdre dans le parlement, il n'avoit pas pû, à cette époque, donner à sa majesté des preuves de son zèle, et défendre ses intérêts comme il l'auroit desiré. Année 1637.

Charles fut si satisfait de la justification du prélat, qui se lavoit si bien du reproche d'avoir eu une seule intention honnête et louable, qu'il le reçut gracieusement; mais Buckingam et Laud étoient trop acharnés à sa ruine, pour lui laisser aucun moyen d'y

Année 1637. échapper. Il fut dépouillé des sceaux, sous prétexte qu'ils ne lui avoient été confiés par le roi Jacques, que pour le terme de trois années, et que l'intention de ce souverain étoit qu'ils passeroient tous les trois ans en d'autres mains. Guillaume objecta que feu son dernier maître l'avoit laissé dans l'exercice de sa charge au-delà du terme de trois ans; que Charles, à son avènement au trône, lui avoit ordonné d'en continuer les fonctions, en la même qualité, sans aucune condition ni fixation de tems. Il demanda la permission de parler au roi, ce qui lui fut accordé, à condition qu'il ne solliciteroit point sa majesté de lui donner les raisons pour lesquelles il étoit privé des sceaux, et éloigné du conseil. Dans cette entrevue, il fit plusieurs demandes, que le roi, qui vouloit s'en débarrasser, promit de lui accorder, mais qu'il ne tint pas : il eut encore la mortification de recevoir l'ordre de se retirer dans son diocèse, de ne point paroître à la cérémonie du couronnement, et la défense d'assister aux séances du prochain parlement. A l'époque du troisième parlement du règne de Charles, il y fut appellé par un ordre exprès de la chambre des pairs. Il y déploya tant de zèle en faveur de la couronne dans l'affaire

de la pétition des droits, dans la commission pour la levée des droits, et en sollicitant l'admission du bill de l'impôt de tonnage et sou pour livre, qu'il obtint une audience particulière du roi et du duc. Sur un avis qu'il donna pour calmer le ressentiment des communes, on traita les puritains avec un peu moins de sévérité. L'archevêque de Cantorbery en fut si outré, qu'il ne cessa de poursuivre Guillaume avec un acharnement digne du caractère passionné et implacable de ce prélat. Année 1637.

Enfin, la chambre étoilée le fit arrêter d'après jugement, sous prétexte qu'il avoit trahi le conseil du roi, en disant à sir John Lamb, aux docteurs Sibthorp, Burden et Allen, tous quatre créatures de Laud, et officiers dans les cours ecclésiastiques (*h*), que la volonté du roi étoit que les puritains fussent traités avec quelque condescendance (*i*).

Il fut nommé une commission pour rechercher si, pendant que l'évêque de Lincoln avoit eu les grands sceaux, il avoit reçu des présens. Les prébendés de l'église de Westminster furent gagnés pour l'accuser d'avoir trahi les intérêts du roi dans l'exercice de sa charge (*k*). On lui proposa une espèce de marché, qui

Année 1637. consistoit à se défaire de quatre mille livres sterlings de son doyenné, et de deux bénéfices en commande, ou de payer huit mille livres sterlings au profit du roi. Laud ne voulant pas qu'il en fût quitte à si bon marché, porta contre lui devant la chambre étoilée, une autre accusation toute aussi fausse que frivole. Il le dénonça pour avoir voulu gagner les témoins du roi, et suborné le peuple, pour soutenir par un parjure, le crédit d'un homme présent à la conversation tenue entre lui Lamb et Sibthorp, et pour rendre témoignage en sa faveur. Cette ridicule accusation étoit consignée dans une cause relative à un enfant bâtard, offense qui ne pouvoit en aucune manière, affecter ou diminuer la créance et le témoignage du délinquant. Quoiqu'il fût bien évident, par cette accusation, qu'on n'en vouloit qu'à la fortune et à la personne de l'évêque; quoiqu'elle fût conduite par d'insignes scélérats, elle ne laissa pas que d'occuper pendant neuf jours les juges de la chambre étoilée. Ils rendirent enfin une sentence portant : que Williams paieroit au roi dix mille livres sterlings; qu'il seroit emprisonné jusqu'à ce qu'il plairoit au roi de lui rendre sa liberté; qu'il seroit suspendu de ses fonctions ecclésiastiques (*l*), exclu de la cour, de la haute-

commission, enfin, qu'il paieroit mille marcs Année 1637.
au chevalier John Munson, qu'il avoit accusé d'avoir intrigué contre lui (*m*). Dans un discours rempli d'affectation et d'hypocrisie, que fit Laud à cette occasion, il s'efforça de persuader à la cour qu'il avoit supplié le prélat à deux genoux, d'avouer sa faute comme le seul moyen de prévenir sa disgrace, mais que son obstination avoit empêché l'effet de toutes les démarches qu'il avoit faites pour lui auprès du roi (*n*). Il rapporta une absurde et fastidieuse histoire de saint Augustin, sur le procès de sainte Cécile; il se déchaîna en invectives sanglantes contre le parjure, entra dans tous les détails de ses suites, démontra que le saint-esprit n'avoit fait aucune mention d'un crime de cette nature pendant les trois premières mille années du monde; que le saint-esprit avoit refusé d'appeller les faux témoins de Jezabel d'un autre nom que de celui d'hommes de Bélial; il rapporta la décision des conciles concernant ce crime, et insinua que la sentence prononcée contre l'évêque de Lincoln étoit remplie d'humanité, puisque les nations les plus sages prononçoient la peine de mort contre ceux qui s'en rendoient coupables: et il conclut en disant que quoiqu'il fût vivement

Année 1637. touché du sort de ce prélat, il n'avoit pu, considérant combien sa faute étoit grande, s'empêcher de convenir qu'il méritoit la plus sévère punition.

Kilvert fut chargé de faire la levée de l'amende. Ce scélérat, entièrement voué à l'impitoyable Laud, commit les plus grands excès dans l'exécution de sa commission. Il fit abbattre les bois de l'infortuné prisonnier, fit tuer ses daims, et fit vendre ses effets vingt fois au-dessous du prix qu'ils avoient coûté. Les bénéfices, terres, baux à ferme de l'évêque, furent offerts sous une rente de quatre mille cinq cents livres sterlings par an, moyennant caution suffisante pour assurer au roi son paiement. Kilvert apporta aux jurés une lettre de la part du secrétaire Windebank, qui leur défendoit d'admettre les dépositions contraires aux intérêts de sa majesté. Les jurés se conformèrent à ses ordres, et les ennemis du prélat s'emparèrent de ses biens, et firent à leur aise la perception de tous ses revenus. Toutes ces mortifications ne purent faire résoudre l'évêque de Lincoln à se soumettre à certaines propositions; Laud lui suscita alors d'autres ennemis et une autre accusation. Il porta plainte contre lui pour avoir donné son approbation à un livre in-

itulé, *la sainte table, etc.*, dont on le sup- Année 1637.
›osoit l'auteur. Pendant qu'il étoit en prison,
›n reçut une troisième accusation contre lui
lans la cour de la chambre étoilée, sous le
ionteux prétexte qu'il avoit caché une lettre
'un maître d'école, nommé Osbaldistone,
ans laquelle il étoit fait mention « d'un pe-
tit grand homme, un petit hérisson ». Cette
ettre avoit été saisie avec les meubles et
s livres du prélat, et on en induisit par les
pithètes qui y étoient consignées, que ces
xpressions s'appliquoient à Laud. Williams
ıt poursuivi pour avoir formé avec Osbal-
istone le projet de répandre des libelles
candaleux contre l'archevêque de l'état. En-
ain objecta-t-il que les témoins qui avoient
éposé contre lui étoient ses propres domes-
ques, censurés depuis peu pour avoir solli-
té des témoins, et attendant leur pardon
la cour (*o*); que le témoin Walker,
crétaire de l'évêque, étoit chargé d'ouvrir
s lettres en son absence; que si ces lettres
oient été trouvées dans sa maison, elles
oient été renfermées et cachées par ledit
alker, etc. (*p*).

Il n'en fut pas moins condamné à payer au
i cinq mille livres sterlings, et trois mille
res au prélat. Osbaldistone fut également

Année 1637. condamné à payer cinq mille livres sterlings au roi, cinq mille livres sterlings à l'archevêque, et à être cloué par les oreilles au pilory dans la cour du doyen, en face de sa propre école (*q*); dans les discours que chacun des membres fit en prononçant cette scandaleuse sentence, on se répandit en éloges de Laud; le comte de Dorset se déchaîna en injures contre Osbaldistone, homme d'un mérite distingué dans son état, et le traita avec autant d'indignité et de barbarie qu'il en avoit auparavant usé avec Prynne; le juge Brampton dit qu'il ne se seroit point arrêté à la validité des témoins, car il étoit convaincu que Lincoln étoit coupable. Et le lord, garde des sceaux, observa que Lincoln avoit été interrogé trois fois sur cette lettre, ce qui lui étoit une preuve certaine qu'il connoissoit très-bien ce qu'elle contenoit (*r*). Un jugement aussi inique et aussi révoltant, devint l'objet de tous les entretiens, et excita contre ses auteurs l'indignation publique. Cette vive sensibilité du peuple Anglais, étoit excitée encore par les vexations continuelles du gouvernement, non-seulement par des actes tyranniques qui bouleversoient la constitution, mais par la violation barbare de toutes les loix divines et humaines. Aussi la

populace s'intéressant vivement au sort de l'évêque de Lincoln, se rendoit-elle chaque jour en foule à la cour de la chambre étoilée, pour entendre son procès. Année 1637.

Peu de tems avant que ce prélat devînt ainsi l'objet de l'attention publique, on s'occupoit d'une affaire bien autrement intéressante. Le théologien Burton, un médecin nommé Bastwick, et Prynne, ce même avocat qui avoit été déjà si cruellement traité dans la chambre étoilée, provoquèrent de nouveau les fureurs de Laud, par la publication de plusieurs ouvrages contre le *ius divinum*, le droit divin des évêques. Ces livres, quoique renfermant des vérités peu agréables à la prélature, étoient cependant écrits d'un style si fanatique et si diffus, que la seule chose qui pût en rendre la lecture supportable, étoit l'extrême rareté des ouvrages qui traitoient de ces matières, à cause de la gêne de la presse, et l'aversion du public pour les prétentions actuelles de l'église. Le docteur Bastwick avoit publié un ouvrage intitulé, *Flagellum Pontificis et Episcoporum Latialium*; on fit faire une descente dans sa maison et les plus scrupuleuses recherches par un poursuivant d'armes; tous ses livres et ses papiers saisis, il fut lui-même

Année 1637. accusé devant la cour de la haute - commission, où il fut condamné à une amende de mille livres sterlings, à l'excommunication, à être privé d'exercer sa profession de médecin, à voir brûler ses livres, et enfin à être emprisonné jusqu'à ce qu'il se fût publiquement rétracté. M. Burton avoit non-seulement publié plusieurs ouvrages contre la hiérarchie, mais il avoit encore désigné plusieurs innovations introduites dans le culte anglican, dans un sermon qu'il prêcha le 5 du mois de novembre (*s*). Prynne, du fond de sa prison, s'étoit exercé sur le même sujet. Laud cita ces trois personnages par-devant les juges de la chambre étoilée (*t*). Ces accusés s'appercevant de la réserve avec laquelle leurs conseils se conduisoient par la crainte d'encourir la disgrace de la cour, réquirent qu'il leur fût permis de signer eux-mêmes leurs réponses (*u*). La requête ayant été rejettée, ils accusèrent les prélats d'empiéter sur la prérogative royale par des innovations, et ils firent parvenir un extrait de leurs réponses (*v*). La cour de la chambre étoilée refusa de recevoir le bill qui étoit opposé aux prélats (*x*). M. Burton avoit trouvé un avocat nommé Holt, pour rédiger et signer sa réponse; Finch dit à Holt qu'il méritoit que sa robe lui fût arrachée pour

l'avoir entrepris (*y*). Tout le contenu en fut Année 1637.
rejetté, excepté le désaveu de l'accusation. Burton refusant de répondre à aucun interrogatoire, à moins que sa requête ne fût admise, la cour ordonna que les articles de l'information seroient regardés comme avoués; elle rejetta également le dire de ses co-intimés, parce qu'il n'avoit pas été signé en tems convenable par des avocats, et elle procéda au jugement. Les trois prisonniers furent condamnés à avoir les oreilles coupées dans la cour du palais de Westminster, à payer chacun une amende de cinq cents livres sterlings, en faveur du roi, et à un emprisonnement perpétuel dans trois différens châteaux forts désignés, Carnavon, Corwall et Lamaster (*z*). Finch aggrava la punition de Prynne, en concluant à ce qu'il fût marqué sur chaque joue, des lettres *S L*, comme *Séditieux Libelliste*, et ses conclusions furent approuvées. Pour s'excuser lui et les prélats ses confrères, de l'imputation d'avoir introduit des innovations, dans le culte, Laud fit un long discours, où il assura que le parti contraire avoit abusé de la confiance personnelle du roi; il démontra que le zèle sans connoissances, étoit une vertu dangereuse; il avoit lui-même fait exercer, disoit-il, avec une rigueur indiscrète, les

Année 1637. frivoles céremonies pour lesquelles il avoit montré un attachement porté jusqu'à l'enthousiasme. Il se répandit en ironies amères contre les malheureux prisonniers, pendant qu'il exaltoit sa patience religieuse à supporter les imputations les plus calomnieuses. Il conclut son discours par une critique du livre publié par l'évêque de Lincoln, et dit que l'auteur s'étoit abusé lui-même, en abusant ses lecteurs; enfin, il remercia la cour du jugement qu'elle avoit rendu contre les trois prisonniers (*aa*).

La sentence barbare prononcée contre Prynne, Burton et Bastwick fut exécutée avec une cruauté sans exemple. Le bourreau s'acquitta de ses sanglantes fonctions avec une barbarie d'autant plus révoltante, qu'elle lui avoit été recommandée : il enleva si près de la tête les oreilles de Burton, qu'il ouvrit une branche considérable de l'artère temporale, et que son sang ruisseloit à travers l'échafaud. Prynne fut taillé, tenaillé d'une manière barbare; on lui arracha une partie de la joue avec le reste des oreilles, et l'exécuteur fit rougir deux fois le fer qui servit à marquer une des joues. La conduite patiente et magnanime des trois victimes excita la pitié et l'attendrissement du peuple. Il se porta en foule autour des échafauds, et chaque coup de

l'exécuteur

l'exécuteur étoit marqué par un cri doulou- Année 1637.
reux et lamentable qui se faisoit entendre de toutes parts. Les trois héros de cette scène tragique haranguèrent le peuple chacun à leur tour. Prynne leur dit avec autant de sang-foid que de dignité, que loin d'envisager sa cause comme un exemple qui privoit les sujets de leur liberté, il s'étoit devoué à donner l'exemple du courage à souffrir des traitemens si humilians. Il leur prouva l'illégalité de la sentence prononcée contre lui et ses compagnons d'infortune; qu'il n'y avoit aucune loi lans le royaume qui autorisât une pareille yrannie ; que le statut de la reine Marie léterminoit la punition d'un libelliste, même ontre le roi ou la reine, à une amende de ent livres sterlings, et à un mois de prison, ans punition corporelle, à moins que le élinquant refusât de payer l'amende ; que ans le statut de la reine Élisabeth, on avoit outé une amende de deux cents livres sterngs et un emprisonnement de trois mois; ais qu'il n'y avoit pas lieu à le prononcer, moins que l'accusation ne fût clairement ouvée par deux témoins qui étoient tenus produire un certificat de vie et mœurs, que le crime fût avoué par le libelliste (*bb*). ans sa harangue, Prynne dit au peuple, que

Année 1637. la faute que lui et ses co-accusés avoient commise, étoit de n'avoir pas convenu que l'appel des évêques fût de droit divin ; que si cette contestation pouvoit être admise, sans s'exposer à des suites funestes, il soutiendroit cette opinion devant tous les évêques du monde, ce qui produisit une clameur générale de la part des assistans (*cc*). Le vif intérêt qu'inspira au peuple le supplice de ces trois infortunés, devint très-suspect à Laud. Il sollicita un ordre pour les faire transférer des prisons où ils avoient été conduits aux îles de Guernesey, de Jersey et d'Ouessant (*dd*). Il donna les ordres les plus sévères pour qu'ils y fussent conduits secrètement, et que personne ne pût communiquer avec eux dans le voyage. Il ne leur fut permis que des livres canoniques, et on leur refusa sur-tout des plumes, de l'encre et du papier : enfin ils furent privés de toute communication avec leurs parens, amis et autres personnes. Pour comble d'infamie, on défendit aux femmes de Bastwick et de Burton d'aborder les îles où leurs maris étoient gardés prisonniers (*ee*).

La rage de Laud n'étoit pas encore assouvie ; ce prélat trouva de nouvelles victimes dans Jean Lilbonne et Jean Wharton qu'il poursuivit devant les juges de la cour étoilée,

pour avoir publié des livres défendus. Ces accusés ayant refusé de répondre par serment à leurs interrogatoires, en alléguant qu'aucune loi n'obligeoit un anglais à s'accuser lui-même, ils furent condamnés au fouet, au pilori et à la prison. Pendant que l'on procédoit à l'exécution de Lilbonne, il harangua la populace et s'éleva avec force contre la tyrannie des évêques. La chambre étoilée ordonna qu'il fût bailloné, et elle ajouta à la punition qu'elle avoit prononcée, qu'il fût mis aux fers, et renfermé dans cette partie des prisons de Fleet où l'on est dans l'usage de mettre les prisonniers de la lie du peuple les plus criminels. Année 1637.

Rien n'échappoit à la furie, à la vengeance et au fanatisme de l'archevêque. Les femmes, les lunatiques, les fous, rien n'étoit excepté, tout en étoit l'objet. Archibald Armstrong, bouffon du roi, s'étant trouvé au passage du prélat, éleva la voix pour dire quelque chose de plaisant sur des nouvelles désagréables que l'on venoit de recevoir à la cour; il fut cité devant le conseil, et quoique, par son emploi, il eût la liberté de dire avec impunité tout ce qui lui passoit par la tête, il fut condamné à être dégradé, et renvoyé du service du roi. Lady Davies fut poursuivie dans la cour

Année 1637. de haute-commission, pour avoir prophétisé la mort de Laud, quoiqu'il fût notoire qu'elle avoit l'esprit aliéné. Lady Purbeck, fille de Sir Edouard Coke, soupçonnée d'entretenir une intrigue avec Sir Robert Howard, ayant proféré quelques paroles injurieuses à la personne de Laud, fut condamnée à faire amende-honorable, nuds pieds, et fut enfermée prisonnière à Gatehouse. Elle fut ensuite si vivement persécutée pendant plusieurs années, par ce prélat, qu'elle fut obligée de se cacher en différens endroits du royaume, et de s'évader habillée en homme. Son ennemi la poursuivit en France, où elle ne trouva point de repos. Sir Robert Howard, que le parlement avoit une fois soustrait à un coup d'autorité porté contre lui, fut arrêté sans forme de procès; on ordonna qu'il seroit détenu prisonnier, jusqu'à ce qu'il eût représenté Lady Purbeck. Il fut long-tems après mis en liberté, sur l'engagement qu'il contracta de ne plus revoir cette femme, sous peine de payer mille livres sterlings. Ce ne fut pas là le terme des persécutions qu'éprouva cette malheureuse victime de la vengeance du prélat; on lui expédia un courier de la cour, pour la sommer de retourner en Angleterre, sous peine d'être poursuivie extraordinairement.

Un nommé Bowyer, reconnu pour fou, fut enfermé à Bridewell pour le reste de ses jours, pour avoir répandu le bruit que Laud étoit accusé d'avoir une correspondance avec le pape. Ce malheureux fut aussi condamné à une amende de trois mille livres sterlings ; à être pilorié à Westminster et à Cheapside, avec un écriteau sur la tête ; à être marqué sur le front des lettres I et R, et à être cloué par les oreilles au Pilori à Reading. Année 1537.

Quelques jeunes gens du collège de Lincoln's-in, échauffés par le vin, portèrent une santé, en ces termes : « à la honte de l'archevêque » ; ils furent cités devant la chambre étoilée, et ce ne fut pas sans peine qu'ils échappèrent à la vengeance du prélat. Un des garçons du cabaret étoit le seul témoin qu'on produisît contre eux. Ils soutînrent qu'il s'étoit trompé, et que la santé qu'ils avoient portée étoit : » à la honte des ennemis de l'archevêque » (*ff*).

Entr'autres violations de la déclaration des droits dont le despotisme se rendit coupable, on remarque la suivante : il y avoit à cette époque une plainte portée contre sir Robert Berkley, pour avoir refusé sur un *habeas corpus*, l'élargissement de Jennings, de Pargiter et de Danvers, qui avoient été emprisonnés par ordre du roi et du conseil. Berkley avoit

Année 1637. refusé des lettres d'*habeas corpus* à plusieurs individus qui en avoient demandé; et quand il les avoit accordées, il renvoyoit constamment les prisonniers, quoiqu'ils fussent clairement par la loi, recevables à caution (*gg*).

La tyrannie monarchique étoit alors portée en Angleterre au plus haut point où elle eût jamais été, et elle faisoit tous les jours de nouveaux progrès. Personne n'avoit la perspective d'aucun changement. Un nombre considérable d'individus, vendirent leurs terres et allèrent chercher sur un autre hémisphère, une liberté que les habitans de la grande Bretagne avoient perdue (*hh*) : mais les ministres, persécuteurs obstinés de quiconque vouloit en goûter les douceurs, et ne voyant dans ceux qui s'expatrioient que des victimes qui échappoient à leur despotisme pour aller jouir d'un bien dont ils étoient jaloux, gagnèrent sur l'esprit de leur maître de publier une proclamation pour défendre aux avanturiers d'aborder ces rivages incultes. Huit navires prêts à faire voile de la Tamise, furent arrêtés en vertu d'un ordre du conseil (*ii*). Trois personnes du mérite le plus rare et le plus distingué, connues par leurs talens et leurs lumières; sir Arthur Alzelrig, John Hampden et Olivier Cromwell étoient embarqués sur ces navires.

Ils avoient résolu d'abandonner pour jamais un pays où les loix étoient sans force, et de voler à l'autre extrémité du globe pour y vivre dans une pénible solitude ; ils préféroient un desert sauvage, à des lieux où il falloit être soumis à un gouvernement qui dégradoit l'espèce humaine au point de lui faire envier le sort et la condition des bêtes. Année 1637.

CHAPITRE VII.

ETAT de la religion en Ecosse. — Mouvemens dans ce royaume. — Le roi et les Ecossois font des préparatifs de guerre. — Conduite du vice-roi d'Irlande. — Sermens exigés d'une manière arbitraire en Irlande et en Angleterre. — L'armée royale plie devant les Ecossois. — Accommodement. — Combat naval aux Dunes. — Feinte de Charles. — Evénemens d'Ecosse. — Nouveaux préparatifs de guerre. — Parlement d'Irlande. — Parlement d'Angleterre. — Dissolution du parlement. — Coups d'autorité. — Convocation. — Impositions. — Retraite des troupes du roi. — Conseil de pairs. — Traité de Rippon.

Année 1637. LES abus sous lesquels gémissoit l'Angleterre, étoient si crians, que la nation mérita le reproche d'y paroître insensible. La liberté individuelle, la propriété et la vie même étoient des jouissances purement précaires. Les loix, dépouillées du pouvoir de protéger les citoyens, étoient renversées au pied du

trône et foulées avec impunité. Ni le rang ni la fortune ne pouvoient garantir aucun individu des coups d'autorité que frappoient les ministres du pouvoir ecclésiastique royal. Malgré cet état humiliant d'esclavage, le parti patriote ne put soulever cette masse inerte d'un peuple écrasé sous le joug, et le porter à rompre ses chaînes. L'Anglais attendoit avec patience la convocation d'un parlement, comme le terme de ses maux; mais il n'étoit pas à présumer que le roi fût jamais réduit à la nécessité d'assembler la nation. On ne concevoit pas la plus legère espérance de soulagement, lorsqu'il s'éleva dans le nord de l'île, un nuage dont les progrès menaçans s'étendirent jusqu'aux derniers points de l'horison, et qui fondit avec fracas sur ce temple que Charles et ses ministres élevoient depuis plusieurs années au despotisme dominateur des trois royaumes. Année 163

L'Écosse murmuroit depuis long-tems des innovations que Charles et son père avoient introduites dans son gouvernement civil et ecclésiastique. Ces murmures fréquemment provoqués, s'élevèrent jusqu'à une sédition qui fit place à une association régulière, dont l'objet étoit de défendre la constitution du pays contre les redoutables

Année 1637. attaques de la couronne. Pour faire connoître la nature des griefs qui forcèrent cette nation généreuse de s'armer pour reconquérir ses droits, et de se frayer ainsi le chemin de la liberté et de la gloire, il est nécessaire de reprendre le sujet d'un peu plus haut, et de montrer la progression du pouvoir despotique sous le règne précédent.

Etat de la religion en Ecosse.

Le gouvernement de l'église réformée d'Écosse fut établi, par l'état même du pays, sur le plan de celui des églises helvétiques. La conservation de la discipline ecclésiastique étoit confiée aux consistoires et aux synodes provinciaux et nationaux. Les prélats n'obtinrent d'autre grace que celle de conserver leurs revenus, à la charge de pourvoir à l'entretien des ministres, et à la condition qu'ils embrasseroient la réforme. La reine Marie, aidée du parti catholique d'Angleterre, trouva moyen d'empêcher le parlement de supprimer les prélatures par une loi expresse. Cependant le synode national ou l'assemblée générale, qui, depuis sa première institution, jouissoit d'une très-grande autorité, adopta solemnellement la discipline de l'église de Genève et l'égalité des ministres entre eux. En 1587, après bien des efforts de la part de la cour, pour rétablir l'ordre épiscopal

Spotswood, p. 175.

et malgré les loix favorables aux évêques, qu'elle avoit obtenues du parlement, toutes les seigneuries et baronies appartenantes aux archevêques, évêques et abbés, furent annexées à la couronne, par un acte du parlement. En 1592; tous les actes passés en faveur des prélatures, furent rappellés, et la jurisdiction épiscopale anéantie. Cet acte fut confirmé en 1593, et en 1594 l'autorité consistoriale solemnellement reconnue. Le roi Jacques qui s'épuisoit en projets pour accroître son pouvoir; crut voir que les évêques entroient nécessairement dans la composition des parlemens, et fit passer en conséquence aux deux chambres un acte qui leur accordoit une voix pour toute l'église, c'est-à-dire, pour les évêques et abbés; mais ce privilège étoit indépendant et de la discipline et de la jurisdiction ecclésiastiques.

Année 1637.

Idem. pag 365. Nalson, vol. 1, p. 16: et suiv.

Pour assoupir les réclamations qu'occasionna la concession de ce privilège aux évêques, Jacques tint à Montross, en 1600, une assemblée générale qu'il présida lui-même, et où il les pressa si vivement de confirmer l'acte du parlement de 1597, passé en faveur des évêques, que, pour éviter une rupture dangereuse avec un prince, dont le pouvoir devenoit de jour en jour plus formidable, l'assemblée se rendit

Spotswood p. 458 et suiv. Rapin, vol 10, p. 319 et suiv.

Année 1637. aux vœux de ce prince avec les restrictions suivantes : « que les évêques obtiendroient » préalablement une commission de l'assemblée » générale à laquelle ils rendroient compte » de la manière dont ils auroient rempli leurs » fonctions; qu'ils ne feroient aucune motion » sans l'ordre exprès de l'église, et qu'ils ne » garderoient point le silence, quand il seroit » question de défendre ses libertés; qu'ils » soumettroient, et sans appel, au synode » national l'examen de leur conduite; qu'ils » ne tenteroient point d'accroître leurs revenus » au préjudice des autres ministres, au sou- » lagement desquels ils veilleroient attentive- » ment; qu'ils se permettroient encore moins » de les priver de ce qui leur appartenoit, » sans le consentement du roi et de l'assem- » blée générale; qu'ils rempliroient les fonc- » tions pastorales dans leurs assemblées res- » pectives; qu'ils seroient soumis à la censure » de leurs consistoires diocésains et des synodes » soit provinciaux, soit nationaux, ainsi que » le reste des ministres; qu'ils se tiendroient » dans les bornes de leur jurisdiction et de » leur autorité, et qu'ils ne pourroient se » rendre à l'assemblée générale qu'en qualité » de représentans librement élus de leurs consis- » toires respectifs. »

A l'avènement de Jacques au trône d'Angleterre, ce prince acquit une si grande influence dans le parlement d'Écosse, par les graces qu'il eut à distribuer à ses premiers sujets, qu'en 1606, l'acte qui annexoit à la couronne les baronies des prélats fut cassé, et qu'en 1609, le corps épiscopal rentra dans tous ses droits et privilèges, se saisit du gouvernement de l'église, malgré les conditions imposées par l'assemblée de Montross, dont aucune n'avoit été remplie. L'assemblée générale protesta contre cet acte, et déclara que le parlement ne pouvoit exercer sans son consentement une jurisdiction spirituelle qu'elle avoit détruite. L'effet que cette protestation produisit sur le peuple Écossois, porta Jacques à convoquer une assemblée générale à Glascow, et par le moyen des évêques, qui avoient alors une grande influence dans les élections, il s'assura de la majorité des votes, ensorte que les évêques furent autorisés par cette assemblée vénale, à reprendre l'exercice de leur jurisdiction spirituelle et le gouvernement de l'église. En 1617, le parlement qui étoit alors entièrement dévoué à la couronne, ordonna que les évêques fussent désormais choisis par leurs chapîtres respectifs et consacrés suivant les rits accoutumés.

Année 16[illegible]

Année 1637. L'ordre épiscopal ainsi rétabli dans son ancienne autorité, Jacques ennemi déclaré de tout ce qui tenoit au calvinisme, et qui se flattoit d'introduire en Écosse, les dogmes et la discipline de l'église anglicane, soumit ce pays aux cinq articles dont il a été fait mention dans l'histoire de ce prince. Les évêques exerçoient dans les consistoires un pouvoir absolu ; et en s'offrant pour médiateurs, ils remplissoient les assemblées de leurs partisans et de leurs créatures. Cette innovation fut confirmée par l'assemblée générale tenue à Perth en 1617. Jacques qui ne gardoit plus de mesure, établit de sa propre autorité une cour de haute-commission en Écosse, quoique cette nation ne lui eût jamais donné le titre de chef suprême de l'église. L'opposition qu'éprouva l'érection de ce tribunal, céda bientôt à la rigueur des jugemens qu'il rendit ; et il fut arrêté dans une assemblée tenue à Aberdeen, qu'on procéderoit à la confection d'une liturgie pour toutes les Églises d'Écosse.

Le projet d'unir son fils à une fille d'Espagne, fit heureusement diversion au zèle dont Jacques étoit animé pour éteindre le calvinisme, et l'église d'Écosse entièrement défigurée par l'altération qu'avoient éprouvé ses dogmes et

sa discipline, jouit enfin de quelque repos. Année 163.
Jacques laissa donc à son fils qui étoit et plus zélé et plus inflexible que lui, le soin d'achever ce qu'il avoit commencé.

Charles après avoir établi sur des bases qu'il regardoit comme inébranlables, son pouvoir despotique sur la grande Bretagne, s'occupa sérieusement du projet de réunir les églises des trois royaumes par un culte uniforme et le plus propre à maintenir son système de monarchie absolue. Nous avons vu que Jacques s'efforça pour étendre son autorité, de corrompre les ministres des différens pouvoirs, soit ecclésiastiques, soit civils, et de les perdre ainsi les uns par les autres. Son successeur, plus téméraire encore, les détacha de la constitution, et après avoir dissous les parlemens en Angleterre, il s'opposa constamment à la tenue des Synodes nationaux en Écosse.

En 1633, Ce prince à son retour d'Écosse, chargea les évêques de ce pays de composer une liturgie et un livre de cinq canons. Ces compilations devoient être envoyées en Angleterre pour y recevoir l'approbation de Laud, qui en fit l'examen avec Juxon évêque de Londres, et Wren évêque de Norwich. Ce dernier ne le cédoit au primat ni en superstition ni en fanatisme. Malgré ce triomphe apparent du monarque, les gens riches et puissans

Clarend. vol. 1, p. 8

Année 1637. d'Écosse ne se soumirent pas à ses prétentions injustes, aussi promptement qu'aux usurpations de son prédécesseur. L'éclat de sa dignité, lors de son avènement à la triple couronne de la grande Bretagne et de l'Islande, avoit ébloui les sujets de Jacques. Le commerce des grands seigneurs d'Angleterre leur avoit donné le goût ou l'habitude de l'esclavage et de la lâcheté. Les graces que ce prince prodigue avoit répandues sur eux, les aveugla pour quelque tems sur leurs vrais intérêts, et il ne fallut rien moins que le concours d'une infinité de circonstances, pour détruire l'effet de cete vénalité qui avoit totalement obscurci leur jugement. Désabusés enfin de l'espoir d'être les premiers favoris d'un monarque puissant, et de partager les richesses d'Angleterre tant qu'ils conserveroient leur constitution, les nobles d'Écosse ne virent plus dans leur patrie que la province d'un Empire gouverné par un despote. Le joug qu'ils avoient reçu ou plutôt qu'ils s'étoient eux-mêmes imposé, leur devint insupportable. Les évêques qui avoient la plus grande part aux graces d'un roi dévot, déployoient tout leur pouvoir avec une hauteur insultante. Peu contens d'une cour de haute-commission pour tout le royaume d'Écosse, ils obtinrent du roi l'ordre d'en créer une dans

Mémoire du duc d'Hamilton, p. 30 et suiv.

chaque

chaque diocèse. L'évêque de Galloway en donna Année
le premier l'exemple. Ils exigèrent des candidats pour le ministère la promesse qu'ils se conformeroient articles de Perth, ainsi qu'à la nouvelle liturgie et aux canons récemment compilés. Après avoir mis de leur parti un nommé Learmouth, ministre et prébendé à l'abbaye de Lindorc, ils formèrent le projet de rétablir les gens d'église dans le rang qu'occupoient les abbés, avec l'attribution du pouvoir et la jouissance des revenus qui y étoient attachés. Ces évêques s'étoient assurés de l'appui du gouvernement. Ce n'étoit pas assez d'une jurisdiction spirituelle si étendue, ils prétendirent encore aux emplois civils qui leur furent généreusement accordés par un prince si superstitieux. Spotswood, archevêque de Saint-André, fut fait chancellier, et il y eut neuf évêques qui obtinrent l'entrée au conseil-privé. Ils avoient également des commissions dans la cour de l'échiquier, et tentèrent même de faire revivre la première institution du collège de justice qui devoit-être composé d'un nombre égal de laïques et de gens d'église. Indépendamment de tous ces griefs, la manière dont Charles avoit exercé le retrait des terres engagées de la couronne, et la loi qui étendoit son pouvoir en matière de religion et confir-

Année 1637. moit l'état actuel de l'église, portèrent la noblesse d'Écosse au désespoir. Ils vîrent bien que de si grands maux exigeoient des remèdes violens; mais la prudence leur faisoit une loi de tenir ces dispositions secrettes. Ils attendirent donc avec impatience, que Charles, par un coup d'autorité, désillât les yeux du peuple et les convainquît de la nécessité de lui opposer une vigoureuse résistance.

On n'ignoroit pas dans quel esprit cette liturgie et ces canons avoient été compilés; les deux partis en attendoient la publication avec une égale impatience. Les évêques, pour accroître leur autorité; et la noblesse jointe aux ministres mécontens, pour avoir l'occasion de faire révolter le peuple déjà mécontent de toutes ces innovations.

Charles et Laud montroient tant de légèreté dans l'exercice de leur pouvoir, ils redoutoient si peu la résistance des sujets, que les canons qui ordonnoient de se conformer aux rits prescrits par la nouvelle liturgie, furent publiés un an avant que la nation fût censée connoître ce qu'étoit cette liturgie. Ces canons contenoient des choses tellement choquantes par l'esprit de superstition et l'arbitraire qui y régnoient, qu'on ne pouvoit pas s'attendre à voir dans la nouvelle liturgie, un corps

de cérémonies qui fussent aussi absurdes. Ils établissoient que le pouvoir et la prérogative du roi étoient sans bornes, et tel que celui des rois juifs. Ils déclaroient que les clercs ne pouvoient être arrêtés par quelque personne que ce fût; qu'aucune assemblée de clergé ne pourroit avoir lieu sans la convocation du roi; que ceux d'entre les clercs qui mourroient sans héritiers de leur corps, laisseroient une bonne partie de leurs biens à l'église, même dans le cas où ils auroient des enfans; les clercs ne pourroient s'assembler dans des maisons particulières pour expliquer l'Écriture-Sainte; ils ne pourroient prier que selon les formes prescrites dans la liturgie; ils déclaroient excommunié quiconque oseroit avancer que la forme du culte prescrit dans le livre des prières ordinaires et celle de l'administration du sacrement répugnoient aux saintes écritures, etoient altérées, superstitieuses et peu convenables à la dignité du culte dû à la divinité; qu'en outre ils ne pourroient être relevés de la sentence d'excommunication que par l'évêque du lieu, ou par l'archevêque métropolitain, après avoir rétracté publiquement une si pernicieuse imputation; nul ne pourroit tenir école sans la permission de l'évêque diocésain, qui seul pourroit également

Année 1637. donner l'absolution ou prononcer la sentence d'excommunication. Il étoit défendu par ces mêmes canons aux prêtres de révéler les secrets de la confession, hors le cas où le silence pourroit mettre leur vie en danger. On n'admettroit aux saints ordres et on n'autoriseroit à exercer les fonctions du ministère, que ceux qui auroient souscrit ces canons.

Quelqu'effet que pût produire la publication de ces canons, sur l'esprit d'une nation ennemie du joug et de tout ce qui touchoit à la religion romaine, ses chefs populaires sûrent tellement contenir leur mécontentement prêt à éclater, que rien n'annonça au-dehors leurs dispositions secrettes, et les évêques ne doutoient pas que les ordres du roi ne fussent suivis promptement et sans murmure. La liturgie à laquelle on vouloit soumettre les églises d'Écosse, n'étoit autre que celle d'Angleterre, à quelques changemens près dans l'article de la cène, dans lequel on se rapprochoit un peu plus du dogme de la transubstantiation.

Le seizième jour de juillet 1637, les ministres d'Édimbourg annoncèrent en chaire que le nouveau livre d'office divin seroit lu le samedi suivant dans toutes les églises. Cet avis fut reçu par les différentes assemblées sans aucune émotion apparente. L'évêque d'Édim-

bourg vint en grande pompe et au jour fixé de sa maison d'Holyrood, pour assister au service de la cathédrale de cette ville, l'église de Saint-Gilles. A peine le livre fatal ouvert, le doyen en surplis commençoit à lire, qu'à travers les claquemens de mains et les murmures confus de cette multitude, on distingua ces cris redoublés : » Au pape! au pape! à l'antéchrist! des pierres! des coups de pierres! » l'évêque voulut monter en chaire pour réprimer ces cris séditieux, mais une chaise que lui jetta à la tête une vielle femme, lui fit bientôt quitter la place. Le chancellier Spostwood donna ordre au prévôt et aux autres magistrats d'arrêter ces désordres. On fit sortir de l'église les plus mutins, et la lecture du livre de prières fut reprise, mais sans succès; ceux qui étoient dehors brisèrent les vitraux, et assaillirent les ministres à coups de pierre. L'évêque fut assez heureux pour se rendre sain et sauf dans son palais.

Année

Mouve dans royau

On ne remarqua, dans ce commencement de rébellion, que des gens de la lie du peuple. Traquaire, trésorier, le seul laïque que la cour eût consulté sur cet objet, blâma la conduite imprudente et téméraire des évêques, dans l'avis qu'il donna au gouvernement de ce qui venoit de se passer, et fit assez entendre que s'ils s'étoient conduits avec moins d'impétuosi

Année 1637. et de violence, les ordres du roi auroient été exécutés sans éprouver la moindre résistance. Sur la requête des magistrats d'Édimbourg, le conseil ordonna la suspension d'une lecture à laquelle le peuple n'étoit pas encore disposé; ensorte que tout rentra pour quelque tems dans l'ordre accoutumé. Mais le dix-sept d'octobre, les récoltes étant faites, le peuple des campagnes se rendit à la métropole pour demander la suppression du livre des prières, et c'est dès ce moment que les citoyens des premières classes firent connoître leurs dispositions. MM. Alexandre Handerson et Jacques Bruce, deux ministres qui avoient été chargés de faire la lecture de cette liturgie, sous peine de flétrissure d'armes (*a*), supplièrent le conseil de les décharger de cette commission, alléguant qu'en matière de culte, ils n'étoient point tenus à une obéissance aveugle, et que l'assemblée générale pouvoit seule, par la constitution libre de l'Écosse, faire dans la religion les réformes dont elle étoit susceptible. Le conseil renvoya, au grand déplaisir des évêques, ces deux ministres, sans leur donner aucune marque de mécontentement, et s'engagea en outre de faire parvenir leur pétition au roi. Envain le conseil publia-t-il des proclamations pour disperser la populace,

elle assiégea la maison où il étoit assemblé, les menaçant de la mort s'ils ne se joignoient à eux pour demander la suppression du livre des prières et le rétablissement dans l'exercice de leurs fonctions des trois ministres Ramsay, Rollock et Henderson, à qui on avoit défendu de prêcher.

Ces mouvemens séditieux firent place à une députation régulière de commissaires chargés de présenter au conseil deux pétitions ; l'une, pour la suppression du livre de prières, l'autre, pour celle du livre des canons. La première étoit au nom des hommes, femmes, enfans et domestiques de la ville d'Édimbourg ; la seconde, au nom des nobles, ou gens vivant noblement, des ministres et des bourgeois. Charles étoit peu porté à répondre d'une manière satisfaisante à des pétitions dont il se proposoit de punir sévèrement les instigateurs Il ordonna au conseil de faire publier une proclamation, dans laquelle le gouvernement désavouoit hautement et le papisme et la superstition, il y annonçoit la ferme disposition de ne prendre aucune mesure qui pût porter atteinte à la religion dominante ; on n'avoit selon lui entendu rien établir contre ces bonnes loix du royaume. Cette proclamation étoit peu propre à rame-

Année 1637. ner le calme dans les esprits, puisque par, » religion telle qu'elle est professée, » il faut entendre aussi la hiérarchie qui en est une partie intégrante; or, il étoit sensible que le roi se croyoit autorisé par les loix du royaume, à modifier le culte extérieur selon qu'il le jugeoit convenable. Le comte de Traquaire se rendit à Londres pour rendre compte à la cour de l'état des choses, et engager le roi à se désister de cette tentative.

La plus légère circonstance de ce mouvement populaire annonçoit assez qu'on en viendroit bientôt à une insurrection générale. Mais le roi se montra inflexible; on ne put l'engager à assurer ses sujets qu'on ne feroit aucun changement dans la forme du culte extérieur. Tout ce que Traquaire put obtenir, ce fut une amnistie pour tout ce qui s'étoit passé en Écosse; encore dans la même proclamation étoit-il défendu de s'assembler de nou-
Année 1638. veau sous peine de haute-trahison, et d'approcher sans permission, de Stirling, place désignée pour la résidence du conseil, et dont la noblesse, les gens de profession noble et autres personnes non attachées à ce conseil, reçurent ordre de sortir, sous peine d'être déclarés traîtres à la patrie. Le lendemain de la publication de cet édit, les comtes d'Houme et de Lindsey lurent une protestation dressée

au nom du peuple contre la proclamation du roi. On en fit autant à Lithgow et à Édimbourg. Ces protestations renforcèrent le parti de l'opposition, au point de le rendre vraiment redoutable. Les révoltés se portèrent jusqu'à menacer les jours du chancellier Spotswood, qui se souvenoit qu'Hamilton, l'un de ses prédécésseurs dans le siège archiépiscopal de Saint-André, avoit été la victime d'un mécontentement populaire. On accusoit ce chef de la magistrature d'Écosse d'être catholique romain, et on ne lui pardonnoit pas d'avoir pris tant de part à l'affaire du comte de Balmerino. Année 1638.

Le peuple ne se porta point à cette extrémité. Il en fut détourné par ses chefs, qui établirent le plus grand ordre, en formant quatre classes de mécontens. L'une étoit composée de la noblesse, la seconde des personnes vivant noblement, la troisième des bourgeois et la quatrième des ministres. La seconde liste étoit divisée en comtés. Ces quatre classes étoient consultées sur tout ce qui devoit se traiter dans le conseil composé des commissaires choisis par elles. Les ordres émanés de cette assemblée étoient exécutés avec la dernière exactitude. Le premier objet dont elle s'occupa, fut de fermer une ligue ou alliance

Année 1638. solemnelle à laquelle on jura une fidélité inviolable. Les confédérés y renonçoient au papisme hautement désavoué par Jacques encore jeune, et contractoient l'obligation de s'opposer de tous leurs pouvoirs, à l'altération du culte. Ils promirent de faire en tout tems preuve de leur amour pour le roi et son gouvernement, s'il respectoit, comme il le devoit, la religion de ses premiers sujets. C'est par cette admirable et célèbre convention, que furent invariablement dirigées à un même but, les affections de gens qui différoient et par la naissance, et par le rang, et par la fortune. Hommes, femmes, enfans, tous couroient en foule pour la signer. Les conseillers et ministres du roi eux-mêmes suivirent la multitude, et il n'y eut guères que les agens gagés par la cour, ou les gens infectés de catholicisme, qui s'éloignèrent d'une ligue si respectable à tous égards.

Le zèle des Ecossois pour leur religion, les rendit persécuteurs. L'évêque de Galloway, poursuivi par la haine publique, fut obligé de se réfugier dans la salle même où le conseil siégeoit. L'archevêque de Saint-André eut aussi bien de la peine à se soustraire à leur fureur. Ces deux prélats partirent ensemble de Stirling pour se rendre à Londres, et

Charles qui ne connoissoit pas de crime égal à celui de la désobéissance des sujets, fut extrêmement surpris des progrès du parti de l'opposition. Ce prince commença à redouter les suites de cette rébellion: Le marquis d'Hamilton fut envoyé en Écosse pour traiter avec les partisans du covenant. Charles demandoit qu'ils y renonçâssent, il crut qu'en leur promettant de ne leur faire accepter le livre des prières et des canons, que par des voies légales, et après en avoir fait conférer avec eux, ils ne pourroient se refuser à sa demande. Ce prince s'engageoit en conséquence, à organiser la cour de haute-commission, d'après des bases plus justes et plus convenables. Année 1638.

Il est fort douteux que des déclarations si générales eussent pu en aucun tems calmer le mécontentement des esprits; mais au point où ils en étoient, on ne pouvoit guères les recevoir qu'avec beaucoup de hauteur et de mépris. Les covenantaires répondirent à Hamilton, qu'ils renonçeroient plutôt à leur baptême, qu'à leur covenant; ils invitèrent en même tems ce seigneur à le signer. Dans la crainte que le commissaire du roi ne prît des airs d'autorité qui leur auroient déplu, les chefs de la ligue défendirent formellement

Année 1638. à ses vassaux écossois de le suivre, selon l'usage. Hamilton ayant été invité à établir sa résidence à Holyrood-House, ils l'y accompagnèrent avec plus de cinquante mille hommes de leur parti. Le comte de Lindsey lui dit que le peuple Écossois demandoit la cassation des articles dressés à Perth, l'abolition des prélatures, une assemblée générale et un parlement, ajoutant qu'il étoit prêt à en convoquer un lui-même, si le roi ne se hâtoit de les prévenir. La ligue ne se reposoit point entièrement sur de si fermes résolutions du succès de cette insurrection. Il leur arriva deux grands bâtimens chargés d'armes et de munitions. Conformément au décret du conseil des quatre classes, on demanda aux magistrats d'Édimbourg les clefs de la ville. Les avenues étoient gardées par quinze cents hommes, et on apposta un corps de troupes considérable près de la citadelle pour empêcher qu'on n'augmentât le nombre des soldats qui la gardoient. Hamilton, dans l'entrevue qu'il eut avec le conseil, ne tarda pas à s'appercevoir qu'il seroit dangereux de prendre des mesures que le peuple Écossois pourroit désapprouver. Tout ce qu'il crut pouvoir se permettre, fut d'inviter les gens de loi et les juges qui composoient l'assise, à déclarer le

covenant illégal; mais ils s'en défendirent, Année 1638.
alléguant qu'une pareille tentative les exposeroit à toute la fureur du peuple.

Hamilton ne fit donc aucun usage de cette partie de la déclaration du roi, par laquelle il étoit enjoint aux ligueurs de renoncer à la convention. Le reste ne contenoit que le désaveu formel de la doctrine du papisme, et l'assurance qu'il ne seroit jamais rien tenté contre la véritable religion. On répondit à cette déclaration du roi, que le peuple Écossois avoit si peu douté des vrais sentimens de sa majesté à cet égard, qu'il se proposoit de lui montrer combien les innovations qu'on lui avoit conseillées, se rapprochoient des erreurs de l'église romaine; ajoutant que ses fidèles sujets d'Écosse voyoient avec douleur, qu'au lieu de leur accorder satisfaction sur les griefs dont ils avoient sollicité le redressement, sa majesté ne leur parloit dans sa réponse que de fautes, d'offenses et de désordres.

Il restoit à Hamilton à obtenir du conseil d'Écosse un acte par lequel ce sénat approuvoit la déclaration du roi, comme devant satisfaire pleinement la nation. Ce commissaire de la cour profita pour obtenir un point si important de l'absence des membres du conseil qui l'avoient hautement désavouée;

Année 1638. mais le jour suivant, plusieurs de ceux qui avoient signé, lui dirent, qu'après une plus mûre réflexion, ils voyoient qu'ils avoient blessé leur conscience. Ils demandèrent donc qu'on assemblât de nouveau le conseil, pour rétracter une détermination prise à la hâte. C'est en vain qu'Hamilton s'efforça de les ramener à leur premier sentiment. On lui déclara qu'ils trouveroient bien une autre voie de rétractation, si celle-là leur étoit refusée. L'acte n'avoit d'ailleurs point été enregistré; il fallut donc le déchirer. Hamilton avoit été chargé de transférer l'assise à Édimbourg, lieu ordinaire de sa résidence. Cette nouvelle marque de faveur contribua à flatter les covenantaires qu'ils recevroient dans trois ou quatre semaines une réponse favorable de la cour. Hamilton, avant que de partir pour Londres, leur promit encore de convoquer à son retour en Écosse, une assemblée générale, mais avec ces modifications : la première, que les laïcs ne pourroient être électeurs dans les assemblées élémentaires des ministres, et que ceux-ci même ne pourroient donner leurs voix que dans leurs consistoires respectifs; la seconde, que l'assemblée ne délibéreroit point sur des objets déjà établis par une loi, si ce n'est par voie de pétition ou de remontrance

adressées au parlement. Le conseil de la ligue rejetta ces conditions, et arrêta après le départ du commissaire de la cour, qu'il y auroit une assemblée générale le 22 septembre. Année 1638.

Hamilton présenta au roi sans aucun déguisement, l'état de ses affaires en Écosse, et les vigoureuses résolutions prises par les ligueurs. Il le convainquit de l'imprudence qu'il y auroit, à tenter de soumettre ce peuple par la force, du moins par celle qu'il pouvoit déployer dans ce moment. Charles consentit donc à dissimuler jusqu'à l'époque où il auroit assez d'hommes et d'argent pour faire la loi à ce peuple encore indompté. Hamilton repartit pour l'Écosse, avec ordre de supprimer le livre des prières, celui des canons et la cour de haute-commission. De plus, pour dissoudre entièrement cette union intime que le covenant avoit produit dans tous les esprits, et pour rassurer pleinement les Écossois sur les sentimens du roi en matière de religion, le commissaire de la cour proposa de renouveller la confession de foi établie au commencement de la réforme, et d'y joindre le serment de fidélité et de dévouement au souverain, sans aucune condition, telle que celle de bien gouverner et l'église et l'état.

Année 1638. Ce n'est pas sans raison que les ministres prêchoient au peuple de ne pas se fier aux apparences, et de prendre garde au piège qu'on lui tendoit. Ils déclamèrent avec force contre cette nouvelle convention, qui ne fut pas plutôt signée par le conseil, qu'après avoir supprimé le livre des prières et celui des canons, l'on fit annoncer par une proclamation, et pour le 21 novembre, une assemblée générale à Glascow, et pour le 15 mai de l'année suivante, un parlement à Édimbourg. Les covenantaires étoient si éloignés de croire à la sincérité de ces concessions, ou de les regarder comme suffisantes, qu'ils firent dresser un échafaud sous la croix à Édimbourg, et y montèrent l'épée à la main pour protester contre cette nouvelle convention, qu'on ne pouvoit regarder que comme un instrument politique malicieusement imaginé, pour anéantir leur première convention, pour les porter à se condamner ainsi eux-mêmes, comme si leurs signatures pour n'avoir point été commandées par l'autorité en étoient moins valides, et pour flétrir ainsi et frapper de nullité de semblables mesures, quand la nécessité les forceroit d'y avoir recours. Un article de la déclaration du roi justifioit pleinement cette interprétation, ainsi qu'on

qu'on peut le voir dans les mémoires du duc d'Hamilton. Les ligueurs déclarèrent que la signature et la prestation de serment qu'on avoit tenté d'exiger d'eux, laissoient dans leur entier les abus qui s'étoient dernièrement glissés dans le gouvernement ecclésiastique d'Écosse. Ils tournèrent en dérision l'édit du roi, qui les exemptoit à la vérité de l'exécution des articles de Perth, mais qui déclaroit valables les actes de cette assemblée et du parlement qui les avoient dressés. On n'eut garde de passer sous silence, la prestation de serment exigée seulement des nouveaux ministres, comme si la dignité épiscopale devoit en être exemptée. Mais ce qui les choquoit le plus, c'est 1°. la déclaration du roi, qu'il ne souffriroit jamais aucune innovation sur cet objet; 2°. son invitation aux prélats, de se rendre tous aux prochaines assemblées générales, soit ecclésiastiques, soit parlementaires; 3°. l'avis qu'il donnoit à tous les archevêques et évêques, d'y prendre place et voix délibérative, nonobstant tous actes d'église, déclinatoires, arrêts et autres obstacles qu'on leur avoit opposés jusqu'alors. Enfin, les covenantaires se plaignoient de ce que le roi, par les restrictions, additions et différentes clauses ambigues qu'il avoit insérées dans sa Année 1638.

Année 1639. déclaration, rendoit toutes ces concessions absolument illusoires, puisque sa majesté se réservoit la liberté d'introduire dans des tems plus favorables ces mêmes nouveautés auxquelles elle sembloit renoncer.

Avant les innovations faites en Écosse sous le dernier règne, chaque consistoire envoyoit à l'assemblée générale, avec les deux ou trois députés, un commissaire laïc. Les bourgs et les universités en usoient de même. Jacques qui redoutoit la présence de ces commissaires, qu'il lui étoit beaucoup plus difficile de corrompre, abrogea cette sage institution. Les covenantaires la remirent en vigueur; et comme le succès de leur cause dépendoit de l'intégrité de ces commissaires, le conseil des quatre classes décréta, qu'à l'avenir on appelleroit aux consistoires un chef de famille laïc, par paroisse, lequel auroit droit de suffrage dans le choix du commissaire. Celui-ci devoit avoir quatre ou cinq assesseurs laïcs avec voix consultative.

Les mécontens, après avoir ainsi pris toutes les mesures nécessaires pour organiser cette assemblée de la manière la plus favorable à leurs desseins, s'assemblèrent à Glascow le 21 novembre de la même année, et comme Jacques avoit, par tous les moyens de cor-

ruption, établi en Écosse tout ce qui lui paroissoit favorable au despotisme, le conseil des classes assez puissant pour résister à la couronne, prit toutes les mesures possibles pour détruire son ouvrage. Hamilton avoit donné ordre au chevalier Thomas Hope, avocat du roi, de le suivre à Glascow, pour y défendre les intérêts de l'ordre épiscopal, et prouver qu'il étoit constitutionnel en Écosse. Cet homme, quoiqu'au service de la couronne, étoit honnête et bon citoyen. Il répondit à Hamilton que sa conscience ne lui permettoit pas de faire ce qu'il lui demandoit; qu'il étoit convaincu que l'épiscopat étoit une institution contraire à la parole de Dieu et aux loix civiles et ecclésiastiques du royaume. Lord Lorn, dont le père (le comte d'Argyll) catholique romain, venoit de mourir, n'ayant plus aucun ménagement à garder, embrassa hautement la cause des mécontens, et prit part aux travaux de l'assemblée. Lord Areskyn, fils aîné du comte de Marr, et trois autres moins connus, suivirent l'exemple d'Argyll. Année 1638.

L'affaire des évêques fut la première dont l'assemblée s'occupa. Ils furent accusés de parjure et d'infraction aux articles exceptionnels de l'assemblée de Montross, qu'ils avoient juré de maintenir. On les déclara également

Année 1638. coupables d'hérésie, de simonie, de corruption, de fraude, de fornication, d'adultère, d'inceste, de jurement, d'ivrognerie, d'avoir joué des jeux défendus et d'avoir violé les jours de dimanche. Les évêques déclinèrent l'autorité de l'assemblée, et le commissaire du roi, dont les instructions portoient qu'il permettroit cette assemblée comme un objet de pure forme, voyant la tournure qu'elle prenoit, protesta contre elle, la déclara illégale, et en prononça la dissolution au nom de sa majesté. Il n'arrêta point la poursuite des objets que les mécontens avoient en vue. La cour continua ses opérations et produisit des faits consignés dans les registres, particulièrement ce qui étoit arrivé à l'assemblée de 1582, pour prouver qu'elle avoit le droit de s'assembler nonobstant tous ordres à ce contraire.

L'assemblée procéda ensuite à la cassation de tous les actes antérieurs à l'année 1605. Le livre des prières, celui des canons, celui de l'ordination, la cour de haute-commission et les articles de Perth furent solemnellement supprimés, l'épiscopat aboli, les évêques déposés et excommuniés, à l'exception de quatre qui n'ayant jamais approuvé la conduite de leurs confrères, reconnoissoient l'autorité de

l'assemblée, et se soumettoient à se confondre avec les prêtres ordinaires. Le roi avoit prétendu que le recueil des canons n'étoit qu'une analyse, et comme l'esprit des différens actes des synodes nationaux. C'est pour réfuter cette assertion, que les covenantaites rassemblèrent avec le plus grand soin les originaux de tous ces actes. Le synode, avant de se séparer, déclara les assemblées générales, annuelles, et fixa la suivante au premier juillet 1639. Année 1638.

Les lords du conseil après avoir signé la convention rédigée par le roi, dressèrent un acte par lequel ils déclaroient, qu'ils souscrivoient à la confession de foi du 2 mars 1580. Ce n'est pas tout-à-fait ce que Charles demandoit d'eux. Par le mot *présent*, ce prince entendoit aussi toutes les innovations faites dans le gouvernement ecclésiastique par lui et par son père. Les covenantaires n'ayant aucun moyen d'empêcher une partie du peuple de signer la confession de foi, avec la clause apposée par le roi, attaquèrent l'interprétation du conseil privé, et déclarèrent que la convention actuelle étoit la même que celle accordée par Jacques en 1580, laquelle supprimoit l'épiscopat. Hamilton protesta au nom du roi contre cette déclaration, disant, que la prestation du serment devoit être conforme

Chronique de Bakes, p. 465.

Année 1638. à l'intention de celui qui l'exigeoit; que sa majesté n'avoit jamais prétendu abroger les prélatures, ni rien de ce qui étoit établi par les actes du parlement, ou par ceux de l'église encore en vigueur, et qui l'étoient également à l'époque de la prestation de ce même serment. Hamilton fit ensuite publier une proclamation portant solemnellement défense aux sujets du roi, de suivre les arrêtés de l'assemblée de Glascow, et enjoignant aux consistoires, aux assises ecclésiastiques et aux ministres en général, de ne jamais autoriser, approuver, justifier ni en particulier ni publiquement de telles assemblées.

Plusieurs auteurs ont prétendu que les concessions de Charles étoient de nature à satisfaire un peuple capable de quelque raison. J'ignore sur quel fondement peut reposer cette opinion. Ce qui est constant, c'est que les Ecossois ne les crurent pas sincères, et qu'ils étoient persuadés que Charles les retireroit, dès qu'il en trouveroit l'occasion; que ce prince faisoit des préparatifs de guerre pour punir les chefs de la ligue, et pour les empêcher de le troubler à l'avenir dans l'exécution de ses projets. Le comte d'Argyll, homme d'un très-grand sens, et qui connoissoit parfaitement les intentions du roi, vit bien que la liberté de son

pays ne reposoit que sur la résistance vigoureuse que les covenantaires opposeroient au despotisme; que la ligue une fois divisée, il faudroit recevoir la loi de Charles et de ses ministres. C'est ce qui engagea ce seigneur à se jetter dans le parti des mécontens, et à devenir le principal moteur de toutes les mesures qu'on prit contre la couronne. Année 1638.

Ce qui se passa dans l'assemblée de Glascow fit tomber le masque dont se couvroient les deux partis, et on fit de part et d'autre des préparatifs de guerre. Charles convoqua toute la noblesse anglaise à Yorck, pour le premier avril 1639, affectant en cela de suivre l'antique usage des seigneurs suzerains; mais cette démarche montra qu'il connoissoit fort mal ce point de loi ou d'histoire; car les comtés du Nord pouvoient seuls, par la loi féodale, être obligés de fournir des hommes pour défendre leurs frontières. Ce ne fut pas le seul déplaisir que Charles donna à ses sujets. Les catholiques montrèrent un grand zèle contre la ligue écossoise, et la reine qui cherchoit à mettre les récusans dans les bonnes graces du roi, leur écrivit une lettre circulaire pour les inviter à servir leur souverain de tout leur pouvoir. Le chevalier Kenelm Digby, dont le père avoit été exécuté pour avoir

Charles et les Ecossois se préparent à la guerre.

Année 1639.

Rapin, vol. 10, p. 367.

Année 1639. trempé dans la conjuration des catholiques; étoit son principal agent. Il y eut une espèce d'émulation entre les récusans et le clergé anglican, que Laud avoit encouragé à se surpasser les uns les autres en générosité dans les contributions qu'on leva pour les préparatifs de guerre. Cette circonstance ne servit pas peu à refroidir les autres sujets du roi, qui appellèrent cette guerre, *la guerre des évêques* et donnèrent à Charles le titre de *chevalier de l'archevêque de Cantorbéry.*

Les Écossois instruits des dispositions hostiles de Charles, se rendirent maîtres des châteaux d'Édimbourg et de Dumbarton, ainsi que de toutes les armes et munitions de guerre qu'ils trouvèrent dans les arsenaux du roi. Ils levèrent des troupes dont ils donnèrent le commandement à Alexandre Lesslie, capitaine expérimenté, qui avoit servi avec beaucoup de distinction sous le grand Gustave. La défense des côtes voisines d'Irlande fut confiée au comte d'Argyll. Ils fortifièrent Leith, port de mer, tenant à Édimbourg; comme c'étoit une place très-importante, les travaux se poursuivirent avec la plus grande activité; les nobles, comme les citoyens des dernières classes, y étoient employés aux travaux les plus pénibles, et les femmes elles-

mêmes dépouillant la mollesse et la délicatesse de leur sexe, se mêloient avec les autres ouvriers, et servoient de manœuvres. Cette noble émulation des dames Écossoises rappelle la vertu et le courage de celles de Gréce et de Rome. Le covenant fut embrassé par tous les Écossois absens de leur patrie, et les officiers qui avoient acquis quelque gloire dans la guerre d'Allemagne s'empressèrent de s'y rendre pour y offrir leurs services. Année 1639.

Conduite du vice-roi d'Irlande.

L'ennemi le plus actif de ce généreux peuple étoit le vice-roi d'Irlande, homme entièrement dévoué aux projets sinistres de la cour, et qui, plus coupable qu'aucun des sujets du roi, avoit toujours échappé au châtiment que méritoient ses crimes. Il avoit épousé la querelle de Charles, avec cette animosité que l'intérêt personnel de la vengeance peut seul donner. Il est vrai que la conservation, je ne dis pas de ce poste, auquel il avoit sacrifié son honneur, la liberté de son pays et de ses descendans, mais encore celle de sa vie, reposoit entièrement sur la puissance de son maître. Il fut tellement la dupe de ses inclinations vicieuses, et il connoissoit si mal le sentiment du peuple Anglais sur l'administration de Charles, et ce qu'il pensoit de la guerre contre l'Écosse, qu'il s'imagina que la

Année 1639. rivalité des deux peuples, qui avoit sur-tout éclaté par l'imprudence qu'eut Jacques de montrer une affection marquée pour quelques seigneurs Écossois, avoit porté seule les Anglais à soutenir de tout leur pouvoir les prétentions de leur monarque, malgré les outrages qu'ils avoient essuyé de la part des Stuards, malgré l'état déplorable de leur constitution autrefois libre, et la privation de leurs privilèges et immunités. Il s'étoit persuadé, que le peuple Anglais, pour se venger d'une nation dont il n'avoit jamais eu à se plaindre, consentoit à relever le pouvoir de ses ennemis réels, à fixer le joug sur sa tête, et à devenir esclave, pour faire partager le poids de ses chaînes, à des hommes qu'ils vouloient aider Charles à subjuguer. Partant de ces fausses idées, ce seigneur donna au roi un conseil violent et impraticable; c'étoit, de répondre à ses sujets révoltés avec le ton impérieux qui convient, disoit-il, à un monarque; de faire emprisonner les prêtres; mais sur-tout de ne céder en rien d'essentiel. Car si ces » esprits violens parvenoient à ramener votre » majesté à leur brutale ambition, leur exemple » produiroit le plus dangereux effet sur vos » sujets d'Angleterre. Ainsi, puisse le ciel » vous éclairer de ses lumières, et affermir

Lettres de Strafford, vol. II, p. 191 et suiv.

Id. p. 250.

» votre courage ; si vous ne parvenez à être Année 1639.
» le maître en Écosse, et à assurer ainsi la
» tranquillité de vos trois royaumes, je ne
» prévois rien de favorable pour nous. »

Pendant que Wentworth invitoit le roi à soutenir de tout son pouvoir la prérogative de la couronne, il s'efforçoit de seconder ses projets par les moyens les plus efficaces. Maître absolu d'Irlande, par le moyen d'un corps de troupes réglées, qu'il avoit levé et porté sur les côtes de l'île adjacentes à celles d'Écosse, il empêcha la jonction des presbytériens écossois établis en Irlande, aux covenantaires. C'est aussi par l'ascendant que lui donnoit cette milice, que Wentworth fit prêter, de force, à ce peuple le serment « de maintenir le » pouvoir et l'autorité du roi, de ne jamais » prendre les armes contre lui, de ne jamais » protester contre ses ordres, mais de » lui être constamment soumis ». Il les fit également jurer, « qu'ils n'entreroient dans » aucune ligue, association, et ne prêteroient » serment, sans l'aveu de l'autorité souveraine » et royale de sa majesté, et qu'ils renonçoient » à toute ligue, association, prestation de » sermens contraires à ce qu'ils avoient pro» fessé, promis et juré ».

Prestation forcée de serment en Irlande et en Angleterre.

Id. p. 345.

Année 1639. Charles approuva hautement ce coup d'autorité, et imposa le même serment aux Écossois établis en Angleterre. Ce ne fut pas sans éprouver de la résistance, plusieurs d'entr'eux aimèrent mieux se rendre aux prisons que d'obéir à des ordres si tyranniques. Wentworth ne se contenta pas de faire arrêter ceux qui refusoient de se conformer au culte nouvellement établi en Irlande; il persécutoit les marguilliers qui ne se portoient pas pour accusateurs de leurs co-paroissiens récusans. Wentworth fit passer à Carlisle un régiment de cinq cents hommes, bien composé pour la défense de cette ville anglaise : il avoit également fourni trois cents hommes pour secourir le château de Dumbardon, et rempli les arsenaux d'armes et de munitions pour onze mille hommes. Ce gouverneur avoit tellement accru les revenus de la couronne en Irlande, qu'il fut en état d'envoyer à son maître mille livres d'argent, et des provisions considérables pour ravitailler les villes frontières de l'Angleterre du côté de l'Écosse. Il y joignit un corps de troupes d'environ mille hommes, destiné à rejoindre l'armée du roi. Les lords lieutenans des différens comtés, reçurent l'ordre de lever des hommes pour recruter l'infanterie. On fit la revue des troupes déjà exercées, et les

p. 298.

officiers distingués dans le service étranger furent appellés dans leur patrie. C'est ainsi que Charles leva une armée de vingt mille hommes de pied, de six mille chevaux, et arma une escadre avec cinq mille hommes de bord, sous les ordres du marquis d'Hamilton, qui devoit débarquer à Frith-lez-Édimbourg, et s'efforcer de joindre le marquis d'Huntley, zélé catholique et royaliste, qui avoit été, ainsi que plusieurs autres seigneurs, autorisé à faire des levées pour le roi. Le comte de Northumberland avoit le commandement de la flotte destinée à arrêter le commerce d'Écosse et à se mettre en arrière pour garder les côtes. Le comte d'Arundel, ennemi invétéré des Écossois, et qui passoit pour catholique, fut nommé général de l'armée malgré son inexpérience absolue dans l'art de la guerre. Le généralat de la cavalerie fut ôté au comte d'Essex, qui parut fort sensible à cet affront, et dévolu au comte de Holland par la protection de la reine. Année 1639.

Essex fut fait lieutenant-général de l'armée. Les covenantaires, malgré les mesures prises pour défendre leur liberté, conservant encore toutes les apparences de paix, écrivirent au roi pour lui rendre compte de ce qui s'étoit passé dans l'assemblée générale. La lettre étoit

Année 1639. accompagnée d'une pétition très-respectueuse, dans laquelle ils justifioient leurs préparatifs de défense; ils ajoutoient que leur conduite au parlement prochain ne laisseroit à sa majesté aucun doute sur la légitimité de leurs mesures. Ils se plaignoient en même tems de ce que leurs ennemis avoient calomnieusement répandu le bruit, qu'ils se préparoient à faire une invasion en Angleterre.

Le roi publia deux déclarations contenant dans le plus grand détail l'origine et les progrès des troubles du Nord; mais les pompeux éloges que ce prince donnoit à la nouvelle discipline d'Angleterre, la critique sévère qu'il faisoit du culte d'Écosse, les imputations dont il chargeoit les ligueurs, et l'apologie de sa propre conduite, sans examiner si elle n'étoit pas contraire aux loix du pays dont il vouloit réformer le gouvernement ecclésiastique, ne persuadèrent que ceux qui, comme Charles, approuvoient le nouveau régime de Laud, et croyoient avec lui à l'infaillibilité des souverains. Le roi, à la fin de cette déclaration, s'efforçoit de convaincre ses sujets d'Angleterre, que les covenanteires, sous le spécieux prétexte d'opérer la réforme des abus qui s'étoient introduits dans la religion, avoient formé le projet d'envahir la partie

méridionale de la grande Bretagne, et de s'enrichir des dépouilles de ses habitans. Année 1639.

Les Écossois, de leur côté, répandirent en Angleterre un grand nombre de pamphlets, dans lesquels ils exprimoient leurs griefs et les dispositions secrètes du roi, désavouant hautement tout projet d'inquiéter les Anglais, ils les invitoient à se joindre à eux, à faire cause commune, pour arrêter les progrès d'un despotisme, qui envahissoit l'Angleterre aussi bien que l'Écosse. Le 27 mars, le roi partit pour aller rejoindre son armée à York, et révoqua les monopoles, les privilèges et autres impôts dont cette ville étoit grevée. Cette marque de popularité que Charles vouloit donner aux habitans d'York, étoit très-impolitique; la prestation de serment qu'il exigea des principaux officiers de l'armée, et de la noblesse qui s'étoit rendue au camp de York, ne l'étoit pas moins. Il leur fit promettre à tous par serment, qu'ils seroient fidèles au roi, et qu'ils renonçoient à entre tenir aucune espèce de communication avec les rebelles. Les seuls lords Say et Brook refusèrent de le prêter prétendant que c'étoit un acte tyrannique. Ils furent envoyésaux arrêts. La conduite de ces deux seigneurs engagea plusieurs de ceux qui avoient juré à protester contre,

Année 1639. ou du moins à modifier leur serment. La cour instruite de l'effet que produisoient ces prestations forcées, n'en fit plus usage.

Les Écossois envoyèrent au roi des adresses, dans lesquelles ils lui demandoient d'être admis en la présence de sa majesté pour mettre à ses pieds leurs doléances. Ils se conformèrent aux ordres du roi, qui leur enjoignoient de ne pas approcher de dix milles des frontières d'Angleterre ; par cette sage circonspection, ils convainquirent les Anglais que cette querelle n'étoit pas de nation à nation, mais du peuple Écossois au roi, et qu'on les avoit appelés dans le Nord, non pour défendre leur propriété, ainsi que les gens attachés au parti de la cour s'efforçoient de le prouver, mais pour soutenir l'administration la plus tyrannique, sous laquelle gémissoit un peuple à qui ils étoient unis par la conformité de fortune et de malheurs. Si Charles avoit déjà montré la prétention de mettre sa volonté au-dessus des loix d'Angleterre, comment ne la réaliseroit-il pas s'il pouvoit réduire l'Écosse en province conquise, sur-tout lorsqu'il pourroit mettre sur pied des armées d'esclaves disciplinés, auxquels il promettroit les dépouilles de ceux qui oseroient méconnoître son pou-

voir

voir absolu. Ce seroit alors que les Écossois Année 1639.
seroient à redouter pour leurs voisins du midi. Si, au contraire, cette nation conservoit la liberté et l'esprit qui la soutient, l'exemple généreux et les secours qu'elle donneroit à ses voisins et frères, mettroient ceux-ci à même de suivre leurs glorieux desseins, et de récouvrer par la voie des armes, ses loix et sa liberté. C'est ainsi que raisonnoient les principaux officiers de l'armée anglaise.

Charles, qui s'aveugloit si aisément dans tout ce qui regardoit son autorité, s'imagina que les Écossois obéissoient par crainte, et détacha le comte de Holland avec trois mille fantassins et mille chevaux, pour entrer en Écosse par Kelso. Le comte d'Essex étoit déjà parti pour s'emparer de Berwick. Lessley s'avança à la tête de quatre ou cinq mille hommes pour rejoindre Holland. Favorisé par la disposition du terrain, il rangea son armée dans un tel ordre, qu'elle paroissoit deux fois plus forte qu'elle n'étoit réellement; Holland ayant eu avis que ce général écossois avoit encore derrière lui vingt-quatre mille hommes, fit sur le champ faire halte à son infanterie, et revint sur ses pas, sémant dans tout son camp l'alarme et l'épouvante. Les Écossois,

Année 1639. au lieu de poursuivre Holland, se retirèrent modestement, et écrivirent aux généraux anglais, pour les assurer qu'ils n'avoient jamais eu l'intention de faire la guerre aux Anglais, mais seulement de défendre leurs droits et leurs libertés, jusqu'à ce qu'ils pussent avoir accès auprès de sa majesté, et déposer leurs griefs auprès du trône. Peu de tems après, les Écossois envoyèrent le comte de Dumfermling au roi, pour le supplier de nommer des commissaires pour négocier un traité de paix. Cette pétition fut appuyée des suffrages volontaires de presque toute la noblesse du camp; et Charles se vit en quelque sorte forcé de renoncer à ses projets de conquête, de contremander l'ordre qu'il avoit donné à Hamilton de harceler les rebelles de tout son pouvoir, et de traiter avec les Écossois. Les royalistes outrés et les partisans de la prélature, reprochoient au général anglais d'avoir usé de trop de ménagement dans l'exécution des ordres qu'il avoit portés en Écosse. Ce seigneur, quoique favori de Charles, et engraissé de la substance de ses sujets, n'avoit pas encore atteint cette perversité qui faisoit exécrer Wentworth. Il ne pouvoit envisager sans horreur la désolation d'un pays conquis par

Charles, et recevant la loi d'un Laud et d'un Wentworth, qui formoient avec le roi un triumvirat redoutable à la liberté. Aussi, loin d'exécuter avec précipitation les ordres violens de son maître, il lui présentoit toujours sous le point de vue le plus imposant l'état de la ligue, sur-tout lorsqu'il étoit assez en force pour porter les mécontens à demander la paix, du moins c'est l'opinion de plusieurs historiens. Charles en conséquence de ces avis, lui écrivoit de se tenir constamment sur la défensive, et d'amuser les covenantaires en leur faisant espérer un accomodement, jusqu'à ce qu'il pût entrer en Écosse avec toutes ses forces. Ce fut au moment même où Holland reçut ordre d'attaquer les Écossois, qu'Hamilton reçut celui de commencer les hostilités. Il avoit suivi si ponctuellement les instructions du roi, portant d'éviter soigneusement toute action, qu'il envoya à Huntley une commission de lieutenant pour récompenser son zèle, et en lui recommandant de se tenir en garde contre tout ce qui pourroit irriter les rebelles. Cet officier, trop fidèle sans doute aux volontés de son général, s'engagea dans un pourparler avec l'ennemi, qui lui offrit de signer la convention, et, sur son refus, l'envoya prisonnier au château d'Édimbourg. Année 1639.

Année 1639. La sensibilité du général anglais fut mise à une épreuve qui honore son caractère. Les covenantaires, à l'exemple des Romains dans une conjoncture semblable, envoyèrent vers Hamilton sa mère pour le détourner d'exercer aucune hostilité contre son pays. C'étoit une femme pieuse et patriote zélée. Quelque projet qu'eût formé le général anglais de débarquer à Frith, nouveau Coriolan, il ne put se porter à rompre le double lien qui l'unissoit à son pays et à celle qui avoit été chargée de cette singulière négociation. On juge aisément de la joie qu'éprouva Hamilton, lorsqu'il reçut ordre de se rendre à Berwick pour y diriger le cours des négociations ; il fut si troublé de joie à l'arrivée de ce message, qu'il partit pour Berwick, sans rappeller le comte d'Airly et Aboyne fils d'Huntley, qui tous deux avoient pris les armes dans cette expédition, et qu'il sacrifia ainsi par son départ précipité.

Charles, avant qu'on entamât les négociations exigea qu'on publiât devant les troupes Écossoises, cette proclamation que les covenantaires ne vouloient point laisser lire à Édimbourg. Ce ne fut qu'après avoir obtenu ce point peu important, qu'il nomma des commissaires pour traiter avec eux. Le choix du

prince tomba sur les comtes d'Arundel, d'Es- Année 1639.
sex, d'Holland, de Salisbury, de Berkshire et du secrétaire Cook. Ceux des Écossois étoient, les comtes de Rothes, de Dumfermling et de Lowdon, le chevalier Guillaume Douglas Shérif de Teviotsdale, et les deux ministres Johnson et Henderson. Les commissaires ne se furent pas plutôt rendus dans la tente du comte d'Arundel, qu'ils vîrent paroître tout-à-coup le roi; Charles leur dit, qu'ayant appris qu'ils avoient répandu le bruit qu'on ne les écouteroit pas, il s'étoit déterminé à venir les entendre en personne. Les commissaires offensés d'une telle conduite, craignîrent que Charles n'eût point le desir sincère de faire la paix, puisqu'étant partie intéressée dans la querelle, comme souverain des deux nations, il venoit par sa présence s'opposer à la liberté de la discussion. Aussi le comte de Rothes, au-lieu d'entrer dans l'examen des points préliminaires, se contenta de dire, que leurs vœux se bornoient à conserver leur religion et leurs libertés. Le comte de Lowdon plus jeune que Rothes, et plein d'ardeur commençoit à parler avec feu, lorsque Charles l'interrompit en lui disant : » monsieur, je ne suis disposé à recevoir aucune » de vos excuses pour votre conduite passée;

Année 1639. » si vous desirez obtenir grace, présentez-» moi votre requête par écrit, et vous rece-» vrez réponse ». Là-dessus, les députés écossois établirent leurs demandes avec les motifs, ainsi qu'il suit : » Les actes passés dans » la dernière assemblée de Glascow seront » confirmés par le parlement suivant ; toutes » affaires ecclésiastiques, seront traitées et » décidées dans les synodes, soit provinciaux » soit nationaux, et le parlement ne s'occu-» peroit que des matières civiles. Le roi re-» tireroit ses troupes de terre et de mer ; il » feroit restituer aux Écossois les prisonniers, » les vaisseaux, et généralement tous les effets » détenus. Les incendiaires, les excommuniés » et les calomniateurs du gouvernement de » ce royaume, qui avoient causé tous ces » troubles pour leurs intérêts particuliers, leur » seroient livrés pour subir la juste peine de » leurs crimes ».

Le roi se trouvoit dans le plus grand embarras. Il s'étoit trop avancé pour revenir sur ses pas sans choquer les Anglais qui avoient fortement à cœur le redressement des griefs du peuple Écossois. Charles n'acquiesça point aux demandes des covenantaires, avouant cependant qu'elles étoient conformes aux principes de leur constitution. Après avoir fait grand bruit

de la révolte des Écossois, après avoir levé une armée considérable, et équipé une flotte pour garantir l'Angleterre de leur invasion, ces mêmes rebelles, ces barbares brigands, tombent en quelque sorte à ses pieds, demandent comme une grace, l'exercice de leurs droits civils et religieux, et le châtiment de ces incendiaires qui ont tenté d'indisposer l'une contre l'autre, deux nations voisines gouvernées par un même chef. Charles ne pouvoit nier que toutes ces demandes ne fussent très-raisonnables. Les refuser, c'étoit convaincre les Anglais que leurs voisins avoient été calomniés par Charles, et qu'ils étoient fondés à prendre le parti de la résistance. Dans cette perplexité, il conclut avec beaucoup de précipitation un traité préliminaire, par lequel les deux partis devoient désarmer chacun de leur côté; les Écossois rendroient les forts dont ils s'étoient emparés, et s'engageroient à ne jamais s'assembler que par un acte du parlement. La discussion de leurs demandes seroit ajournée à l'époque des assemblées, soit parlementaires, soit ecclésiastiques qui alloient être incessament convoquées. Année 1639. Pacification.

La réponse du roi aux demandes des covenantaires, étoit si ambigüe et si équivoque, qu'il fallut tout le desir qu'on avoit de part et

Année 1639. d'autre de se tirer d'une position si critique, pour conclure cet accommodement. On ne peut pas supposer que les députés de la ligue se fussent contentés de ces articles généraux et vagues, s'ils n'avoient, contre leur attente, trouvé le roi en personne, accompagné de vingt-deux mille hommes. Le mécontentement général du peuple Anglais leur avoit fait croire que jamais Charles ne pourroit leur opposer un corps considérable de troupes. La flotte royale arrêtoit d'ailleurs tout leur commerce. Voilà ce qui les engagea à accepter la paix aux conditions offertes, d'autant qu'elles étoient énoncées d'une manière à être interprétées favorablement, lorsque l'occasion s'en présenteroit. Le roi de son côté ne se reposoit pas entièrement sur la fidélité de ses troupes. Dans le cas qu'elles n'auroient pas le dessein de trahir ses intérêts, pouvoit-il se flatter qu'elles voulussent hazarder leur vie pour une querelle qui lui étoit purement personnelle ? Cependant la perte d'une seule bataille pouvoit lui causer celle de ses trois royaumes. Charles s'engagea donc à leur assurer la jouissance de leur culte et de leur liberté suivant les anciennes loix du royaume, sauf à régler les choses de manière à ce que sa prérogative n'en reçût aucune atteinte.

Les députés écossois étant de retour au camp, les chefs du covenant furent fort étonnés de ce que dans les articles, on n'avoit point fait mention de la suppression de l'épiscopat, ni de la confirmation de ce qui s'étoit fait dans l'assemblée de Glascow Sur ce point, les députés produisirent les articles préliminaires qu'ils prétendirent devoir tenir lieu de conventions positives. On ne sait s'ils se fondoient dans cette assertion sur les paroles ambigües de Charles, ou s'il en étoit fait une mention expresse dans le traité, puisque Clarendon historien contemporain, panégyriste avoué de Charles, et violent ennemi des Écossois, observe que tout ce qui se dit avant la signature des articles, fut purement verbal, qu'on écrivit peu de choses importantes, et que parmi ceux qui s'étoient trouvés à cette entrevue, il n'y en avoit pas deux qui s'accordassent sur ce qui s'y étoit dit ou fait. Le même auteur reconnoît également, que quoique tout le monde désavouât le contenu du cayer, que les Écossois firent imprimer, cependant personne n'entreprit de rien publier pour le démentir.

Année 1639.

Clarendon, vol. 1, p. 98 et suiv.

Les covenantaires encouragés par l'approbation que leur avoit donnée la noblesse anglaise au camp d'Yorck, déclarèrent publiquement,

Année 1639. qu'ils ne prétendoient point suspendre l'effet des arrêtés de l'assemblée de Glascow, et revenir sur l'excommunication des évêques, et la suppression de l'épiscopat. Ils protestèrent formellement contre tout ce qui se feroit dans la session prochaine du collège de justice, parce que ses officiers avoient été illégalement nommés, et au préjudice de la nation. Charles mortifié de n'avoir pu châtier les Écossois, ou les forcer à reconnoître leurs torts, se repentit bientôt d'avoir donné la paix à des conditions qu'il regardoit comme trop honorables pour des rebelles; les regrets de Charles s'accrurent par les reproches qu'il essuya de la part de la reine, et par le mécontentement de Laud. La reine l'accusa de foiblesse et de lâcheté. « Vous avez perdu » sans retour, lui disoit-elle, l'occasion d'é» touffer la rebellion dans sa naissance; en » tirant une vengeance éclatante des Écossois, » vous intimidiez tous ceux qui auroient tenté » de s'opposer à votre autorité. » Laud furieux n'épargna aucun de ceux qui avoient eu quelque part à cet accomodement. L'armée fut congédiée avec des marques de mécontentement. Arundel, Salysbury et Pembroke reçurent l'accueil le plus froid; Holland put à peine se soutenir à la cour, malgré la protection

de la reine; et Essex qui avoit suivi avec Année 1639.
la plus grande exactitude les ordres qu'on lui avoit donné, et dont la conduite dans toute cette affaire mérita l'éloge de tous les gens de la cour, perdit comme les autres sa commission, sans recevoir la plus légère marque de satisfaction. Ce seigneur ayant quelque tems après sollicité la capitainerie de Needwood, à laquelle il mettoit beaucoup d'intérêt, parce que la forêt étoit contigüe à sa terre, eut la mortification d'essuyer un refus.

Le secrétaire Cook, cet ancien serviteur de la cour, et qui avoit blanchi dans les différens emplois qu'on lui avoit confiés, fut sacrifié au ressentiment de la reine et au déplaisir de Charles. Il fut, à l'âge de près de quatre-vingt ans, dépouillé de sa charge, sous prétexte d'avoir inséré dans le traité une clause qu'il n'auroit pas dû y mettre. Cook étoit une créature de Wentworth; sa reconnoissance envers ce protecteur augmenta d'autant plus les regrets du vice-roi d'Irlande, que le secrétaire fut remplacé par Vane, homme que Wentworth détestoit, à l'avancement duquel il s'étoit toujours opposé, et pour lequel la reine et le marquis d'Hamilton témoignoient tout leur intérêt.

Le roi dissipa le chagrin que lui causoit l'affaire d'Écosse, en faisant brûler publique-

Année 1639. ment l'écrit que les covenantaires avoient publié, et en donnant un édit pour enjoindre à toutes personnes qui en avoient des exemplaires, de les porter aux juges de paix. Les Écossois en furent si alarmés, que, quoique le roi eût donné à ses troupes un congé absolu, ils prirent, en congédiant les leurs, toutes les précautions possibles, pour pouvoir les rassembler facilement, et continuèrent de s'assembler par classes, disant qu'ils n'étoient pas encore hors de tout danger.

Au moment de la signature des articles, Charles étoit en peine de savoir quels objets on traiteroit dans les prochaines assemblées d'Écosse, soit ecclésiastiques soit parlementaires. Ce prince cherchant à gagner les chefs du parti populaire, donna ordre à quatorze d'entr'eux, tous lords, de le suivre à Berwick, pour délibérer avec lui sur les intérêts de leur pays. Les Écossois craignant quelque trahison, ne permirent qu'à trois d'entr'eux de se rendre à Berwick. Leur choix tomba sur Montrose, Lowdon et Lothian. Ces deux derniers résistèrent courageusement à toutes les séductions qu'on employa pour les détacher de la bonne cause; mais Montrose, jeune, étourdi, emporté, et qui n'avoit point encore des principes bien fixes, ne put résister aux cajoleries des courtisans,

et les covenantaires s'apperçurent bientôt qu'ils ne devoient guères compter sur lui. Aux motifs tirés de la légèreté de son caractère, il faut ajouter que ce jeune seigneur ne s'étoit jetté dans le parti des patriotes, que pour se venger de quelques mortifications que Charles lui avoit données dans son voyage en Écosse. Année 1639

Depuis la conclusion de la paix entre Charles et les covenantaires, il étoit survenu un incident qui alarma l'Angleterre et l'Écosse. Le cardinal de Richelieu s'étoit concerté avec le prince d'Orange, pour attaquer vivement le roi d'Espagne. Les Hollandois se virent en état, avec le subside qui leur fut donné par la France, d'équiper une flotte considérable pour faire une descente dans les Pays-bas par Anvers, tandis que la France mettroit le siège devant Saint-Omer. La cour d'Espagne ayant eu avis de ces dispositions, fit équiper une flotte de cinquante vaisseaux avec douze mille hommes de bord; elle devoit aller joindre une seconde escadre qui mouilloit dans le port de Dunkerque. Richelieu instruisit de cet armement le prince d'Orange qui apprit par un espion, premier secrétaire du gouvernement espagnol à Bruxelles, qu'Antonio Doguendo avoit reçu ordre de se mettre sous la protection de la flotte anglaise, et de débarquer en Flandres. La flotte

Lettres d'Estrade, édit. Londr. 1743. tome I, p. 12 et suiv.

Id. pag. 35 et suiv.

Histoire navale, par Burchet.

Année 1639. espagnole se trouva dans la Manche en présence de Van Tromp, amiral Hollandais, qui osa l'attaquer quoique bien inférieur en force, et la força de se réfugier dans les Dunes. Le prince d'Orange saisit cette occasion pour se venger de l'affront qu'il avoit dernièrement reçu de Charles, et l'amiral Tromp eut ordre de poursuivre l'ennemi quoiqu'il se fût mis sous la protection de l'Angleterre. Van Tromp ayant reçu un renfort de bâtimens, fit signifier à l'amiral anglois, que s'il prenoit parti pour les Espagnols, il avoit ordre d'attaquer les deux flottes. Ce fut vainement que Doguendo implora le secours de Charles, ami déclaré du roi d'Espagne. La flotte Anglaise, malgré l'énorme contribution exigée par Charles, sous prétexte de mettre la marine sur un pied respectable, étoit dans le plus mauvais état. D'ailleurs, il n'est pas certain que les équipages eussent voulu servir pour une nation qu'ils croyoient être venue dans l'intention de seconder les projets despotiques de Charles, et anéantir le parti de l'opposition en Angleterre et dans les deux autres royaumes de la Grande-Bretagne. La flotte espagnole étoit mal approvisionnée, et de beaucoup inférieure en nombre à celle de Tromp, composée de cent gros bâtimens. Charles, pour conserver une

apparence d'impartialité, donna ordre au chevalier Jean Pennington, qui étoit dans les Dunes avec vingt-quatre vaisseaux de ligne, de se joindre à la flotte qui essuieroit le premier feu. Il fit dire en même tems aux Espagnols de profiter du premier vent favorable pour se retirer, parce qu'il ne pouvoit répondre des succès. Van Tromp attaqua la flotte Espagnole après avoir fait savoir à l'amiral anglais que son ennemi avoit porté les premiers coups en tuant un de ses matelots, qu'ainsi il ne pouvoit plus prétendre au privilège de protection. Pennington profita avec joie de cet incident pour observer la neutralité. Les Espagnols qui avoient trouvé le moyen de faire passer douze de leurs vaisseaux à Dunkerque, furent bientôt enveloppés par les Hollandais, qui en chassèrent vingt-trois vers les côtes. Il y en eut sept de coulés à fond, seize de pris, deux de brûlés et quatorze de perdus à la hauteur de Boulogne et de Calais. Le reste de la flotte espagnole composée de vingt-trois bâtimens, chassé vers le rivage, fut abandonné par les espagnols. Les Anglais renouvellèrent les équipages, et les rendirent à leurs propriétaires. Cette victoire ne coûta aux Hollandois que dix vaisseaux. L'échec que reçut la flotte espagnole fut très-heureux pour la nation Anglaise, qui connoissant les Année 1639.

Année 1639. liaisons secrettes des cours de Londres et de Madrid, étoit persuadée qu'elle seroit employée à tenir en respect le parti de l'opposition en Angleterre et en Écosse. Charles en témoigna tout son déplaisir, et prit de-là occasion d'exiger avec rigueur la taxe de la marine.

Le marquis d'Hamilton, voyant que Charles étoit peu sincère dans les promesses qu'il faisoit aux Écossois, et que ce prince vouloit absolument conserver l'épiscopat contre le vœu des covenantaires demanda à se retirer. Le comte de Traquaire fut nommé à sa place grand-commissaire de la cour. Ce seigneur reçut des instructions très-détaillées. Elles contenoient entr'autres articles celui qui suit : « Pour faciliter vos opérations et en mieux assurer le » succès, nous vous autorisons à déclarer, » dans le cours de l'assemblée générale, et » au moment qui vous paroîtra le plus favorable, que, malgré notre inclination et » toutes autres considérations, nous voulons » bien, pour satisfaire pleinement un peuple » qui nous est cher, laisser à l'assemblée générale la décision du sort des prélatures; mais » sans approuver cependant qu'elle prenne une » détermination qui seroit moins l'effet de la » justice et de la raison, que celui des arrêtés » pris dans le synode de Glascow; mais en

laissant

» laissant supprimer l'épiscopat, veiller atten- Année 1639.
» tivement à ce que cela se fasse sans le
» consentement des évêques; et si quelque
» membre de cet ordre se présente pour eux,
» demandez-lui communication de l'ordre
» dont il est porteur, et dirigez tellement la
» discussion, que l'épiscopat soit supprimé,
» non comme une institution illégale, mais
» comme un corps qui a encouru la disgrace
» du peuple, et pour le rétablissement de
» l'ordre et de la paix. Sur-tout prenez garde
» à ce qu'il ne transpire rien de nos inten-
» tions secrettes. »

Dissimulation de Charles.

Un lecteur peu attentif s'imaginera peut-être que Charles, au terme de ces instructions à Traquaire, renonçoit à soutenir les évêques contre les covenantaires. Rien n'étoit cependant plus éloigné de l'intention de ce prince. Ce n'étoit qu'un subterfuge adroit, par lequel il éludoit, ou cherchoit à éluder les promesses que la nécessité lui avoit arrachées. La preuve en est que les évêques reçurent des lettres de la cour qui leur enjoignoient de mettre entre les mains du comte de Traquaire une protestation formelle contre l'assemblée générale et le parlement; non pour y être lue et discutée, est-il dit dans ces lettres, « mais pour » nous être présentée par notre commissaire,

Année 1639. » afin que nous y fassions droit, comme il
» convient à un prince qui connoît ce que
» la justice, son intérêt et son honneur lui
» commandent; et vous pouvez compter,
» que quoique nous soyons obligés de fermer
» pour quelque tems les yeux sur des choses
» préjudiciables à notre gouvernement soit
» ecclésiastique, soit civil, nous saurons trou-
» ver le moyen et le moment d'y remédier.
» Nous vous donnons donc l'assurance, que
» l'un des plus importans objets de nos soins,
» sera toujours de maintenir le gouvernement
» de cette église, et de réparer les pertes que
» vous auriez pu faire, ce dont nous souhai-
» tons vous voir tous satisfaits. »

Charles s'imaginoit que la protestation des évêques frapperoit de nullité les actes du synode et du parlement; car, les évêques ne pouvant, suivant lui, être dépouillés légalement de leurs droits, s'ils n'y consentoient, toute détermination prise sans eux, seroit de droit et par le fait absolument sans force. Ensorte que l'on pourroit, dans un tems plus favorable, revenir sur des décrets qui, quoique sanctionnés par le roi, n'en étoient pas moins invalides et nuls.

Affaire d'Écosse. Les Écossois étoient ou bien informés de tout ce qu'on tramoit contre eux à la cour

ou ils connoissoient parfaitement l'humeur Année 1639.
et le caractère de Charles. Quoiqu'ils eussent licencié leurs troupes lors de la conclusion du traité, on conserva la paie aux officiers, et on continua de s'assembler, de se fortifier et de faire des provisions d'armes. Quand ces différens préparatifs furent terminés, l'assemblée générale fut convoquée. Elle commença par casser tous arrêtés et délibérations pris dans des assemblées condamnées dans celle de Glascow. Il fut ensuite fait une déclaration que ratifia le commissaire du roi, avec promesse de confirmer cette ratification dans le parlement suivant. Cette déclaration portoit que les différentes causes des troubles actuels étoient, le livre des prières et celui des canons; les articles de la consécration et de l'ordination; les cinq articles de Perth; l'altération faite dans le gouvernement ecclésiastique par l'introduction de l'épiscopat; l'admission des ecclésiastiques aux emplois civils, et la suspension des assemblées générales. Le synode arrêta que la convention seroit de nouveau signée, ainsi que les articles qu'on avoit à y ajouter, et que la première assemblée générale se tiendroit à Aberdeen dans le mois de juillet 1640. Traquaire et les autres membres du conseil d'Écosse signèrent la convention,

Année 1639. et quoique l'interprétation fût favorable à l'autorité royale, et que dans l'état actuel des choses, ce fût un grand point de gagné, le commissaire de la cour encourut le ressentiment de son maître par une condescendance qui contrarioit à-la-fois et son orgueil et ses principes (*b*).

Le parlement ne montra pas moins de vigueur que l'assemblée générale. C'est l'époque la plus glorieuse de la ligue, et telle étoit l'influence de l'esprit de liberté, que ces chefs des assemblées septentrionales de la grande Bretagne, dont les habitans sortoient à peine de la barbarie, repoussèrent le despotisme avec une sagesse et une mesure capables d'honorer les conseils d'une république déjà formée. Les Écossois, après avoir arraché à leur souverain la promesse de convoquer un parlement qui établît leurs droits civils et religieux, déployèrent dans ce travail toute l'habileté des législateurs célèbres de la Grèce. La constitution d'Écosse étoit variable, précaire et ne reposoit sur aucun principe fixe. Il s'agissoit de lui donner une base durable. Ces dignes parlementaires, presque tous membres du parti de l'opposition, semblèrent se proposer pour modèle le système du gouvernement anglais, mais modifié d'une

manière convenable. Ils commencèrent par supprimer les lords des articles, et rétablir ainsi le parlement dont l'autorité étoit considérablement réduite par l'effet de cette institution trop favorable aux intérêts de la couronne. Le parlement présenta ensuite à Traquaire une déclaration portant, que rien de ce qui étoit fait ou à faire en parlement, ne seroit valide, si on ne changeoit les formes observées dans le choix des articles, et si chacun des ordres ne présentoit lui-même les siens. Le décret de l'assemblée générale relatif à l'épiscopat fut ratifié; et les commissaires demandant, que le troisième ordre fût représenté par quatorze abbés laïcs nommés par le roi, ne purent faire passer leur motion. On décréta à une grande majorité, que ce troisième ordre seroit représenté par des baronnets au choix des communautés.

Année 1639.

Déclaration du roi.

Rushworth, vol. 3, p. 102 et suiv.

Whitlock, p. 30.

Le second objet dont le parlement s'occupa fut de restreindre le pouvoir de la couronne concernant les monnoies, privilège qui rendoit la propriété précaire et dépendante du monarque. Pour garantir les sujets de ce genre d'oppression, il fut décrété qu'on ne pourroit faire aucune opération sur les monnoies sans le consentement du parlement. Le roi ayant nommé deux Anglais aux gouvernemens des

Année 1639. châteaux d'Édimbourg et de Dumbarton, les Écossois justement alarmés de cette promotion firent une loi portant, que le gouvernement d'aucune citadelle ne pourroit être confié à des étrangers, sans l'agrément du parlement. La même formalité étoit requise pour y placer d'autres personnes à quelque titre que ce fût. Un autre décret excluoit de toute dignité les étrangers qui n'auroient pas une propriété territoriale suffisante dans le pays. Sans cette précaution, Charles auroit pu remplir le parlement écossois des créatures de sa cour. Un sixième décret régloit la durée des charges de judicature ou des commissions militaires. Un septième protestoit contre la préséance du lord-trésorier et du lord du sceau privé. Il y eut plusieurs autres loix pour déterminer des objets à-peu-près semblables; telles que celle qui fixoit les prix par l'autorité du parlement; celle qui restreignoit le pouvoir de l'échiquier; celle qui soumettoit le conseil à la censure du parlement. On porta encore un décret touchant les procurations, et un autre tendant à livrer au glaive de la justice les auteurs d'un livre dans lequel les Écossois étoient grossièrement maltraités, et qui avoit pour titre: « la grande déclaration. » Charles n'eut pas plutôt avis de ce qui se passoit

Rushworth, vol. 3, p. 960.

dans ce parlement, qu'il donna ordre à son commissaire de le proroger jusqu'au 2 juin 1640, et dans le cas de résistance, de déclarer coupables de haute-trahison, ceux qui refuseroient de se retirer. Année 1639.

Le parlement protesta contre l'irrégularité de ces mesures, et déclara au comte de Traquaire, qu'il avoit enfreint leurs privilèges en plusieurs points, et que le parlement, suivant les loix du royaume, ne pouvoit être prorogé sans son consentement; cependant que pour donner au roi une preuve de leur soumission, ils alloient se séparer, après avoir, toutefois, nommé un comité composé des trois ordres, pour présenter à sa majesté leurs humbles remontrances, et attendre sa gracieuse réponse.

Les comtes de Dumfermling et de Lothian furent choisis pour présenter ces remontrances au roi, et lui demander la sanction des décrets portés dans ce parlement. Le roi leur refusa audience, sous prétexte qu'ils étoient venus sans l'attache de son commissaire. Le comte de Traquaire ne fut pas plutôt arrivé à la cour, qu'il reçut ordre de faire au conseil d'Angleterre, le rapport de ce qui s'étoit passé en Écosse, depuis l'accommodement. Le conseil, sans chercher à connoître la consti- Rushworth, vol. 3, p. 956. *Id.* p. 1031 et sui.

Année 1639. tution de l'Écosse, la légalité de ce qui s'étoit fait dans ce dernier parlement, et la justice de ses prétentions, décida, sans examen, qu'il falloit absolument recourir aux armes pour réduire ce peuple rebelle. Le comité d'Édimbourg obtint cependant la permission d'envoyer des députés au roi, pour justifier la conduite du parlement. Comme ils refusoient de parler au comité du conseil, alléguant qu'ils étoient députés vers le roi, et non vers le conseil d'Angleterre qui n'avoit aucune jurisdiction sur l'Écosse, le roi consentit à leur donner audience, mais en présence de ce même comité. Le comte de Lowdon qui portoit la parole, justifia tout ce qui s'étoit passé dans le parlement d'Écosse, et demanda instamment, mais sans sortir des bornes de la modération et du respect, la confirmation des décrets qui y avoient été portés. Charles fit semblant de croire que cette députation n'avoit d'autre objet que de lui demander quelques concessions. « Et d'abord, » ajouta-t-il, « comment puis-je être assuré que » vous venez de la part de la nation, dont » vous vous dites les représentans? Et dans » ce cas, qui vous a autorisés à me donner » satisfaction? » Là-dessus les députés produisirent leurs pouvoirs, et dirent que ce qu'ils

Id. p. 992 et suiv.

Id. p. 1033 et suiv.

avoient à proposer étant conforme aux loix, ils étoient convaincus que sa majesté seroit satisfaite. Mais qui sera juge dans cette affaire, dit Charles? La loi, répondent les députés, est si claire, qu'il n'est pas nécessaire de recourir à d'autre juge. Charles, après avoir fait quelques autres questions aussi futiles, leur déclara qu'ils n'étoient point revêtus de pouvoirs suffisans, pour négocier un accomodement, et que des sujets qui offrent de donner satisfaction à leur souverain, doivent être plus respectueux; il ajouta, qu'il avoit déjà fait beaucoup pour les Écossois. Année 1639.

Charles déterminé à réduire les Écossois par la force des armes, publia un manifeste pour justifier sa conduite, et pour rejetter sur les Écossois, les maux que cette guerre pourroit entraîner. Il fit tous ses efforts pour exciter contre eux, l'animosité des Anglais, en leur rappellant le décret par lequel tout étranger étoit exclus des places importantes d'Écosse, et en essayant de prouver que toutes leurs demandes étoient illégales et absurdes. Les raisons que Charles apportoit en preuve étoient réellement pitoyables, et ne pouvoient convaincre que ceux qui, comme ce prince, ne voyoient rien au-dessus du pouvoir monarchique absolu. Traquaire qui avoit encouru

Déclaration du roi. Rushworth, vol 3, page 1027 et suiv.

Année 1639. la haine des prélats, sur le soupçon qu'il avoit trahi leur cause, Traquaire dont le roi étoit loin d'approuver la modération, vit bien qu'il ne pouvoit se soutenir, qu'en approuvant et même en encourageant les dispositions de la cour à une rupture ouverte avec ses compatriotes. Il déclara donc à son maître qu'il n'avoit jamais pu contenter les Écossois, malgré tout ce qu'il avoit fait pour eux, et que ses forces en Écosse étoient sur un si bon pied, que si l'on prenoit des mesures convenables pour envahir ce pays, Ruthwen, gouverneur du château d'Édimbourg, les mettroit à la raison. Pour donner au roi un prétexte plausible de commencer les hostilités, Traquaire lui remit une lettre qu'il avoit surprise aux Écossois, et signée de sept chefs du covenant. Ils écrivoient au roi de France pour implorer sa protection et ses secours. Cette lettre étoit datée d'un jour peu éloigné de celui où l'accommodement fut conclu, et n'avoit point été envoyée à son adresse.

Mémoires d'Hamilton, p. 160.

Le ministère anglais découvrit enfin, à son grand étonnement, ceux qui avoient si généreusement fourni les Écossois d'hommes et d'argent. Charles l'avoit attribué aux Hollandais ou aux calvinistes répandus dans les différens états d'Europe. Il n'entra jamais dans

sa tête, que les réformés qu'il avoit, quoique protestant lui-même, traité avec tant de rigueurs, en même tems qu'il caressoit l'évêque de Rome, étoient soutenus par un prélat de la cour romaine. Ce prince étoit tellement imbu de l'idée qu'il existe entre les souverains un sentiment presque sympathique, son père l'avoit tellement gravée dans son esprit, qu'il voyoit dans tous les monarques de la chrétienté des frères dont les intérêts et les affections étoient les mêmes que les siens propres, et qu'ils étoient toujours prêts à s'entre-secourir. C'est en conséquence de ce principe, qu'il avoit épousé la querelle du roi de France contre ses sujets protestans. Ce préjugé le rendit la dupe d'un prêtre vindicatif. Année 1639.

Pour assurer le succès du projet que Richelieu avoit formé de concert avec les états-généraux, d'enlever les Pays-Bas à la maison d'Autriche, il étoit essentiel d'obtenir des Anglais qu'ils garderoient la neutralité. Pour cet effet, le cardinal envoya d'Estrade à Londres, avec ordre de demander à Charles qu'il voulût bien ne pas épouser la querelle de l'ennemi des états-généraux et de la France. Comme la reine d'Angleterre étoit prévenue contre Richelieu, que Mde. de Chevreuse lui avoit représenté sous le jour le plus odieux,

Lettres d'Estrade, édit. Lond. 1743, tome 1, p. 1 et suiv.

Année 1637. et comme un monstre d'ingratitude envers Marie de Médicis, mère du roi de France, d'Estrade devoit d'abord s'adresser à cette princesse pour détruire, s'il étoit possible, ces fâcheuses impressions, et lui donner, de la part du premier ministre, l'assurance de son dévouement absolu, et du desir qu'il avoit de prouver par sa conduite qu'il avoit été calomnié par Mde. de Chevreuse. Henriette reçut les hommages du cardinal avec une hauteur qui montroit autant d'orgueil que d'inexpérience. Elle imposa silence à l'ambassadeur quand il voulut justifier le cardinal, et lui dit qu'elle ne vouloit avoir rien à démêler avec ce ministre. La réponse de Charles à d'Esdrade fut aussi franche et aussi claire que celle de la Reine. D'Estrade l'assurant que s'il vouloit se rendre aux vœux du roi de France, le cardinal l'engageroit à lui donner des secours pour réduire ceux de ses sujets qui tenteroient de se révolter, Charles lui répondit qu'il n'avoit pas besoin de secours étrangers pour maintenir ou faire rentrer dans le devoir des sujets rebelles, et que loin de garder la neutralité, il étoit déterminé à avoir sur pied une flotte dans les Dunes, avec quinze mille hommes de troupes, prêts à débarquer en Flandres, s'il étoit nécessaire. Richelieu

reçut la nouvelle du mauvais succès de cette négociation avec toute l'indignation qu'on pouvoit attendre d'un homme de ce caractère, et qui connoissoit toute l'étendue de son pouvoir. Année 1639.

D'Estrade étoit parti pour Londres au commencement des troubles d'Écosse. Richelieu lui écrivit de s'embarquer pour la Hollande, et d'engager le prince d'Orange à attaquer Anvers, lui donnant en même tems avis qu'il alloit envoyer à Édimbourg son aumônier écossois pour encourager les covenantaires, et leur promettre la protection et les secours du roi de France. « Il est heureux » est-il dit dans sa lettre » que le roi et la reine se soient » ainsi expliqués. S'ils avoient eû l'adresse » de cacher leurs dispositions secrètes, ils » nous auroient cruellement embarrassés. Mais » avant qu'il soit douze mois, ils se repentiront d'avoir refusé les offres que vous » leur avez faites de la part de sa majesté. » Vous ne pouviez vous conduire avec plus » d'adresse, ni mieux répondre de ma part » au roi d'Angleterre. Il ne tardera pas à » savoir qu'on ne me dédaigne pas impunément ».

Tous les panégyristes de Charles, même plusieurs auteurs impartiaux, qui ont voulu

Année 1639. relever le caractère de ce prince malgré ses préjugés et ses vices, ont saisi l'occasion que leur offroit cette circonstance de sa vie, pour exalter ce qu'il appellent son patriotisme et son héroïsme. Ils supposent que Charles s'étoit fait enfin une idée juste de l'intérêt national, et donnent de grands éloges au refus des secours qu'on lui offroit pour réduire ses sujets révoltés. Si les motifs que ces auteurs portent en preuve avoient été aussi réels qu'ils le prétendent, il seroit souverainement injuste de priver ce prince des éloges dus à une résolution qui marquoit à-la-fois du courage et un grand désintéressement; mais rien ne nous paroît moins fondé. Charles étoit loin de penser qu'il pût avoir besoin de la France pour faire rentrer les covenantaires dans le devoir; et l'on peut se rappeller que les premiers mouvemens qu'il y eût en Écosse firent très-peu d'impression sur le ministère anglais. D'ailleurs, Charles étoit tellement infatué de ses principes sur l'excellence de la dignité royale et du pouvoir absolu, qu'il ne croyoit pas pouvoir éprouver la plus légère opposition de la part de quiconque avoit un peu d'honneur et de jugement. De plus, il ne fit que suivre, dans toute cette affaire, les avis d'Henriette, qui haïssoit mortellement Richelieu, et avoit, avec Marie de

Médicis, mère du roi de France, épousé la querelle de la maison d'Espagne. La duchesse de Chevreuse avoit été obligée de quitter son pays pour cabaler avec les Espagnols contre la maison de Bourbon; Henriette l'avoit appellée en Angleterre, et lui avoit donné dans sa cour le rang le plus distingué. Le père d'Orléans dit que plusieurs des mécontens passèrent de France en Angleterre, et que l'on ne doutoit pas à la cour de Louis XIII, que toutes ces femmes réfugiées ne parvinssent à unir les maisons d'Angleterre et d'Autriche, dont les ambassadeurs avoient tous les jours des conférences avec la reine, en présence même du roi. Charles, par l'ascendant qu'Henriette exerçoit sur son esprit, et par l'intrigue de M[de]. de Chevreuse, se trouva tellement engagé dans les intérêts de la cour d'Espagne, que lors même qu'il eût été porté à être simple spectateur de la querelle des maisons de Bourbon et d'Autriche, il lui auroit été impossible de suivre son inclination.

Année 1635.

Lettres de Strafford, vol. 4, p. 115, 148, 156.

P. Orléans, p. 44.

Charles ayant connoissance de cette lettre, envoya à la Tour Colvil et le comte de Lowdon; celui-ci se défendit, en alléguant que la lettre ayant été écrite avant la conclusion de la paix, se trouvoit comprise dans l'amnistie générale. Ce seigneur offrit de se

Mémoires d'Hamilton, p. 160 et suiv.

Année 1639. soumettre au jugement de ses pairs en Écosse, d'où il étoit venu par ordre de sa majesté, et où il devoit retourner en pleine liberté. On dit que Charles étoit tenté de lui ôter la vie, et qu'il se seroit porté à cette violence, si le marquis d'Hamilton, qui en voyoit les fâcheuses conséquences, n'étoit parvenu à l'en

Année 1640. détourner. Les ministres, furieux de l'attentat auquel les covenantaires avoient été sur le point de se porter, résolus de réduire ces rebelles par la force des armes, s'occupèrent des moyens de lever une armée considérable.

Nouveaux préparatifs de guerre.

On leva une taxe sur les comtés, et la contribution pour la marine fut rigoureusement exigée, ainsi que tout l'arriéré. Mais cet argent étant insuffisant pour tous les préparatifs de cette guerre, Wentworth, dernièrement nommé comte de Strafford, qu'on avoit appellé en Angleterre pour délibérer, avec Laud et Hamilton, sur ce qu'il y avoit à faire, persuadé que la découverte de cette lettre avoit rempli tous les Anglais d'une juste indignation contre les covenantaires, conseilla au roi de renoncer à cette expédition en Écosse, et de tenter une seconde fois l'ancien et constitutionnel expédient de convoquer le parlement.

Ce projet fut unanimement approuvé par

le

le conseil; mais Strafford, que sa conscience coupable avoit familiarisé avec les soupçons, et dont le sort étoit inséparable de celui de son maître, vouloit, s'il étoit possible, s'assurer que le roi dicteroit les conditions du traité. Il proposa donc un emprunt libre, dans lequel il souscrivit pour vingt mille livres; le duc de Richmond, jeune seigneur peu recommandable par ses lumières, en donna quarante mille. Cet exemple fut suivi de plusieurs autres seigneurs et de ceux qui occupoient des charges, soit ecclésiastiques, soit civiles; et le roi se vit ainsi en état de poursuivre ses préparatifs militaires, sans recourir à un subside. Ce don gratuit mit Charles à même de montrer à son parlement d'Écosse que ce n'étoit point par nécessité qu'il le convoquoit, et qu'il étoit assez fort pour en agir avec eux avec sa liberté ordinaire. La contribution pour la marine fut exigée avec la même rigueur, quoique le grand juré de Northampton-Shire eût eu le courage de la déclarer illégale. Les cours ecclésiastiques étoient loin de ralentir leur sévérité accoutumée. A la mort de Coventry, qui arriva à-peu-près dans ce même tems, Finch le remplaça dans la charge de garde-des-sceaux, et fut créé baron de Fordich. Ce méchant homme, dès les premiers momens de sa promotion,

Année 1640.

Mémoires de Warwick, p. 144.

assembla les juges, et leur donna ordre de faire lever la taxe de la marine avec la plus grande rigueur, chacun dans son ressort. Il porta son imprudente audace jusqu'à déclarer, au sujet du sursis, sur un billet qu'on lui présentoit, et qui étoit signé par tous les membres du conseil, mais contre toute justice, « qu'il ne pensoit pas qu'il y eût quelqu'un » assez impertinent, pour élever aucune dif- » ficulté sur la validité de cet ordre ; mais » qu'un garde-des-sceaux se croyoit suffisam- » ment autorisé par la sagesse de cette cour » à en faire un réglement de chancellerie ».

Clarendon, vol. 1, p. 58.

Le parlement fut convoqué pour le treize avril. La joie que cette nouvelle causa aux amis de la liberté, surpasse tout ce qu'on peut imaginer : « Quoi, s'écrioient-ils, en se feli- » citant les uns les autres, nos tyrans sont-ils » enfin forcés de convoquer des parlemens, » après en avoir si long-tems suspendu l'exer- » cice? et cela quand nous commencions à » perdre toute espérance, dans un tems où le » souvenir de cette auguste assemblée et la » juste vénération qu'elle s'est conciliée par » son courage et sa sagesse commençoient à » se perdre dans les ames vulgaires ». La joie publique se manifesta en différentes occasions. Les représentations du grand-juré de Northamp-

ton-Shire sur l'illégalité de la taxe pour la marine, l'éloquent plaidoyer de Bagshaw, avocat, et lecteur du Middle-Temple, contre la jurisdiction des évêques en parlement, furent vivement applaudis par les patriotes anglais. Cependant, malgré ces heureux présages, il y avoit encore trop de préjugés en Angleterre, et les prêtres y avoient trop d'influence sur les esprits, pour que les puritains, ces ardens ennemis du despotisme, pussent se flatter d'avoir une majorité de votes dans les assemblées d'élection. Aussi le choix des représentans de la nation, tomba-t-il principalement sur des hommes trop prévenus en faveur de la couronne ou de l'église, pour seconder le parti de l'opposition dans le noble dessein de réformer les abus du gouvernement soit civil soit ecclésiastique. Année 1640.

Quelque tems avant que le parlement anglais s'assemblât, Strafford fut envoyé en Irlande avec le titre de lord-lieutenant et le cordon bleu, pour engager ce peuple crédule et facile à donner une somme suffisante pour l'exécution du projet qui avoit été concerté entre lui et son maître. Strafford convoqua donc un parlement qui répondit si bien aux vues du ministère, qu'il obtint sans difficulté quatre subsides. Cette assemblée montra le plus grand

Parlement en Irlande.

Lettres de Strafford, vol. II, p. 400 et suiv.

Année 1640. intérêt pour la cause du gouvernement anglais, et dressa une déclaration portant, que, reconnoissante des bienfaits et des faveurs dont elle jouissoit sous un prince si excellent, elle s'engageoit à donner au roi, si ses besoins l'exigeoient, tous les secours qui seroient en son pouvoir. Cette déclaration fut enregistrée au conseil d'Angleterre. On en répandit beaucoup d'exemplaires, et le roi en fit mention à la fin de son manifeste contre les Écossois, en invitant les Anglais à suivre un si bel exemple.

Rushworth, vol. 3, page 1039.

Parlement d'Angleterre.

Le treize avril, le parlement d'Angleterre s'assembla. Les Anglais attendoient avec la plus vive impatience le succès de cette convocation, et les Écossois ne pouvoient voir avec indifférence une assemblée qui alloit décider de leur sort. Finch, garde-des-sceaux, après que le roi eût fait l'ouverture de la séance, prononça un très-long discours, les deux chambres assemblées, et fut tout aussi empoulé qu'il l'avoit jamais été. Il fit valoir l'extrême bonté et complaisance de son maître qui daignoit accorder un parlement à son peuple. « Les déterminations vraiment royales » de sa majesté, dit l'orateur, reposent toutes » dans son cœur sacré; et ce seroit une pré» somption bien étrange d'oser, comme autre-

Histoire du parlem. vol. 8, p. 397 et suiv.

» fois Uzziach, toucher à cette arche, sans Année 1640.
» en avoir reçu le privilège. Toutefois sa
» majesté veut bien, à l'exemple d'Apollon,
» suspendre pour quelques momens l'éclat de
» ses rayons éblouissans, en faveur de ses en-
» fans chéris, afin que la distance infinie qui
» sépare le souverain du sujet, ne vous prive
» pas de la liberté filiale avec laquelle on
» approche un père pour lui demander des
» avis. Mais gardons-nous de prétendre, ainsi
» que Phaëton, ce fils insensé de Clymène, à
» l'honneur dangereux de conduire les cour-
» siers du soleil, comme au seul témoignage
» d'amour que nous puissions attendre de
» notre père commun. Souvenons-nous que
» le roi peut déposer pour quelque tems l'éclat
» de la majesté, mais jamais la majesté elle-
» même ». Après ce pompeux exorde, Finch s'étendit sur l'extrême bonté du roi, qui, pour soulager la nation du pesant fardeau d'éclairer l'administration par ses représentans au parlement, s'en étoit entièrement chargé lui-même pendant douze ans. Il se répandit en invectives contre les Écossois, qui, disoit-il, appelloient des étrangers dans leur pays, ensorte qu'il étoit absolument nécessaire de se préparer à garantir l'Angleterre de leur invasion. Le garde-des-sceaux n'oublia pas de

Année 1640. rappeller aux deux chambres les témoignages de zèle et d'affection que le parlement d'Irlande avoit donnés à sa majesté, ni de faire un pompeux éloge du roi et de son gouvernement, de la reine son épouse et de toute la famille royale. Finch croyoit que l'imposition la plus convenable étoit celle du tonnage et sou pour livre des marchandises, ne doutant pas que sa majesté n'acceptât gracieusement le produit de ces taxes comme un don gratuit du parlement. Son discours fut terminé par une exhortation très-pathétique adressée aux communes, pour les engager à voter cet impôt. Lorsque Finch eut cessé de parler, Charles produisit la lettre que les ligueurs adressoient au roi de France, et fit savoir aux deux chambres qu'il avoit envoyé lord Lowdon et M. Colvil à la tour. Il faut observer que Finch avoit déclaré dans son discours que le roi n'accepteroit aucune médiation entre lui et ses sujets rebelles d'Écosse.

Discours de l'avocat Glanville.

Les communes choisirent pour leur président Glanvile, avocat, homme estimé des deux chambres, et qui n'étoit pas sans talens. Il fit, dsns son discours au roi, un très-grandéloge du roi, de sa piété, de ses autres vertus et de son gouvernement. L'orateur s'étendit sussi beaucoup sur l'excellence de la mo-

narchie héréditaire, lorsque sa prérogative étoit sagement tempérée par la justice et les loix. « La prérogative la plus éminente du » roi, dit Glanvile, est de ne pouvoir faillir », maxime que les légistes de la couronne ont si grossièrement et si honteusement défigurée. Tout ordre injuste est, par l'effet de ce privilège, frappé de nullité et comme non avenu. Mais, si le roi est regardé comme innocent, les auteurs sont sujets à l'examen et responsables. L'orateur représenta ensuite combien il seroit essentiel de faire des loix si positives, si claires, que tout citoyen pût y étudier facilement et ses droits et ses devoirs. « Fussions-» nous, dit-il, plus courageux et plus puis-» sans que jamais, si nous ne sommes pas » unis, à quoi nous serviroient notre bra-» voure et nos richesses ? Celui qui parle au » cœur et au sentiment, est sûr de com-» mander à la main qui paie et au bras qui » doit combattre. » Année 1640.

Les communes, selon que plusieurs parlemens l'avoient pratiqué, avant que d'entamer leurs opérations, conférèrent avec la chambre haute, pour prier le roi d'ordonner un jeûne, et réglèrent ensuite tout ce qui concernoit les élections et les privilèges des membres du parlement. Les premiers jours de la session

Année 1640. furent consacrés à la lecture des pétitions présentées par tous les comtés, contre la contribution pour la marine, contre les nouveaux projets du gouvernement, les monopoles, les jugemens arbitraires de la chambre étoilée, ceux de la cour de haute-commission et contre plusieurs autres abus. Le roi qui s'attendoit à des mouvemens de la plus vive indignation de la part des communes, à la lecture des lettres adressées par les covenantaires écossois au roi de France, leur envoya, par le secrétaire Windebank, un message où il leur faisoit connoître toute l'indignité d'une telle conduite, de la part de ses sujets. Mais cette chambre étoit tellement occupée de ses propres doléances, qu'elle ne donna qu'une médiocre attention à ce que Windebank lui dit de la part du roi. Ce fut Barbotth Grimstone qui ouvrit la discussion sur les abus sous lesquels la nation gémissoit depuis long-tems. Ce député du comté d'Essex, dit « que l'affaire » d'Écosse étoit d'une très-grande importance » et méritoit, de la part de ce sénat auguste, » la plus grande attention; mais qu'avant de » chercher les remèdes des maladies extérieures » du corps politique, il falloit s'occuper à » guérir celles qui en attaquoient les plus » nobles fonctions. » Or, ce mal interne qui

nous consume, dit Grimstone, « c'est la violation de la grande charte, qui n'est que le rétablissement des anciennes loix du royaume ; cette charte confirmée plus de trente fois, et qui a reçu, sous ce règne, une sanction plus respectable encore par l'acte solemnel revêtu du titre de pétition de droit! Cependant, que n'ont pas tenté les ennemis de la liberté, pour en affoiblir la salutaire influence? A quelles subtilités, à quelles fausses interprétations n'ont-ils pas eu recours? Ils n'ont pas craint de se mettre au-dessus des loix du royaume. La liberté a été violée, le droit de propriété foulé aux pieds, l'église déchirée par les troubles qu'ils ont suscités; l'évangile et ses ministres persécutés; toute la nation inondée d'un déluge de maux, et désolée par des essaims de chenilles et d'insectes dévorans, le plus cruel des fléaux dont le Dieu de Moyse frappa jadis les Égyptiens. Pour conclure, je m'arrête à ces deux points importans: de quelles infractions à la liberté publique consacrée par la pétition de droit, les ennemis de la constitution se sont-ils rendus coupables? Qui sont les auteurs et les instigateurs de ces infractions. ? » Année 1640.

Le premier qui prit la parole après M. Grims-

Année 1640. tone, fut le chevalier Benjamin Rudyard; homme honnête, franc, loyal et d'un très-bon sens, mais qui vivant habituellement dans sa terre, avoit peu étudié les hommes et connoissoit peu les intrigues du cabinet et de la cour des princes. Il fit l'énumération des abus sous le poids desquels la nation étoit près de succomber, et déclara que s'il n'y avoit plus de parlement, tout étoit perdu. Il conclut par exhorter ses collègues de la manière la plus pathétique, à faire tous leurs efforts pour conserver cette précieuse institution. Le dernier membre qui parla sur ce même objet fut M. Pym, qui quoique jeune avoit servi dans plusieurs parlemens; homme encore plus recommandable par son attachement inviolable aux intérêts de la nation que par ses lumières et ses talens. Il joignoit à cela des mœurs pures et une piété solide. Ses connoissances en théologie l'avoient rendu pour ainsi dire le juge de toutes les matières religieuses. Cet excellent patriote parla près de deux heures et fit une énumération de tous les genres d'oppression que le peuple Anglais enduroit depuis long-tems. Il n'y eut pas dans tous son discours un mot qu'on eût voulu retrancher.

Pym ne parloit jamais en vain. Sur son discours, la chambre arrêta 1°., qu'on deman-

deroit au banc du roi et à la chambre étoilée, les pièces des procès de différens membres du dernier parlement traduits à leur tribunal; 2°. qu'il seroit nommé un comité pour faire à la chambre le rapport de ce qui s'étoit fait le dernier jour des parlemens précédens, contre les privilèges de ces assemblées. 3°. que l'échiquier et toutes les cours de justice seroient sommées de représenter à la chambre, les registres, rôles, procédures et jugemens, relatifs à la contribution pour la marine. Année 1640.

La conduite du président dans le dernier parlement, engagea les communes à prendre un arrêté pour prévenir de semblables abus. Elles déclarèrent donc, que tout ajournement forcé étoit une violation des privilèges de la chambre. Quoique le parlement fût assemblé depuis très-peu de jours, comme les communes avoient montré peu d'égard pour l'objet dont le garde-des-sceaux leur avoit parlé, Charles ne pouvant modérer son impatience naturelle, convoqua les deux chambres à son palais de Wite-Hall. Finch qui avoit encouru la censure des communes pour avoir violé leurs libertés, leur dit de la part du roi, que l'armée étoit déjà en marche, qu'elle coûtoit cent mille livres par mois, et que si elles ne s'empressoient de voter un subside, c'en étoit

Journal ms. des lords.

Année 1640. fait de l'honneur du roi et de la nation. Le garde-des-sceaux essaya de défendre la contribution pour la marine, de prouver qu'elle étoit nécessaire pour maintenir l'honneur du pavillon anglais, et fit une distinction ridicule, pour détruire l'objection qu'on lui faisoit, que les droits de tonnage et de sou pour livre, étoient levés pour l'entretien de la flotte. » « Cette taxe, dit-il, est effectivement destinée au service ordinaire de ce département, » mais ne peut suffire pour un extraordinaire. » Ce ministre leur proposa ensuite l'exemple des deux derniers parlemens d'Irlande, et fit valoir les avantages qu'ils avoient retiré de leur conduite généreuse et sage. Finch termina ce discours extraordinaire, en déclarant aux deux chambres, que sa majesté ne pouvoit absolument se passer de cette contribution extraordinaire, au moins pour cette année; mais que désormais, si les besoins de l'état l'exigeoient, elle se flattoit que son parlement ne refuseroit point de la voter. L'orateur promit aux deux chambres de la part du roi, de leur donner satisfaction sur l'article de leurs libertés, pourvu qu'elles lui donnassent celle de lui accorder les secours qu'il leur demandoit.

Les communes étoient sur le point d'ajour-

ner au lendemain l'examen des demandes faites par Finch au nom du roi, lorsque Edmund Waller, jeune homme d'une grande fortune et qui annonçoit les plus grands talens, réfuta victorieusement les raisons du ministre et mérita par son éloquence l'applaudissement de toute l'assemblée. L'objet de son discours étoit d'engager la chambre à insister sur la réforme des abus avant d'accorder les subsides. » C'est, dit le jeune orateur, l'usage de tous » les parlemens, et il importe essentielle- » ment aujourd'hui de ne pas nous en écarter. » Sans doute sa majesté ne peut se passer de » subsides, puisqu'elle convoque son parle- » ment. » Waller censura ensuite vivement la conduite du clergé, » je suis fâché, dit-il, que » ces hommes ne prennent aucun soin de nous » inspirer de la confiance en ce qu'ils nous » prêchent pour le bien de nos ames, et qu'ils » attaquent ainsi à découvert la liberté du » peuple Anglais. Mais peu leur importe de » croire ou d'être crus, il leur suffit de s'a- » vancer dans les dignités ecclésiastiques. Ce- » pendant puisqu'ils autorisent le roi à gou- » verner d'une manière aussi arbitraire, nous » devons nous prémunir contre la loi de la » chaire, en renforçant l'autorité des loix » municipales. Il est très-important d'exami- Année 1640.

Année 1640. » ner les progrès de ce nouveau système d'am-
» bition. M. Hooker, qui certainement n'étoit
» point un réfractaire, comme ils se plaisent
» à désigner ceux qui ne sont pas de leur
» parti, pense que le premier gouvernement
» fut nécessairement arbitraire, jusqu'à ce
» qu'on se convainquît qu'il n'y avoit rien
» de plus malheureux que de vivre pour un
» seul homme, et si nous y faisons attention,
» nos annales nous apprendront que les prélats
« de ce royaume ont été souvent médiateurs
» entre le prince et ses sujets, et qu'ils ont
» souvent demandé le redressement des griefs
» de la nation. Ils avoient donc alors pour
» le peuple les sentimens d'amour et de respect
» que les membres d'une société doivent avoir
» les uns pour les autres. »

La motion de M. Waller, tendante à renvoyer la discussion du subside après celle de la réforme des abus, passa à une très-grande majorité, et il fut arrêté que la chambre consulteroit les lords sur cet objet important. Les communes se préparèrent donc à cette conférence. On partagea les abus en trois classes, conformément à l'avis de M. Pym. La première renfermoit les nouveautés introduites dans le culte; la seconde, l'atteinte portée à la propriété, et la troisième, la violation des

Journal des communes, vol. II, p. II.

libertés et privilèges du parlement. Charles instruit de ce qu'on méditoit dans la chambre basse, se rendit à celle des lords, et leur dit que les communes avoient mis la charrue avant les bœufs; qu'au lieu de lui accorder les secours qu'il demandoit, ils délibéroient sur les innovations du culte, la propriété des biens et les privilèges du parlement. Il leur assura en son honneur et conscience, qu'il n'avoit jamais prétendu toucher à la religion dominante d'Angleterre, et que si les communes vouloient avoir quelque confiance en lui, il leur accorderoit généralement tout ce qu'il leur avoit annoncé par l'organe de son garde-des-sceaux. » je vous conjure, » ajouta-t-il, de consulter votre honneur et » non la marche précipitée des communes, » et vous prie de ne pas vous joindre à elles, » mais de les laisser errer au gré de leur » jugement et de leurs caprices. Examinez mû- » rement ce que je vous dis. Si je n'obtiens » pas les secours d'argent que je demande, » je ne réponds pas des maux que ce refus » peut entraîner. » Année 1640.

Les lords, ou pleins de confiance dans les promesses magnifiques du roi, ou pour céder à ses importunités, ou peut-être dans l'espérance que les communes surmonteroient facilement

Année 1640. cet obstacle, se déterminèrent à refuser. Ils votèrent donc qu'on s'occuperoit du subside, avant de mettre sur le tapis la réforme des abus, ils arrêtèrent également, qu'on proposeroit d'en conférer avec les commmunes, afin de les engager à prendre ce parti. Le roi fit faire à la chambre-haute des remerciemens pour l'arrêté qu'elle venoit de prendre et pour l'assurer en même tems, que rien ne lui étoit plus agréable que de vivre dans le plus parfait accord avec elle. Les communes ne furent pas plutôt instruites de la délibération prise par les lords, que, déposant ce caractère de timidité qu'on avoit jusques-là remarqué dans leur conduite, elles exprimèrent vivement leur indignation contre cette condescendance criminelle de la chambre-haute, et votèrent à la presqu'unanimité de ne s'occuper d'aucun autre objet, qu'elles n'eussent eu raison de cette infraction de leurs privilèges dont les lords s'étoient rendus coupables.

Le lendemain, M. Pym, au nom des communes, déclara aux lords qu'il ne leur appartenoit point de s'occuper de subsides avant que les communes les y eussent invités; que s'ils avoient eû connoissance de la délibération prise dans leur chambre, de renvoyer la discussion de cet objet après la réforme des

des abus, ils n'auroient pas fait difficulté de se conformer à l'ordre de choses qu'elle avoit adopté. L'orateur ajouta qu'à l'avenir, les lords ne devoient prendre connoissance de ce qui se passoit dans la chambre basse, que par l'avis que celle-ci leur en donneroit (*c*). Les pairs parurent d'abord déterminés à repousser les reproches des communes; mais bientôt avouant leur tort, ils reconnurent la légitimité des réclamations de la chambre basse, et la prièrent de ne pas faire de ce différend une occasion de perdre un tems précieux, qu'ils alloient consacrer à la discussion des objets les plus importans du royaume. Les communes peu satisfaites d'une déclaration si vague, se préparoient à envoyer aux lords une protestation, et à l'insérer dans les procès-verbaux de la chambre, lorsque le chevalier Henri Vane, secrétaire d'état, et trésorier de la maison du roi, leur apporta une lettre signée du roi, par la quelle ce prince se plaignoit de n'avoir point encore reçu de réponse aux demandes réitérées qu'il leur avoit faites, d'un prompt secours d'argent. Après un long débat sur ce message, la chambre en ajourna la seconde discussion au lundi de la semaine suivante, et chargea Henri Vane de faire part à sa majesté de l'arrêté qu'elle venoit de pren-

Année 1640.

Clarendon, vol 1, p. 106 et suiv.

Samedi, mai.

Année 1640. dre. Le jour marqué pour l'examen de ce message, la chambre basse en reçut un second du roi, portant : que si les communes vouloient lui accorder douze subsides à payer en trois ans de tems, il leur prometroit de suspendre la levée de la taxe pour la marine, ou même de la supprimer pour toujours, et par les voies qu'elles jugeroient les plus convenables ; que quant à la réforme des abus, il leur donneroit sa parole royale qu'il leur laisseroit autant de tems qu'il étoit possible pour s'en occuper dans cette session, et en prorogeroit la continuation à la S. Michel suivante. Sa majesté attendoit une réponse positive, et sur laquelle elle pût compter, ses affaires étant dans un état qui ne comportoit aucun délai. Clarendon, qui étoit alors membre de la chambre basse, assure que la majorité étoit pour accorder le subside, quoique sous une autre forme que celle proposée par le roi, et d'une bien moins grande valeur. Plusieurs membres observèrent, qu'acheter ainsi l'exemption de la taxe pour la marine, c'étoit reconnoître dans la couronne le droit de l'exiger ; ils conclurent à ce que la chambre procédât à l'examen de cette proposition, et la déclarât comme nulle et non avenue ; ensorte que les secours qu'elle offriroit au roi

Hist. du parlement, vol. 8, p. 467.

fussent regardés comme un don gratuit et non comme le rachat d'une redevance. Les communes, à l'exception de quelques créatures de la cour, se recrièrent contre la demande d'une somme si considérable, qui, selon l'avis de plusieurs de ses membres, excédoit le numéraire entier du royaume. Année 1640.

L'assemblée, sur ces deux observations importantes, ajournoit la discussion du dernier message au jour suivant, lorsque M. Hampden, qui avoit entraîné presque tous les suffrages par la manière dont il avoit attaqué la taxe pour la marine, s'appercevant que la chambre étoit sur le point de molir, mit fort à propos sur le tapis une question qui embrassoit les deux difficultés qu'on avoit opposées à la demande du roi. « La chambre, dit cet ardent » patriote, veut-elle accorder au roi ce qu'il » lui demande, et dans la forme contenue » dans le message? » Plusieurs membres avoquoient la discussion de ce point, lorsque l'avocat Glanville, président de la chambre, et qui se montra dans cette session, favorable aux intérêts de la couronne, pressa vivement les communes d'accorder au roi les subsides demandés. Il s'efforça de prouver que cette somme étoit beaucoup moins considérable qu'il ne paroissoit au premier aspect. Pour

Histoire d'Hume, vol. 1, p. 241.

Année 1640. mieux les en convaincre, il crut devoir leur offrir le calcul de ce qu'il auroit lui-même à payer pour une terre considérable dont il étoit propriétaire. Glanville laissa échapper dans la chaleur du discours quelques expressions peu favorables à la prétention de la couronne, touchant la taxe pour la marine, ce qui, suivant la remarque de Clarendon, affoiblit son crédit à la cour, malgré le zèle avec lequel il avoit jusques-là défendu les intérêts de la couronne. Le discours de Glanville ayant fait assez d'impression, un avocat nommé Hyde, connu depuis sous le nom de comte de Clarendon, et qui cherchoit alors, à se faire connoître à la cour, où il étoit porté par l'évêque Laud, dont il avoit adopté les principes sur le gouvernement de l'église, représenta à la chambre que la question d'Hampden étoit posée d'une manière captieuse, et lui substitua celle-ci. « La chambre doit-» elle accorder un subside au roi, ou le » refuser ? » Ce point une fois décidé, continua l'orateur, nous examinerons combien de subsides nous devons voter, et sous quelle forme ils doivent être accordés. La chambre divisée entre les questions de MM. Hyde et Hampden, le chevalier Henry Vane se leva et dit que ce n'étoit pas la peine de diviser

ainsi la motion de M. Hampden, parce qu'il étoit chargé de la part du roi, de leur dire, que sa majesté exigeoit les secours demandés sans aucune modification. Là-dessus, la chambre leva la séance. Les ministres ayant fait entendre à Charles que si les communes s'assembloient encore, elles s'efforceroient non-seulement de supprimer la taxe pour la marine et autres branches semblables du revenu de la couronne, mais encore de témoigner publiquement qu'elles désapprouvoient le projet de guerre contre les Écossois, ce prince se détermina à dissoudre le parlement, ce qu'il fit dès le lendemain matin.

Année 1640.

Dissolution du parlem. 5 mai.

Charles, après avoir témoigné aux lords combien il étoit sensible aux marques qu'il lui avoient données de leur déférence en cette session, leur dit, « que les communes insis» toient beaucoup trop sur les abus à réformer; » qu'il y en avoit, sans doute, de très-réels, » mais beaucoup moins qu'on ne s'imaginoit; » qu'il seroit aussi-bien et peut-être mieux » disposé à recevoir les justes plaintes de » ses sujets, s'ils les lui faisoient parvenir » par l'organe de leurs représentans au par» lement. Il y a, ajouta-t-il, une chose dont » on a beaucoup parlé, les affaires de reli» gion. Il me semble que je me suis exprimé

Année 1640. » d'une manière assez claire sur cet objet, » la dernière fois que j'ai paru parmi vous. » Cependant je veux encore vous donner » l'assurance, que j'ai le plus grand intérêt » à conserver dans toute sa pureté la reli- » gion établie dans ce royaume; et que soit » qu'il y ait un parlement, soit qu'il n'y en » ait pas, je finirai, comme j'ai commencé, » par vous remercier du soin que vous avez » pris de ma gloire et de mes intérêts, vous » invitant de continuer, et de m'aider à sou- » tenir le poids du gouvernement, et les » libertés de mon peuple, pour lesquelles il » montre en ce moment tant d'inquiétude. » Car, mylords, il n'est aucun souverain » au monde, qui ait plus à cœur que moi » de maintenir le respect pour la propriété, » la liberté individuelle, et la vraie reli- » gion. »

Il faut convenir que ce discours est une grande preuve, et de cet entêtement qui formoit un des principaux traits du caractère de Charles, et de son aveuglement sur les mesures qu'il avoit jusqu'alors adoptées ; illusion qui ne lui permit pas de réformer ce que son gouvernement avoit de vicieux. C'étoit sans doute de bonne foi qu'il se disoit prêt à écouter les justes doléances de

son peuple, sans l'entremise du parlement, Année 1640.
parce qu'il ne comprenoit pas dans la classe des abus, l'accroissement du pouvoir arbitraire des cours de justice. Ce prince parloit de bonne foi, quand il promettoit de conserver la religion dans toute sa pureté, parce qu'il croyoit que l'excellence du culte consistoit dans le pouvoir et la grandeur des prélats, et dans les innovations introduites avec tant de zèle par l'évêque Laud. C'est dans cet esprit qu'il s'engageoit, par l'organe du garde-des-sceaux, à recevoir les pétitions et remontrances de ses sujets, si les communes lui accordoient les subsides demandés. Mais ces remontrances que Charles auroit autorisées comme justes et raisonnables, ne formoient pas la partie la plus importante de celles qu'on vouloit lui adresser, et les ministres auroient eu trop bon marché du don gratuit qu'ils sollicitoient pour réduire à l'état d'esclave, les habitans du nord de la grande Bretagne. Les communes se seroient rendues coupables de la plus haute folie, que de se laisser arracher des mains la seule arme qui pouvoit défendre le parlement et la constitution, contre les principes du pouvoir arbitraire déjà trop solidement établis dans le conseil du roi. Cependant Clarendon assure

Année 1640. que le roi eut pour lui la majorité des suffrages, et que les amis de la liberté furent contraints de recourir aux voies de la prudence, pour prévenir toute mésintelligence entre la cour et la chambre des communes.

Les chefs du parti populaire voyant leurs projets avortés, attendoient l'issue de cet événement avec d'autant plus d'impatience et de sollicitude, qu'ils s'étoient peut-être un peu trop engagés dans la cause de la ligue écossoise. Il est d'un autre côté assez naturel de présumer qu'ils réunirent tous leurs efforts pour amener las affaires au point de déconcerter les mesures de leurs ennemis, et qu'ils se réjouirent peut-être de voir dissoudre une assemblée qui paroissoit voir avec indifférence la situation fâcheuse des affaires publiques et les succès des ennemis de la liberté. Mais peut-on concevoir que la chambre des communes d'Angleterre, qui pendant tout ce règne et la plus grande partie du précédent, avoit si rigoureusement défendu ses droits particuliers et la liberté de leur pays, résisté avec tant de courage aux supplications et aux menaces de la cour, et soutenu constamment cette maxime fondamentale, » point » de réforme d'abus, point d'argent » : peut-on imaginer, qu'après avoir hautement dé-

claré que les libertés de la nation avoient été violées dans les points les plus importans par tout ce qui s'étoit fait avant la dissolution du parlement, et par la détention de quelques-uns de ses membres, laquelle eut lieu après cette époque, après une interruption de parlement d'environ douze ans, et dans un tems où Charles ne visoit à rien moins, qu'à anéantir la liberté : peut-on imaginer, dis-je, qu'elles eussent lâchement dégénéré de leur antique vertu, au point de se voir les jouets de ces mêmes hommes, coupables instrumens de l'altération qu'avoit éprouvé le gouvernement, et qu'elles consentissent à se voir charger de nouvelles chaînes, elles et la nation reconnoissant. Année 1640.

Charles ayant appris depuis, que les communes étoient disposées à lui accorder des subsides, se repentit amèrement d'avoir trop écouté les conseils violens de la reine et de l'archevêque Laud, aussi bien que d'avoir si peu résisté à l'impétuosité de son caractère et aux instigations adroites de ceux qui passoient pour les défenseurs de la liberté. On met au nombre de ces derniers, le marquis Hamilton, qui vers ce même tems obtint du roi en faveur de ses compatriotes, l'é-

Année 1640. largissement de Lowdon, l'un des deux Écossois enfermés dans la tour de Londres.

Le chevalier Henri Vane, n'échappa point à la censure de la chambre des communes. Elle l'accusa d'avoir demandé douze subsides, et d'avoir déclaré depuis, sans y être dûment autorisé, que le roi refuseroit des secours qui seroient moins considérables. Ce ministre avoit été pendant long-tems brouillé avec le comte de Strafford qui l'avoit vivement mortifié en sollicitant la baronnie de Raby, maison alors appartenante à Henri Vane; et l'on croit qu'il se conduisit ainsi, pour amener la dissolution d'un parlement dont la foiblesse ne permettoit pas d'espérer qu'on fît justice des criminels d'état, à la tête desquels l'opinion publique plaçoit Strafford. Quoique les haines personnelles et d'autres passions basses, soient souvent des motifs qui nous déterminent à faire le bien, cependant il paroît que cette imputation n'est fondée que sur le dépit d'un parti trompé dans ses espérances; puisque, suivant l'observation d'un historien judicieux et encore vivant, les messages importans ne sont délivrés à la chambre, qu'après avoir été soumis à la discussion dans la chambre du conseil. Lorsque Vane assura aux communes

Guthrie, vol. 3, p. 977.

que le roi n'accepteroit pas moins de douze subsides, il fut appuyé par Herbert, avocat-général de la reine dont toute la conduite dans cette session prouva que la cour avoit peu de défenseurs aussi zélés que lui. Ajoutez à cela que les conseillers privés étoient tous présens et qu'aucun d'eux ne contredit cette assertion du ministre. Il est plus naturel de croire que Vane et d'autres gens attachés au service du roi, qui desiroient aussi bien que lui voir se rallumer le feu presque éteint de la liberté, étoient loin de chercher à entretenir l'harmonie entre la cour et la chambre basse. Mais est-il probable qu'Henri Vane n'étoit pas en état de prouver à la chambre ce qu'il venoit d'avancer avec tant de confiance, puisque Strafford, le plus vindicatif des hommes, ne le rechercha point sur cette assertion, qui lui eut fourni un moyen sûr de le faire disgracier. Année 1640.

Charles fit publier une déclaration dans laquelle il justifioit la dissolution prématurée du parlement. Il en rejetta suivant sa coutume, tout le blâme sur quelques esprits remuans de la chambre basse du parlement, qu'il avoit, disoit-il, assemblé, dans l'espérance que le tems et l'expérience auroient suffisamment éclairé ses fidèles sujets sur le Rushworth, vol. 3, pag. 1160 et suiv.

Année 1640. danger d'une conduite si peu mesurée. Ce prince à la fin de la déclaration, invite ses sujets à lui adresser leurs doléances par la voie des pétitions, leur promettant d'y faire droit; il essaye de persuader qu'on devoit plus compter sur sa piété, sa justice et l'amour qu'il portoit à son peuple, que sur le crédit et l'ascendant d'aucun individu ou d'aucune assemblée.

Cette déclaration dont l'objet étoit de se concilier l'affection des sujets, est écrite dans le style d'un despote d'Asie. Charles s'y arroge exclusivement le droit de réformer les abus, et par cette prétention, insulte évidemment à une nation qui pouvoit réclamer avec justice la protection des loix et le droit de concourir à leur formation. Ce prince en réfutant les principes des communes, et en censurant l'application qu'elles en avoient faite, mit dans le plus grand jour les fausses notions qu'il s'étoit faites de la nature de cette assemblée, et son ignorance impardonnable de l'histoire anglaise, qui offre une infinité d'exemples de refus de subsides, lorsque les princes s'obstinoient à ne pas faire droit aux pétitions et remontrances des sujets. » Dans le » principe, dit-il, ces assemblées où les rois » se trouvoient avec les pairs du royaume » et les communes, avoient été instituées pour

» donner lieu à ces épanchemens d'affection Année 1642.
» dont une nation et son roi éprouvent le
» besoin. Le prince écoutoit avec bonté les
» doléances de ses sujets et y faisoit droit.
» Ceux-ci recevoient avec reconnoissance la
» justice qu'ils avoient demandée avec sou-
» mission et respect. En même tems ils don-
» noient à sa majesté, comme une preuve de
» leur obéissance, les secours qu'elle deman-
» doit pour maintenir l'honneur du trône et
» la sûreté du royaume. Cet état de choses
» dura pendant plusieurs siècles; mais aujour-
» d'hui tout est renversé. Les communes,
» au-lieu de présenter d'une manière res-
» pectueuse au roi leurs doléances et leurs
» griefs, se prétendent juges de tous les objets
» qui intéressent le gouvernement de l'état,
» soit en matière de religion, soit en matière
» civile : et comme si les rois étoient obligés
» de leur rendre compte de leurs actions et
» de la manière dont ils gouvernent, elles
» ont osé rechercher mon administration, la
» censurer, et la rendre autant qu'il est en
» eux, odieuse à mes sujets; ils ont aussi dé-
» primé les ministres et tous ceux qui ont part
» au gouvernement. Cependant personne n'i-
» gnore que jamais le peuple Anglais, ni
» aucun autre, n'a été gouverné avec autant

Année 1640. » de justice et de modération que depuis mon
» avènement au trône ».

Quand la nation auroit méconnu totalement ses droits et ses privilèges ; quand elle auroit reconnu avec Charles que l'autorité royale devoit être sans bornes, des promesses qui ne s'accomplissoient jamais, ne pouvoient faire cesser le mécontentement général que causoit la dissolution du parlement. Cette conduite tyrannique de Charles prouvoit invinciblement aux Anglais, qu'ils n'obtiendroient jamais ce redressement de leurs griefs, s'ils ne prenoient des mesures vigoureuses pour s'opposer au despotisme ministériel.

Le lendemain du jour de la dissolution du parlement, on fit une descente dans les maisons des lords Warwick et Brook pour fouiller dans leurs papiers. Henri Bellasis, député pour le comté d'York, le même que Wentworth avoit poursuivi en justice pour ne l'avoir pas salué, et le chevalier Jean Hotham, eurent ordre de comparoître pardevant les membres du conseil du roi, pour y être interrogés sur ce qui s'étoit passé dans le dernier parlement ; et leurs réponses n'ayant pas été jugées satisfaisantes, ils furent envoyés à la prison de Fleet. Jean Crew écuyer, fut envoyé à la Tour, pour avoir refusé pendant

sa présidence au comité de religion, de délivrer des papiers dont il étoit nanti, et qui contenoient la liste de ceux qui avoient signé une pétition concernant les innovations faites dans le gouvernement de l'église, et les abus du pouvoir commis par la cour de haute-commission. La cause de sa détention n'étoit point exprimée dans l'ordre. Année 1640.

La dissolution du parlement n'entraîna point celle de la convocation, contre l'usage le plus constant d'Angleterre. La cour allégua que l'assemblée ecclésiastique étant convoquée par un ordre émané du roi, ne pouvoit se séparer que par un ordre semblable. En conséquence, les représentans ecclésiastiques s'arrogèrent le droit d'accorder des secours au roi, sans la sanction du parlement. Ils votèrent un don gratuit de dix sous par livre pour six ans, firent de nouveaux canons, portant qu'il y auroit dans chaque église un autel ou table de communion; qu'on feroit une inclination respectueuse de tête vers l'orient, et que tous ecclésiastiques et gradués dans les universités, s'engageroient, par serment, à maintenir les dogmes, la discipline et la hiérarchie de l'église Anglicane. Cette prestation de serment, dont le but étoit de soustraire les ministres de la religion à l'autorité du corps législatif, comme

Continuation de l'assemblée ecclésiastique.

Année 1640. dans la ligue écossoise si hautement désapprouvée par Laud, fut confirmée et approuvée par Charles, mais éprouva d'un autre côté des obstacles insurmontables. Les uns la condamnoient à raison de leurs principes sur le dogme et la discipline, lesquels étoient contraires à ceux de l'église Anglicane; les autres, parce qu'ils regardoient comme illégal un acte qui n'avoit pas reçu la sanction du pouvoir législatif; mais tous s'accordoient à désapprouver le serment indéfini de maintenir des articles qui n'étoient désignés dans ces canons que par un *et cœtera*. Immédiatement après la dissolution du parlement, le roi déclara, en plein conseil, qu'il avoit autorisé l'assemblée à continuer ses travaux, pour pouvoir réformer les abus qui s'étoient glissés dans le gouvernement de l'église, conformément à la parole qu'il en avoit donnée aux deux chambres au moment où elles alloient se séparer. Les différens canons, rapportés ci-dessus, furent confirmés par lettres-patentes scellées du grand sceau d'Angleterre, avec injonction aux ministres de les lire aux fidèles dans le tems du service divin. On y donnoit ordre à tous ceux qui exerçoient la jurisdiction ecclésiastique de veiller à l'observation exacte desdits canons, employant à cet effet

effet les amendes et autres peines sévères contre ceux qui les violeroient à dessein. Année 1640.

Le mécontentement causé par ces différens abus du pouvoir, commençoit à menacer le corps politique d'une violente convulsion. Grand nombre d'apprentifs et d'autres personnes du peuple, s'étant assemblés à Lambeth devant la maison de l'évêque, l'un d'eux, sur ce qu'il avoit un tambour, fut pris et condamné comme coupable de haute-trahison aux termes du statut 25 d'Édouard III. Il fut, en conséquence, pendu, écartelé et ses membres exposés sur le pont de Londres. Comme les attroupemens continuoient, malgré la sévérité de l'exemple qu'on venoit de donner, le roi fut obligé de faire garder les avenues de Lambeth par des hommes à pied et à cheval, et de mettre double garde à l'assemblée ecclésiastique pour la défendre contre les fureurs de la populace. Le peuple de Londres se rendit au nombre de deux mille à la cathédrale de Saint-Paul, où siégeoit la cour de haute-commission; il renversa les bancs en criant, « plus » de haute-commission; plus d'évêques ».

Whitlock p. 33.

On refusoit par-tout de payer la taxe pour la marine; malgré les menaces du conseil, plusieurs shérifs, entr'autres ceux du comté de Londres, de Middlesex, d'Yorck, de Berks,

Rushworth, vol. 3, pag. 1173, 1182.

Année 1640. de Surry, de Leicester, d'Essex et de Northampton, refusèrent de seconder les collecteurs de cet impôt, et comme tels furent mandés à à la réquisition du procureur-général, pour répondre sur l'inexécution des ordres de sa majesté. Il y avoit à la cour comme à la ville différentes factions. Charles avoit un comité secret où se décidoient toutes les mesures à prendre dans ces tems critiques. Le chevalier Henri Vane fut constamment de ce conseil privé, quoique Clarendon prétende qu'on le soupçonna d'en avoir divulgué les délibérations. Les chefs des mécontens s'assembloient de leur côté, et avoient des conférences particulières avec les agens de la ligue écossoise.

Charles se vit obligé de recourir à son autorité pour se procurer l'argent dont il avoit besoin. Les sommes fournies par l'assemblée ecclésiastique se montoient à cent vingt mille livres; mais ces secours joints à ceux que le gouvernement avoit tirés de ses partisans et de ses créatures, étant insuffisans pour faire face aux dépenses des préparatifs militaires contre les Écossois, Charles voulut contraindre la ville de Londres à lui prêter deux cents mille livres; mais sa demande fut rejettée, et il ne lui resta que le triste plaisir de se venger de cette mortification, en faisant emprisonner trois alder-

mans pour avoir refusé de nommer les contribuables qui avoient refusé de payer, et en faisant poursuivre judiciairement devant la chambre-étoilée le maire et les aldermans pour n'avoir pas fait arrêter ceux qui avoient refusé de payer la contribution pour la marine. Il y eut même, au rapport d'Edmond Ludlow, ainsi qu'on peut le voir dans ses mémoires, un ordre pour demander l'épée du lord-maire. Le gouvernement s'empara de tout l'argent en lingots qui étoit à la Tour, et les négocians de Londres furent contraints de lui prêter quarante mille livres pour completter la somme demandée. On acheta à crédit tout le poivre que la compagnie des Indes avoit dans ses magasins, et on le lui revendit avec perte pour de l'argent comptant. Le projet d'un double mariage avec la maison d'Espagne fut remis sur le tapis, et donna lieu à l'idée de demander à cette cour quelques secours d'argent. On peut consulter là-dessus les *papiers d'état* de Sydney, vol. 11, pag. 655. Les ministres proposèrent aussi d'altérer la monnoie et de faire un alliage de trois quarts de cuivre et d'un quart d'argent; mais le chevalier Thomas Rowe fut assez heureux pour les détourner d'une opération qui étoit de la plus dangereuse conséquence. Le gouvernement n'eut guères plus de succès dans la

Année 1640.

Année 1640. tentative d'une taxe pour les fournitures de l'armée. La ville de Londres fut contrainte de payer pour sa part quatre mille hommes. On exigea des différens ordres de chevalerie une capitation et des fournitures d'équipages. Les seigneurs des terres relevant immédiatement de la couronne, reçurent ordre de fournir des hommes, des armes et des chevaux.

Ces différentes exactions portèrent les députés lieutenans à représenter aux ministres que la petite noblesse ne connoissoit point la nature de son service. Consistoit-il à mettre les troupes réglées en état de marcher, ainsi que le portoit la commission des fournitures de l'armée ; ou s'agissoit-il de marcher en personne, comme on le pratiquoit sous le gouvernement féodal? Dans tous les cas, comment falloit-il s'y prendre pour lever l'argent nécessaire à l'entretien des troupes? Le conseil leur répondit : « le service des » troupes réglées et autres doit être fait en » personne et sans exception. Sa majesté sera, » suivant la teneur des autres proclamations, » accompagnée par les chevaliers ou leurs » représentans, s'ils n'aiment mieux fournir » des secours d'argent. Ces troupes ne seront » point soldées, mais serviront à leurs frais » et dépens. » Si la grande et petite noblesse opposa une foible résistance à ces diffeens

genres de vexations qui se multiplioient tous les jours, les communes annoncèrent des dispositions plus courageuses. Les soldats se révoltèrent, et se déclarant ouvertement contre la cause pour laquelle on vouloit les faire combattre, désertèrent leurs étendards, ils usèrent même de voies de fait contre ceux de leurs officiers qui passoient pour être attachés à la religion catholique romaine. Tel étoit l'aspect que présentoient les affaires en Angleterre, aspect peu rassurant pour un gouvernement si coupable envers la nation qu'il dominoit. Année 1640.

Les Écossois cependant poursuivoient avec activité la réforme des abus de leur gouvernement, soit civil, soit ecclésiastique, et se préparoient à défendre leurs droits. Leur parlement s'assembla le second jour de juin qui étoit le terme de son ajournement. Le roi expédia un ordre pour une seconde prorogation; mais un défaut de forme donna au parlement le prétexte, ou si l'on veut, le droit de s'assembler et de terminer ce qu'il avoit commencé. Le résultat de ses séances fut une suite de décrets qui honorent les lumières de ces généreux patriotes, une déclaration solemnelle par laquelle ils s'engagèrent à maintenir la cause de la liberté, et

Année 1640. à poursuivre les ennemis de la nation. Le parlement mit sur pied une armée beaucoup plus considérable que celle de l'année précédente; il décréta une contribution du dixième de tous les revenus, sans compter les emprunts et les sacrifices que firent de leurs ornemens et de leurs bijoux les dames écossoises, à l'imitation de celles de Rome. L'armée des covenantaires, quoique plus nombreuse que celle de Charles, fut plutôt prête à marcher. Elle assiégea et prit le château d'Édimbourg, et s'avança ensuite vers les frontières d'Angleterre, ayant à sa tête le général Lesley.

L'armée que Charles venoit de lever consistoit en vingt mille hommes de pied et deux mille chevaux. Strafford, qui étoit l'ame de tous ces mouvemens, eut soin d'écarter tous les officiers qui avoient commandé dans la campagne précédente, dans la crainte bien fondée de ne pas trouver en eux cette docilité qu'il exigeoit de tous ceux à qui il donnoit de l'emploi. Le comte de Northumberland, qui, quoique dans la plus haute faveur auprès de Strafford et de Laud, s'étoit conduit de manière à conserver encore quelque popularité, fut nommé, pour cette raison, général. Strafford, après avoir levé huit mille hommes de troupes, dont il confia le commandement à

une de ses plus fidèles créatures, le comte d'Ormond, partit de ce pays pour commander l'armée royale en qualité de lieutenant général; et lord Conway, connu par ses débauches et son expédition peu glorieuse à l'île de Rhé, eut le commandement de la cavalerie. Son seul mérite étoit d'être dévoué aux ministres, et d'approuver le système de gouvernement ecclésiastique de Laud. Année 1640.

La pétition de droit avoit rendu, entr'autres services à la nation, celui d'abolir la cour martiale. Les gens de loi, qui virent que le moment de profiter de cette réforme n'étoit pas éloigné, déclarèrent que la loi martiale ne pourroit être exécutée, que lorsque les Écossois auroient fait une descente en Angleterre. Les généraux, malgré cela, firent exécuter un soldat qui s'étoit révolté, et demandèrent grace à la couronne. C'est à ce sujet que Conway conseilla aux ministres de donner des ordres pour l'exécution de la loi martiale, au nom et en la propre autorité du roi; et que si un homme de loi s'avisoit de faire connoître aux troupes l'illégalité de ces ordres, il falloit le réfuter, et le faire pendre en vertu d'une sentence émanée de cette même cour qu'il refusoit de reconnoître. « Car, dit-il, les » soldats peuvent mettre à la raison ceux

Rushworth, vol. 3, pag. 1199 et suiv.

Année 1640. » qui refusent de payer la taxe de la marine; » mais si les soldats refusent d'obéir, qui » est-ce qui les rappellera à leur devoir? ».

Northumberland avoit tant de répugnance à se voir à la tête d'une expédition hautement désapprouvée par tout ce qu'il y avoit de gens de bien en Angleterre, qu'il prétexta des raisons de santé pour demander sa démission; et Strafford, qui étoit réellement malade, mais qui avoit trop d'intéret à agir pour rester oisif, prit le commandement en chef, mais sous le titre de lieutenant-général qu'il avoit déjà, pour ne pas accroître la haine publique et l'envie des ennemis que lui avoit fait son crédit.

L'armée d'Ecosse entre en Angleterre.

Les Ecossois poursuivoient avec la même activité leurs préparatifs de guerre, mais sans se départir jamais vis-à-vis de Charles ou de ses ministres, des égards et du respect que des sujets doivent avoir pour les dépositaires de l'autorité publique. Leur premier soin, à leur entrée en Angleterre, fut de publier deux longues remontrances, dans lesquelles ils exposoient leurs griefs avec la plus grande énergie. « Nous avons, disoient-ils, souffert pendant plusieurs années et avec patience, la tyrannie et l'insolence des prélats qui se sont constamment opposés à l'exercice d'un culte fondé sur la vérité, pour y substituer un culte impie,

et ont violé impunément nos libertés. La pétition que nous avons présentée au roi pour le supplier de ne pas forcer nos consciences, en nous imposant la loi de nous conformer aux rits et cérémonies sacrilèges consignés dans le livre des canons et celui des prières ordinaires a été méprisée; on a refusé de nous entendre, et les évêques nous ont défendu d'insister sous peine d'être poursuivis comme criminels d'état. Lorsque nos ennemis, dans leur fureur, ont conspiré la ruine entière de nos libertés, et qu'ils ont porté le roi à marcher contre nous à la tête d'une armée formidable, loin de nous révolter contre notre souverain, loin de nous rendre coupables en la moindre chose envers nos concitoyens d'Angleterre, nous avons cru devoir nous désister des arrêtés pris dans une assemblée dont on ne peut contester la légalité; nous nous sommes contentés de demander à sa majesté la convocation d'une assemblée générale et d'un parlement, où nous pussions discuter de nouveau, et régler ce qui nous paroîtroit intéresser le bien du pays. Mais à peine l'assemblée générale a-t-elle terminé ses travaux, et obtenu du grand commissaire de sa majeté la promesse de faire confirmer dans le parlement prochain les réformes salutaires qu'elle venoit d'opérer dans la discipline et le gou- Année 1642.

Année 1640. vernement ecclésiastiques, que nous avons vu ajourner, contre les loix les plus formelles et l'usage le plus constant de ce royaume, ce même parlement demandé si instamment pour mettre la dernière main aux travaux du synode général. Nous n'avons pas tardé à savoir que le conseil du roi avoit arrêté qu'il falloit nous réduire par la force des armes, sans vouloir entendre les commissaires chargés de nos intérêts; nous avons vu la pétition de notre parlement rejettée, nos commissaires gardés à vue, un de nos seigneurs envoyé à la Tour; nos garnisons composées d'étrangers qui se sont permis de maltraiter nos femmes et nos enfans, nos biens enlevés, nos vaisseaux coulés à fond, leurs propriétaires dépouillés jusqu'au dernier vêtement, et traités par les sujets de sa majesté avec plus de barbarie qu'ils n'eussent pû l'être par les Turcs et les infidèles. On a mis sur pied une armée formidable, à qui on a prescrit de ne laisser dans notre patrie aucune trace de liberté, de loix et de religion.

» Or, ces traitemens indignes, ces maux insupportables sont l'ouvrage de l'archevêque de Cantorbery, du gouverneur d'Irlande et des catholiques attachés à la faction espagnole d'Angleterre, faction redoutable qui a

déterminé le conseil à nous déclarer la guerre, Année 1640. et à armer ainsi les Anglais contr'eux mêmes, et à les réduire les uns par les autres. Nous avons cru pouvoir, sans nous rendre coupables envers nos frères, nos voisins, poursuivre les ennemis de notre liberté, et implorer contre eux la justice du roi et du parlement d'Angleterre. Loin d'avoir à nous plaindre de nos concitoyens d'Angleterre, nous leur devons le généreux service d'avoir refusé, par l'organe de leurs représentans au parlement, les subsides qu'on leur demandoit pour nous perdre ; dans quel moment ? à l'époque où l'Irlande venoit d'offrir pour la défense d'une cause si injuste le sacrifice des biens et de la vie de ses habitans ; quand on mettoit en œuvre les ressorts secrets d'une politique infernale ; quand on publioit déclaration sur déclaration, pour nous dénoncer dans toutes les paroisses comme des traîtres et des rebelles. C'est dans ce même moment que l'assemblée la plus auguste et la plus respectable, innaccessible à la crainte, comme aux séductions de tout genre que nos ennemis ont mis en usage, c'est, disons-nous, dans ce même moment que la cour suprême du parlement d'Angleterre a eu le courage de refuser les subsides qu'on lui demandoit pour nous faire la guerre, et que loin d'épouser

Année 1640. la cause de nos ennemis, elle a généreusement pris notre défense, et justifié notre conduite. Cet acte de courage et de générosité nous a pénétrés d'une telle reconnoissance, que nous nous regarderions comme les hommes les plus méprisables et dignes de toute la colère céleste, si nous pouvions oublier ce que nous devons à un peuple si dignement représenté dans ce sénat auguste. »

Après cette assurance touchante de leur gratitude, les Écossois prioient la ville de Londres en particulier, d'agréer leur reconnoissance pour le zèle qu'elle avoit apporté dans la défense des intérêts de la religion, et ceux de la paix des deux royaumes, malgré l'attention constante des perfides conseillers du roi, à lui faire regarder ses frères d'Écosse, comme des traîtres et des rebelles. Suivoit ensuite un serment, par lequel ils s'engageoient à ne se permettre aucune hostilité, à moins qu'ils n'y fussent forcés, et à ne rien prendre de leurs amis et frères, sans les payer comme il convenoit. L'esprit de sagesse dont les peuples doivent être animés, indiquoit assez que les deux nations voisines et amies subsisteroient ou périroient ensemble; leurs ennemis étoient communs. « Nous venons parmi vous, disoient-» ils, pour vous aider à secouer le joug qui

» pése sur vos têtes, autant que sur les nôtres, en reconnoissance des secours que vous nous avez donnés à l'époque de la réforme contre la puissance de la maison de Bourbon. Nous venons demander pour vous, comme pour nous, notre culte et nos libertés; mais nous nous croyons en droit d'attendre de vous, que vous joindrez vos efforts à ceux d'un peuple que ses malheurs forcent à quitter ses foyers, et que vous ne leur refuserez pas les secours dont ils pourront avoir besoin pour l'entretien de leurs troupes, moyennant une garantie suffisante de leur fidélité à vous payer. » Année 1640.

Les Écossois terminoient leurs remontrances, par l'engagement le plus solemnel, à ne demander au roi que leur réintégration dans leurs libertés et leur culte, conformément aux loix du royaume portées par les dernières assemblées ecclésiastiques, et par le parlement. « Notre séjour en Angleterre, n'aura de durée que celle qui sera nécessaire pour faire entendre nos plaintes au parlement d'Angleterre, en obtenir la réforme, recevoir l'assurance que les auteurs des maux sous lesquels les deux nations gémissent également, seront juridiquement poursuivis et

Année 1640. punis ; pour y concerter avec cet auguste sénat, les moyens de mettre et notre religion et nos libertés respectives à l'abri des machinations des catholiques secondés dans ces coupables manœuvres, par les faux frères qui sont parmi nous. Nous nous retirerons avec diligence, paisiblement et dans le plus grand ordre, si le ciel seconde nos efforts, et que nous n'éprouvions aucune opposition de la part des Anglais, ils en retireront autant d'avantages que nous-mêmes, et les églises réformées en recevront la plus heureuse influence ; l'Écosse recouvreroit son culte dans toute sa pureté primitive, et cette réforme de l'église anglicane, que tous les bons citoyens ne cessent d'invoquer depuis long-tems, s'opéreroit enfin au gré de leurs vœux les plus légitimes comme les plus pressans. La doctrine de la religion, sa discipline, son culte reprendroient leur première splendeur, et les deux royaumes se verroient pour toujours affranchis de la tyrannie des évêques et des autres membres de cette hiérarchie impie. La grande Bretagne seroit purgée de ce culte idolâtre, de ces rits superstitieux qui la déshonorent, et les noms odieux de sectes et de schismes seroient proscrits à jamais de ces contrées.

Si lors de la convocation du dernier parlement d'Angleterre, la plus grande partie des sujets conservoit encore quelqu'attachement au pouvoir monarchique et à la dignité épiscopale, ces dispositions étoient bien changées. La dissolution d'un parlement après lequel on avoit soupiré pendant douze ans, et de qui on espéroit la réforme des abus ; les oppressions de tout genre qui s'étoient multipliées dans une proportion effrayante depuis la dissolution de ce parlement jusqu'à l'époque de l'invasion des Écossois, opérèrent si puissamment sur les esprits, que les plaintes portées dans ces remontrances contre les évêques, que la censure du gouvernement et de la discipline ecclésiastiques d'Angleterre, furent assez généralement approuvées par tout ce qui ne tenoit pas au parti de la cour. Ces déclarations étoient si propres à concilier aux Écossois l'affection du peuple Anglais, qu'il attendoit avec la plus vive impatience l'arrivée de leur armée, et s'irritoit du moindre retard qu'elle pouvoit éprouver. Les comtés de Northumberland et l'évêché de Durham, par lesquels l'armée des covenantaires devoit nécessairement passer, refusa formellement de contribuer pour la solde des troupes, ou pour fournir des chevaux aux mousquetaires, Année 1640.

Année 1640. et les milices réglées ne voulurent pas marcher sans paie.

Conway s'avança à la tête de mille chevaux et de cinq cents hommes d'infanterie, pour reconnoître l'ennemi, et fut repoussé vers Newcastle. On tint dans cette place un conseil de guerre où il fut décidé qu'on fortifieroit les bords de la Tyne à Newburn. Conway ayant visité les retranchemens, vit bien qu'il ne pouvoit défendre ce passage avec cinq mille fantassins et deux cents chevaux. Cet officier général se disposa donc à battre en retraite, lorsqu'il reçut une lettre signée du comte de Strafford qui lui donnoit avis de son arrivée et de celle du roi à York. Strafford lui reprochoit de n'avoir pas escarmouché pendant sa marche avec l'armée ennemie dont il parloit avec beaucoup de mépris; Il conjuroit en même tems le général de réparer son honneur par quelqu'action d'éclat, et d'engager l'action avec l'armée écossoise, si elle tentoit le passage de la rivière. Conway forcé de renoncer à son premier dessein, se disposa à disputer le passage à l'ennemi.

Les Écossois fidèles aux engagemens qu'ils avoient pris dans leurs remontrances, traitèrent avec beaucoup d'amitié les Anglais qui vinrent visiter leur camp; Lesley dans un message

message très-poli, demanda à Conway la liberté de passer la rivière à Newburn avec ses concitoyens, qui venoient pour présenter leurs pétitions au roi. Sur son refus, il se prépara à forcer le passage. Les troupes anglaises, loin de montrer quelqu'empressement à engager l'action, témoignèrent par leurs murmures toute leur répugnance, et leurs officiers eurent bien de la peine à leur faire soutenir le premier choc. Le soldat anglais n'a pas besoin d'apprendre comment il faut se conduire avec l'ennemis; mais quel effet pouvoient produire les discours des chefs sur des hommes qui redoutoient la victoire plus qu'une défaite? Quelques-uns de leurs camarades ayant péri par le feu de l'artillerie écossoise, ils s'enfuirent vers Durham, ensorte qu'il ne resta qu'un très-petit nombre de leurs officiers qui, fidèles au roi, furent pris par l'ennemi, ou périrent dans l'action. Les Écossois s'emparèrent de Newcastle et de tous les magazins du roi, remplis de munitions de guerre et de provisions de bouche. Ils invitèrent à un repas le maire de la ville, burent à la santé du roi et firent entendre aux habitans de la ville trois sermons prêchés par leurs ministres.

Année 1640.

Bataille de Newburn.

Strafford, que le mauvais état de sa santé

Année 1640. avoit empêché de se joindre à Conway, apprit à Durham la nouvelle de la défaite de l'armée anglaise. Il montra tant de hauteur dans l'exercice du commandement, que les troupes ne tardèrent pas à le regarder comme le seul ennemi qu'elles eussent à combattre. Elles justifièrent leur conduite dans la journée de Newburn, en disant hautement, qu'aucun Anglais ne pouvoit desirer le succès d'une guerre, sans desirer en même tems de voir sa patrie réduite à l'esclavage. C'est ainsi que s'exprimèrent ces soldats citoyens. La sagesse et la modération des Écossois justifia, étendit cette opinion du peuple Anglais en leur faveur. Loin de triompher du succès de leurs armes, ils déplorèrent la nécessité où ils s'étoient vu réduits de répandre le sang de leurs concitoyens et frères. Leurs prisonniers furent traités avec tant d'égards et d'intérêt qu'ils en firent autant de prosélytes, et en tirèrent des instructions importantes. Strafford parfaitement informé des dispositions de l'armée, vit bien qu'il n'avoit d'autre parti à prendre que de se replier sur l'Yorckshire et d'emmener le roi dans la capitale de ce comté. Le roi ne tarda pas à recevoir la pétition des Écossois, dans laquelle ils le supplioient d'entendre leurs plaintes et de ré-

tablir avec le secours de son parlement, l'ordre et la tranquillité dans les deux royaumes. Année 1640.

Cette démarche des Écossois dans un moment où ils venoient de remporter une victoire, étoit très-propre à donner de la faveur à leur cause. Charles se vit dans la nécessité d'accepter la pétition et de recevoir l'avis de ceux qu'il avoit jusqu'alors traités de rebelles. Il leur répondit dans les termes les plus civils, qu'il avoit toujours été dans l'intention d'écouter leurs plaintes et qu'il y feroit droit, dès qu'elles lui auroient été présentées. Les Écossois se rendant avec empressement à l'invitation du roi, lui envoyèrent un second message pour prier sa majesté de vouloir bien, de concert avec son parlement d'Angleterre, faire publier en son nom les actes de la dernière législature d'Écosse; de faire pourvoir le château d'Édimbourg de tout ce qui étoit nécessaire pour la défense des sujets; de se désister des poursuites qu'éprouvoient ceux de ses sujets d'Angleterre et d'Irlande qui avoient signé le covenant d'Écosse, et de ne plus exiger d'eux des sermens et des souscriptions qui n'étoient point autorisés par la loi; de livrer au glaive de la justice les auteurs des maux et des troubles actuels; de

Année 1640. leur rendre leurs vaisseaux et tout ce qui leur avoit été enlevé ; de leur donner une compensation pour tous les frais de leurs armemens et les pertes qu'ils avoient faites ; de révoquer la déclaration qui les dénonçoit comme traîtres et rebelles ; enfin de vouloir bien retirer ses troupes des frontières, soit de terre soit de mer, et de prendre avec son parlement les mesures les plus propres à établir une paix durable et assurer leur liberté sur des bases inébranlables.

Charles reçut ces propositions avec toute l'indignation qu'on pouvoit attendre de son caractère et de ses préjugés; mais les suites de son imprudence le réduisoient à une alternative embarrassante. Ses trésors étoient vuides, ses revenus chargés d'anticipations; toutes les ressources pour se procurer de l'argent étoient épuisées. Ses troupes ne connoissoient plus de discipline et ne se battoient qu'avec répugnance. Il se voyoit au milieu d'un peuple qui désapprouvoit toutes ses mesures; son ami intime, Hamilton, et Finch l'instrument de sa tyrannie, loin de pouvoir lui donner quelques secours, avoient assez de leur intérêt personnel, et mettoient en œuvre tout ce qui pouvoit faire oublier les outrages qu'ils avoient faits à la nation. Ces suppôts

du despotisme ne pouvoient que redouter la tenue d'un parlement qui ne pouvoit s'offrir à leur vue sous un jour bien favorable. Année 1640.

Strafford, dont la situation étoit trop désespérée pour comporter aucun de ces ménagemens, étoit d'avis qu'on tentât le sort des armes; mais Charles trouva dans le reste des officiers qui l'accompagnoient un tel éloignement à suivre ce conseil, qu'il se vit forcé de recourir à un nouveau traité avec ses sujets d'Écosse. Cependant avant que de prendre un parti si mortifiant pour son orgueil, il voulut encore éprouver l'affection des habitans du comté d'York, et Strafford n'omit rien pour leur persuader, que si les Écossois commençoient à prendre goût au climat d'Angleterre, ils pourroient bien ne pas se presser de retourner en Écosse. Il leur dit avec son insolence ordinaire, qu'ils étoient tenus par leur serment de fidélité à suivre le roi; qu'ils ne pouvoient s'en dispenser sans se rendre coupables de haute-trahison, et qu'ils n'avoient pas plus de raison que des bêtes, s'ils s'obstinoient à refuser de combattre. Strafford ne réussit par ces discours offensans, qu'à accroître la haine qu'on lui avoit vouée. Le résultat de cette singulière exhortation, fut que la noblesse d'Yorkshire, aulieu de se rendre aux raisons

Année 1640. de Strafford, proposa d'assembler le parlement pour terminer la querelle de Charles et des Écossois, et établir entre les deux nations une paix durable.

Dans ces conjonctures critiques, Charles s'avisa d'un expédient dont on n'avoit point fait usage depuis Édouard IV : c'étoit d'expédier aux pairs du royaume des ordres sous le grand sceau, à l'effet de se rendre auprès de sa personne à York. La docilité de la chambre-haute dans le dernier parlement, ne lui permit pas de douter qu'elle ne lui fît don d'une somme d'argent, ou qu'elle ne décrétât des subsides de sa propre autorité. La nouvelle s'en fut à peine répandue, que Charles reçut de toutes parts des pétitions dans lesquelles on lui demandoit la réforme des abus, la paix avec les Écossois et la convocation d'un parlement. On le prioit aussi de ne pas souffrir que les troupes irlandoises vinssent en Angleterre. La première qui parvint à la cour, étoit signée par les lords Bedfort, Essex, Hertford, Warwich, Bristol, Mulgrave, Say et Seal, Howard, Bolingbrook, Mandeville, Brook et Paget. La seconde pétition étoit adressée au roi, par la cité de Londres, à qui les Écossois avoient écrit, pour l'inviter de la manière la plus affectueuse et la plus obli-

geante, et l'engager à ne pas interrompre son commerce de New-Castle, en l'assurant qu'elle n'éprouveroit aucune difficulté, ni aucun désagrément. Charles ne crut pas devoir être sourd à ce cri général de la nation ; pour calmer les esprits, il déclara aux pairs la première fois qu'ils s'assemblèrent, qu'il étoit déterminé à convoquer un parlement il ajouta que la reine lui avoit donné ce conseil, reconnoissant ainsi que son épouse exerçoit sur lui le plus grand ascendant, et justifiant les soupçons et les murmures que cette foiblesse du monarque avoit si imprudemment élevés.

Année 1640

Conseil des pairs.

Le premier objet que le conseil des pairs crut devoir déterminer, fut un accomodement avec les Écossois. Ils nommèrent seize commissaires de leur propre corps, tous bons patriotes, conformément à l'avis mortifiant qu'ils donnèrent au roi, de ne choisir que des hommes connus par leur popularité, dans la crainte de faire avorter ce projet de pacification. Charles ajouta à ces commissaires, les comtes de Traquaire, Morton, Lanerick, le secrétaire Vane, les chevaliers Louis Steward et Jean Borroughs, personnages, dit ce prince, versés dans la connoissance des loix d'Écosse et autres de localité. On

Année 1640. recommanda aux commissaires de faire des articles du dernier traité avec les Écossois, la base de celui qu'ils alloient négocier, et de refuser tout ce que les Écossois voudroient y ajouter. La ville d'Yorck devoit être le rendez-vous des commissaires respectifs, mais sur la demande des Écossois, à qui le pouvoir de Strafford dans cette ville donnoit quelque ombrage, le roi consentit à ce que les négociateurs s'assemblassent à Rippon. « Strafford, disoient les Écossois, est le premier auteur de nos maux; c'est lui qui nous a déclarés traîtres en Irlande, avant que sa majesté nous dénonçât comme tels à ses sujets d'Angleterre; c'est lui qui a demandé la rupture du dernier traité; c'est lui dont les ordres portoient notre entière ruine. Il a d'ailleurs dans son armée nombre de catholiques qui ne redoutent rien tant qu'une paix qui doit tourner à leur ruine totale. Sa majesté est en outre environnée de personnes mal-intentionnées envers nous et qui cherchent continuellement l'occasion de nuire à la nation entière. » Les Écossois répugnoient aussi à voir parmi les négociateurs, le comte de Traquaire, un de leur plus cruels ennemis; mais on leur observa que ce seigneur et les cinq autres assesseurs des seize commissaires,

n'auroient que la voix consultative dans les Année 1540.
conférences.

Toutes ces difficultés étant levées, les Écossois envoyèrent à Rippon leurs commissaires, qui étoient au nombre de huit. C'étoient le comte de Dumfermling, lord Lowdon, le chevalier Patrick Hepburn, le chevalier Guillaume Douglas, Jean Smith, Alexandre Wedderbourn, Alexandre Henderson et Archibald Johnston. Ils s'excusèrent de ne pas être égaux en nombre et en titre avec les commissaires de sa majesté, sur ce que la plupart des seigneurs du pays n'étoient point à l'armée. Après plusieurs conférences et débats paisibles, les deux parties contractantes convinrent de ces articles, qu'on peut regarder comme les préliminaires du traité : « il sera accordé aux Écossois, pour l'entretien de leur armée, huit cent cinquante livres par jour, qui est le montant de la contribution levée sur les différens comtés du Northumberland et de l'évêché de Durham, sans compter les prises faites sur les catholiques et les prélats leurs ennemis déclarés. S'engagent les Écossois, moyennant cette somme, à ne point inquiéter lesdits catholique et prélats et leurs adhérens. Les deux nations jouiront de la liberté de commerce; les vivres et autres provisions pour

Année 1640. l'armée, ne paieront aucun droit d'entrée. On ne pourra importer à Newcastle ni armes, ni munitions de guerre, ni provisions de bouche. Enfin, il y aura suspension d'armes, aux termes qui seront convenus à cet effet. Les commissaires eurent l'adresse de prolonger la discussion des articles préliminaires, ensorte que les conditions de la trêve ne pouvoient être arrêtées avant le 26 octobre; il étoit donc impossible que le traité fût conclu avant le 3 novembre, jour fixé pour la tenue du parlement. Charles étoit impatient de voir les deux armées licenciées; mais les Écossois ne voulurent pas même consentir à les réduire. Ses commissaires le pressèrent avec tant d'instance de changer le lieu des conférences de Rippon à Londres, qu'il fut obligé de se rendre, ainsi qu'à la demande qui lui fut faite de la suspension d'armes; ensorte que les Écossois obtenoient ce qu'ils avoient demandé. La rivière de Tees fut assignée pour limite des deux partis. La ville de Londres prêta deux cents mille livres pour l'entretien des deux armées et pour arrêter le pillage qui s'exerçoit dans les provinces du nord. Cette somme d'argent fut avancée au gouvernement de gré-à-gré, les lords du conseil d'Yorck y ayant invité les habitans

de Londres, avec promesse d'engager tous les pairs du royaume à leur en assurer le remboursement. Année 1640.

Traité de Rippon.

Les commissaires anglais, à leur première entrevue avec ceux du covenant d'Écosse, furent reçus avec une réserve et une froideur dont on ne pouvoit rien augurer d'heureux. Leur surprise augmenta, lorsque le comte de Rothes reprocha au vicomte de Mandeville de se montrer si tard dans la défense de leurs intérêts communs. Ce dernier témoignant quelqu'étonnement d'une pareille inculpation, Rothes tira de sa poche une lettre signée des comtes de Bedford, Essex, Brook et Warwick, et des lords Mandeville, Saville, Say et Seal, dans laquelle ces seigneurs s'engageoient de seconder les efforts des Écossois, dès le moment de leur entrée en Angleterre. Les six lords dont on avoit contrefait la signature, parvinrent à les convaincre qu'ils n'étoient point les auteurs de cette lettre. On découvrit ensuite que l'auteur de cette imposture étoit lord Saville, l'un de ceux dont le nom étoit au bas de la lettre. Les Écossois avoient écrit à leurs agens de Londres, de se procurer des secours certains de la part de leurs amis d'Angleterre. Lord Lowdon communiqua la lettre au lord Saville. Ce dernier dépêcha

Hist. des Stuards par Oldmixon, p. 141 et suiv.

Année 1640. aux six lords nommés ci-dessus, un homme de confiance pour les engager à aider les Écossois de tout leur pouvoir. Les six lords répondirent tous qu'ils étoient disposés à servir la cause du covenant écossois, mais se défendirent de signer aucun engagement. Saville sur cette réponse crut pouvoir hazarder la lettre en question, avec les signatures. Ce seigneur écrivit depuis une seconde fois à lord Lowdon, pour l'engager à presser ses concitoyens d'entrer avec leur armée en Angleterre, l'assurant qu'ils seroient puissamment secondés, tant par les six lords que par d'autres personnes, appuyant ces assurances de pièces également fausses. Dès que l'armée écossoise fut entrée en Angleterre, lord Saville fit parvenir aux chefs des instructions dont il paroît qu'ils firent usage. Saville étoit un courtisan achevé, et un homme sans principes sans délicatesse, et pour qui l'amour du bien public étoit un sentiment étranger. Le motif de sa conduite et du rôle dangereux qu'il jouoit dans cette affaire, étoit de se venger de Strafford qui avoit traversé plus d'une fois ses projets et l'avoit privé des graces qu'il sollicitoit à la cour. C'est ainsi que la société profite des vices comme des vertus de ses membres.

La découverte de cette imposture rétablit Année 1640.
parmi les commissaires des deux partis l'harmonie et la bonne intelligence nécessaires pour le service des négociations. Les Écossois reçurent ceux de Charles avec beaucoup de cordialité, et leur renouvellèrent l'assurance de l'intention où ils avoient toujours été de ne rien tenter qu'avec le concours du parlement d'Angleterre ; de donner de justes bornes à l'autorité royale et aux prétentions du clergé ; de réprimer l'insolence des catholiques, et d'établir la constitution des deux royaumes sur la liberté et la justice. Ils emmenèrent avec eux Wilmot et O'neal, pris à la bataille de Newburn, et les rendirent à leurs concitoyens. Wilmot et O'neal étoient les ennemis de Strafford, de qui ils avoient eû à se plaindre. Les avis qu'ils donnèrent à leurs vainqueurs, sur la conduite du gouvernement d'Irlande, ne firent qu'accroître la haine que les Écossois avoient vouée à cet agent de la tyrannie de Charles, qui, tandis qu'on l'accabloit d'imprécations, envoya un détachement de cavalerie pour attaquer les Écossois en quartier à Durham, dans le tems même que les commissaires de Rippon s'occupoient de convenir d'une trêve.

Lesley se plaignit hautement de cette hos-

Année 1640. tilité, disant qu'il ne s'étoit jamais rien permis de semblable. Les commissaires anglais regardèrent ces mesures comme un affront fait à eux-mêmes, et quand on sut que le commandant de ce détachement étoit un catholique romain, les plaintes s'élevèrent si haut, que le roi fut obligé de défendre au général de donner à l'avenir de pareils ordres. Avant la conclusion de la trêve, et pendant que les choses étoient dans une situation encore douteuse, les Écossois découvrirent, par leurs amis à la cour de Charles, qu'ils étoient trahis par le comte de Montrose, qui entretenoit avec le roi une correspondance secrète. Lesley reçut une des lettres de ce seigneur. Montrose avoua le fait, mais en disant qu'il ne se croyoit pas coupable pour cela, le roi n'étant point l'ennemi des Écossois. Son assurance ferma la bouche à une grande partie de ses accusateurs; mais l'intrépide et sage Lesley opina pour que son procès lui fût fait par une cour martiale, et qu'il subît la peine des traîtres. Le comité du parlement d'Écosse avoit porté un décret qui condamnoit à mort toute personne atteinte et convaincue d'avoir écrit à la cour des lettres qui n'auroient pas été lues et approuvées par trois membres au moins de ce comité. La situation de Charles étoit d'autant plus fâcheuse,

qu'il ne pouvoit retirer aucun fruit de la trahison de Montrose. Ce monarque ratifia donc les articles dressés par les commissaires de Rippon, et se disposa à partir pour Londres, où le parlement l'attendoit, pour s'efforcer d'appaiser deux nations aigries par de longues injustices, et armées de tous les pouvoirs. Année 1640.

Ce n'étoit pas le seul sujet de ses peines. Ce prince et son conseiller favori, l'évêque Laud, furent très-alarmés d'une prétendue conspiration des catholiques, qui menaçoit leurs jours. Elle fut communiquée au chevalier Guillaume Boswell, président de Charles, à la Haye, par André d'Habernfield, homme attaché à la reine de Bohême, qui prétendoit la tenir d'un catholique converti à la religion prostestante, et qui, à raison de ce changement de croyance, avoit été mis dans le secret. Le pape et le cardinal de Richelieu étoient, disoit-on, les fauteurs des troubles actuels de la grande Bretagne, et deux nonces de l'évêque de Rome, Con et Rosetti, avoient pris leurs mesures, pour faire périr Charles et l'archevêque Laud par le poison. On appuyoit cette invention de plusieurs particularités, telles que des assemblées secrètes des conspirateurs, à la tête desquels étoient la reine, le comte et la comtesse d'Arundel,

Rushworth, vol. 3, page 1310 et suiv. Guthrie, vol. 3, p. 956 et suiv.

Année 1640. Laud fut la seule personne en Angleterre à qui l'on découvrit ce complot sous la foi du secret. Ce prélat le confia à Charles, en exigeant la promesse de n'en pas parler; mais Charles aima mieux le taire que de se brouiller avec les catholiques, qui, dans ces tems de crise, lui avoient fourni des sommes considérables d'argent. Il n'est pas probable que ce prince ajoutât foi à une conspiration si peu vraisemblable. Si on en avoit accusé la secte des puritains, Charles eût été plus fondé à y croire, et il y eut donné toute l'importance et la publicité possibles. Quelle apparence que la reine qu'il aimoit tendrement, et qui exerçoit sur son esprit l'ascendant le plus absolu, pour laquelle il avoit encouru le mécontentement de ses sujets, eût pû entrer dans un pareil complot, qui n'avoit peut-être existé que dans la tête de la reine de Bohême? Cette princesse comptoit, dans cette supposition, armer son père contre un parti qui s'étoit déclaré depuis long-tems son ennemi.

CHAPITRE

CHAPITRE VIII.

PARLEMENT.—Strafford accusé de haute-trahison. — Fuite de Windebank. — Accusation de Laud. —Procès de Wren et de Pierre.—Lettres-patentes concernant le monopole, annullées. — Contribution pour la Marine, déclarée illégale. — Finch accusé de haute-trahison; — Sa fuite. — Juges accusés. — Le juge Berkley envoyé en prison. — Bill pour la triennalité des parlemens. — Procès de Strafford. — Tentative pour séduire l'armée. — Complot découvert. — Protestation. — Bill pour la continuation du Parlement. — Exécution de Strafford. — Son portrait.

L'ANGLETERRE supportoit depuis longtems le despotisme de ses souverains, et particulièrement celui de Charles, avec une patience qui nous donne une idée peu avantageuse du caractère de la nation pendant les quinze premières années du règne de ce prince: les Écossois brisèrent enfin les fers où les retenoit une obéissance passive, et dans les Année 1640.

Année 1540. quels leurs voisins gémissoient depuis si long-temps. Le génie de la constitution anglaise, enchaîné d'abord par les Tudors et annéanti par les Stuarts, prit enfin un généreux essor. Tel qu'un torrent qui rompt des digues trop foibles pour résister à son impétuosité, il renversa les barrières posées par l'autorité royale et le peuple d'une voix unanime demanda un parlement. La nation prenoit les plus grandes précautions pour remettre en des mains sûres un dépôt aussi précieux que le privilège de se donner des loix, privilège que la couronne avoit usurpé. La cour malgré ses efforts ne pouvoit espérer de se faire un parti dans les élections suivantes. Le ressentiment du peuple au seul souvenir de ses souffrances passées, étoit si puissant, la perspective de recouvrer sa liberté lui étoit si chère que tous les vœux se réunirent en faveur des hommes dont la conduite et les traitemens injustement éprouvés, attestoient l'attachement aux privilèges du peuple. Aucun pays, aucun siècle n'avoit encore vu une assemblée aussi nombreuse de personnages, que leurs vertus et leurs lumières seules eussent fait appeller à la défense des droits de la patrie. Les besoins du roi le mettoient absolument sous la dépendance de ce parlement,

convoqué dans un tems où le mécontentement étoit universel, où l'on invoquoit la réforme des abus, le redressement des griefs et l'entière exécution des projets favorables à la liberté arrêtés jusqu'alors par la dissolution prématurée des assemblées de la nation. Année 1640.

Strafford connoissant tout le pouvoir des chefs de l'opposition, pria le roi de lui permettre de retourner en Irlande afin d'y prendre des mesures pour le service de sa majesté, et se mettre lui-même à l'abri du ressentiment de ses ennemis. Charles malgré les mortifications qu'il ne cessoit d'éprouver depuis trois mois, malgré la coalition évidente des mécontens d'Écosse avec la majorité de ses sujets d'Angleterre, s'imagina qu'il pourroit encore s'opposer, sinon à la puissance, du moins à la fureur du parti populaire. Il répondit donc à Strafford que sa présence et ses conseils lui étoient également nécessaires; qu'il étoit roi d'Angleterre, qu'en cette qualité il pouvoit le soustraire au danger qui le menaçoit, et que le parlement ne lui arracheroit pas un seul cheveu de la tête. Strafford contre sa propre conviction consentit à se rendre auprès de son maître après avoir mis ordre aux affaires de ses troupes. (a)

Année 1640. Le parlement s'assembla le 3 novembre; et tel étoit alors l'empressement général, que la chambre des communes, se trouva absolument remplie à l'ouverture de la session. Le roi, comme s'il eût rougi de paroître en public, refusa de s'y rendre avec la pompe accoutumée, et vint dans son yacht descendre au pied des degrés du parlement. Dans son discours aux deux chambres, il fit quelques réflexions sur la méfiance de ceux qui n'avoient pas voulu ajouter foi aux assurances personneles qu'il leur donnoit sur les projets des Écossois; il demanda avec chaleur qu'on lui fournît les moyens de chasser les rebelles du royaume; il protesta du desir sincère qu'il avoit de gagner l'amour et l'affection de ses sujets, et promit de concourir de tout son pouvoir à réformer les abus dont ils pouvoient avoir à se plaindre. Il offrit de leur rendre un compte fidèle et circonstancié de toutes ses affaires, s'ils le desiroient; il recommanda de pourvoir au paiement des troupes qui sans cela se débanderoient, pendant que l'armée des rebelles se maintiendroit sur pied; et il finit par les conjurer d'écarter tout soupçon, protestant qu'il ne tiendroit pas à lui que ce parlement ne produisît le plus grand bien.

Lorsque le roi eut fini de parler, le garde-

des-sceaux, Finch leur fit connoître dans le plus grand détail l'état actuel des affaires; il justifia la conduite du roi et censura vivement celle des Écossois; il n'oublia pas surtout, de complimenter la ville de Londres, sur l'activité qu'elle avoit mise à avancer les fonds de l'emprunt : il termina son discours par le tableau du danger que couroit la nation, de la misère qui continueroit d'affliger les comtés du nord, si le parlement ne fournissoit au roi les moyens d'y apporter les plus puissans secours. Année 1640.

Charles avoit jetté les yeux sur sir Thomas Gardiner une de ses créatures, pour le faire nommer orateur, mais il eut la mortification de voir qu'il n'avoit pas été élu membre de la chambre : ce choix tomba sur M. Leuthall, homme de loi, à qui on ne pouvoit reprocher que de la médiocrité et d'être désigné par la cour, qui ne l'avoit jamais vû s'opposer au parti ministériel.

Dans son adresse au monarque, Leuthall s'étendit sur l'utilité des parlemens. » Ce corps, dit-il, rend la couronne sacrée comme les temples et écarte de la majesté tout soupçon de malversation; » il rappella à l'assemblée le complot formé contre les deux chambres, par les catholiques romains, dans le cours

Année 1640. de sa harangue, il lança quelque traits aux juges, qu'il comparoit à des citernes d'eau claire et impide dont les moindres mouvemens et les moindres rides étoient sensibles.

Le roi avoit commis une imprudence en donnant le nom de rebelles à ses sujets d'Écosse, et en recommandant de les chasser du royaume malgré les négociations entamées. Lorsque les communes furent retirées, il dit aux lords, qu'il desiroit qu'ils rendissent compte à la chambre basse des affaires importantes pour lesquelles il les avoit convoqué, et donna de nouveau le nom de rebelles aux Écossois; il proposa de les faire rentrer dans le devoir, et de les renvoyer chez eux de gré ou de force. Son indiscrétion indisposa contre lui la majeure partie des deux chambres. Les communes n'eurent pas plutôt accompli la formalité du jeûne, qu'elles se livrèrent à la discussion des affaires; on établit de grands comités pour les privilèges, les élections, la religion, les abus, les causes de justice, le commerce et les affaires d'Irlande. La multiplicité des plaintes qu'on leur adressoit de toutes parts, les fit subdiviser en quarante comités plus petits.

Chaque instant voyoit éclore de nouvelles

preuves du mécontentement de la nation. Sans compter les adresses en faveur de Burton Prynne, Bastwich, Lilbourn, Leigthon et autres qui avoient souffert pour la bonne cause, adresses qui furent toutes favorablement accueillies, il n'étoit pas un comté qui n'eût envoyé une longue liste de griefs. Toutes ces listes furent présentées à la chambre par les représentans de ces comtés. Année 1640.

Le lord Digby, membre élu pour le Dorset-Shire, rapporta de vive voix les mécontentemens de cette province. Je n'aurois pas voulu, dit-il, vous laisser croire que je sers un pays de délices; que nous y passons des jours séreins, pendant que les ténèbres sont répandues sur le reste du royaume, en proie à tous les fléaux qui désolent l'humanité. J'aurois encore moins voulu vous laisser dans la persuasion qu'ayant à nous plaindre des mêmes procédés que vous, nous y sommes insensibles, ou que le comté manquoit d'hommes assez courageux pour représenter les souffrances du corps entier. Après avoir fait l'énumération des chefs de plaintes que lui et son collègue avoient reçus de leurs commettans le jour de leur élection, tels que la contribution pour la marine, la presse des soldats, les taxes militaires, les monopoles et les nouveaux

Année 1640. canons, il continua son discours en ces termes : « Est-il un membre du parlement qui ne frémisse d'indignation en voyant des prélats s'arroger la plus précieuse prérogative des parlemens, celle d'accorder des subsides, et cacher, sous le nom de bienveillance, les desseins les plus pervers? Qui pourra entendre avec patience le serment ridicule prescrit par les nouveaux canons, dans lesquels on ne craint pas de reconnoître que la discipline ecclésiastique contient tout ce qui est nécessaire au salut; qu'elle est de droit divin, quoique les théologiens eux-mêmes ne l'aient jamais avancé, et qu'on ne doit non plus y toucher qu'il n'étoit permis de porter la main à l'arche du Seigneur? Dans ces canons qui condamnent tous les changemens que la nation peut faire dans le gouvernement ecclésiastique, sans parler du parjure indéfini d'un *et cætera*, des hommes doivent jurer qu'ils font librement et volontairement un serment auquel on les force, et qu'ils prononcent dans le sens littéral; serment enfin que la majeure partie de ceux qui l'ont prêté devant moi, ne pouvoient comprendre. Quant aux abus particuliers par lesquels on envahissoit nos fortunes et nos propriétés, c'est une métaphore dont on s'est souvent servi en parle-

ment, et dont, si je me le rappelle bien, le garde-des-sceaux a fait usage à l'ouverture de la dernière séance, lorsqu'il a dit que l'argent que le roi lève sur ses sujets, est comme les vapeurs que le soleil attire de la terre dans la région des nuages, pour les verser ensuite en pluies bienfaisantes. Cette comparaison, M. l'orateur, n'est malheureusement pas applicable à ce royaume; l'argent extorqué des sujets par des moyens violens, s'est à la vérité changé en nuages épais qui ont obscurci le soleil; mais ces nuages, en crevant sur la terre, n'ont laissé tomber que de la grêle et des nielles pour renverser l'édifice de notre liberté, détruire nos privilèges et nos affections». Lord Digby termine son discours par une motion tendante à ce que l'on adressât au roi une remontrance qui désignât clairement les auteurs des calamités publiques. Année 1640.

Sir John Colepeper, l'un des députés de Kent, s'étendit sur les maux publics et sur ceux de son comté. M. Greemstone observa qu'on étoit dans le siècle qui avoit produit les Achitophels, les Hamans, les Woolsies, les Empsons, les Dudleys, les Ttessilions, et les Belknaps, monstres plus dangereux les uns que les autres. M. Bagshaw assura que l'honneur d'un roi consistoit dans le bonheur

Année 1640. de ses sujets; que, pour rendre un peuple riche; il falloit lui accorder la liberté et la justice: liberté de conscience, en ne l'assujettissant point à des pratiques superstitieuses et à des sermens odieux; liberté des personnes, en s'abstenant de les faire consigner, ou emprisonner illégalement; liberté de propriétés, en leur permettant de détruire les bêtes fauves, en ne détruisant aucunes fermes et en ne les astreignant point à faire des enclos où il n'y eut jamais de haies (*i*). Il faut leur rendre justice, ou bien ils ne pourront subsister; si les sources de la justice se changeoient pour le peuple en fiel et en absinthe, ou que la cruauté les ensanglantât, ce peuple qui y auroit recours, périroit infailliblement». M. Bagshaw fit des observations sur la rigidité du serment que les juges étoient obligés de prêter, er sur les infractions trop fréquentes qu'on y avoit faites. Les temps, dit-il, ne seront jamais plus heureux, tant que les auteurs de ces maux resteront impunis. Semblables à des serpens engourdis par le froid, leur venin est sans activité pendant la tenue du parlement; mais après sa dissolution il se répand, et n'en est que plus dangereux. Ce que le ciment ne pourra réunir, le fer saura le séparer. Laissons-les détruire, dans leur

frénésie, les loix qu'ils ont faites eux-mêmes; Année 1640.
laissons-les traiter de félonie la violation du statut du monopole et la pétition de droit; laissons-les même attenter à la liberté des citoyens; mais punissons d'une manière exemplaire les auteurs de nos maux».

Les orateurs les plus distingués employèrent les couleurs les plus vives et l'éloquence la plus mâle, à peindre les maux de la nation; mais la chambre, quoique fortement émue de ce tableau, étoit pour lors trop occupée d'un objet très-intéressant, pour prendre aucune résolution sur ces plaintes générales. Sir John Clotworthy, Irlandois de nation, avoit, le premier jour que les communes se livrèrent à cette discussion, fait une telle peinture de l'administration tyrannique du royaume d'Irlande, qu'il avoit redoublé la haine et les sujets de plainte de la chambre contre un gouverneur déjà généralement détesté.

Le 11 novembre, lorsqu'on fut assuré que Strafford étoit arrivé à Londres; M. Pym, dans un long discours où il passa en revue les griefs de la nation, dit « si quelque chose » pouvoit augmenter notre indignation contre » le projet criminel de renverser les loix et » d'anéantir les privilèges du royaume, ce

Année 1640. » seroit l'assurance que la constitution a été » mise à deux doigts de sa ruine, par le plus » pervers des ministres, sous le règne du plus » pieux et du plus vertueux des rois. Il faut » que nous cherchions la source d'où dé- » coulent tous ces maux, et quoique plusieurs » conseillers perfides y aient eu part, il en » est un cependant plus coupable que tous les » autres, et celui-là, c'est Strafford. Cet » homme exécrable, (vous le savez, Mes- » sieurs,) s'est d'abord montré dans cette » chambre, le vengeur des loix et le plus » chaud défenseur de la liberté du peuple; » mais il a depuis long-tems changé de sys- » tême et de conduite; et suivant la coutume » des apostats, il est devenu le plus cruel » ennemi des libertés de son pays, et l'apôtre » le plus zélé du despotisme. »

Le chevalier Jean Hotham, député du comté d'York, et quelques autres, parlèrent sur le même ton ; et, après quelques heures employées à déclamer contre cet illustre criminel, les portes furent fermées, pour dérober au public le dessein de la chambre ; lorsque le ressentiment fut parvenu à son comble, on fit une motion, tendante à dénoncer le comte de Strafford comme coupable de haute-trahison.

Cette motion fut reçue avec une approbation générale, et personne, pendant la discussion, n'offrit de défendre l'accusé. Lord Falkland, esclave des formes, proposa de soumettre à la discussion d'un comité, avant l'accusation, les sujets de plainte dont on avoit fait mention; il déclara en même tems qu'il étoit pleinement convaincu qu'ils étoient suffisans pour opérer une dénonciation. Pym rejetta cette motion, en montrant à Falkland que le délai qu'il proposoit ruineroit, à coup sûr, toutes leurs espérances; que le pouvoir du comte sur l'esprit du roi étoit tel, que si ce favori venoit à se douter que sa perfidie fût découverte, il engageroit sur-le-champ le monarque à dissoudre le parlement, ou à prendre d'autres mesures violentes pour parer le coup dont on le menaçoit; qu'au contraire, s'il étoit inopinément accusé de haute-trahison, les lords seroient obligés de le mettre sous une garde sûre, et qu'alors tout accès auprès du roi lui seroit interdit. Les communes cédèrent à ces raisons, et votèrent l'accusation : M. Pym fut donc choisi pour la porter aux lords, et pour démontrer l'unanimité de leurs suffrages sur ce point. Tout le corps accompagna le message. Année 1640.

Strafford étoit pour lors dans la chambre

Année 1640. des pairs: on présume qu'il avoit dessein, ce jour-là, d'accuser le lord Say et quelques autres membres des deux chambres, soupçonnés d'avoir entretenu correspondance avec les Écossois. Il trouva les lords occupés de débats qui prirent un tems considérable (*b*); pendant qu'il cherchoit l'occasion de leur adresser la parole, M. Pym parut à la barre, et, au nom de toutes les communes d'Angleterre, l'accusa de haute-trahison, demanda qu'il fût séquestré de tous les conseils, et mis sous une garde sûre. M. Pym se fut à peine retiré, que les lords, d'une voix unanime, crièrent à Strafford de se retirer. Ayant cependant obtenu la permission de parler, le comte chercha à gagner les lords, en leur représentant qu'il seroit dangereux, pour leurs privilèges et leur droit de prééminence, de souffrir que, sur une dénonciation vague, un pair du royaume fût détenu et privé du droit de siéger en parlement. Quelques fortes que pussent paroître ces raisons à une assemblée aristocratiqne, elles ne produisirent cependant pas, dans cette occasion, l'effet qu'il desiroit. Les lords, après un leger débat, résolurent qu'il seroit mis sous la garde de l'huissier de la verge noire, pour y rester jusqu'à ce que les communes le dénonçassent plus particu-

lièrement. Strafford, ayant été mené à la barre, Année 1640.
y entendit à genoux la lecture de ce jugement, qui fut faite par le garde-des-sceaux. Il fut ensuite emmené par l'huissier; et M. Pym ayant été mandé, les lords l'informèrent qu'ils avoient fait droit sur la demande des communes.

Ici, commença le triomphe de la liberté. Son plus cruel ennemi avoit succombé à la première attaque; l'arrogant Strafford, qui l'année précédente, étoit entré en conquérant dans la chambre des pairs, qui, pendant le récit des merveilles de son administration en Irlande, avoit applaudi à sa haute sagesse; lui qui, ce jour même, étoit entré dans cette chambre avec des projets violens et le sentiment du plus profond mépris pour les communes, se vit réduit dans un instant, par des ennemis qu'il dédaignoit, à recevoir à genoux, comme un vil criminel, l'arrêt qui ordonnoit sa détention. Les communes mandèrent d'Irlande sir Georges Radcliffe et sir Robert King, pour venir déposer comme témoins contre Strafford; mais étant informées que Radcliffe avoit été l'instrument dont s'étoit servi Strafford pour exécuter ses infâmes projets, elles l'accusèrent aussi de haute-trahison, et s'assurèrent de lui (*c*). M. Pym, avec sa

Année 1640. sagacité accoutumée, établit dans une conférence tenue avec les lords à ce sujet, la différence des motifs qui avoient entraîné ces deux coupables ministres. Il y a, dit-il, dans les crimes commis par le comte, une sorte de hauteur et de fierté, et plus que de la bassesse dans ceux dont sir Georges Radcliffe s'est rendu coupable ce dernier s'étant laissé diriger par la volonté corrompue du comte. Strafford peu versé dans l'étude des loix, ayant plus de passions qui le stimuloient, et moins de connoissances pour lui servir de frein, a pû être entraîné au-delà des bornes avec plus de facilité; mais sir Georges Radcliffe étant naturellement plus modéré, et plus à même, par son éducation et sa profession, de connoître les loix et leurs applications, a été porté à commettre ses crimes par une volonté plus immédiate, et l'effet d'une corruption plus impardonnable encore.

Les communes procédèrent avec une égale activité aux jugemens des autres criminels. Elles avoient examiné deux envoyés du roi, Newton, Gray, et les geoliers des prisons de Londres, le jour même de la dénonciation de Strafford; le secrétaire Windebank avoit reçu ordre de répondre sur les obstacles qu'il avoit mis aux procédures contre les prêtres

et

et les papistes. Ce délinquant, ci-devant créature de Laud, et élevé par ce prélat à l'emploi de secrétaire, étoit tellement dévoué à la reine, qu'il devint lui-même, sinon papiste, au moins protecteur déclaré de cette secte. Il donnoit asyle aux prêtres de cette communion, et cherchoit à intimider ceux qui les poursuivoient dans la retraite qu'il leur avoit donnée dans sa maison. Un des articles de son accusation faisoit mention de soixante-quatorze lettres de graces accordées aux récusans, toutes signées de sa main; un autre article portoit l'élargissement de soixante-quatre prêtres, dont vingt-neuf relachés sur son ordre verbal. Windebank étoit dans la chambre lorsque ces pièces de conviction furent produites; il eut ordre de se retirer pendant que l'on discutoit son affaire; mais craignant avec raison qu'on ne fournît des preuves trop fortes contre lui, il rentra dans sa maison, et quitta le royaume le lendemain matin. Il écrivit de Calais au comte de Pembroke une lettre, où, suivant la coutume des autres ministres coupables, il repoussoit comme illégale l'accusation qu'on lui intentoit pour avoir exécuté les ordres de son maître (*d*). Année 1640.

Le public n'attendit pas long-tems les poursuites du parlement contre l'objet de sa haine

Année 1640. la plus envenimée. Le prélat Laud, qui s'étoit déclaré l'apôtre zélé du despotisme, ne put long-tems échapper aux recherches sévères qu'on faisoit alors des abus et des griefs de la nation. Après de longs débats sur les nouveaux canons, ils fut décidé qu'ils ne lioient ni le clergé, ni les laïcs d'Angleterre; que ces canons et cette constitution contenoient des opinions contraires aux prérogatives du roi, aux loix et aux statuts fondamentaux du royaume, aux droits du parlement, à la propriété et à la liberté des sujets; qu'ils tendoient à exciter des séditions, et pouvoient avoir des conséquences dangereuses. Il fut aussi résolu, à l'unanimité, que les contributions fournies au roi par le clergé dans plusieurs assemblées tenues à Londres et à Yorck en 1640, étoient contraires aux loix; et qu'on ne pouvoit rien en inférer. Dans les débats qui précédèrent ces résolutions, sir Edward Deering, l'un des députés de Kent, qui parloit avec une facilité étonnante, et qui s'étoit donné la peine d'approfondir les prétentions des prélats, alors l'objet des discussions parlementaires, fit un long discours, dans lequel il proposa les objections les plus fortes contre les synodes (nom que donnoient les évêques à leurs assemblées); il les ap-

pelloit des assemblées conventionnelles et synodiques de commissaires, une triple chimère, un monstre à l'égard des loix du royaume, et un cerbère pour la religion. Il se livra à une discussion profonde sur les synodes, et allégua que depuis les apôtres, il y avoit eu des comités ecclésiastiques choisis par le clergé et les laïcs; que même les catholiques romains reconnoissoient que l'église ne pouvoit être représentée, si les laïcs étoient exclus; qu'à l'égard des actes des synodes nationaux, comme ils lioient la nature entière, ils ne seroient pas valables, si les laïcs n'avoient pas voix délibérative, ou le droit de choisir les opinans. Année 1640.

M. Natham et Fiennes, fils du lord Say, jeune homme très-instruit et de beaucoup d'esprit, fit une longue et judicieuse harangue, sur les abus que renfermoient les canons. Les synodes ont, dit-il, d'abord usurpé un pouvoir semblable à celui du parlement; ils ont non-seulement défini la puissance du roi et la liberté des sujets, mais encore ils ont défendu d'en parler d'une manière contraire à leur définition. Il prouva, de l'autorité de leur propre texte pris dans l'écriture sainte, que toute magistrature étoit de droit humain. « Mais, continua-t-il, ces théologiens ont un but, en » insinuant que les rois sont de droit divin;

Année 1640. » car, ils devroient gouverner d'après la parole
» de Dieu. En conséquence, s'il n'est pas écrit
» dans les deux testamens que les rois ne peu-
» vent faire de loix, ni asseoir d'impôts sans
» le concours des parlemens, ils ont cette
» faculté sans l'aveu de ces corps ; ils ont
» aussi, dans le second canon, usurpé le pou-
» voir de créer des jours de fête, contre le
vœu direct de la loi ; dans le canon contre
» les sectaires, on lit une clause expresse ;
» qu'il ne pourroit être dérogé à aucune loi,
» à aucun statut fait contre eux ; comme si
» leurs canons pouvoient annuller un acte du
» parlement. Dans le quatrième canon contre
» le socinianisme, ils déterminent une hérésie
» sur laquelle la loi n'a pas prononcé, point
» formellement soumis à la décision du par-
» lement ; dans ce canon, un homme pour
» les plus légères fautes, par exemple, pour
» avoir apporté dans le royaume un livre,
» dont les maximes différeroient de celles de
» l'église d'Angleterre, est excommunié, *ipso*
» *facto*, et encourt les mêmes peines, que
» s'il avoit propagé des opinions contraires
» aux points les plus évidens de la foi. Dans
» le sixième canon, ils ont entrepris d'im-
» poser de nouveaux sermens aux sujets, pri-
» vilège plus important que celui de faire une

» loi; car une loi ne lie que jusqu'à ce qu'elle Année 1640.
» ait été abrogée par une autre, et tant qu'on
» réside dans le pays qui y est soumis; au
» lieu qu'un serment engage un homme pour
» la vie ». M. Fiennes prouva que les canons qui pouvoient s'interpréter le plus favorablement, portoient avec eux un caractère de malignité, et conclut à ce que la chambre procédât à leur suppression.

Le comité établi pour préparer la discussion de ces matières, avoit des instructions particulières pour examiner la conduite de l'archevêque de Cantorbery dans cette affaire, le rôle qu'il avoit joué dans le projet de renverser les loix et la religion du royaume, ainsi que pour rédiger et présenter une dénonciation contre lui et tous ceux qui se seroient rendus coupables des mêmes délits. Ce fut le prélude de l'accusation portée contre Laud. Les plaintes arrivoient de toutes parts; les commissaires écossois l'accusoient d'être le principal moteur des innovations dans leur religion, et des troubles qui déchiroient leur pays. On produisit une correspondance entre lui et les évêques écossois, par laquelle on voyoit que ce prélat avoit, pendant quelques années, dirigé les affaires ecclésiastiques de ce royaume, et qu'à force de promesses et de menaces, il

Année 1640. avoit conservé une grande autorité sur l'ordre des évêques. Sur le rapport de son comité, la chambre des communes n'hésita pas de l'accuser de trahison dans la chambre des pairs. M. Hollis fut nommé pour porter le message, et les lords le remirent sur-le-champ entre les mains de leur huissier.

Laud demanda la permission de répondre à cet accusation. Il commença par protester de son innocence, et eut l'imprudence de dire qu'il n'y avoit pas un membre des communes qui fût intimement persuadé qu'il étoit un traître. Le comte d'Essex le réprimanda vertement pour ce propos offensant; Laud demanda que l'on procédât contre lui, suivant l'ancien usage du parlement; mais le lord Say lui dit que ce n'étoit pas à lui de prescrire à la chambre ce qu'elle avoit à faire. Il demanda la permission de se rétracter; mais elle lui fut refusée. Ce prélat arrogant, qui avoit, pendant plusieurs années, dirigé toutes les cours de justice du royaume, se voyoit alors réduit à la condition d'un criminel; on lui refusoit l'indulgence et les déférences qu'un homme moins détesté, de son rang et de son âge, auroit été en droit de réclamer dans la position malheureuse où il se trouvoit (e). Plusieurs membres de la

chambre basse le chargèrent. Sir Edward Deering déclara qu'il avoit exercé une autorité souveraine sur les ecclésiastiques des trois royaumes ; il rappella plusieurs exemples du pouvoir arbitraire qu'il s'étoit arrogé, lui reprocha d'avoir visé au patriarchat, et fit la remarque qu'un patriarche auroit été plus dangereux à Lambeth, que le pape à Rome. M. Greemstone dit que ce prélat corrompu étoit la sentine de tous les vices, dont il avoit infecté le gouvernement et l'administration de la république ; il étoit, selon lui, fauteur de tous les maux qui affligeoient la nation ; c'étoit lui qui avoit présenté le comte de Strafford, fait obtenir un secrétariat à Windebank, élevé à la prélature Montague et Manwaring, et tous les évêques suspectés de papisme ; il étoit question de lui dans toutes les plaintes ; semblable à une guèpe acharnée, il dardoit son aiguillon par-tout ; c'étoit une fontaine dont les eaux corrompues infectoient tous les ruisseaux auxquels elles se mêloient, et jusqu'à ce que cette source impure fût nettoyée, on ne devoit pas s'attendre à voir les canaux qu'elle abreuvoit rouler des eaux limpides. Laud demanda à la chambre des pairs la permission de prendre l'air ; cette grace lui fut accordée, à condition que son gardien l'ac- Année 1640.

Année 1640. compagneroit toujours, et qu'il ne pourroit parler à personne qu'en sa présence.

Les instrumens de la tyranie de ce prélat ne pouvoient échapper au glaive de la justice, qui avoit arboré l'étendard de la vengeance dans les deux chambres du parlement. On traduisit devant elles Mathieu Wren, évêque d'Ély, Pierce évêque de Bath, et Wells, prévenus de malversation et de crimes très-graves, entr'autres d'avoir essayé d'introduire dans le culte des pratiques superstitieuses et d'avoir persécuté ceux qui refusoient de les suivre. Les lords suivant le desir des communes, les condamnèrent à donner caution de dix mille livres, pour arrêter le jugement du parlement. Tous les membres du dernier synode furent condamnés à des amendes considérables, et nombre d'ecclésiastiques délinquans furent punis sévèrement, soit par la perte de leur liberté, ou autrement, pour crime de persécution et d'idolâtrie.

La sévérité qu'on exerçoit contre le clergé, ne se bornoit pas au châtiment des individus de cet ordre. Un bill passé dans la chambre basse, déclaroit les évêques et tous les ecclésiastiques, incapables de posséder aucune place de conseiller privé, de gérer aucune commission de paix, ou d'exercer le pouvoir

judiciare dans la chambre-étoilée et dans aucune cour civile. Ce corps qu'on auroit pu appeller autrefois l'église triomphante, essuyoit alors des mortifications de toute espèce. Il ne fut plus permis à ses membres de prendre dans les actes du parlement, le titre de lords spirituels, et la loi ne connut plus que ces deux distinctions, les lords et les communes. (*f*) Le jour marqué pour un jeûne solemnel, les pairs temporels prirent, contre l'ancien usage, la place des spirituels en se rendant à l'église. Carlisle et Morton, prélats modérés, furent nommés pour prêcher; et le second service qu'on lisoit à la table de communion, fut interrompu par un pseaume. Marshall et Burgess, ecclésiastiques à qui l'on avoit donné l'épithète de puritains prêchèrent pendant sept heures devant les communes, et comme un préliminaire indispensable, avant qu'elles reçussent le sacrement, la table de communion fut enlevée du côté de l'est, de l'église de Sainte-Marguerite, et placée au milieu; ce fut-là le prélude de l'ordre donné ensuite d'envoyer des commissaires dans tous les comtés pour démolir, détruire et enlever des églises et des chapelles, toutes les images, les tables ayant forme d'autel, les crucifix, les peintures superstitieuses, enfin tous les

Année 1640.

A. D. 1640. monumens et reliques, symboles d'idolâtrie. (g) Le statut fait vingt-sept ans auparavant dans l'université de Cambridge, imposant aux jeunes écoliers une souscription, suivant l'article XXXVI, des canons faits l'an 1603, fut déclaré contraire à la loi et à la liberté des sujets, et défenses furent faites d'y astreindre dorénavant aucun étudiant ou gradué. Le comité établi par les communes pour juger les ecclésiastiques, vulgairement appellé comité des ministres scandaleux, recevoit tous les jours des dénonciations d'attentats et d'extravagances commises par ce corps, ce qui alimentoient le ressentiment de la chambre.

La conduite des communes faisoit espérer à la nation, qu'elle seroit bientôt délivrée de la tyrannie spirituelle sous laquelle elle avoit si long-temps gémi. Les habitans de Londres au nombre de quinze mille, signèrent une adresse contre la hiérarchie et le gouvernement de l'église d'Angleterre. Ils y joignirent vingt-huit articles, dans lesquels on prouvoit que l'épiscopat étoit une institution contraire aux loix, et qui d'ailleurs devoit être détruite à raison des abus qui s'étoient glissés dans l'exercice des fonctions qui y étoient attachées, et à raison des vices de ceux qui composoient cet ordre de ministres. Cette adresse fut pré-

sentée à la chambre, par l'Alderman Pennington, Année 1640.
et suivie de trois autres de la même espèce; l'une présentée par la ville de Glocester, une autre par les habitans du comté de Kent, et la troisième signée de sept cents ministres. Ces adresses furent attaquées avec chaleur par le lord Digby, et défendues par M. Fiennes avec beaucoup d'éloquence et de sçavoir. La chambre ordonna qu'elles seroient reçues et discutées dans le tems convenable.

Jusques-là le roi parut résigné au sort qui l'avoit accablé d'une manière innattendue, et réduit, dans un moment, de l'autorité la plus absolue, à l'existence la plus passive; puisqu'il faisoit à peine partie du pouvoir législatif; mais effrayé du danger qui menaçoit des prélats qui lui étoient chers, il manda les deux chambres à Whitehall, pour leur déclarer qu'il avoit dessein de réformer toutes les innovations de l'église et de l'état, et de réduire la religion et le gouvernement, à ce qu'ils étoient sous le règne d'Élisabeth; mais il observa que des gens plus mal-intentionnés qu'ignorans, enhardis par la tenue du parlement, ne mettoient aucune différence entre la réforme et l'altération du gouvernement, » de-là dit-il, l'interruption irréligieuse du » service divin, de-là ces adresses qui se suc-

Année 1640. » cèdent avec une rapidité effrayante ; de-là » enfin, la difficulté que j'éprouve à toucher » mes revenus que l'on va jusqu'à me disputer. » » je mets, ajouta-t-il, une grande différence entre » la réforme et l'altération du gouvernement : » je suis très-disposé à la première, mais jamais » je ne me prêterai à la seconde. Je ne prétends » pas dire que les évêques n'ayent jamais excédé » leurs pouvoirs, ni empiété sur le temporel ; » ces abus, si vous voulez les réformer, et ra- » mener les prélats à leur institution primitive, » j'y donnerai moi-même les mains. Je vais plus » loin, si vous me faites voir que les évêques » ayent une autorité temporelle, nuisible à » l'état, et qui ne soit pas nécessaire à l'église » pour le soutien de l'épiscopat, je serai le » premier à leur conseiller de l'abandonner. » Au reste vous sentez bien, que je ne peux » consentir à leur oter la voix délibérative en » parlement, dont ils ont joui sous un grand » nombre de mes prédécesseurs, avant et depuis » la conquête, privilège, que je me crois au- » torisé à maintenir comme une des institutions » fondamentales de ce royaume. »

Tous les partisans de l'église et des principes de la cour, prodiguèrent les plus grands éloges à ce discours, et blamèrent fort le parlement de n'avoir pas saisi une occasion

si gracieusement offerte par le roi, de réconcilier tous les partis, de raccommoder la machine du gouvernement, et de la laisser tourner sur son ancien axe. Tel étoit le sentiment de ceux qui respectoient la tyrannie royale et hiérarchique, qui faisoit depuis si long-tems gémir l'Angleterre. Il dût paroître souverainement ridicule à la partie éclairée des deux chambres du parlement, d'entendre un prince qui, par l'exercice du pouvoir dont il avoit trouvé la couronne investie à son avènement au trône, avoit mis en évidence les abus que ce pouvoir entraînoit; qui, par l'horreur générale qu'avoit inspiré son gouvernement despotique, avoit, pour ainsi dire, perdu le titre de roi et toutes ses prérogatives, alors à la merci d'un parlement dévoué au peuple, de l'entendre, dis-je, dans une telle conjoncture, offrir, comme une faveur à la nation, de concourir avec elle à ramener les choses à leur ancien état; à le mettre à même de parcourir une autre carrière aussi tyrannique que la première, en lui donnant le pouvoir de persécuter tous ceux qui s'opposeroient à l'influence dangereuse de ses prérogatives. Année 1640.

Aucune des deux chambres ne tint compte du discours du roi. Elles commencèrent une

Année 1640. remontrance, dans laquelle elles lui reprochoient d'avoir fait grace à un grand nombre de prêtres, dans un assez court espace de tems; de souffrir que le pape eût un nonce ou agent résidant à Londres, et que les papistes assistassent aussi publiquement à leur messe, au palais de la reine, que les protestans au service divin dans leurs paroisses. Elles insistèrent donc sur la nécessité de mettre a exécution les loix contre les jésuites et les prêtres des séminaires, et sur ce qu'un prêtre nommé Goodman fût remis entre les mains de la justice. Le roi répondit à cette remontrance, qu'il rendroit incessamment, contre les jésuites et les prêtres une proclamation qui leur enjoindroit de quitter le royaume, sous peine d'être poursuivis suivant la rigueur des loix; que Rosetti n'avoit pas la qualité de nonce, mais qu'il résidoit à Londres, pour entretenir une correspondance entre le pape et la reine, à laquelle il conseilleroit de l'éloigner, puisque sa présence leur donnoit de l'ombrage. Il promit aussi d'empêcher les sujets d'assister à la messe à l'hôtel de Dannemark, à Saint-James et aux chapelles des ambassadeurs; et il ajoute qu'il n'avoit accordé un sursis au prêtre Goodman, que parce que ni la reine Elizabeth, ni son père n'avoient permis que

des récusans fussent envoyés au supplice, Année 1640.
uniquement pour cause de religion; que ces sortes d'exécutions pourroient tourner contre ses sujets et contre les protestans étrangers; il s'en rapportoit au surplus sur ce point à la prudence des deux chambres. Les communes envoyèrent à tous les juges de paix de Westminster, de Londres, de Myddlesex et à tous les comtés d'Angleterre et de Galles, ordre d'enjoindre à tous les anciens de consistoire et autres officiers, de présenter la liste de tous les récusans qui se trouvoient sur leurs paroisses, afin qu'on pût procéder contre eux, suivant les loix, nonobstant toute institution ou empêchement quelconque.

Les lettres circulaires écrites par la reine, par sir Kenelm Digby, M. Mowntague et le corps des papistes de Londres, furent déposées devant les communes; et Digby, Mowntague, sir John Winter et sir Basil Brook, furent sévèrement examinés sur l'emploi des sommes levées, et sur l'autorité que Con et Rosetti tenoient du pape. La reine écrivit aux communes, une lettre dans laquelle elle leur apprenoit, que c'étoit effectivement elle qui avoit écrit au roi, pour lui conseiller d'assembler un parlement; qu'étant dans l'intention d'interposer ses bons offices entre le roi

Année 1640. et son peuple, elle éloigneroit Rosetti dans le tems convenable; qu'à l'égard des assemblées que la chambre désapprouvoit, elle éviteroit avec soin tout ce qui ne seroit pas nécessaire à l'exercice de sa religion; quant à la contribution levée à sa requisition, sur les catholiques, elle l'avoit fait par égard pour son auguste époux. « Si ce moyen, » disoit-elle, est illégal, mon ignorance des » loix doit me servir d'excuse; mais je pro- » mets de ne rien faire par la suite, qui soit » contraire aux loix du royaume ». Ce message avoit pour but de se concilier l'affection des communes, peut-être y entroit-il aussi un peu de vanité; mais le seul effet qu'il devoit à-coup-sûr produire, c'étoit de convaincre la chambre de la lâche complaisance du roi pour son épouse; de la convaincre de plus, que dans les occasions les plus importantes, il n'avoit pas suivi pour agir, les seules impulsions de son propre jugement, mais qu'il s'étoit toujours réglé sur les caprices et d'après les préjugés de la reine. La seule réponse des communes à la lettre de la reine, fut des remercimens à sa majesté, pour ses expressions gracieuses.

Quelque tems après, le roi donna lecture à la chambre haute d'une lettre qu'il avoit reçue du

du prêtre Goodman ; ce malheureux annonçoit qu'il aimoit mieux mourir que de vivre l'objet de la haine du roi et du peuple. Cette lettre eût probablement l'effet qu'on s'en étoit promis. Elle dut exciter des mouvemens de compassion dans le parlement. Les communes suspendirent leur poursuite, et nous ne savons rien de l'exécution de Goodman. Le procès d'une autre espèce de coupables occupa alors l'attention de la chambre ; les communes s'étant assurées de deux notables criminels, Strafford et Laud, humilié le clergé, et mis les affaires ecclésiastiques du royaume dans un certain train de réforme, prirent en considération les principaux abus à réformer dans le civil. Elles annullèrent toutes les patentes accordées pour les monopoles, comme contraires à l'esprit des statuts, déclarèrent contrevenans tous ceux qui s'en étoient mêlés, et chassèrent tous leurs membres monopoleurs ou agioteurs. Sir John Colepeper, député de Kent, parla des premiers sur ce ton burlesque : « Les monopoleurs, dit-il, semblables aux » grenouilles d'Égypte, se sont emparés de nos » habitations ; à peine pouvons-nous conserver » une chambre libre ; ils boivent dans notre » verre, mangent dans notre plat, et se chauffent » à notre feu. Nous les trouvons dans notre

Année 1640.

Année 1640. » garde-manger, dans notre boëte à savonnette » et dans notre saloir. Ils partagent avec nos » somelliers, nous portons leur sceau, depuis » la tête jusqu'aux pieds. M. l'orateur, ils n'en » rabbattroient pas une épingle; nous ne pouvons » acheter nos habits, sans qu'il prennent leur » droit de courtage. Ce sont des sangsues qui » ont tellement sucé la république, qu'elle en » est devenue étique. Quelques-uns d'eux portent » un masque, pour cacher la flétrissure que leur » a imprimée l'excellente loi portée dans le der- » nier parlement tenu sous le roi Jacques. Ils se » couvrent adroitement du nom de corporation. »

Les communes, pour montrer aux conseillers privés ce qu'elles pensoient de leur conduite passée et de leurs prétentions, firent mettre à la Tour un certain M. Neville, membre du parlement, pour avoir rapporté au conseil ce qui avoit été dit dans la chambre. Sir William Saville y fut envoyé pour le même sujet. On établit un comité pour examiner les atteintes portées aux privilèges des parlemens dans le dernier et dans le troisième tenu sous ce règne, et spécialement la procédure faite contre M. Hollis, sir John Elliot, etc. afin d'évaluer les réparations dues aux parties lézées, et prévenir par la suite de semblables abus. Il fut donc déclaré, à l'unanimité,

que la taxe imposée sur les sujets pour les fournitures et l'approvisionnement des vaisseaux, communément appellée taxe pour la marine, étoit contraire aux loix du royaume et au droit de propriété; qu'elle étoit opposée aux précédentes déclarations du parlement et à la pétition de droit; que les opinions extra-judiciaires des juges heurtoient de front toutes ces loix, ainsi que le jugement rendu au tribunal de l'échiquier, dans l'affaire de M. Hampden. On nomma des commissaires chargés de se transporter chez tous les juges, afin de savoir d'eux, de quelle manière, et par qui ils avoient été sollicités ou menacés pour donner leur opinion, ou rendre un jugement concernant la taxe pour la marine. Année 1640.

Ces vœux des communes furent présentés aux lords par M. Saint John, qui, dans un discours éloquent et judicieux, démontra le danger de cette taxe déclarée légitime par les seuls tribunaux. « Le message dont les com- » munes m'ont chargé, dit-il, est de nature » à intéresser tout le royaume, les pairs et » le peupe. Il ne s'agit pas de la perception » de la taxe pour la marine; mais des pré- » tentions en vertu desquelles on lève cet » impôt, qui est un don, et comme le gage » de nos propriétés. Je ne me plains pas des

Année 1640. » attentats commis contre notre liberté, pour
» nous contraindre à payer cette taxe odieuse;
» mais de ce que nous sommes toujours soumis
» à la même loi, qui ordonne arbitrairement
» notre détention ; de ce que nous avons
» perdu notre droit d'aînesse, et de ce qu'on
» a voulu nous réduire à un état d'esclavage.
» Un seigneur peut taxer son vilain de *haute*
» et de *basse*, et le faire emprisonner; mais
» il ne peut attenter à sa vie ; les loix la lui
» garantissent : mais de la manière qu'on in-
» terprete les loix aujourd'hui, il est très-
» douteux qu'elles nous soient avantageuses.
» Milords, le but de mon message est de vous
» faire part des sentimens des communes ;
» elles voyent avec douleur que l'exécution
» des loix du royaume a été confiée à des
» gens, qui ont fait tous leurs efforts pour
» leur donner une interprétation contraire à
» l'esprit dans lequel elles ont été portées,
» pour les rendre offensives, de défensives
» qu'elles étoient, et pour s'en servir à nous
» dépouiller de tout ce que nous possédons,
» au lieu de nous protéger. » M. Saint John
produisit l'opinion des juges sur la taxe pour
la marine, et observa qu'elle étoit enregistré
dans toutes les cours de Westminster *in perpetuam rei memoriam*. « Mylords, poursuivit-

» il ; si ces juges n'entendoient parler que de Année 1640.
» cet impôt, il n'y auroit lieu à aucune réclamation ; mais cette décision des juges donne » à la taxe une extension que nous ne pouvons approuver. Cette taxe est due, parce » que le monarque est seul juge des dangers » que peut courir le royaume, et des moyens » propres à les écarter, et parce que sa majesté, » peut, pour la défense de l'état, charger » son peuple à volonté ; par la même raison, » on pourra nous contraindre à l'entretien » des armées, des châteaux, des forts, des » boulevards, etc. etc. etc. En cas de refus, » sa majesté pourra nous y forcer, parce qu'elle » est le seul juge des dangers et des moyens à » y opposer. Je vous laisse à décider, mylords, » si cette contrainte s'étend jusqu'au droit de » vie et de mort, et si ces mots, *les moyens à* » *y opposer*, ne laissent pas au roi une autorité » indéfinie. » M. Saint-John observa que les ordres relatifs à la perception de cette taxe, donnent aux shériffs de tous les comtés, le pouvoir de faire arrêter et d'emprisonner ; que la sentence contre M. Hampden avoit été rendue en exécution de la décision de l'échiquier, et que cette décision lioit tellement les sujets, qu'on avoit refusé toute discussion à un citoyen respectable, par la seule raison, que cette

Année 1640. question avoit déjà été jugée à l'échiquier. M. Saint-John rapporta les vœux des communes sur ce point; ces vœux passèrent à l'unanimité, d'après la décision qui avoit été prise dans le troisième parlement de ce règne, et dans lequel la pétition de droit fut rédigée. Il fit voir que ce parlement n'approuvoit pas que le roi levât des impôts, sous aucun prétexte, même quand son honneur, son existence, sa sûreté personnelle et celle de son peuple, étoient en danger; que la religion étoit donc menacée au-dehors, et que l'état ne pouvoit attendre que le parlement votât des subsides, lors même que le peuple avoit la parole du roi; que son argent seroit employé à des objets publics, auxquels ses sujets, leurs femmes, leurs enfans et leur postérité étoient personnellement intéressés. Mais les ordres donnés pour faire emprisonner ceux qui refuseroient de payer, avoient rendu cet impôt vexatoire; les communes décidèrent donc d'abord que cette perception étoit contraire à la loi; la chambre des pairs fut du même avis; le roi y donna son consentement, et cette décision fut portée dans la pétition de droit.

Après avoir prouvé l'illégalité de la taxe pour la marine, il démontra l'énormité du

crime des juges qui avoient donné leur opinion Année 1640.
contre l'esprit de la loi. Ils avoient non-seulement faussé leur serment, mais, revêtus par sa majesté, du pouvoir de remplir celui qui la lioit elle-même, ils s'étoient rendus coupables d'un infâme abus de confiance, et avoient fait retomber sur la personne sacrée du roi, tout l'odieux de leur parjure. M. Saint John prouva par des exemples, que ces prévarications avoient été plusieurs fois punies par le banissement, la mort et la confiscation des terres et de tous les biens, lors même que la transgression ne pouvoit avoir des suites aussi dangereuses que le cas en question. Des juges avoient été condamnés comme coupables de haute-trahison, dans un parlement tenu la onzième année du règne de Richard II, pour avoir jugé d'une manière contraire à ce qui avoit été ordonné par un acte du parlement. On avoit fait violence à ces juges; mais la crainte ne parut pas une excuse suffisante pour les justifier, ce n'étoit-là qu'une faute que peut-être ils n'auroient pas commise une seconde fois, et dont ils se repentirent, puisque deux d'entre eux en vinrent le lendemain exprimer leurs regrets; mais ceux-ci avoient procédé *à pessimo ad pejus pessimo*. Ils avoient rendu leur jugement public dans

Année 1640. leurs départemens, et l'avoient confirmé un an après, par une dénonciation à l'échiquier. M. Saint John observa que dans le parlement tenu la onzième année du règne de Richard II, dix-huit personnes d'un rang éminent avoient été condamnées, comme coupables de haute-trahison, pour avoir agi d'une manière contraire à ce qui avoit été ordonné par le parlement. De ce nombre, huit furent exécutés, trois se sauvèrent, et le reste fut banni.

L'intérêt des pairs étoit trop fortement compromis dans cette affaire, pour qu'ils eussent besoin d'être stimulés par toutes ces raisons. Ils n'hésitèrent pas à déclarer l'illégalité de la taxe pour la marine, comme l'avoient fait les communes. Ils ordonnèrent à l'unanimité, que le rapport de l'opinion extra-judiciaire des juges, fût biffé dans toutes les cours où il avoit été enregistré, et que le jugement rendu dans l'affaire de M. Hampden, fût apporté à leur chambre, pour y être effacé en leur présence. Ils ordonnèrent pareillement que l'on délivrât copie aux juges, de tout ce qui seroit fait, pour le publier aux assises, et que le parlement décréteroit une loi sur cet objet.

Personne n'avoit plus encouru la censure des chambres et ne s'étoit rendu plus coupable

que le garde-des-sceaux, Finch. Il devoit Année 1640.
son avancement à la bassesse, à la lâcheté et à l'infamie de sa conduite. Il avoit pendant sa présidence, dans le troisième parlement assemblé par Charles, quitté la *chaire*, refusé d'obéir aux ordres de la chambre, et déclaré, que tant qu'il seroit garde-des-sceaux, un ordre du conseil auroit toujours pour lui force de loi. Ses promesses et ses menaces avoient déterminé les juges à donner leur avis contre leur conscience et leur devoir sur la taxe pour la marine et dans l'affaire des forêts ; il s'étoit montré l'agent le plus actif du despotisme dans toutes les mesures oppressives de la cour. Pour diminuer, s'il étoit possible, le ressentiment des communes qui croissoit à mesure quelles pénétroient dans ce dédale obscur, Finch demanda à être entendu à la barre, ce qui étoit sans exemple. Les protecteurs de la liberté, durent ressentir une sorte de plaisir, en voyant un des agens du despotisme qui avoit long-tems violé les loix de la constitution, et n'étoit parvenu au faîte de la grandeur qu'en foulant aux pieds les libertés de son pays ; en voyant, dis-je, cet homme impérieux, réduit à se défendre devant une assemblée populaire, dont il avoit méprisé l'autorité et à laquelle il avoit

Année 1640. depuis peu dicté des loix. Sa demande lui fut accordée sans beaucoup de difficulté. On l'invita à s'asseoir et à se couvrir ; mais l'accusé ne voulant pas profiter de cette permission, resta debout et nue tête, tout le tems qu'il parla, la bourse, attribut de sa charge, fut placée sur un tabouret auprés de lui.

Finch, n'allégua rien pour justifier sa conduite, sinon qu'il n'étoit, ni l'auteur, ni le moteur de ce dont on l'accusoit, et qu'il n'avoit cherché à séduire les juges ni à les intimider ; l'accusé prétendit avoir suivi les mouvemens de sa conscience en opinant pour que le roi fit lever la taxe pour la marine, (*h*) et que son dessein étoit qu'elle ne fût perçue que dans les plus pressans dangers, et lorsqu'on n'auroit plus d'autre ressource. A l'égard de l'affaire des forêts, il dit qu'il n'avoit agi que d'après les actes d'Édouard IV. Quelqu'insuffisantes que fussent les raisons alléguées par Finch pour sa défense, la manière humble dont il les présenta, son éloquence, firent éprouver à la chambre des mouvemens de compassion.

M, Rigby, craignant que la douceur avec laquelle la plupart des membres avoient accueilli cet illustre coupable, n'engageât la chambre à se désister de ses poursuites, leur

observa que leur pitié étoit déplacée, et leur compassion cruelle, s'ils pardonnoient en faveur de son éloquence à cet homme dangereux, qui avoit fait à l'état une plaie incurable, et dont les injustices étoient consignées dans les registres de toutes les cours de Westminster. « Semblable, dit-il, à des enfans » qui ont été battus, nous laisserons-nous » appaiser avec des douceurs et des caresses? » Après avoir été insultés et abusés tant de » fois, nous laisserons-nous gagner par de » belles paroles et des complimens? Les es» pèces d'oiseaux qui chantent avec tant de » mélodie dans les beaux jours du parlement, » se jetteront avec rapacité sur leur proie » dans l'hiver de la persécution. Nous voyons » par les institutions solemnelles de nos cours » de judicature, avec quelle prévoyance nos » ancêtres ont agi pour le maintien et l'honneur » de la justice; témoins nos termes, nos ses» sions et nos assises; témoins encore l'éclat » et la magnificence des juges dans leurs dé» partemens; les shériffs, les chevaliers et les » juges établis, pour faire pendre un malheu» reux qui auroit volé un cochon ou une brebis, » et quelquefois pour en avoir volé un seul; » et cela pour l'exemple. Et nous ne ferions » pas pendre quelques-uns de ceux qui nous Année 1640.

Année 1640. » ont pris nos propriétés, et ont enlevé la » laine de nos brebis » ? M. Rigby conclut par prier la chambre de n'être pas cruelle envers tout le royaume, en se laissant toucher en faveur de ces hommes perfides et corrompus. Les communes n'avoient rien à opposer à ce discours : elles votèrent donc que le lord Falkland se rendroit à la chambre des pairs, afin d'y accuser Finch de haute-trahison, pour avoir essayé de renverser les loix fondamentales du royaume, et d'y introduire à la place un gouvernement arbitraire et tyrannique. Il étoit assez tard lorsque cette motion passa ; les pairs avoient déjà levé leur séance ; et la dénonciation étant nécessairement différée, le criminel eut le tems de sortir du royaume.

Clarendon accuse les communes de partialité, et leur reproche d'avoir laissé deux ministres coupables, Windebank et Finch, se dérober par la fuite au bras vengeur de la justice. Cet écrivain donne à entendre que, soit faveur, soit crainte que le chevalier Henri Vane ne fût impliqué dans l'accusation de ces deux agens du pouvoir, la chambre ne fut pas fâchée de s'en trouver débarrassée. Quelque fût le motif qui détermina les communes, soit que celui supposé par Clarendon les ait dirigées, soit qu'elles ayent craint que l'orage

ne s'appaisât trop promptement, et que le peuple ne se rassasiât de sang, si tous les criminels d'état étoient exécutés; il est certain que pour peu qu'elles eussent voulu s'assurer des personnes de ces deux coupables, elles auroient apporté plus de précaution, et mis plus de célérité dans leurs poursuites. La dénonciation de Finch, qui consistoit en dix articles, fut, malgré sa fuite, portée à la chambre des pairs, et appuyée par lord Falkland. Finch, dit ce lord, a commis d'autres crimes que celui de haute-trahison, qui n'est qu'une partie de l'accusation portée contre lui. Ces crimes tiennênt à toutes les conditions de sa vie : président, il a gardé le silence; juge, il a blessé la justice; et garde-des-sceaux, il a prévariqué. Falkland observa que Finch avoit exposé le peuple au besoin et à la pauvreté, en détruisant la liberté protectrice des propriétés et de l'industrie; que s'il eût pû parvenir à se soustraire à l'autorité du parlement, l'Angleterre, ce pays riche et puissant, n'auroit jamais connu l'abondance, si ce n'est d'abus et de griefs, et qu'il n'y auroit eû de bonheur et de tranquillité que pour les coupables.

Année 1640.

Il s'est, dit-il, rendu coupable de haute-trahison envers le roi comme envers le royaume;

Année 1640. car, lorsqu'on attaque un corps entier, on attaque aussi le chef. Ces hommes pervers enlèvent au roi la règle de sa conduite, les loix; ils l'ont privé de l'honneur de commander à des hommes libres ; ils ont cherché à lui aliéner le cœur et l'affection de ses sujets, premier soutien de son autorité, rempart plus sûr et plus fort pour un roi, que la mer pour ce royaume qu'elle environne.

Les communes dénoncèrent ensuite sir John Brampstone, président du banc du roi, sir Humphry, Davenport, le juge Berkley et le juge Crawley. Les lords firent passer à chacun d'eux une obligation de dix mille livres, pour paroître et répondre devant le parlement : elles ordonnèrent en même tems que le juge Berkley, qui n'avoit pas donné une caution suffisante, payeroit cent livres avec les intérêts, somme due à un citoyen par le lord Wentworth. Ce juge corrompu ayant été trouvé plus coupable que ses confrères, fut, après un sévère examen de sa conduite, accusé de haute-trahison, et à la gloire de la justice et de la liberté, comme à la honte des ministres perfides, il fut, par ordres des pairs, enlevé de son tribunal à la cour du banc du roi, et envoyé en prison. Lord Falkland se distingua par un discours plein de chaleur contre les juges.

Un jeune membre, dont l'histoire de ce tems ne nous apprend pas le nom, montra dans cette occasion des sentimens très-courageux, en recommandant à la chambre de suivre plutôt les règles de la justice que les mouvemens de la pitié. Il observa que les exemples d'Empson et de Dudley avoient produit d'heureux effets sous le règne d'Élisabeth; qu'il étoit aussi injuste de sauver un coupable que de punir un innocent; qu'un pareil relâchement les déshonoreroit dans l'histoire, et rendroit leur mémoire exécrable à la postérité. « Les revenus « de la couronne, dit-il, vendus au plus haut » prix, suffiroient à peine pour réparer les » pertes de la nation. Il est reçu en bonne » politique, que les châtimens exemplaires » contribuent plus à la sûreté d'un état que » les réparations pécuniaires. Nos loix civiles » nous apprennent que les rois ne peuvent » faire d'injustices à leurs sujets; mais qu'un » état n'est en sûreté, que lorsque les minis- » tres et les juges n'osent en commettre. Nous » voyons les effets funestes de ces sophismes » dangereux : ce qui n'étoit d'abord qu'une » mauvaise loi, devient, par l'impunité, une » fausse doctrine plus difficile à détruire. On » crie du haut des chaires au peuple, qu'il n'a » point de propriétés, et l'on débite aux rois ces

Année 1640.

Année 1640. » principes dangereux : *que tout leur appar-
» tient.* Il en résulte donc cette conséquence
» nécessaire, que les loix ne lient point les
» rois. C'est cette doctrine exécrable qui a
» détourné le meilleur des monarques de ses
» inclinations naturellement équitables, et
» lui a fait perdre cet amour de la justice,
» qui fait la sûreté de ses sujets ; or, comme
» le salut du peuple est ou devroit être sa
» loi suprême, on donneroit le nom de pré-
» rogative royale au pouvoir qu'il auroit de
» nous ruiner. Il est tems de punir ces auteurs
» de la subversion des loix, ces conseillers
» perfides, et d'anéantir cette dangereuse doc-
» trine. Ne souffrons pas qu'on détourne le
» cours de la justice, qu'on empoisonne la
» source de nos affections, en nous faisant
» craindre que le roi n'interrompe nos tra-
» vaux, si nous allons trop loin. Douterons-
» nous de sa justice, parce que nous en avons
» le plus grand besoin ? Le roi sait parfaitement
» que sa justice est le gage de notre fidélité,
» la preuve de sa souveraineté ».

Toutes les parties de ce discours assez long respiroient la même indignation contre les perfidies des ministres corrompus de ces tems-là. Ce jeune orateur commença cette adresse à l'assemblée, d'un ton si modeste et si plein de

de grâce, que je ne puis me résoudre à passer son exorde sous silence. » Les Romains, dit-» il, qui ont donné des loix et l'exemple d'un » bon gouvernement à tout l'univers, avoient » coutume, dans le sénat, de faire parler » les jeunes gens les premiers; d'abord, afin » que leurs foibles lumières ne fussent pas » éclipsées par celles des sénateurs plus ins-» truits, ensuite, afin que les mûres délibé-» rations des plus anciens ne fussent pas in-» terrompues par les jeunes gens. Ils accor-» doient toujours, comme tous les états libres, » aux membres libres, de s'exprimer suivant » leur capacité. Cette méthode me semble fort » bonne; car de cette manière l'assemblée ayant » développé ses idées, fait connoître ses » desseins, mûri ses résolutions par de pareilles » dégradations, les arrêts de ces sages, por-» toient plutôt l'empreinte d'un jugement, » que celled'un discours oratoire. Leur sagesse » et leur gravité écartoient toutes les dis-» cussions inutiles. Cet exemple m'encou-» rage: des enfans peuvent se plaindre des » douleurs qu'ils ressentent; un adolescent » gradué en parlement peut bien démontrer » les vices qui attaquent la république; mais » c'est aux docteurs dans l'art de gouverner » à y appliquer le remède. »

Année 1640.

Année 1640. Les lieutenans et les députés lieutenans des comtés avoient exercé une autorité très-illégale sous la tyrannie de la dernière administration ; tous ceux qui en étoient coupables, furent déclarés criminels. Les Shérifs qui avoient fait contribuer les citoyens à la taxe pour la marine, encoururent les mêmes censures, quoiqu'ils y eussent été forcés sous des peines très-graves. Cette procédure pourroit paroître un peu trop rigoureuse ; mais le roi suivant les maximes de la loi, ne pouvant commettre d'injustice, ses ministres et ses serviteurs étoient d'après ces maximes, coupables de la moindre atteinte portée à la constitution. La crainte, ou bien le desir de sauver la personne ou la fortune d'un individu quelconque, ne pouvoient justifier des crimes de cette espèce. D'après ces principes, tous les fermiers et officiers des douanes qui avoient été employés à la perception des droits de tonnage, et du sou pour livre, furent déclarés criminels, et se crurent très-heureux d'acheter leur grace par une amende de cent cinquante mille livres. Toutes les sentences de la chambre-étoilée et de celle de haute-commission furent annullées; tous les juges qui y avoient participé, condamnés à une réparation envers les parties lézées, et toutes les

personnes qui avoient concouru à ces oppressions, furent déclarées soumises aux peines portées par la loi. Année 1640.

Le génie de la constitution, la sagesse, la persévérance de la chambre des communes, et le concours de plusieurs circonstances favorables, avoient enfin renversé la puissance royale parvenue à son dernier période, répandu dans tout le royaume les principes régénérateurs de la loi, et jetté les fondemens de la liberté, sans violences ni désordres; le tribunal redoutable, nouvellement établi avoit frappé d'épouvante tous les coupables. Les ministres, et tous les instrumens du pouvoir arbitraire compris dans toutes les décisions des communes, se trouvoient fort heureux qu'on voulût bien leur permettre d'expier leurs crimes passés par une conduite irréprochable. La crainte d'un châtiment inévitable empêchoit les courtisans, peuple lâche et perfide, de s'opposer au nouveau système de gouvernement. Nous devons dire ici à l'honneur de la chambre des pairs, qu'ils déployèrent la plus grande activité dans la réforme des abus; comme s'ils eussent voulu encourager par leur exemple les communes à venger leur honneur et les privilèges du parlement. Les premiers jours de leurs séances, ils avoient délibéré si

Année 1640. la recherche des papiers dans la maison de deux de leurs membres, n'étoit point une infraction aux privilèges, vu sur-tout, qu'elle avoit été ordonnée immédiatement après la dissolution, et par conséquent avant le terme où ces privilèges devoient expirer. Sur le rapport de cette affaire par le comte de Warwick et le lord Brook, la chambre ordonna l'emprisonnement du chevalier Williams Becher secrétaire du conseil privé, et envoya un message aux communes, pour leur demander une conférence à se sujet, avant de procéder contre leurs membres, les secrétaires Vane et Windebank, qui avoient signé l'ordre de fouiller chez les deux pairs; mais les deux chambres ayant été forcées de s'occuper d'une affaire plus importante, il ne fut plus question de la première. Outre ces mesures vigoureuses, les lords firent brûler deux livres du docteur Pocklington, intitulés, l'un, *point de sabath le jour de dimanche*, et l'autre, *altare christianum*; ils présentèrent en même tems une adresse au roi, sur les obstacles mis à l'embarquement des sujets pour les nouvelles colonies, sur l'altération de la formule de réception des juges, ci-devant conçue en ces termes: *quamdiù se benè gesserint*, et à laquelle on avoit substitué celle *durante benè placito nostro*. Ils ordon-

Année 1640.

nèrent en outre que la taxe pour les fournitures et la marche des troupes seroit restituée aux contribuables; les lords dressèrent aussi une pétition à l'effet de demander un parlement ; elle fut présentée à York. Les communes, dont la chambre-haute seconda les efforts avec tant de zèle, votèrent des remercimens pour cette pétition, et en firent le sujet d'un décret.

Le parlement s'étant attribué le droit d'inspection sur toutes les parties du gouvernement, ayant réparé les pertes et les dommages des citoyens qui avoient souffert sous l'ancien régime, ne se montra pas moins reconnoissant que juste. Les Écossois, à l'insurrection desquels, la nation devoit de si grands avantages, furent traités avec une générosité sans bornes; leurs commissaires, dont les plus considérables étoient le comte de Rothes et le lord Lowdon, furent logés dans la cité, et l'on eut pour eux les plus grands égards. Les magistrats de la ville, dont la plupart étoient presbytériens, entretinrent avec eux une correspondance très-suivie. L'église de Saint-Antholin leur fut accordée pour leurs exercices de piété; ils y pratiquoient publiquement la forme du culte presbytérien. Tel étoit le goût du peuple

Année 1640. pour une nouveauté si rigoureusement proscrite sous la dernière hiérarchie, que des personnes de tout rang accouroient en foule à cette église; le peuple y arrivoit le matin et n'en sortoit que le soir; ceux qui ne pouvoient entrer dans le temple, se tenoient aux portes et aux fenêtres, pour perdre le moins qu'il étoit possible des sermons de ces prédicateurs, qu'on applaudissoit comme s'ils eussent eu en partage l'éloquence de St.-Paul (*k*). Le parlement avoit témoigné son mécontentement de ce que le roi appelloit les Écossois des rebelles; les communes avoient mandé à la barre un de leurs membres qui s'étoit servi du même terme. Elles étoient si éloignées de désapprouver le traité de Rippon, qu'elles fournirent quatre-vingt mille livres par mois pour la subsistance des deux armées, et votèrent trois cents mille livres, somme proportionnée au service que leur avoient rendu leurs frères d'Écosse, ainsi qu'à leurs besoins, suites nécessaires des pertes qu'ils avoient essuyées. Les communes fournirent depuis d'autres subsides et des capitations pour fournir à cette dépense; et comme plusieurs individus avoient, sur la foi du parlement, avancé des sommes considérables, elles ordonnèrent que ces taxes seroient payées à des commissaires nommés

par elles-mêmes. La question concernant les droits de tonnage et du sou pour livre fut alors décidée définitivement par les communes. Dans le préambule du bill qui accordoit ces droits au roi, elles déclarèrent dans les termes les plus positifs, que le parlement seul avoit ce pouvoir; et pour ôter au roi la puissance d'augmenter ces impôts à volonté, elles les votèrent pour deux mois seulement, et depuis elles renouvellèrent de tems en tems leur don gratuit pour des époques très-courtes. Année 1640.

Sous le règne d'Édouard IV, il avoit été décidé que les parlemens se tiendroient une fois tous les ans, ou plus fréquemment, s'il étoit nécessaire. Ce statut fut en vigueur pendant quelque tems; mais le parlement ne s'assembla sous le règne des Stuarts, que lorsque les revenus n'étoient pas suffisans pour payer les dépenses du gouvernement. Pour ramener la constitution à ses premiers principes, pour faire échouer les desseins perfides des ministres, et prévenir toutes les tantatives que l'on pourroit faire pour réduire l'Angleterre à l'état de la France, les communes passèrent un bill pour rendre les parlemens triennaux. Ce bill fut appuyé fermement par le lord Digby, dans un discours prononcé d'une manière très-véhémente. « Si ce bill ne réussit pas, dit-il, je

Année 1640. n'ai pas perdu toute espérance ; et s'il passe, je suis délivré de mes craintes publiques. Je dirai avec assurance, M. l'orateur, que tous les abus qui se sont glissés dans l'administration depuis la grande charte, jusqu'à ce que la pétition de droit ait passé comme acte du parlement, ne seroient, quand on les réuniroit, ni si oppressifs, ni si destructeurs des droits et des propriétés du peuple, qu'une seule des causes de notre esclavage, depuis la pétition de droit : je veux parler du jugement concernant la taxe pour la marine. Que ceux qui trouveront une cause plus vraie de l'oppression et de l'esclavage, dans lequel languissoient les sujets sous le règne du meilleur des rois, et dans un tems où l'on voyoit éclore les loix les plus favorables à la liberté, que ceux qui la trouveront ailleurs que dans les dissolutions et les interruptions des parlemens, s'opposent au bill qui prescrit la convocation fréquente de ces assemblées ! Des ministres perfides furent, il est vrai, une des causes de nos maux ; mais la suspension des parlemens en a été la cause principale, la cause effective. De mauvais ministres ont amené des tems malheureux ; mais ce sont ces tems mêmes qui ont corrompu les ministres. Que le roi écoute nos plaintes avec

bonté; qu'il réforme les abus d'une manière efficace; qu'il renvoie ses ministres et leur inflige une punition exemplaire; qu'il en choisisse d'irréprochables : s'il n'a pas de moyens contre la corruption, les malheurs reviendront en foule nous assiéger, et retomberont sur nos têtes, comme la maison que renversa Samson. C'étoit une maxime reçue parmi les plus grands législateurs, que celui qui fait des loix, doit, en travaillant à ce grand œuvre, avoir la plus mauvaise opinion du genre-humain, et se dire à lui-même : que l'homme est méchant toutes les fois qu'il le peut; et c'est à l'en empêcher que nous devons mettre tous nos soins. Or, M. l'orateur, la tenue fréquente des parlemens peut seule nous en fournir les moyens. Un état doit prudemment se défier d'un ministre qui tarde trop à montrer la perversité naturelle à l'homme. J'en appelle à tous ceux qui étoient présens dans la chambre. Qui a donné de plus belles espérances que M. Noy et sir Thomas Wentworth, d'abord ardens pour le bien public, patriotes zélés? Le dernier (ce qui rend sa perfidie plus impardonnable) proposa d'ajouter à la pétition de droit la clause suivante, et insista sur ce qu'elle y fût insérée sur le champ. « Que pour la tranquillité et » la sûreté de ses sujets, sa majesté voudroit

Année 1640.

Année 1640. » bien déclarer qu'elle entendoit que ses mi- » nistres la servissent suivant les loix et les » statuts du royaume ». Cependant, M. le président, à quel autre que M. Noy attribuerons-nous les atteintes portées à notre liberté et à nos propriétés, et tous les malheurs qui ont mis cette monarchie à deux doigts de sa perte; à qui les attribuerons-nous, sinon à cet apostat, à ce déserteur de la bonne cause, actuellement lieutenant d'Irlande? Je souhaite que Dieu ait oublié les crimes du premier; mais j'espère qu'on ne pardonnera pas au dernier dans ce monde, que nous ne l'ayons envoyé dans l'autre. Qu'on les considère tels qu'ils ont d'abord été; que l'on se rappelle l'excellente loi portée immédiatement après leur entrée dans le ministère; la bonté et les vertus du monarque qu'ils servoient; les cruelles oppressions qu'ils ont fait alors cesser; personne, après cela, j'ose le dire, ne disconviendra que l'absence des parlemens ne fût la cause des causes de tous les maux présens; comme leur fréquente tenue en est le seul remède et le seul moyen infaillible de nous préserver à l'avenir d'un pareil danger. Qu'on ne m'objecte pas que ces convocations périodiques portent atteinte aux prérogatives du roi; son honneur et sa puis-

sance en seront-ils affoiblis, pour ordonner Année 164
l'assemblée d'un parlement tous les trois ans, au lieu de le convoquer à volonté ? Il y a plus de gloire à commander aux causes premières et générales, qu'à agir d'après les effets qui leur sont subordonnés. Je suis persuadé que c'est le sentiment de son honneur et de sa dignité qui a dirigé Édouard III, ce glorieux monarque, lorsqu'il a fait la loi qui ordonne la convocation annuelle des parlemens. Il est certain que les rois d'Angleterre ne déployent jamais mieux leur puissance et leur majesté, que dans les parlemens. La faculté de mettre des impôts, celle de rémédier aux fautes commises par incapacité, l'autorité législative, ne résident-elles pas dans le roi ? Mais comment cela, M. l'orateur ? C'est lorsqu'il est entouré et appuyé de son parlement. Le roi, hors des chambres, n'a qu'une autorité très-circonscrite ; mais aidé par ce corps éclairé, aucun monarque de l'Orient ne l'égale en puissance pour réformer les abus, et réparer les injustices. En chassant des ministres perfides, nous ne faisons que dissiper des nuages qui reparoîtront de nouveau ; mais en votant ce bill, nous perpétuons l'éclat et la puissance de notre souverain. »

Le bill passa sans obtacles dans la chambre

Année 1640. haute, et fut, après quelques difficultés, accepté par le roi à la satisfaction générale. Il étoit intitulé : « Acte pour prévenir les inconvéniens résultans d'une longue interruption des parlemens, » et enjoignant au chancellier, sous les peines les plus sévères, d'expédier des lettres de convocation le 3 septembre de chaque année. Si le chancellier manquoit à son devoir, douze pairs, et d'avantage, s'il étoit nécessaire, devoient remplir ses fonctions ; dans l'absence des pairs, les shériffs, ou autres officiers, étoient commis pour convoquer les électeurs ; au défaut des shériffs, les électeurs devoient s'assembler, et procéder à l'élection des membres, dans la même forme que si les lettres avoient été expédiées par la couronne. Ces formalités remplies, le parlement, une fois assemblé, ne pouvoit être ajourné, prorogé ou dissous, sans le consentement des chambres, pendant l'espace de cinquante jours.

Outre ces sacrifices dont l'objet étoit de calmer la frénésie du peuple, Charles imagina qu'il affoibliroit le parti de l'opposition, en accordant des graces à ceux qui en étoient l'ame. Il résolut, d'après les conseils du marquis d'Hamilton, de changer de ministres. Les comtes de Heertford, de Bedford, d'Essex,

de Bristol, de Warwick, les lords Say, Saville Année 1640.
et Kimbolton furent nommés conseillers privés. Juxon, évêque de Londres, créature de Laud, qui avoit secondé toutes les motions arbitraires de son protecteur, tant dans la chambre étoilée que dans la cour de la haute-commission, voulant se mettre à l'abri de la censure, sollicita la permission de se demettre de l'emploi de trésorier. Le comte de Bedford, membre très-ardent du parti de l'opposition, fut désigné pour lui succéder (*l*). Hollis fut nommé secrétaire d'état à la place de Windebank; Saint John, solliciteur général, à la place d'Herbert, qui fut fait procureur-général à celle de Banks, qui entra dans la cour des plaidoyers communs; Pym fut nommé chancellier de l'échiquier à la place du lord Conington, ministre corrompu, soupçonné d'être papiste, et qui, pour échapper aux poursuites, se démit de cette charge et de celle d'inspecteur des prisons. Ce dernier emploi fut conféré au lord Say; le comte d'Essex fut fait gouverneur, et Hampden tuteur du prince. La vertu de ces hommes incorruptibles mit fin aux promotions qu'on s'étoit proposées; Saint John, devenu solliciteur-général, s'opposa aux entreprisesde la cour avec autant de vigueur et de fermeté qu'auparavant; et ceux que le roi avoit nouvellement

Année 1640. admis dans le conseil-privé, au lieu de justifier et d'affermir le pouvoir que cette chambre avoit usurpé, donnèrent au roi, dans toutes les occasions, le conseil désintéressé de se laisser diriger sur tous les points importans par son grand conseil, le parlement.

Charles s'appercevant qu'au lieu de se faire des partisans, il s'entoureroit de conseillers importuns s'il continuoit ces changemens, abandonna ce dessein. Bien des gens ont cru que les chefs de l'opposition, se voyant frustrés de leur espoir, conçurent contre lui un ressentiment personnel; mais cette supposition est dénuée de fondement, puisqu'Essex, qui avoit été nommé chambellan à la place de Pembroke (*m*), resta toujours aussi inviolablement attaché que les autres à ses principes et à son parti.

A peu près au commencement de cette année, les états-généraux avoient envoyé une ambassade magnifique à Charles, pour lui proposer une alliance qui devoit tourner à l'avantage des deux nations. Dans le même tems le jeune prince d'Orange demanda la princesse Marie en mariage. Charles accepta sur-le-champ des propositions qui lui présentoient une occasion aussi favorable de se concilier l'affection de ses sujets. Il fit aux lords l'honnêteté de

leur communiquer la proposition de ce mariage, et de leur demander leur avis. Les lords approuvèrent cette résolution, et le mariage fut conclu au contentement général de la nation. La jeune princesse étoit alors dans sa douzième année. Année 1640.

Le roi, malgré la réforme apparente de sa conduite, ne pouvoit regagner la confiance du peuple. L'honneur et l'intégrité n'étoient pas, disoit-on, ses vertus favorites; il avoit souvent manqué de parole, ou au moins éludé ses promesses, et dans toutes ses négociations avec ses sujets, il avoit cherché à les tromper; on savoit que les sacrifices qu'il venoit de faire étoient opposés à ses principes et à ses inclinations; on les regardoit comme l'effet des circonstances et de la nécessité. Le parlement se détermina alors à profiter d'une conjoncture si favorable.

Année 1641.

Accusation de Strafford.

On s'occupoit depuis long-tems à préparer l'accusation de Strafford, elle fut alors portée à la chambre des lords. Elle consistoit en vingt-huit articles, et embrassoit sa conduite comme président du conseil d'York, comme gouverneur d'Irlande, comme conseiller et commandant en Angleterre. Les articles concernant l'Irlande avoient rapport à des actes arbitraires de jurisdiction, à l'exécution de

Année 1641. la loi martiale, au logement des gens de guerre; on lui reprochoit encore d'avoir contraint les citoyens d'obéir à des décrets arbitraires, en employant la force militaire; d'avoir jugé des causes devant le conseil avant qu'elles eussent été décidées par les cours de justice; d'avoir fait des proclamations et puni ceux qui les avoient enfreintes; d'avoir forcé à des sermens arbitraires, mis des taxes à volonté sur les marchandises, accordé des privilèges exclusifs d'importer des douves, fait le monopole du tabac et autres denrées, et exercé des cruautés envers ceux qui se plaignoient de ces vexations. On l'accusoit d'avoir obtenu du roi, qu'aucune plainte des injustices commises en Irlande, ne pourroit être reçue en Angleterre, à moins que la partie plaignante ne se fût d'abord adressée à lui, et d'avoir, pour empêcher qu'on ne s'opposât à sa tyrannie, fait une proclamation qui défendoit de sortir du royaume sans sa permission; on lui reprochoit d'avoir levé pour son usage cent mille livres par an par des voies oppressives; il étoit en outre accusé d'avoir donné pouvoir à l'évêque de Downe et de Connor, par un ordre écrit de sa main, de faire arrêter toutes les personnes qui refuseroient de comparoître lorsqu'elles

lorsqu'elles seroient citées, ou qui comparoissant, refuseroient d'obéir et de se soumettre aux décrets lancés contre eux. On lui reprochoit enfin, d'avoir rétabli plusieurs monastères, d'avoir levé une armée composée de catholiques, qu'il payoit exactement, et à qui il permettoit le libre exercice de leur religion, pendant que les soldats protestans n'étoient pas payés. Tels étoient en substance les chefs d'accusation relatifs à l'administration de Strafford en Irlande. Année 1641.

Les crimes qu'on lui reprochoit, comme président du conseil d'Yorck, et conseiller, étoient, d'avoir, étant président du conseil du roi dans les parties du nord, mis à exécution des instructions contre la loi, dont les autres présidens n'avoient jamais fait usage, d'avoir exercé un pouvoir illégal et sans bornes sur les sujets de sa majesté, dans ces provinces; et d'avoir ruiné plusieurs citoyens par des amendes très-fortes et des emprisonnemens à longs termes. Des instructions ultérieures qui lui donnoient une autorité plus oppressive et plus illégale que celle d'aucuns de ses prédécesseurs, pour exercer son injuste pouvoir avec plus de sécurité. Il avoit dit publiquement aux assises tenues dans le comté d'Yorck, *que le petit doigt du roi*

Année 1641. *auroit plus de force que les reins de la loi.* Ces articles XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV, XXV et XXVI de sa dénonciation avoient rapport à sa conduite, comme conseiller. Il étoit accusé d'avoir aigri le roi contre les Écossois, de lui avoir conseillé une guerre offensive, et de l'avoir détourné d'un accommodement. Il avoit dit au roi que si le parlement ne répondoit pas selon son attente, il le serviroit d'une autre manière. On lui reprochoit d'avoir levé en Irlande, une armée de huit mille hommes d'infanterie et de mille chevaux; d'avoir déclaré publiquement en Angleterre, que sa majesté feroit une tentative sur le parlement, que s'il ne lui accordoit pas les subsides dont elle avoit besoin, elle useroit de ses prérogatives pour lever les sommes qui lui seroient nécessaires, et qu'elle se croiroit quitte envers Dieu et les hommes, en se procurant elle-même des subsides, malgré ses sujets. Il avoit, disoit-on, conseillé au roi de dissoudre le dernier parlement, et lui avoit dit qu'après avoir tenté de se concilier l'affection de son peuple, il étoit dispensé des règles, et pouvoit faire usage de sa puissance, qu'il pouvoit employer son armée d'Irlande à ramener l'Angleterre à l'obéissance. On l'accusoit aussi d'avoir con-

seillé au roi l'impôt désastreux de la marine, Année 1641. d'avoir dit aux échevins de Londres qu'ils méritoient d'être condamnés à de fortes amendes, jusqu'à ce qu'on en eût fait justice d'une manière plus sévère; enfin, d'en avoir fait mettre en prison, et même fait pendre plusieurs. Par le vingt-sixième article, il étoit accusé d'avoir conseillé au roi de s'emparer des lingôts et de toutes les sommes qui étoient à l'hôtel-des-monnoies, d'altérer les espèces, en y mêlant du cuivre, et sur les raisons que les officiers de la monnoie lui alléguèrent contre cette altération, de leur avoir répondu que le roi de France avoit coutume d'envoyer des commissaires à cheval pour examiner les propriétés et les taxer en proportion de leur valeur; de s'être alors tourné vers le lord Conington et de lui avoir dit que ce point méritoit qu'il l'examinât.

Comme commandant de l'armée anglaise, on l'accusoit d'avoir lors de sa dernière expédition dans le nord, levé huit sous par jour sur tous les habitans du comté d'Yorck qui avoient des propriétés; d'avoir, par sa négligence, perdu Newcastle, et causé la défaite de l'armée anglaise à Newburn, en ordonnant au lord Conway de livrer bataille aux Ecossois, quoique Conway lui eût représenté qu'ils

Année 1641. lui étoient beaucoup supérieurs en nombre. Les communes avoient prié le roi de permettre que leur comité examinât les conseillers privés sur les jugemens rendus à la table du conseil. On conseilla au roi d'y consentir, pour ne pas donner lieu, par un refus, à des soupçons odieux; mais cette déférence produisit un effet qu'il n'avoit pas prévu, elle remplit d'effroi tous les membres de ce corps, qui, sous l'espoir de l'impunité, s'étoient livrés à des discussions, dont le résultat avoit été de proposer des expédiens illégaux, pour perpétuer la tyrannie de la couronne.

Strafford ayant, avec son pouvoir, perdu son influence sur le parlement d'Irlande, cette assemblée se livra alors librement à ses discussions et fit des actes de vigueur, dont on n'avoit pas d'exemple; les deux chambres envoyèrent en Angleterre un comité pour assister au procès de leur gouverneur, suspendirent la perception des subsides que Strafford les avoit contraints de payer, et dénoncèrent sir Richard Bolton, alors leur chancellier, sir Gerard Lowter, chef de la justice et Bramhall, évêque de Derry, tous créatures du lieutenant, et les instrumens de sa tyrannie.

Le parlement choisit Westminster-Hall,

pour se livrer à l'affaire de Strafford ; on Année 1641. dressa des échaffauds où les deux chambres prirent séance; les lords comme juges, et les communes comme accusatrices. Le comte d'Arundel fut nommé grand-maître pour présider la cour, à la place du garde-des-sceaux Littleton, alors malade ; (*n*) il nourrissoit dit-on une haine violente contre Strafford qui l'avoit frustré de quelques domaines en Irlande, auxquels il avoit des prétentions, les communes s'opposèrent à ce que les évêques eussent voie délibérative dans le jugement de Strafford, sous prétexte qu'un ancien canon leur défendoit d'assister à des jugemens de mort. Les prélats n'avoient jamais adhéré à ce canon ; mais alors ils jugèrent à propos de se retirer, pour ne pas irriter davantage les communes et ne pas s'exposer à la rage du peuple. Le criminel perdit donc un avantage qui auroit pu suspendre des procédures dirigées contre sa tête. Les communes votèrent aussi, que les pairs nouvellement créés n'auroient pas de voix dans cette affaire, parce que l'accusation ayant été acceptée pendant qu'ils étoient encore membres de la chambre basse, leur suffrage devoit être confondu avec celui des communes, afin qu'ils ne fussent pas à-la-fois juges et accusateurs. Cette précau-

Année 1641. tion fut d'autant plus sage que plusieurs membres de la chambre basse n'avoient été créés pairs que pour favoriser Strafford. Le plus grand nombre adhéra à la résolution des communes ; mais sir Francois Seymour autrefois patriote, et qui avoit obtenu une pairie à cette occasion, garda son siège, ainsi que plusieurs autres, et les débats à ce sujet n'eurent pas d'autres suites.

Westminster-Hall étoit rempli de spectateurs ; on avoit préparé une galerie couverte pour le roi et la reine. Le procès dura huit jours. Les agens des communes étoient lord Digby, sir Walter Earle, John Pym, John Hampden, Oliver St.-John, Jeoffrey Palmer, John Maynard, John Glyn, écuyer. Ils appuyèrent l'accusation d'une infinité de traits particuliers qui prouvoient à quel point l'accusé avoit abusé de son pouvoir. Le premier jour fut employé à lire cette accusation, et le second jour M. Pym commença ses plaidoyers. « Strafford prétend, dit ce sage et » vigoureux orateur, qu'il est une des causes » de la convocation du parlement. Mylords, » des parlemens sans liberté, ne sont qu'un » moyen plus commode de lier les sujets. Sir » Pierre Crosby, pour avoir parlé contre un » bill dans la chambre des communes, a été

» chassé de la chambre du conseil et envoyé Année 1641.
» en prison. Sir John Clotworthy a été menacé
» de perdre un bail à ferme. M. Barnwell et
» deux autres personnes ont été menacées
» d'avoir garnison chez eux, pour avoir parlé
» dans la chambre. On donnoit des procura-
» tions par douzaines. Mylords, des parlemens
» ne sont, dans de pareilles circonstances,
» qu'un malheur de plus, et non des sujets
» de gratitude et de remercimens. Il a, dit-il,
» rempli sa commission avec modération !
» Quoi ! tant de personnes emprisonnées ;
» plusieurs condamnées à la mort ; quelques-
» unes exécutées sans avoir été jugées ; des
» rapines sans nombre ; des soldats envoyés
» pour faire exécuter des décrets ; des juges
» condamnés à l'amende, pour n'avoir pas été
» de son avis ; des gens de qualité déshonorés,
» attachés au pillory avec des écriteaux infa-
» mans : ce seroit-là de la modération ! si vous
» comparez sa conduite avec celle des gens
» de bien, vous n'y trouverez qu'infamies et
» cruautés ; mais si vous la jugez d'après son
» ame et ses inclinations, peut-être la trou-
» verez-vous modérée ; l'habitude de la cruauté
» l'emporte sans doute chez lui sur toutes
» celles qu'il a commises. Si c'est-là sa modé-
» ration, on peut lui appliquer cette maxime

Année 1641. » *la pitié des méchans est cruelle.* Quant à ses » moyens honorables d'augmenter les revenus » du roi; c'est à vous, mylords, de juger » si les monopoles, si les vexations peuvent » être d'honorables moyens. Il y a, il est » vrai, une autre voie pour cela; mais il a » mieux aimé employer les rapines, la cruauté » et l'injustice. Des citoyens ont été forcés » d'abandonner leurs fortunes. Est-ce-là un » moyen légal d'améliorer le revenu du roi? » C'est ce que vous déciderez, mylords. »

Il paroît par l'accusation portée par les membres des communes contre Strafford, que dans tous ses emplois, il avoit exercé un pouvoir arbitraire, et que sa conduite depuis qu'il avoit été revêtu d'une certaine autorité, avoit toujours été très-insolente. Il avoit, même en Irlande, où le gouvernement avoit toujours été tyrannique, surpassé ses prédécesseurs, et s'étoit rendu coupable de plusieurs coups d'autorité, jusqu'alors sans exemple,

Sa réponse, quoique préparée avec beaucoup d'art, n'est pas même plausible; il ne pouvoit nier l'illégalité de ses actions, ni se défaire de cette insolence qui l'avoit toujours caractérisé. Rien de plus puérile que sa défense sur le principal article, concernant l'avis donné au roi d'agir à force ouverte et

de se procurer de l'argent par d'autres moyens, si le parlement refusoit des subsides. Malgré l'atrocité des faits qu'on lui imputoit, faits prouvés par un grand nombre de témoins non suspects, par toute sa conduite et par ses discours, rien n'étoit moins solide que ses moyens de défense. Cependant l'air de dignité et de soumission qu'il affecta pendant cette séance ; ses manières insinuantes; la comparaison que l'on faisoit de sa position actuelle avec celle dont il venoit de décheoir tout cela fit succéder dans les ames foibles la pitié à l'indignation. Les femmes sur-tout, qui ne pouvoient sentir toute la force des raisons qu'avoient fait valoir les communes, s'attendrirent sur le sort de cet illustre accusé. Outre les sentimens, qu'il avoit eu l'art de faire naître dans l'ame des spectateurs, il fit tous ses efforts pour prévenir ses juges en sa faveur : ses expressions étoient pleines de respect pour le corps des pairs ; il leur insinua même, que leurs privilèges étoient en quelque manière liés à son sort. M. Glyn s'appercevant de cette manœuvre, dit aux lords « le prisonnier » vient d'encenser les pairs, jusqu'à l'idolâtrie; » mais lorsqu'il étoit dans son royaume d'Ir- » lande, et qu'il avoit de l'autorité sur eux, » il a montré le respect qu'il avoit pour les

Année 1641.

Année 1641. » pairs du royaume, en condamnant les uns » à mort, envoyant les autres en prison et en » s'emparant de leurs fortunes. »

Les communes avoient prouvé sans réplique, que l'intention de Strafford étoit de renverser les loix fondamentales du royaume. Ce dessein n'est pas regardé comme trahison dans le statut de la vingt-cinquième année du règne d'Édouard III; elles procédèrent contre lui sur une exception de cet acte qui porte que le roi et le parlement ont le pouvoir de déterminer si un criminel est coupable ou non de haute-trahison. Elles décidèrent donc que les faits prouvés contre lui, le rendoient coupable de haute-trahison.

Le 13 avril, il fut amené à la barre pour se justifier; ce qu'il essaya de faire dans un long discours, dont les argumens étoient bien foibles. Mais tous ses efforts pour atténuer ses crimes furent impuissans. Il appelloit ses actes extra-judiciaires, un exercice trop étendu de jurisdiction. Selon lui, un juge n'étoit pas coupable de haute-trahison, pour avoir étendu sa jurisdiction. « Mais, mylords, dit-il, » si j'ai fait tout ce qu'on me reproche, sans » y être autorisé, cela doit être considéré » plutôt comme une diversion à la loi, que » comme une subversion de la loi. Tant que

» je ne m'écarte pas des règles de la loi, et Année 1641.
» que je ne fais que ce qu'un autre homme
» feroit d'une manière plus légale, c'est-à-dire,
» plus à-propos ; je dis que cela n'est pas
» une subversion de la loi, mais une diver-
» sion à la loi. Voyez la Tamise aux envi-
» rons de Lambeth, voyez-là au-dessous du
» pont, l'eau est toujours la même, quoi-
» qu'elle ait changé de place : ainsi la loi
» fondamentale est la même, quoique son cours
» ait été détourné. »

La conclusion du discours de Strafford dans laquelle il s'efforçoit de repousser les principaux argumens servant de base au bill pendant dans la chambre des communes, a été tellement vantée pour la pureté du style et la force des argumens, qu'on auroit le droit de m'accuser de partialité, si je la passois sous silence. « Où se sont, dit-il, tenus cachés
» pendant si long-tems ces sortes de coupables,
» dans quels lieux a brûlé pendant tant de
» siècles ce feu qu'aucune fumée n'a décélé
» jusqu'à ce qu'il ait éclaté pour me consumer
» avec mes malheureux enfans. Il vaudroit
» beaucoup mieux exister sans loix, et nous
» conformer prudemment aux volontés arbi-
» traires d'un maître, que de vivre persuadés
» que nous avons des loix auxquelles nous

Année 1641. » pouvons nous fier, pour que ces loix nous » infligent un châtiment antérieur à leur pro- » mulgation, et nous conduisent par des » maximes inouies, jusqu'au moment de la » poursuite. Si en naviguant sur la Tamise, » mon vaisseau se brise sur une ancre, à » laquelle on aura négligé d'attacher une » boye, le propriétaire de cette ancre me » doit des dédommagemens, mais s'il a pris » cette précaution, l'avarie est pour mon » compte. A quel caractère reconnoitrai-je ce » crime? A quel signe pourrai-je le décou- » vrir? Il est resté enseveli au fond des eaux, » et toute la prudence humaine, et l'inno- » cence la plus évidente ne peuvent me » soustraire au coup fatal qui me menace. Il » y a deux cent quarante ans qu'on a défini » ces trahisons, et depuis ce tems personne » dans le même cas que moi, n'a été accusé » de ce crime. Nous avons vécu, mylords, » nous avons vécu heureusement pour nous- » mêmes, dans ce royaume; tout l'univers » est témoin de notre gloire; contentons-nous » de ce que nous ont laissé nos pères; que » notre ambition ne nous rende pas plus » savans dans ces arts perfides et destructeurs. » Vous donneriez, mylords, de grandes marques » de sagesse, de prévoyance pour vous, votre

» postérité et pour tout le royaume, si vous Année 1641.
» jettiez au feu ces volumes mystérieux et
» sanguinaires de trahisons arbitraires, et
» conventionnelles, comme firent autrefois
» les chrétiens de leurs livres d'arts curieux;
» et si vous vous en tenez à la lettre du
» statut qui vous indique le crime et vous
» montre le sentier que vous devez tenir
» pour l'éviter. Pour prévenir notre destruc-
» tion, gardons-nous d'éveiller ces lions
» endormis, en ressuscitant une foule d'an-
» ciens statuts oubliés et négligés depuis si
» long-tems. N'ajoutez pas à toutes mes peines,
» la plus cruelle de toutes, celle de savoir
» que, pour mes fautes, et non pour mes
» trahisons, j'introduis un exemple aussi per-
» nicieux pour les loix et les libertés de mon
» pays. Les honorables membres qui sont
» maintenant à la barre, disent qu'ils parlent
» pour le bien public; mais c'est moi, ne leur
» en déplaise, qui parle pour le bien général;
» les exemples qu'ils cherchent à faire valoir
» contre moi, entraîneroient avec eux des
» inconvéniens et des malheurs qui réduiroient
» en peu de tems le royaume à la condition
» exprimée dans un statut d'Henry IV, et
» personne ne sauroit sur quoi régler ses
» discours et ses actions. N'imposez point,

Année 1641. » mylords, des devoirs trop pénibles aux » ministres, et ne les mettez point hors d'état » de servir avec zèle et fidélité leur roi et leur » patrie. Si vous les examinez, si vous les » soumettez à des peines aussi sévères, le » poids le plus léger rendra cet examen in- » supportable : les affaires du royaume péri- » cliteront, parce qu'aucun homme sage qui » aura de l'honneur et de la fortune, ne vou- » dra courir les risques d'une administration » inconnue qui pourroit avoir pour lui les » suites les plus funestes. Mylords, je ne vous » aurois pas importuné si long-tems, si je » n'eusse eu à vous parler en faveur de ces » gages précieux, dont la mère est dans le » séjour des bien-heureux; ici, Strafford montra » ses enfans, et ses larmes lui coupèrent la » parole. Je ne me reproche rien pour moi- » même, mais lorsque je songe à ce que va » leur coûter mon indiscrétion, mon cœur » est nâvré de douleur. Vous voudrez bien » me pardonner ma foiblesse : j'aurois encore » ajouté quelque chose; mais je ne m'en sens » pas la force. Je remercie donc Dieu, mylords, » de m'avoir montré la petitesse et la vanité » des jouissances terrestres, en comparaison » de l'éternité, je me soumets donc à vos » jugemens avec la soumission la plus entière,

» et la tranquillité la plus parfaite. Quelque Année 1641.
» soit votre arrêt, je me jette avec confiance
» dans les bras de l'auteur de mon être. »

La situation de Strafford est à la vérité exprimée d'une manière très-pathétique dans cette conclusion de son discours; mais ses argumens sont très-foibles; car il est évident que la condamnation de cet illustre criminel jugé par tout le pouvoir législatif, ne pouvoit avoir des suites aussi dangereuses pour la nation et pour la liberté individuelle, que l'exemple des crimes énormes qu'il avoit commis avec impunité. Un homme honnête et prudent ne redouteroit pas l'examen le plus sévère, et les hommes foibles et pervers étant détournés d'accepter des emplois publics, ou s'ils les acceptoient, étant retenus dans de justes bornes, par la crainte de voir leur administration mise au grand jour, l'état en seroit mieux gouverné.

M. Pym termina les plaidoyers des communes par un discours nerveux et pathétique où se peignoient des sentimens que l'esprit de liberté peut seul inspirer. Il déclara qu'il étoit clairement prouvé que le comte de Strafford avoit tâché par ses paroles, ses actions et ses conseils, de renverser les loix fondamentales de l'Angleterre et de l'Irlande,

Année 1641. et d'introduire dans les deux royaumes un gouvernement arbitraire et tyrannique. Il démontra donc l'énormité des crimes de Strafford, » la loi, dit-il, est la sauve-garde de » tous les intérêts particuliers. Votre honneur, » vos vies, vos libertés, vos fortunes dé- » pendent du maintien de la loi. Rien ne » porte plus l'empreinte de la trahison que les » raisons alléguées par Strafford pour justifier » la subversion des loix en Irlande. C'étoit » disoit-il, un pays conquis. Sans doute un » conquérant peut dicter quelles loix il lui » plaît à ceux qu'il a soumis, mais si des » traités et des conventions subséquentes ne » restreignoient et ne limitoient pas ces » droits, quel peuple seroit en sûreté ? L'An- » gleterre a été conquise ; la province de Galles » a été conquise : faut-il pour cela que ces » deux pays soient mieux traités que l'Irlande? » Si le roi, par ses droits de conquête, donne » des loix à ses sujets, le peuple, par la » même raison, n'a-t-il pas le même droit » de récouvrer sa liberté, quand il en trouve » l'occasion ? « Dans le cours de cet excellent discours, M. Pym observa que la grandeur d'un roi ne consistoit pas à régner sur ses sujets au-dedans, mais à disposer les affaires des autres états et des autres nations pour

le

le bien général de l'humanité et l'avantage particulier de son peuple; les conseils pernicieux, avoient selon lui anéanti cette espèce de grandeur. Année 1641.

» Quant à la valeur et l'industrie, ajouta-» t-il, qui voudra désormais pratiquer des » vertus soumises à la volonté d'un autre? » L'idée seule que l'on combattoit *pro aris* » *et focis*, pour sa religion et ses foyers, encou-» rageoit autrefois les sujets à exposer leur » vie pour la défense de leur pays; mais d'après » le régime arbitraire introduit en Irlande, » et dont on a conseillé l'établissement dans » ce royaume, un homme n'avoit ni religion » ni foyers. Cette administration tyrannique » produit en outre un si mauvais effet sur » le courage d'une nation! Une condition ser-» vile fait naître dans les hommes une dispo-» sition à devenir esclaves. Les individus sou-» mis, qui ont à redouter le fouet et le car-» can, (et Strafford a souvent fait usage de » ces instrumens), peuvent bien avoir un » reste de valeur, une sorte d'obstination, » d'opiniâtreté, mais ils ne connoissent pas » ces affections nobles, ces sentimens héroïques, » qui font entreprendre les choses les plus » périlleuses pour la gloire et l'agrandissement » d'un empire. Quoi, ce seroit une trahison

Année 1641. » d'altérer les espèces, et ce n'en seroit pas » une plus grande, d'affoiblir le courage des » sujets, et de leur imprimer le sceau de » l'esclavage ! » M. Pym ajouta que les crimes de Stafford étoient contraires au pacte fait entre le roi et son peuple, garanti par un serment réciproque; il observa que le juge Thorpe avoit été puni de mort pour s'être laissé suborner parce qu'en commettant cette injustice, il avoit violé le serment du roi, cet engagement solemnel qui fait la sûreté du royaume. » Les fautes du comte, dit-il, sont contraires au but du gouvernement qui, est d'empêcher les oppressions, de réprimer les violences des grands, et de rendre la justice indifféremment à tous les sujets. Le but du gouvernement est encore que la vertu triomphe, et que le vice soit anéanti; mais par-tout où régne un pouvoir arbitraire, le mal a mille moyens de se propager et de faire des progrès. Ces hommes vils, préposés à l'exercice et au maintien de ce pouvoir, possèdent seuls des emplois lucratifs, et ceux qui refusent de faire exécuter des ordres illégaux, sont non-seulement sans emploi, mais encore l'objet de la jalousie des pervers, et exposés à mille dangers. Le but du gouvernement est que tous les desseins, tous les

conseils et tous les événemens soient dirigés Année 1641.
vers le bien public; mais le pouvoir arbitraire dispose tout pour se maintenir lui-même. La sagesse des membres du conseil, l'autorité des cours de justice, l'industrie des officiers de la couronne, le savoir des théologiens, la jurisdiction des évêques; tous ces moyens ont servi à cet effet. La puissance et la majesté des rois sont plus glorieuses pour eux, lorsqu'ils les employent à la prospérité et au bonheur de leurs peuples. La perfection de toutes choses est dans le but de leur établissement; mais si les moyens et le but sont en opposition, tous les deux sont nécessairement défectueux. «

M. Pym observa, au sujet des excuses frivoles de l'accusé, que les membres du conseil pouvoient délibérer sur-tout ce qui est avantageux à la république; mais que la connoissance des crimes d'état n'est pas de leur compétence. Le crime de Strafford comme conseiller, est d'autant plus odieux, qu'il étoit revêtu d'un plus grand pouvoir, et dans un tems de troubles et de dangers. Il se justifioit en partie, en disant que ses conseils avoient le bien pour but, « quelquefois, continua M. Pym, » on a peine à distinguer le bien d'avec le » mal, la vérité d'avec le mensonge. Des objets

Année 1641. » dangereux et nuisibles peuvent souvent » être accompagnés de circonstances qui les » fassent paroître utiles et convenables : en » pareil cas, les bonnes intentions justifient » les mauvais conseils ; mais lorsque les objets » proposés sont essentiellement mauvais, tels » que ceux dont on accuse le comte de » Strafford, comme d'avoir rompu la foi » publique, renversé les loix et le gouver- » nement, aucune intention quelque bonne » qu'on la prétende, ne peut les justi- » fier. Il a souvent voulu nous persuader, » que les conseils qu'il donnoit au roi devoient » servir au maintien du pouvoir souverain » dont Dieu l'avoit revêtu pour le bien de » son peuple. Sans doute il excède ce pouvoir, » lorsqu'il met arbitrairement des taxes sur » ses sujets ; ce point a été jugé cinq fois en » parlement. Il allégue que ses conseils étoient » proposés avec des amendemens, et tendoient » à rétablir la liberté du peuple. Maintenir » un pouvoir arbitraire, et le restreindre par » des clauses et des réserves, cela implique » contradiction. Car les restrictions seroient » elles-même soumises au pouvoir absolu qui » s'en dispenseroit quand il le voudroit et de » la manière qu'il jugeroit à propos. » M. Pym termina sa harangue, en observant que les

peines prononcées par la loi d'Angleterre Année 1641.
contre les crimes d'état étoient la perte de la vie, de l'honneur et de la fortune ; or, il n'est aucun de ces genres de propriété que l'accusé ait respecté. Rien de plus juste, dit-il, que de faire tomber Strafford sous les coups de la loi, qu'il a voulu renverser. Ce n'est point un nouveau moyen de répandre du sang, il existe assez de preuves, que cette loi remonte à l'origine de la monarchie ; et si elle n'a pas été exécutée pendant deux cent quarante ans, comme le dit le comte, elle n'en existoit pas moins; mais aucun homme ne s'étoit, pendant ce long espace de tems, rendu coupable des crimes qu'il a commis. Cette circonstance les aggrave encore et ne le met pas moins sous le glaive de la loi.

La discussion sur les faits étant fermée, Strafford demanda à être entendu sur les loix, par l'organe de son conseil. Les communes s'y opposèrent, parce que leur intention avoit d'abord été de procéder par un bill de proscription après la preuve incontestable des faits. Les lords n'étoient point du tout disposés à abandonner le privilège qu'ils avoient de juger exclusivement si Strafford étoit innocent ou coupable ; ils déclarèrent, qu'ils étoient résolus d'entendre son conseil sur les loix. Gardiner,

Année 1641. l'archiviste de Londres, Loe, Lightfoot, et un nommé Lane procureur du prince de Galles, furent nommés pour cet objet; Lane essaya de prouver par un argument que le statut de l'an 25 du règne d'Édouard III, étoit une loi déclaratoire, qui n'étoit susceptible d'aucune interprétation, et qu'on devoit prendre à la lettre; qu'un acte passé l'an sixième du règne d'Henri IV, ordonne qu'à l'avenir toute exception demeureroit révoquée, et que rien ne seroit regardé comme crime d'état, que les articles contenus au statut d'Édouard III. Les communes pensèrent qu'il n'étoit pas de leur dignité, de répondre à l'argument de Lane; mais elles dirent aux lords qu'elles députeroient un de leurs membres pour les satisfaire sur la légalité de leurs procédures; elles déclarèrent qu'il étoit suffisamment prouvé que Strafford avoit cherché à renverser les loix fondamentales des royaumes d'Angleterre et d'Irlande, fait tous ses efforts pour introduire un gouvernement arbitraire et tyrannique, contraire aux loix, et que ces efforts étoient un crime de haute-trahison.

On produisit dans la chambre un papier contenant des notes d'une discussion du conseil, prises par sir Henry Vane après la dissolution du dernier parlement, dont le titre

étoit : » Point de danger dans une guerre » offensive avec l'Écosse ». Voici ces notes. Année 1641.

Le roi Charles. Comment pouvons-nous entreprendre une guerre offensive, si nous n'avons pas d'argent ?

Lord Strafford. Empruntez cent mille livres à la ville de Londres ; prenez des mesures vigoureuses pour lever la taxe de la marine. Votre majesté ayant éprouvé l'affection de son peuple, est au-dessus des règles du gouvernement, et peut se servir de son pouvoir pour faire tout ce qu'il lui plaira. Vous avez toutes les voies, et puisque vous n'avez essuyé que des refus, vous êtes quitte envers Dieu et envers les hommes. Vous avez une armée en Irlande, que vous pouvez employer à réduire ce royaume à l'obéissance. Je suis sûr que les Écossois ne tiendront pas plus de cinq mois.

L'archevêque Laud. Vous avez tenté tous les moyens, et vous n'avez essuyé que des refus ; vous pouvez donc à-présent employer légalement la force.

Lord Cottington. On pourroit faire des levées chez l'étranger pour la défense du royaume. La chambre-basse est irritée contre le roi et contre le clergé. Tous moyens seront justes, pourvu qu'ils procurent des se-

Année 1641. cours d'argent indispensables, il faut s'en servir, puisqu'ils sont légitimes.

L'archevêque Laud. Pour une guerre offensive seulement.

Lord Strafford. La ville est pleine de lords; établissez une commission pour la fourniture de l'armée; si quelqu'un d'eux remue, nous l'en ferons repentir.

Cet écrit donnoit tant de force à ce qu'avoient deja déposé les conseillers privés, que le bill de proscription passa dans la chambre, sans autre opposition que celle de cinquante-neuf voix.

En rendant aux communes l'éloge qui leur est dû pour la noble indignation dont elles furent saisies à la lecture de cette délibération du conseil secret du roi, il faut convenir qu'elles manquèrent à la justice en ne dénonçant pas alors lord Cottington, qui dut paroître à la lecture ds cet écrit aussi coupable de trahison que Laud et Strafford. Les partisans du despotisme prétendent pallier le crime de Strafford, en alléguant que, si au lieu du mot *celui-ci*, on se sert du mot *celui-là*, le projet de réduire le royaume ne pouvoit concerner que l'Écosse, et conséquemment n'est point criminel. Pour démontrer l'absurdité de cet argument, les autres parties du

discours que Strafford avoua lui-même regarder l'Angleterre, le rendent criminel d'état. Année. 1641.

M. Saint-John fut député par les communes pour satisfaire les lords sur la légalité de leur bill de proscription. Son discours, très-prolixe, prouvoit une grande connoissance de la loi et beaucoup de savoir. Il dit aux lords que les communes avoient trouvé Strafford coupable de trahison, d'après le statut de l'an 25 du règne d'Édouard III. Elles le trouvoient coupables de trahison pour avoir fait venir des soldats en Irlande, et les avoir logés chez les citoyens contre le vœu du statut de l'an 18 du règne d'Henry VI; enfin, elles le trouvoient coupable de trahison, d'après la loi commune, pour avoir tenté de renverser les loix fondamentales des royaumes d'Angleterre et d'Irlande, pour y introduire à la place un gouvernement tyrannique, contraire à la loi. La conclusion de M. Saint-John fut que Strafford étoit coupable de trahison, d'après la loi commune d'Angleterre, et que le statut de l'an premier du règne d'Henry IV, n'étoit fait que pour régler les cours communes de justice, et non pour limiter le pouvoir des parlemens. Il paroît qu'il avoit raison sur ce point. Quelques personnes avoient été depuis accusées et flétries par le

Année 1641. prrlement, pour des crimes d'état qui n'étoient pas spécifiés dans le statut de l'an 25 du règne d'Édouard III. Sir John Mortimer, après la première année de celui d'Henry IV; le duc de Suffolk, sous Henry VI, pour avoir fait une paix honteuse avec la France; Empson et Dudley, sous Henry VIII, convaincus de trahison, d'après la loi commune, pour avoir tenté de renverser les loix du royaume. Le statut d'Edouard III paroît avoir été porté dans l'intention de protéger les sujets contre les violences des rois et des ministres. C'est pour cela qu'on y trouvoit détaillés avec soin les crimes de lèze-majesté royale, et qu'on n'y rencontroit aucunes de celles dont on accusoit Strafford. Ce statut garde le silence sur les trahisons envers la nation, telles que l'affoiblissement de sa gloire, de sa puissance ou de ses intérêts dans le commerce : il ne dit rien non plus des trahisons concernant la constitution et les loix du royaume, et laisse la punition de ces crimes à la disposition du pouvoir législatif. Il seroit très-avantageux pour la liberté que ces trahisons fussent aussi bien définies que celles qui ont purement rapport à la personne du roi; mais la sûreté de la constitution ne permet pas du tout de les tolérer. M. Saint-John ne se borna pas

à des argumens sur la loi. Dans la chaleur du discours il eut l'indiscrétion d'avancer des propositions sur lesquelles on avoit fait beaucoup de chicanes. « Il est vrai, dit-il, que la loi ne prononce pas strictement contre Strafford, cependant, dans cette occasion, la persuasion intime de chaque individu est suffisante. Le comte ayant fait tous ses efforts pour détruire la loi, ne peut, à aucun titre, y avoir recours. Nous faisons bien, ajoutoit-il, des loix pour les lièvres et toutes les bêtes fauves, parce que ce sont des bêtes de chasse; mais on n'a jamais regardé comme une cruauté de détruire les renards et les loups par-tout où on les trouve, parce que ce sont des animaux carnassiers ». Année 1641.

Il étoit de la dernière imprudence d'employer ces argumens dans un discours purement destiné à la discussion de la loi; M. Saint-John avoit cependant quelque raison de parler ainsi. On peut obtenir une entière conviction d'un crime par un enchaînement de faits et de circonstances dont la nature ne permettoit pas, dans cette affaire, de trouver deux témoins pour chaque article; mais tous ces articles, toutes ces circonstances, peuvent tellement renforcer l'accusation qu'elle forme une preuve convaincante, plus étendue même que la loi

Année 1641. ne la requiert. On ne doit jamais négliger ces formes dans aucune accusation particulière. Cependant un homme qui hésiteroit à poursuivre ou à condamner un criminel comme Strafford, que sa raison lui démontre coupable d'oppressions atroces et de tentatives répétées de réduire son pays en esclavage, cet homme, dis-je, seroit très-peu zélé pour le bien public, et n'auroit qu'une idée bien imparfaite de la liberté. Les principes despotiques d'après lesquels il est évident qu'il agissoit, en ont fait un ministre plus dangereux, qu'un million d'actes injustes de la nature de ceux qu'il a commis.

Les principes despotiques anéantissent la liberté; le mal est général et perpétuel. Des injustices ne sont que des maux passagers, et n'affectent que les individus. Strafford a présenté une pétition aux lords, pour être entendu sur des points de la loi, qui devoient lui servir de défense contre le bill de proscription. Les lords, sans respect pour la chambre basse, ont jugé à-propos de le refuser.

Charles qui s'étoit flatté que les communes trouveroient dans leurs poursuites contre Strafford, une forte opposition de la part des pairs, fut tellement alarmé de cette défé-

rence, qu'il se rendit sur-le-champ à la chambre Année 1641.
haute, où après avoir appellé les communes à la barre, il leur adressa le discours suivant: « Je suis convaincu que Strafford s'est » rendu coupable de malversations qui le » rendent incapable de servir l'état dans » aucun poste, pas même dans la charge de » grand-conétable. J'ai été présent à la dis- » cussion de cette affaire, depuis le commen- » cement jusqu'à la fin, et je ne puis, d'après » ma conscience, le condamner comme cou- » pable de haute-trahison. Je suis persuadé » que vous ne voudriez pas agir contre la » vôtre, et malgré l'envie que j'ai de satis- » faire mon peuple, aucune crainte, aucun » respect ne me fera jamais rien faire contre la » mienne. »

Cette déclaration prématurée enflamma le courroux des communes; de retour à leur chambre, elles se livrèrent à de violens débats, dans lesquels un des membres dit que sa majesté avoit ouvertement déclaré dans son discours, qu'une tentative pour renverser les loix fondamentales du royaume, et introduire un gouvernement arbitraire, n'étoit pas un crime de haute-trahison; que si le roi pouvoit prendre connoissance des bills qui passoient dans les deux chambres, et donner son

Année 1641. opinion avant qu'ils lui fussent présentés suivant l'usage du parlement, ce seroit préjuger leurs desseins, et les empêcher d'appliquer le remède convenable aux maux qui minoient sourdement l'état. La chambre déclara sur-le-champ que cette démarche du roi étoit l'atteinte la plus inouie portée à ses privilèges. (*o*) Le bill de proscription éprouvoit tant d'obstacles de la part des pairs, que les communes auroient eu beaucoup de peine à réussir dans ce point important, si elles n'eussent été secondées par plusieurs circonstances favorables, résultantes de l'imprudence, ou plutôt de la mauvaise foi de Charles. Le parlement ne devoit la facilité avec laquelle ce prince lui avoit accordé toutes ses demandes, qu'au desir qu'avoit Charles de se délivrer de ces conseillers importuns. Il s'attendoit tous les jours à les voir licencier les deux armées, et assurer à la couronne, ainsi qu'ils avoient eu l'adresse de le lui faire entendre dans différens discours, un revenu considérable et absolument indépendant. Charles se flattoit de pouvoir se délivrer des entraves qu'on venoit de mettre à son autorité par des sacrifices qu'on lui avoit arrachés. Mais voyant que les communes se défioient de sa sincérité, et qu'elles étoient déterminées, malgré les frais énormes que

cela entraînoit, à retenir leurs amis les Écossois, jusqu'à ce que leurs réformes fussent achevées, et que la constitution reposât sur une base inébranlable, le dépit, la fureur et l'impatience le firent recourir à des moyens illégitimes, pour secouer des chaînes que son orgueil ne pouvoit supporter plus long-tems. Année 1641.

Les deux armées campées dans les comtés du nord, étoient entretenues avec l'argent que le parlement y envoyoit de tems en tems. Dans une occasion où les Écossois firent des demandes très-pressantes, on leur fit passer dix mille livres prises sur cinquante mille destinées à l'armée anglaise. Les soldats anglais qui ne prévoyoient point cette circonstance, ou qui ne savoient pas les difficultés qu'éprouvoient les communes, manifestèrent leur mécontentement. Le commissaire Wilmot, membre de la chambre basse, dit à l'orateur, que si les Écossois pouvoient se procurer de l'argent en envoyant un morceau de papier, les officiers anglais auroient sans doute recours au même expédient. Cet événement étant venu aux oreilles du roi, il résolut de le tourner à son avantage, et de profiter de cette occasion pour s'attacher l'armée. Dans tous les entretiens qu'il avoit avec les officiers-géné-

Année 1641. raux, il leur parloit de la préférence marquée du parlement pour les Écossois, et leur promettoit, si les officiers anglais vouloient lui être fidèles, d'engager tous les diamans de la couronne, pour les payer eux et leurs soldats. Le comte de Northumberland et autres principaux officiers étant alors à Londres, le commandement de l'armée étoit dévolu à sir Jacob Ashley, créature du roi, et surtout créature de Strafford.

La reine qui, sans être douée des talens qui portent à gouverner avoit plus de penchant à l'intrigue, que n'en ont même les femmes, approuva sans beaucoup de réflexion, le dessein de son époux, et forma le projet de faire venir l'armée à Londres, de surprendre la Tour, d'effrayer le parlement et de fortifier Portsmouth. Elle choisit pour conseillers et pour confidens, deux poëtes, sir John Suckling et William Davenant, auxquels elle associa un M. Jermyn. Le plan fut communiqué au fils de lord Gornig, jeune officier très-débauché. Le comte de Newcastle devoit être général, Goring, lieutenant-général et le roi et le prince de Galles devoient avec mille chevaux aller joindre les troupes dans le comté de Nottingham. Piercy, frère du comte de Northumberland, Wilmot, Ashburnham, Pollard,

Barkley

Année 1641.

Berkley et O'neal s'étoient entretenus avec le roi, du projet d'engager les troupes dans son parti, et selon leurs instructions, avoient rédigé une pétition qu'ils promirent de faire signer par tous les officiers de l'armée, contre la restriction du pouvoir des évêques, contre le renvoi de l'armée irlandoise, jusqu'à ce que les Écossois fussent licenciés, et pour assurer le revenu du roi. Ils promirent, au surplus, leur assistance pour l'accomplissement de tous ces points, et Charles eut l'imprudence de signer cette pétition, C. R, comme une marque de son approbation.

Tout hardi, tout dangereux qu'étoit ce projet, il ne s'accordoit cependant pas avec la violence du caractère de la reine, et ne satisfaisoit pas entièrement le roi. Charles pressoit Piercy, son principal agent entre lui et les officiers, d'admettre Gornig et Jermyn dans leur parti. Et quoique Piercy représentât que jamais l'armée ne se prêteroit à tous leurs projets, il fut résolu définitivement que les deux chefs de la conspiration se réuniroient pour concerter un plan général d'action, avec serment de ne rien communiquer de ce qui se passeroit entr'eux. Nous dirons, à l'honneur de l'armée, qu'elle eut le bon esprit de rejetter les propositions qui lui furent faites

Année 1641. par ce parti ; et Gornig ayant eu querelle avec les conjurés, découvrit le complot aux principaux membres du parlement.

M. Pym en donna l'avis à la chambre. « On m'a, dit-il, instruit d'un projet formé au-dedans et au-dehors du royaume contre le parlement et la paix de la nation ; on a fait des efforts pour corrompre l'armée, et l'engager à chasser le parlement. On devoit s'emparer de la Tour, et faire évader le comte de Strafford ». Ces projets enfantés dans le royaume avoient quelque analogie avec ce qui se passoit au dehors. Le roi de France faisoit défiler des troupes vers la mer. Il y avoit tout lieu de craindre qu'il n'eût dessein d'attaquer Portsmouth. Des personnes de considération de la maison de la reine étoient grièvement inculpées.

Les deux chambres furent si effrayées du danger qu'elles avoient couru, que tous les membres des communes et tous les lords (excepté Southampton et Robert qui refusèrent, sous prétexte qu'aucune loi ne les y obligeoit) signèrent une protestation par laquelle ils déclaroient qu'ils s'unissoient pour la défense de la religion et de la liberté. Quelques jours après, cette protestation fut publiée par ordre des communes, avec une déclaration

qu'elles n'avoient dessein de défendre la doctrine de l'église, qu'autant qu'elle étoit opposée au papisme et à ses innovations; et que leur intention n'étoit pas de maintenir aucune forme de culte, discipline, gouvernement, rits ou cérémonies de l'église d'Angleterre. La chambre basse recommandoit à la nation entière de ne point séparer cette protestation de son commentaire. Année 1641.

Les communes prirent toutes les mesures nécessaires pour faire échouer les projets de leurs ennemis; elles envoyèrent des habits et des vivres à l'armée, avec promesse de lui payer incessamment les arrérages qui lui étoient dus. Le lord Mandeville, sir Philippe Stapleton et sir John Clotworthy furent envoyés à Portsmouth pour inspecter la garnison, et s'assurer du gouverneur, s'ils le jugeoient à propos. On arrêta seize barils de poudre à canon qui prenoient cette route. On donna ordre aux troupes de Wiltshire et de Hampshire de marcher vers Portsmouh, et à celles des comtés de Kent et de Sussex, de se rendre à Douvres. Tous les ports furent férmés, et Strafford étroitement resserré. Les communes déclarèrent que quiconque donneroit le conseil, ou prêteroit son assistance pour introduire dans le royaume des troupes

Année 1641. étrangères, sans un ordre du roi et le consentement des deux chambres du parlement, seroit regardé comme l'ennemi du roi et de l'état. La reine ayant déclaré son intention d'aller à Portsmouth, les deux chambres la prièrent de ne point songer à ce voyage.

Piercy voyant le complot découvert, se cacha, et Jermyn sortit du royaume (*p*). On rendit une ordonnance pour arrêter les conspirateurs. Gornig produisit ses témoins devant la chambre; et Piercy écrivit une lettre au comte de Northumberland, où il avouoit toutes les particularités du complot; tous les deux s'accordoient dans leurs témoignages, quant au serment de garder le secret, circonstance que nioient Rollard, Ashburnham et Wilmot. Un certain capitaine Billingsty, examiné sur le serment, avoua que sir John Suckling lui avoit offert de l'avancer; qu'ayant été averti de se trouver aux petits appartemens à Whitehall, il y avoit reçu ordre de prendre cent hommes, et d'entrer à leur tête dans la Tour, avec menaces de répondre sur sa tête du succès de l'entreprise. Sir William Balfour, lieutenant de la Tour, déposa qu'il avoit reçu ordre d'y recevoir le capitaine Billingsly avec cent hommes; qu'alors le comte de Strafford l'informa du

projet de son évasion, et lui dit que pouvant l'exécuter sans sa participation, s'il vouloit y donner les mains, il lui feroit sur-le-champ présent de vingt-deux mille livres, lui promit en outre, de marier avantageusement son fils (*q*); le gouverneur de la Tour répondit à Strafford, qu'il étoit si loin d'y consentir, qu'il le prioit de ne pas lui en parler davantage. Année 1641.

Le parlement présenta une adresse pour désarmer les catholiques, les éloigner de la cour (*r*), et pour licencier l'armée irlandoise. Charles répondit qu'il veilleroit à ce que les catholiques ne causassent aucun scandale; mais il témoigna de la répugnance à licencier l'armée d'Irlande, à moins que le parlement ne licenciât auparavant les deux corps de troupes qui étoient en Angleterre. Cette réponse irrita les chambres; le tumulte croissoit de plus en plus; le récit de nouvelles conspirations venoit tous les jours alarmer les citoyens; les catholiques s'assembloient tous les jours dans le comté de Lancastre; leurs assemblées étoient secrètes; ils ordonnoient des jeûnes pour le succès d'une grande entreprise, et leurs prêtres avoient l'imprudence de repandre le bruit de la prochaine dissolution du parlement, ajoutant que l'armée

Année 1641. anglaise marchoit au secours du roi, et qu'elle ne tarderoit pas à être jointe par les troupes de France. Sir Philippe Cartwright, gouverneur de Guernezey, donna l'avis que la France avoit des desseins sur cette île, ou sur quelqu'autre partie de l'Angleterre. Il paroissoit par des lettres interceptées à leur passage de France en Angleterre et d'Angleterre en France, que le comte de Strafford étoit attendu dans ce royaume, et qu'on avoit sollicité le cardinal d'interrompre les procédures du parlement; vingt mille habitans de Londres, d'un certain rang, présentèrent une pétition aux deux chambres, pour hâter le jugement de Strafford; ils se plaignoient de ce que les injustices n'étoient pas réparées, les abus réformés, et que les ennemis de l'état et autres criminels notables ne fussent pas poursuivis et punis. Les cinquante-neuf membres des communes qui avoient voté contre le bill de proscription, y étoient désignés sous le nom de *Straffordiens*, et qualifiés de traîtres à leur pays (*s*). L'ambassadeur d'Espagne, dont la maison étoit le rendez-vous des catholiques, fut insulté par la populace. La mère de la reine, qui étoit alors en Angleterre, fut tellement effrayée des juremens et des imprécations du peuple, qu'elle

demanda une garde; aucun soldat ne voulut se charger de cet emploi. Cela fut représenté à la chambre, qui ordonna que sa personne fût gardée, et arrêta en même tems qu'elle seroit suppliée de quitter le royaume, pour calmer les fureurs du peuple occasionnées par les gens perfides qui l'environnoient. Le bill de proscription n'ayant point encore passé dans la chambre haute, le peuple environna cette chambre, en criant justice, et lorsque quelques-uns des membres soupçonnés d'être contre le bill, paroissoient, ils étoient entourés par la populace, qui protestoit qu'elle vouloit être gouvernée par l'honorable chambre des communes, et défendre ses privilèges suivant sa dernière protestation. Enfin, les cris et la fureur du peuple ayant effrayé les partisans de la cour, le bill de proscription passa à la majorité de vingt-six voix contre dix-neuf, la chambre étant composée de quarante-cinq membres. Année 1641.

Le succès de ce bill ne fut pas le seul avantage que remporta le parti de l'opposition par la crainte qu'inspira le mécontentement de la nation. Lors de la découverte du dernier complot, tout l'argent qui avoit servi à payer les armées, soit anglaises, soit

Année 1641. écossoises, avoit été levé dans la ville de Londres, partie sur le crédit de quelques particuliers membres de la chambre basse. Ces créanciers commencèrent à craindre pour leur fortune si le parlement étoit dissous tout d'un coup avant d'avoir passé un acte pour assurer leur créance. Les commissaires des empruns, déclarèrent qu'on ne pouvoit plus se procurer d'argent, à cause de l'incertitude où l'on étoit de la durée du parlement de son peu de sûreté du (parlement) sur-tout depuis que la découverte du dernier complot avoit suffisamment démontré qu'on n'avoit pas à l'égard de cette assemblée, des intentions favorables. Pour rassurer les créanciers, on convint de dresser un bill qui porteroit que le parlement ne pourroit être ajourné, prorogé ou dissous, que par un acte du parlement. Il fut décidé que cet expédient étoit le seul moyen de calmer les craintes du peuple; et que pour lui prouver que les intentions du roi étoient favorables, il ne pourroit refuser son consentement à cette résolution. On rédigea un bill assez court qui passa dans la chambre après quelques difficultés. Les lords proposèrent un amendement. Ils vouloient que le tems fût limité et non indéfini; mais les

communes s'en tenant à leur bill, les lords retirèrent leur motion, et le bill passa sans amendement. Année 1641.

La situation du roi étoit alors vraiment digne de pitié. Son imprudence avoit excité dans le royaume une fermentation générale qui menaçoit d'une explosion dangereuse. Il ne pouvoit, dans ces circonstances malheureuses, trouver d'autres ressources pour sa sûreté personnelle que dans sa soumission aux volontés de son peuple. Les juges ayant été consultés, déclarèrent que le bill étoit légal, et que le comte étoit coupable de trahison. Les membres du conseil privé dirent tous au roi, que le seul moyen de se préserver, lui et sa postérité, étoit de signer le bill d'attainder contre Strafford. La reine sollicita vivement sa mort; ses craintes et les insinuations adroites de ses confidens, sur-tout du comte de Holland, qui lui faisoient entrevoir l'espérance flatteuse d'un empire absolu sur l'esprit du roi, après la mort de Strafford et de Laud, la portèrent à cette démarche. Il lui étoit aisé de se concilier par ce moyen l'affection des Anglais. Le roi, dans ces conjonctures critiques, consulta différens évêques; tous s'empressèrent de lever ses scrupules. Parmi eux se trouvoit Guillaume;

Année 1641. ce prélat, malgré les désagrémens qu'il avoit éprouvés à la cour, à force de flater Charles et son parti, et réussit ainsi à se faire nommer à l'archevêché d'York. Guillaume le tranquilisa sur cette affaire de la manière suivante: comme votre majesté rend les juges dépositaires de son propre jugement, qu'ils sont son organe dans les cours de justice, et qu'ils sont responsables de ce qu'ils peuvent faire souffrir à un innocent, elle ne doit point en croire sa conscience dans cette occasion; et puisque des juges compétens ont trouvé le comte coupable de trahison, elle doit laisser exécuter le jugement, quoiqu'elle ne soit pas intimement persuadée que Strafford soit criminel ».

Cette question étoit plutôt une affaire d'honneur que de conscience, puisqu'un roi d'Angleterre ne doit jamais chercher à faire prévaloir son opinion sur celle des membres du corps législatif, et contre ce que les juges ont déclaré être la loi du royaume. Charles devoit considérer cette question sous ce point de vue. Si Strafford s'étoit rendu coupable de son aveu et sous l'assurance de sa protection, les loix de l'honneur exigeoient qu'il exposât sa personne, compromît même la tranquillité du royaume, pour tenir sa criminelle pro-

messe. Les loix de l'honneur sont des liens artificiels imaginés pour la conservation des individus qui ont ensemble des rapports illégaux et auxquels se soumettent des hommes qui, ayant brisé tous les nœuds de la société, n'ont d'autre gage de leur sûreté, que leur confiance réciproque, et les résolutions hardies de leurs compagnons d'infamie. Un attachement inviolable à de pareils principes pourroit être louable chez des brigands, mais on ne peut les supposer assez forts pour engager un monarque à enfreindre ses devoirs. Charles ne pouvoit cependant vaincre ses scrupules; il fut enfin obligé de sanctionner le bill, malgré la persuasion où il étoit qu'il commettoit un crime impardonnable. Année 1641.

On dit que ce qui l'y détermina, fut une lettre de Strafford qui le supplioit de mettre fin au destin cruel qu'il n'avoit pas mérité; et de calmer le peuple, en lui accordant ce qu'il demandoit avec tant d'acharnement. « Mon » consentement, disoit le comte, vous justi- » fiera mieux aux yeux de Dieu, que tout » ce que le monde pourroit faire. On ne peut » offenser un homme qui exige qu'on l'offense. » Je quitte, grace à Dieu, ce monde avec » une tranquillité qui soulage mon ame, et » c'est avec la plus grande joie, Sire, que je

Année 1641. » vous fais le sacrifice de ma vie présente. »

Cette lettre fut, dit-on, dictée par le désespoir ; Strafford ayant eu avis qu'on l'exécuteroit dans la Tour, si le roi refusoit le bill, l'avoit probablement écrite, afin d'engager Charles à faire un dernier effort pour le sauver. Toujours est-il certain, qu'il parut surpris et altéré, lorsque le secrétaire Carleton l'informa que le roi avoit donné commission à quatre lords de consentir le bill de proscription. Il eut peine à ajouter foi à cette fatale nouvelle ; mais lorsqu'il en fut bien assuré, il se leva de son siége avec des marques de surprise et d'horreur, leva les yeux au ciel, et mettant la main sur sa poitrine, il s'écria : « ne vous fiez jamais aux princes ni » aux enfans des hommes, *car il n'y a pas* » *de sûreté.* »

Les commissaires nommés pour sanctionner le bill d'attainder, furent en même tems revêtus du pouvoir de donner la sanction royale au bill pour la continuation du parlement. Charles en proie à la honte et aux remords que lui causoit la part qu'il avoit à la condamnation de Strafford, accepta ce bill sans faire beaucoup d'attention à son importance. Ce malheureux prince ne fit qu'un effort

Année 1641.

pour sauver son infortuné ministre; et cet effort fut inutile. Il écrivit aux lords pour leur demander de commuer la peine de mort en une prison perpétuelle ; mais il ajouta « si sa mort » seule peut satisfaire mon peuple ; que justice » soit faite. » Et en proscriptum, « s'il faut » qu'il meure, il y auroit de la charité à sur- » seoir son exécution jusqu'à samedi ». Cette lettre, quoique présentée par le prince de Galles ne changea rien à la résolution des lords. Ils députèrent douze d'entr'eux vers le roi, pour l'avertir qu'un sursis à l'exécution de Strafford le mettrait en danger lui et sa famille.

Charles se soumit à la nécessité, et dit aux lords, que son intention n'étoit pas d'exciter le mécontentement de son peuple en cherchant à sauver Strafford. Le douze mai fut le jour désigné pour l'exécution, et Strafford, convaincu que tous les efforts humains seroient insuffisans pour le tirer de là, présenta une pétition aux pairs, dans laquelle il les prioit d'implorer les bontés du roi en faveur de ses enfans, et se prépara à la mort.

Dans ces momens d'horreur, Strafford étoit privé des consolations qui soutiennent l'innocence succombant sous les coups de l'autorité; l'espoir de la gloire qui ne quitte

Année 1641. jamais les grands hommes qui souffrent pour la vertu, ne venoit point consoler son ame, et la pitié que les hommes accordent ordinairement aux malheureux, lui étoit refusée. Privé de ces secours, il chercha dans la superstition cet appui des foibles et des pervers, le seul secours qu'il pût invoquer; Strafford avoit été pendant son administration le défenseur de ce qu'il appelloit la cause de Dieu, et de ce qui n'étoit que l'intérêt de l'église. Il avoit commis la plupart de ses vexations en Irlande, pour enrichir les ecclésiastiques et augmenter la puissance du clergé. Laud regardoit cette conduite comme la plus orthodoxe des vertus chrétiennes. Quoique Strafford n'eût eu alors en vue que de se mettre bien avec le prélat, il se flatta cependant d'avoir beaucoup mérité en se montrant le protecteur de l'église; et comme ses vexations à cet égard, faisoient partie de son accusation, il se crut un martyr souffrant pour la cause de Dieu. La veille de son exécution, il sollicita vivement une entrevue avec Laud; cette grace lui ayant été refusée; il lui écrivit, en lui demandant des priéres pendant la nuit et sa benédiction pour le matin.

En passant de son appartement à Tower-Hill, il s'arrêta sous les fenêtres de Laud, et

lui demanda des prières dans le moment terrible qui s'approchoit. Il se passa une scène très-attendrissante entre ces deux infortunés qui avoient autrefois partagé le pouvoir. Le vieux prélat fondant en larmes, prononça d'une voix étouffée une benédiction au départ de son ami. Puis succombant sous le poids de douleur qui le pressoit, il tomba dans les bras de ses domestiques. Strafford avec une contenance ferme, s'avança vers le lieu de son supplice : l'archevêque Usher, primat d'Irlande, l'accompagna sur l'échafaud. Appercevant son frère, sir George Wentworth qui pleuroit, il lui dit de sécher ses larmes et de se réjouir de son innocence et de son bonheur prochain : que l'envie, la trahison, la jalousie, les inquiétudes sur le sort du roi et de l'état ne troubleroient point la tranquillité de son sommeil. Il se mit ensuite à genoux, et protesta d'une manière solemnelle, qu'il n'étoit absolument pas coupable du crime qu'on lui imputoit ; qu'il n'avoit jamais eu l'intention de nuire au roi, à l'état, aux loix ou à la religion du royaume. Il demanda et obtint la permission de haranguer le peuple. Il assura qu'il avoit toujours été loin de s'opposer à la tenue des parlemens, qu'il avoit au contraire toujours pensé que ces corps étoient Année 1641.

Année 1641. le plus ferme soutien de la couronne, et le meilleur moyen qu'un monarque pût employer pour rendre son peuple heureux. Il protesta de son obéissance à l'église d'Angleterre, à laquelle il souhaita tout le bonheur et la prospérité dont elle étoit digne. Il imposoit à son fils l'obligation d'être fidèle au roi, l'avertit de ne point se mêler des affaires de l'église, s'il vouloit conserver sa fortune; lui conseilla de ne pas ambitionner d'autres emplois pour servir son pays, que celui de juge de paix dans un comté; après avoir dit un dernier adieu à son frère et à ses amis qui l'accompagnoient, et béni tous ceux qui étoient absens, il ajouta, « je touche à mes derniers » momens; un seul coup va rendre mon épouse » veuve, mes enfans orphelins, priver mes » serviteurs d'un bon maître, et me séparer » d'un frère que j'aime et de tous mes amis; » mais que Dieu les bénisse tous! » En s'arrangeant sur le billot, il dit, « grace à Dieu, » la mort ne m'effraye pas; je n'éprouve » aucune crainte, et j'appuye ma tête sur » cet instrument de douleur, avec autant de » tranquillité que si j'allois me reposer. » L'exécuteur remplit alors son fatal ministère, et d'un seul coup sépara la tête du tronc.

Ainsi périt sous le glaive de la justice, proscrit

proscrit de tout son pays, dans la quarante-neuvième année de son âge, Thomas vicomte de Wentworth, et comte de Strafford. Plusieurs écrivains ont déploré son sort et se sont élevés contre son jugement qu'ils regardent comme illégal, conséquemment inique; cette assertion est contraire aux faits et à l'évidence; entr'autres chefs d'accusation il y en avoit un qui le chargeoit d'avoir fait des levées d'hommes contre une loi de l'an 25 d'Edouard III; un autre dont il fut convaincu l'accusoit d'avoir fait cottiser les soldats, contre une loi irlandoise de l'an 18 d'Henri VI. En accordant cette assertion, dans les gouvernemens les mieux organisés il peut survenir des circonstances d'une espèce si particulière et si pressante, qu'elles obligent le pouvoir législatif à ne pas prendre la loi à la lettre. L'Angleterre n'avoit pas alors de gouvernement fixe, puisque le roi par son administration illégale, et les efforts qu'il avoit faits pour renverser la constitution, avoit tout mis dans un état de confusion qui rendoit les coups d'autorité nécessaires pour réintégrer le peuple dans ses privilèges, et rendre toute leur force aux loix tant de fois violées. Sans parler de l'enchaînement de circonstances qui rendirent la mort de Stafford indispensable

Année 1641.

Année 1641. pour le maintien de la liberté renaissante; jamais criminel ne fut exécuté d'après des principes plus équitables, et jamais la vie d'un mauvais citoyen ne fut plus justement sacrifiée à une nation contre laquelle il s'étoit rendu si coupable.

Strafford est un des héros du parti de la cour, et plusieurs historiens l'ont cru un grand homme; mais pas un d'eux n'a pris la peine de tracer son portrait et de dire quelles étoient les qualités du cœur et de l'esprit qui constituoient sa grandeur. On a avancé que Strafford étoit un grand homme d'état, un génie élevé; par ce titre ampoulé, le vulgaire n'entend qu'un homme très-versé dans le charlatanisme ministériel qui en impose aux gens simples et crédules. Une connoissance étendue de la politique, de la constitution des états, des intérêts des nations, l'influence des institutions politiques sur le bonheur du peuple; tous ces points réunis dans la tête et dans le cœur d'un homme capable de les faire servir à l'avantage de l'humanité; voilà ce qui constitue l'homme d'état, le grand homme. Sous ce dernier point de vue, Strafford n'avoit aucuns droits à ce titre, mais sous le premier, il les réunissoit tous; il possédoit ces talens médiocres, l'apanage des courtisans; la méchan-

ceté de son cœur avoit tellement corrompu Année 1641.
son jugement, ou plutôt la fausseté de son jugement avoit tellement gâté son cœur, que dans le tems même qu'il combattoit pour la défense de la liberté de son pays, il ne paroissoit dirigé par aucun principe de justice, d'honneur et de générosité; il ne connoissoit pas assez la constitution et les loix de l'Angleterre, pour se former une idée de la question qui divisoit le roi et son peuple. Il se mêla de cette querelle dans la vue seule de s'opposer aux desseins de quelques particuliers, contre lesquels il nourrissoit une forte haine, et pour attirer sur lui les regards du maître. Son patriotisme s'évanouit aux premiers rayons de la faveur de la cour; il fut enyvré de l'autorité qu'on lui confia, et devint l'instrument le plus hardi et le plus zélé de la tyrannie que le ministère de ce royaume ait jamais produit. Il étoit insolent et vindicatif; mais le plus grand de ses vices étoit une ambition insatiable dirigée vers des objets illégitimes. Au nombre de ses foiblesses, nous mettrons sa vanité; elle fut la source de tous ses crimes, et la principale cause de ses malheurs. Rien ne peut mieux nous prouver à quel point il étoit possédé de cette méprisable folie, que l'acharnement avec lequel il persécuta ceux

Année 1641. qui refusèrent de se soumettre aux marques serviles du respect qu'il croyoit dû à son autorité. Le rétablissement de quelques formalités ridicules, pendant son gouvernement en Irlande, en est une autre preuve. Dans toutes ses lettres au roi et à son protecteur Laud, il prenoit un ton d'importance, et déprécioit les services des autres, excepté ceux de ses créatures. Insolent avec ceux qui lui étoient soumis, bas et rampant avec son maître, il l'excitoit continuellement à des actes de tyrannie, en lui représentant en termes exagérés, l'étendue de son pouvoir, et combien il étoit nécessaire de faire plier sous des mesures vigoureuses, l'opposition insolente de ses sujets. Il fit constament la cour à Laud, parce qu'il connoissoit tout le pouvoir de ce prélat, sur l'esprit du roi. Tel étoit l'homme auquel on a prodigué tant d'éloges; ses talens, comme orateur, ont trouvé des admirateurs; la con lusion de sa défense est sans contredit la meilleure de ses productions. Son style et sa manière de s'exprimer, tour-à-tour insolent, pétulant et poli, dénotoient assez son génie et son caractère, que ne démentoit pas sa conduite. Son arrogance et ses crimes l'avoient fait croire si dangereux, et l'avoient tellement fait détester, que les

trois royaumes demandèrent sa condamnation, et que le jugement qui le conduisit au supplice causa une satisfaction générale. L'indulgence avec laquelle on a traité sa mémoire, ne peut venir que d'un esprit de parti et d'un sentiment d'intérêt pour son sort. La hache et la corde sont un excellent spécifique pour appaiser la colère et le ressentiment. Année 1641.

Année 1641.

CHAPITRE IX.

COUR de la chambre étoilée, et autres cours arbitraires, abolies. — Bill pour priver les évêques du droit de siéger en parlement, envoyé aux lords. — Evêques et juges accusés. — Jugement de la chambre étoilée contre la ville de Londres, cassé. — Concessions faites aux Ecossois. — Ambassade et manifeste en faveur de la famille Palatine. — Procédure contre le nonce du pape et autres papistes. — Poursuites ultérieures contre ceux qui avoient trempé dans le complot de l'armée. — Actes passés. — Voyage du roi en Ecosse.

LE supplice de Strafford est un des actes de justice qui ont marqué plus glorieusement l'esprit d'indépendance qui dirigeoit alors les résolutions du sénat anglais; sa mort fut pour les amis de la liberté un sujet de réjouissance; et les partisans du despotisme la regardèrent comme un coup que suivroit de près celui qui devoit frapper le monarque et la royauté. Ceux-ci avoient hautement blâmé la conduite

de Charles, et désapprouvé sa déférence aux justes demandes, aux vœux réunis du peuple Anglais; ils la traitoient de lâche complaisance, dictée plutôt par la crainte que motivée par la nécessité. Ceux qui croyent d'aprés Clarendon, que cet événement fut ce qui perdit la monarchie, et que le roi en opposant une fermeté inébranlable, auroit préservé son favori de cette fin tragique, ne s'appuyent que sur des opinions chimériques d'un médiocre politique. Quoi, ce Clarendon est obligé de convenir de l'attachement de l'armée écossoise, pour le parlement; de la fidélité incorruptible des troupes anglaises que le roi avoit envain cherché à gagner; quoi! il rapporte avec détail les précautions des communes, pour ôter à Charles tout moyen de se procurer de l'argent, ce nerf du pouvoir, et sans lequel aucune ne peut subsister, et il avance que pour rompre les mesures du parti populaire, le roi n'avoit besoin que d'opposer une fermeté inflexible à leurs demandes importunes, et comme il s'exprime, de *jouer l'ancien jeu*, c'est-à-dire, de dissoudre le parlement! Si l'on veut considérer attentivement la position de Charles à cette époque, on se convaincra que le seul parti qui lui restoit à prendre pour prolonger l'ombre de pouvoir Année 1641.

Année 1641. dont il jouisoit alors, ou pour conserver sa vie, étoit de céder aux circonstances, et d'obtempérer aux vœux du peuple, vœux unanimes, qu'il ne cessa de manifester qu'après le supplice de Strafford. (*a*)

Le parlement ayant débarrassé la nation de cet ennemi du bien public et perpétué son autorité par un bill de permanence, procéda rigoureusement à élaguer les branches nuisibles de l'autorité royale. Deux bills importans qui abolissoient la cour de haute-commission, celle de la chambre étoilée, le conseil dans les marches de Galles, le conseil d'York et autres cours arbitraires, bills qui régloient la jurisdiction du conseil, et limitoient son pouvoir, passèrent à l'unanimité dans la chambre des communes, et furent accueillis dans celle des pairs, après quelques difficultés. Ces bills furent présentés au roi, avec un bill de capitation. Il sanctionna le dernier et ne voulut pas entendre parler du premier; mais les communes s'étant ajournées, témoignèrent hautement leur mécontentement de ce refus. S'étant de nouveau rassemblées pour discuter cet objet, elles reçurent un message de la part du roi, qui leur annonçoit qu'il étoit prêt à satisfaire à leurs demandes.

Les communes attribuèrent avec raison les difficultés que ces bills avoient éprouvées, de la part des pairs, à l'influence que le banc des évêques donnoit au roi dans la chambre haute. Pour lever cet obstacle, et pour qu'il ne pût retarder plus long-tems la réforme, elles lui adressèrent un bill tendant à priver les évêques du droit de voter en parlement, sous le prétexte raisonnable, que la part qu'ils prenoient aux affaires séculières les détournoit de leurs fonctions spirituelles. Ce bill fut appuyé avec autant de chaleur par les pairs du parti populaire, que les évêques s'y opposèrent avec vigueur. Williams fit sur cet objet un long discours dans lequel il rapporta la partie du serment du couronnement, relative à l'église; il dit que la conscience du roi étoit si droite, si pure et si délicate, qu'on ne devoit pas avoir là-dessus la moindre crainte. Entre autres argumens dont il se servit, les citations ne furent point oubliées, il mit en avant et le gouvernement sacerdotal de la Judée, et la puissance des ecclésiastiques dans les états chrétiens, depuis Constantin, sans oublier la France et l'heptarchie saxone; il appliqua ridiculement à la circonstance, les pieux avertissemens de S. Paul aux Corinthiens, sur l'esprit litigieux des prêtres, pour prouver que les Année 1641.

Année 1641. ecclésiastiques pouvoient légalement se mêler d'affaires séculières. Il essaya de démontrer que le pouvoir législatif étoit le droit d'aînesse du clergé; que les évêques siégeoient en vertu de leur capacité ecclésiastique, et non à cause des baronnies attachées à leur titre de prélat; qu'ils avoient jusqu'alors composé un des trois états dans le parlement. Il fit dans son discours, appercevoir une contradiction dans le motif, d'après lequel on vouloit exclure les évêques du parlement, et dans l'exception exprimée dans le bill en faveur des évêques qui possédoient des pairies temporelles; d'où, comme il l'observoit avec raison, il concluoit que les nobles qui entreroient dans les ordres sacrés, ne seroient pas moins subordonnés aux devoirs de leur état, que les membres des communes.

Lord Say répondit très-judicieusement à Williams, d'après l'écriture sainte, que Jésus-Christ avoit défendu aux apôtres, et conséquemment à leurs successeurs, (titre que prenoient les évêques), d'exercer aucune jurisdiction sur leurs frères; il prouva par des exemples pris dans tous les tems, que l'ambition des prêtres avoit toujours semé la discorde dans les sociétés, et que leur orgueil avoit sans cesse embrasé le monde chrétien.

» Lorsqu'ils s'en sont tenus, dit-il, à prier Année 1641.
» et à annoncer la parole de Dieu; lorsqu'ils
» ont suivi l'exemple des apôtres, ils ont été
» très-utiles au monde; mais toutes les fois
» qu'ils se sont mêlés des affaires temporelles
» et de vouloir gouverner les empires; lors-
» que, par leurs intrigues, ils se sont élevés
» au-dessus de leurs frères, leur ambition a
» fait verser des flots de sang. On ne doit
» apprécier les objets que d'après leurs meil-
» leures qualités; leurs meilleures qualités
» sont leurs facultés spirituelles. Renoncer
» au monde et à ses pompes, aux honneurs
» et aux emplois, voilà la morale qu'ils
» devroient suivre; voilà les maximes qu'ils
» devroient pratiquer; mais lorsqu'ils cher-
» chent à gouverner et à dominer, contre
» les préceptes et l'exemple du Christ, au
» lieu de l'honneur et de l'estime de leurs
» frères, ils ne méritent que leur mépris et
» leur haine. Les vanités après lesquelles ils
» courent avec tant d'empressement, leur ont
» sans doute valu des égards et des respects
» faux et simulés; mais elles leur ont aliéné
» le cœur de leurs concitoyens. Les apôtres,
» ces hommes doués de talens extraordi-
» naires, dédaignoient-ils de se détourner de
» leurs fonctions augustes, (la prière et la

Année 1641. » prédication) pour prendre soin de la » veuve et de l'orphelin? Et les évêques » d'à-présent pourroient-ils s'abuser au point » de croire possible ou raisonnable de vouloir cesser d'être des ministres des autels, » pour devenir des hommes d'état?» Lord Say ayant donc essayé de prouver que les prétentions du clergé heurtoient de front ses devoirs les plus saints, se prépara à répondre aux objections politiques faites contre le bill.

« Les exemples de l'antiquité, dit-il, sont » un foible motif à alléguer en faveur de » ce que l'expérience des siècles modernes a » démontré nuisible. Plus les mauvais effets » d'une cause se sont reproduits long-tems, » et plus on doit se hâter de supprimer la » cause elle-même. La loi donne aux législa- » teurs le pouvoir de changer les anciennes » loix, lorsqu'elles sont vicieuses, et d'en » établir de nouvelles, lorsqu'elles sont néces- » saires. Quant aux privilèges de la chambre, » ils ne sont point lézés, puisque les deux » états peuvent proposer par le moyen d'un » bill, tout ce qu'ils croyent utile au bien » général. L'objection faite par les pairs, qui » les portoit à craindre que les communes » ayant une fois faculté de faire exclure les » évêques, ne voulussent exclure les pairs à

» leur tour, étoit totalement destituée de fon- Année 1641.
» dement ; les motifs ne pouvoient se ressem-
» bler. Ces derniers siégeant en vertu d'un
» titre héréditaire, ne pourroient être renvoyés
» comme des prélats, auxquels une baronie
» accidentellement annexée à leur qualité,
» donnoit seule le droit de siéger. Dire que
» ce bill altère les principes fondamentaux
» de la chambre, et qu'une innovation qui
» sappe les bases d'un établissement est dan-
» gereuse, c'est faire une objection absolu-
» ment chimérique. S'il s'est glissé une erreur
» dans cet établissement, cette erreur doit être
» rectifiée, lorsqu'on l'apperçoit, et l'on ne
» doit pas lui laisser le tems de jetter de pro-
» fondes racines. En outre, le droit de siéger
» des évêques, ne tient point aux principes
» constitutionnels de la chambre. Elle a long-
» tems existé sans eux ; elle a rempli sans eux
» toutes les fonctions qui sont aujourd'hui
» de leur ressort. » Dans le cours de cette harangue, lord Say démontra que les évêques étoient sous une dépendance si absolue de la cour, que leur droit de voter en parlement étoit très-préjudiciable au bien du royaume. L'influence du roi et l'opposition des évêques ayant prévalu, le bill tendant à les exclure du parlement, fut entièrement rejetté.

Année 1641. Les communes irritées de cette opposition, résolurent de faire repentir les évêques d'avoir mis obstacle à l'exécution de leurs desseins. Le parti presbytérien profita de cette fermentation pour proposer à la chambre-basse, un bill tendant à l'abolition totale de l'épiscopat. Ce bill fut rédigé par M. St. John et présenté par sir Édouard Derring qui complimenta la chambre sur sa modération qui lui avoit fait employer un remède aussi doux que le dernier bill, pour restreindre les usurpations du clergé; « mais, ajouta-t-il, ce moyen n'ayant produit » aucun effet et le tronc étant entièrement pour- » ri, il est nécessaire de couper l'arbre à la » racine. » Le parti des évêques s'emporta, contre ce qu'il appelloit la présomption d'un particulier qui présentoit un bill tendant à renverser la forme du gouvernement ecclésiastique, et fit tous ses efforts pour le faire rejetter. L'autre parti en demanda la lecture avec chaleur, et soutint que la chambre pouvoit à son gré changer ou retirer son ordre. Après de longues discussions, le parti puritain l'emporta; le bill fut lu, mais rejetté et mis en réserve jusqu'à ce qu'il se présentât une occasion plus favorable de le reproduire. Sur une motion tendante à l'abolition des doyennés et des chapîtres, les communes

décrétèrent qu'ils seroient entièrement supprimés, et leurs biens employés à propager les lumières de l'instruction publique et de la religion, à condition cependant que le roi ne perdroit rien de ses rentes, droits et premiers fruits à percevoir sur ces mêmes biens. Pour humilier et effrayer les évêques, la chambre dénonça aux lords les quatorze prélats qui avoient assisté à la dernière convocation, et leur présenta une accusation de vingt-cinq articles, contre Wren, évêque d'Ely. Ce prélat fut déclaré incapable de posséder aucun bénéfice, d'exercer aucunes dignités dans l'église ou dans l'état, et les pairs, pour satisfaire au desir des communes, l'envoyèrent à la Tour. Année 1641.

M. Pym vint aussi leur déclarer de la part des communes, que la chambre entendoit procéder à l'affaire de l'archevêque de Cantorbéry, qu'en conséquence elle désiroit qu'ils voulussent nommer un comité pour entendre les témoins qu'elle produiroit, et cela en présence de tels de ses membres qu'il lui plairoit de nommer. La chambre desiroit que l'audition de ces témoins fût aussi secrète que dans le procès du comte de Strafford; et comme les communes avoient donné ordre de faire entendre leurs membres, elles desiroient pareil-

Année 1641. lement que les lords voulussent entendre ceux de leur chambre qui seroient nommés par les communes. Les lords consentirent à tous les articles du message. Les juges ne furent pas oubliés dans ces actes de justice; tous ceux qui avoient donné leur avis en faveur de la cour, dans l'affaire relative à la taxe des vaisseaux, furent dénoncés ainsi que ceux qui, dans plusieurs autres circonstances, avoient, de la manière la plus infâme, fait plier les loix aux vues de la cour. Pierpoint, fils du comte de Kingston fut nommé pour appuyer l'accusation portée contre sir Robert Berkley. « Les juges, dit-il, auroient pu prévenir un » grand nombre des malheurs sous le poids » desquels gémissoit la nation Anglaise. Cet » empire, avoit des ministres pervers, adroits, » astucieux, politiques, qui haïssoient nos » loix, mais qui, ne trouvant point de juges » faciles qui voulussent se prêter à leurs cou- » pables desseins, n'empêchoient pas le royaume » d'être florissant. D'autres leur ont succédé; » moins politiques, ils ont trouvé des juges » aussi corrompus, qu'ils pouvoient le desirer, » et le peuple en a souffert. » M. Pierpoint observa judicieusement que les amis des loix et de la liberté, les gens les plus honnêtes étoient ceux qui souffroient le plus de l'injus-

tice

tice des juges. « Celui, dit-il, qui ne veut Année 1641.
» faire de tort à personne, ne voudra pas
» souffrir qu'on lui en fasse, et lorsqu'un
» homme sait qu'il est né libre, il fera tous
» ses efforts pour vivre de même et transmettre
» sa liberté à sa postérité. La loi est la liberté:
» et quoique quelques individus se soient
» arrogé le pouvoir illimité de faire et d'abro-
» ger les loix, la nature n'a donné ce droit
» qu'à tous ensemble. Le paysan, conti-
» nua M. Pierpoint, laboure son champ de
» bon cœur, lorsqu'il se croit libre et assuré
» de ses droits de propriété. Vient-il à perdre
» cette assurance, l'oisiveté devient pour lui
» prudence, puisque toute son industrie ne
» pourroit le sauver de la mendicité. »
M. Waller qui poursuivoit l'accusation contre le juge Crawley, observa que quoique le délinquant eût, d'après une nécessité supposée, prononcé la dissolution de la loi, il avoit cependant porté des condamnations et ordonné des châtimens d'après elle, comme si une loi pouvoit être en vigueur pour nous détruire et non pour nous défendre; qu'elle pût avoir la jouissance de tuer, sans avoir celle de protéger. Chaque comté étoit obligé de fournir tous les ans un vaisseau; qui n'eut pas dû

Année 1641. s'attendre d'après cette loi de voir la mer couverte de nos vaisseaux ; mais des plaintes continuelles sur la décadence de la marine, et les adresses réitérées des familles de captifs détenus à Alger, ont prouvé que notre esclavage au dehors, étoit la suite naturelle de notre servitude au dedans, et que le jugement rendu sur l'impôt des vaisseaux loin de satisfaire aux besoins présens, ou de prévenir les futurs, ne nous ayant laissé que l'ombre de la propriété, avoit fait des nécessités réelles de celles qui n'étoient qu'apparentes. M. Waller cita l'exemple des citoyens romains qui refusèrent de combattre les Sabins, tant qu'ils furent commandés par les décemvirs, et préférèrent la perte momentanée de leur honneur, à une victoire qui auroit affermi le pouvoir tyrannique de leurs nouveaux maîtres. Il appliqua cet exemple à la conduite que venoit de tenir l'armée contre les Écossois ; il ajouta que, non-seulement le rétablissement des loix, mais encore le courage des Anglais, dépendoient de la justice des pairs. « Mylords, ajouta-t-il, on vous a souvent » représenté le soin que prenoient vos ancêtres, » au péril même de leur vie, de laisser leurs » droits et leurs libertés aussi entiers à leurs

» enfans, qu'ils les avoient eux-mêmes reçus Année 1641.
» de leurs pères. Ce qu'ils n'ont pu faire
» qu'avec beaucoup de peine, eh bien, vous
» l'exécuterez aisément. » M. Hyde appuya l'accusation contre les trois barons de l'échiquier. « Ils se sont, dit-il, laissés enivrer
» par la flatterie; ils ont perdu l'honneur et
» le respect dû à ces places, ce digne tribut
» qu'on payoit à leurs prédécesseurs, en
» échange de la prudence, du courage et de
» la dignité avec lesquels ils en remplissoient
» les fonctions; et ils ont fait de cet état
» généralement estimé dans tous les tems,
» une profession méprisable ». Sur la difficulté élevée entre le roi et ses sujets, à l'égard des droits de tonnage et de pondage, M. Hyde observa qu'un jugement sur cet objet n'étoit pas pour les juges un aussi grand crime qu'on le présumoit, le parlement n'ayant encore rien statué à cet égard (*b*), il observa quant à la chevalerie, qu'il y avoit dans les juges une contradiction de crimes. Ils ne pouvoient dans l'affaire de Malverer imposer d'amende à moins qu'ils n'eussent découvert une fourberie qui pût justifier cette sévérité. « Les
» sujets, dit-il, doivent avoir le droit de
» comparoître et de se défendre, et la cour

Année 1641. » n'est pas fondée à prendre connoissance de » leurs actions, à moins qu'elles ne soient une » contravention à ses ordres. » Les communes envoyèrent sur-le-champ à la chambre-haute ces accusations contre les juges, et recommandèrent aux lords d'avoir égard à la conduite loyale de sir Randal Crew qui, pour avoir donné son avis contre l'emprunt, avoit perdu sa place de lord chef de justice du banc du roi, et avoit beaucoup souffert dans sa fortune, par la privation des émolumens de cette place, évalués à vingt-six mille livres.

Après les sollicitations répétées des communes, le roi se vit enfin forcé de licencier son armée irlandaise; mais en même tems, il instruisit les deux chambres qu'il s'étoit engagé à prêter ces troupes aux rois de France et d'Espagne. Les lords y acquiescèrent; mais les communes plus défiantes, craignant avec raison, que ce ne fût un artifice de Charles, pour tenir sur pied une armée papiste, toute équipée et toute disciplinée, dont il pourroit disposer à son gré, refusèrent absolument d'y consentir. Charles parut décidé à remplir ses engagemens; mais il en fut empêché par une déclaration des deux chambres

qui menaçoient de regarder comme traîtres à l'état, tous ceux qui seroient convaincus d'avoir aidé à transporter les troupes irlandaises sur le continent. Année 1641.

Cependant les communes prirent des résolutions vigoureuses sur tout ce qui intéressoit la liberté du peuple Anglais et les privilèges du parlement; il fut arrêté que tout l'argent de l'impôt des vaisseaux qui restoit entre les mains des Shérifs, seroit rendu, et que le fléau des prérogatives ne pourroit plus faire craindre aux juges, de remplir les devoirs de leurs charges. Le parlement insista sur ce que dans les patentes que leur avoit accordées Charles, on substituât à ces mots, *durante benè placito*, ceux *quamdiù se benè gesserint*.

Le jugement rendu dans la chambre étoilée contre la ville de Londres, pour avoir rompu la convention, ayant été porté devant la chambre basse, il fut décidé que cette cour n'avoit pas le droit de se mêler des affaires de propriétés et d'héritages, ni de déterminer une violation de traité, ou un abus de confiance; que toutes les preuves qu'avoit offertes cette cause n'étoient pas suffisantes pour convaincre la ville de Londres d'aucun crime;

Année 1641. que la sentence rendue dans cette affaire, étoit injuste et illégale ; que le roi devoit rendre l'argent qu'il avoit reçu par accommodement ; enfin, que les citoyens de Londres devoient être déchargés des condamnations prononcées par ce jugement, et remis au même état où ils étoient avant la sentence rendue par la chambre étoilée.

Pendant que les communes consolidoient l'honneur et l'autorité du parlement, ou rétablissoient les citoyens dans leurs droits : Charles, qui regardoit leurs prétentions avec dédain, et leur nouvelle puissance avec dépit, tramoit de nouveaux complots pour récouvrer les prérogatives qu'il avoit perdues ; il s'étoit flatté d'obtenir des communes, avec de belles paroles, quelques sacrifices et la réforme des abus les plus apparens, un subside assez considérable pour le mettre en état de se venger de ses sujets d'Écosse. Ce fut dans cet espoir qu'il convoqua un parlement, pendant que, de concert avec ses créatures, il faisoit tous ses efforts pour fomenter les dissentions qui avoient toujours régné entre les deux peuples. Mais à peine les membres furent-ils assemblés, qu'il s'apperçut, par la coalition de l'armée écossoise,

que ses usurpations despotiques sur les deux Année 1641.
nations avoient produit une union qui déconcertoit tous ses projets de faire revivre les anciennes jalousies, et que les Écossois se disposoient à servir comme troupes auxiliaires la faction d'Angleterre la plus opposée à ses prétentions arbitraires. Si l'opposition de ce royaume du nord alluma son courroux en choquant son orgueil, combien la réforme journalière du gouvernement d'Angleterre ne dût-elle pas exciter son ressentiment? Les demandes des Écossois leur eussent-elles été accordées pour l'instant; ces privilèges arrachés à la nécessité ne leur auroient-ils pas facilement été retirés à la première occasion favorable, sur-tout si le pouvoir de la cour n'eût trouvé aucun obstacle dans le reste de la grande Bretagne? Mais lorsque l'Angleterre, jadis le siège du pouvoir monarchique, lorsque ce royaume, long-tems courbé sous le joug du despotisme et de la tyrannie, avoit adopté un gouvernement populaire, affermi ses droits primitifs, et brisé les chaînes de l'autorité royale et ecclésiastique, qui pouvoit arrêter les progrès de la liberté, et dans quelle partie de l'empire britannique le despotisme pouvoit-il espérer de faire revivre

Année 1641. ses prétentions à Charles, voyant la tournure que prenoient les affaires des Écossois, adopta de nouveaux plans; il trouva que ceux-ci avoient obtenu du parlement d'Angleterre tout ce qu'ils demandoient; que cette assemblée les avoit traités à cet égard avec une libéralité qui devoit les engager par reconnoissance et par intérêt à tenir les promesses qu'ils avoient faites, d'aider l'Angleterre à opérer dans son gouvernement les mêmes réformes qu'ils avoient cherché les premiers à introduire dans leur pays. Toutes ses vues tendirent donc à détruire une harmonie qui avoit déjà produit des effets si contraires à ses intérêts. Il essaya d'attirer les Écossois dans son parti. Mettant donc pour un moment son ressentiment de côté, il s'efforça de surpasser le parlement anglais en générosité à l'égard des Écossois. Le parti de la couronne appuyoit toutes les motions que l'on faisoit en leur faveur. On avoit déjà voté qu'avant qu'ils quittassent le royaume, on leur paieroit les arrérages de leurs appointemens et quatre-vingt mille livres en sus de la somme de trois cent mille livres, convenue pour prix de leur assistance fraternelle; qu'ils recevroient une caution du parlement pour le reste qui

devoit leur être payé dans deux ans. Les commissaires Écossois avoient exprimé leur desir de voir les deux nations unies par la même religion et l'uniformité de gouvernement ecclésiastique, comme le meilleur moyen d'entretenir la paix entre les deux royaumes. Les communes, loin de témoigner le moindre déplaisir à cette proposition, leur répondirent affectueusement, « qu'elles partageoient le » sentiment de leurs frères, dans le desir » de se voir unis par la même religion; » et elles leur en témoignoient leur vive » reconnoissance; que s'étant déjà occupés » de réformes dans le gouvernement de » l'église, elles continueroient d'agir à cet » égard, pour la gloire de Dieu et le bien » de l'état. » Les Écossois insistoient tellement sur ce point, qu'ils en firent un des articles du traité de paix; et que Charles même, sur un objet aussi délicat, ne fut pas moins complaisant que le parlement. Tout ce que les Écossois demandèrent pour la sûreté de leurs droits civils, leur fut accordé. Le roi consentit à ce que les criminels anglais fussent poursuivis en Écosse, et à ce qu'ils ne fussent plus employés dans les affaires de ce royaume. Toutes ces manœuvres ne furent pas les

Année 1641.

Année 1641. seules dont Charles fit usage; il mit en avant la corruption, moyen devenu à-peu-près infaillible depuis que la mort de Strafford avoit détruit l'union occasionnée par la haine qu'on portoit à sa personne, et par un noble enthousiasme de justice ou de vengeance que cette haine alimentoit. Les promesses et la flatterie faisoient tous les jours des partisans au roi dans le parlement. Le comte de Rothes l'un des principaux chefs de l'opposition, fut un des premiers gagnés; on lui promit de le faire gentilhomme de la chambre et de lui faire épouser la comtesse de Devonshire, l'une des plus riches héritières de l'Angleterre. Les commissaires écossois n'étoient pas inexorables; la conduite obligeante et gracieuse du parlement d'Angleterre, leur avoient donné d'eux-mêmes une si haute idée, qu'ils persuadèrent au roi, que leurs intérêts, sa présence dans le parlement d'Écosse, et une entière adhésion aux points de religion, lui feroient un parti assez fort, pour résister à celui de l'opposition. Pendant que ce traité se négocioit en Angleterre, les troubles étoient parvenus en Écosse à un degré effrayant. Le pouvoir et l'influence d'Argyle avoient occasionné une si grande jalousie, que Montrose qui le haïssoit

mortellement, put former un parti considé- Année 1641.
rable en faveur du roi. Cette ligue fut découverte par les confédérés, et quelques-uns de ses membres furent emprisonnés. Montrose accusa Argyle et ses partisans, d'avoir voulu déposer Charles. Il gagna un nommé Stewart, au point de le faire jurer qu'il avoit entendu Argyle faire cette proposition. Stewart envoyé en prison, retira son témoignage, comme lui ayant été extorqué par Montrose. Alors, on procéda contre cet incendiaire, qui s'étoit cru un personnage assez important, pour assurer le roi que lorsqu'il seroit aidé de sa présence, il pourroit aisément rétablir ses affaires. Ce fut un encouragement pour déterminer Charles à faire en Écosse un voyage qu'il entreprit dans l'espérance que dans la route il trouveroit des moyens de gagner l'armée anglaise.

Pour prévenir les jalousies qui auroient pû s'élever, et entretenir les deux chambres dans une bonne disposition, Charles, en même tems qu'il les informa de son projet de voyage en Écosse, leur demanda leur avis et leur assistance au sujet d'une ambassade et d'un manifeste en faveur de la malheureuse famille de sa sœur, qu'il se proposoit d'envoyer à la diéte

Année 1641. de Ratisbonne. Plusieurs membres des communes montrèrent leur zèle dans cette occasion. sir Simon d'Ewes, accusa les jésuites d'avoir été la cause de la guerre sanglante qui avoit désolé l'Allemagne pendant vingt ans. Les troubles de l'empire avoient commencé selon, lui, à l'époque de la concurrence pour les duchés de Cleves et de Juliers; il rapporta les traits de politique de la cour d'Angleterre concernant le traité avec l'Espagne, et dit assez méchamment, qu'il espéroit que le parlement justifieroit cetre expression héroïque du prince Charles; « ne pensez à aucun mariage, ni à » aucune alliance sans la restitution du Pala- » tinat. » sir Benjamin Rudyard, partisan zélé de la famille palatine exhorta vivement la chambre, à appuyer le manifeste du roi en l'approuvant publiquement. Et cette discussion produisit la résolution suivante :

« Les communes approuvent les pieuses in- » tentions du roi en faveur de la famille » Palatine. Si le présent traité ne réussit pas » au gré de leurs vœux, elles sont prêtes à » lui donner les conseils et le secours qui » pourront s'accorder avec son honneur et » les intérêts du royaume. » Les lords concoururent avec les communes, et prirent la

même résolution. Les deux chambres demandèrent que le roi recommandât le manifeste au parlement d'Écosse pour obtenir pareillement le secours de ce royaume. Année 1641.

La générosité du parlement d'Angleterre et sur-tout de la chambre basse, à l'égard des Écossois, exigeoit de leur part une reconnoissance sans bornes; pénétrées de ce sentiment, les communes prirent tant de confiance dans ce peuple, que ne craignant de leur part aucune tromperie, elles ne désapprouvèrent pas d'abord la proposition que fit le roi, de visiter l'Écosse; mais quelques lettres écrites en chiffres de la part de Montrose et de son parti, ayant été interceptées et rendues publiques, les communes prirent l'alarme, et les résolutions suivantes annoncent qu'elles craignirent que le roi n'eût dessein de se mettre à la tête des troupes écossoises et qu'il ne tentât de séduire l'armée anglaise.

Il fut arrêté « que les deux chambres re» présenteroient humblement au roi que les » armées pouvoient être licenciées avant son » voyage dans le nord; que toutes les parties » du royaume seroient mises en état de dé» fense; que tous les comtés, et sur-tout ceux » du nord seroient abondamment pourvus

Année 1641. » d'armes et de munitions; que les milices » seroient exercées; qu'il y auroit des sur» veillans dans tous les comtés où les papistes » dominoient; que tous les bills publics pour » la sûreté des peuples, seroient expédiés » pendant que le roi étoit encore parmi eux; » qu'on prendroit des précautions pour faire » cesser les bruits calomnieux qu'on avoit fait » courir contre le parlement, ainsi que pour » la sûreté de sa majesté, celle de ses enfans » et que des personnes de qualité et de con» fiance resteroient toujours auprès de la reine » pendant l'absence du roi. » On établit sur-le-champ un comité pour rédiger les principaux articles d'une conférence avec les lords. M. Pym orateur du comité, dirigea cette conférence. On décréta dix propositions: la première, étoit relative à la prompte dissolution des armées; la seconde insistoit sur ce que le roi retardât son voyage jusqu'à ce que cette dissolution fût effectuée, et les affaires importantes, alors pendantes au parlement entièrement terminées: la troisième, que le roi éloigneroit de ses conseils les personnes qui s'étoient montrées ennemies de la tranquillité du royaume et qu'il révêtiroit de ces mêmes emplois, celles dans lesquelles le parlement pouvoit avoir confiance.

La quatrième, que la reine n'admettroit à sa cour que des personnes également agréables et sûres, que les jésuites et les prêtres en seroient exclus, et que le collège des capucins à Sommerset-House, seroit supprimé : la cinquième, que les enfans du roi seroient mis sous la tutelle de personnes d'un mérite reconnu, et dans de bon principes de religion ; la sixième, que tout individu venant dans le royaume, muni d'instructions de la part du pape, seroit déclaré coupable de haute-trahison ; la septième, que la milice seroit mise sur un bon pied, en état de faire le service, que ses officiers seroient approuvés par le parlement, qu'ils prêteroient un serment particulier, autorisé par la loi, et qui pût assurer la nation, de leur fidélité dans les tems de troubles ; que les cinq ports principaux et tous les autres ports du royaume, seroient remis en des mains sûres, et qu'on ne négligeroit pas de les fournir de munition de toute espèce ; que le lord amiral instruiroit le parlement, de l'état actuel de la marine ; qu'on emploiroit à la maintenir, les droits de tonnage et de pondage, pour la sûreté de la paix et celle du royaume. La huitième, qu'on publieroit une amnistie générale. La neuvième, Année 1642.

Année 1641. que les deux chambres nommeroient un comité permanent pour conférer ensemble sur les affaires particulières. La dixième, que le roi attireroit le plus rarement possible des papistes à la cour; que les loix seroient mises à exécution contre ceux qui y viendroient sans permission; que les femmes des récusans en seroient également éloignées, que les papistes remuans seroient arrêtés, et qu'on n'accorderoit aucune pension à ceux des recusans qui seroient regardés comme dangereux. Les lords adérèrent à la plupart de ces articles; mais ils s'opposèrent à celui qui concernoit la reine, sous prétexte qu'il étoit contraire aux articles du mariage du roi. (*c*) Les communes défendirent, non-seulement leur dix propositions, mais peu de jours après, ils en envoyèrent cinq nouvelles, portant défense aux papistes, de s'assembler dans les hôtels des ambassadeurs étrangers; exclusion générale et absolue de toutes les places de confiance; ordre de faire rendre à tous les comtés, les armes qu'on leur avoit enlevées; faculté aux communes de pouvoir prendre dans les magasins de sa majesté, la poudre à canon qui seroit superflue en la payant dix sous la livre, et acheter toutes les armes dont le roi pourroit se défaire.

Le

Le roi consentit aux cinq propositions additionnelles et laissa sans réponse, la plupart des autres ; mais les lords alors parfaitement d'accord avec les communes, établirent un comité permanent pour conférer avec un comité de la chambre basse, sur les mesures à prendre pour réduire toutes les propositions, de manière à tendre vers le bien public, comme vers un but commun. Année 1641.

Rosetti, nonce du pape et le père Philippe, confesseur de la reine, ayant été dénoncés, comme les agens les plus dangereux de la cour, on résolut de les mander au comité, pour leur faire la lecture des propositions. Rosetti s'enfuit précipitamment du royaume; mais le père Philippe eut l'imprudence de répondre au message, que la reine lui avoit ordonné de ne pas obéir, jusqu'à ce qu'elle eût parlé au roi, et qu'ainsi il vouloit lui-même attendre les ordres de la reine, avant de se rendre à celui des communes. La chambre instruite de cette insolence, fit donner un mandat d'amener Philippe devant elle, comme délinquant. Ce moine se tint pendant quelque tems caché à White-Hall; mais les communes s'étant plaintes de ce que le palais du roi devenoit l'asyle des criminels, il parut volontairement devant elles, et là, à genoux, il

Année 1641. essaya de justifier son absurde résistance. Après avoir été quelque tems aux arrêts, il fut envoyé à la Tour. On rédigea contre lui, douze chefs d'accusation pris de sa conduite séditieuse et criminelle. On chargea le comité établi pour la hiérarchie papiste de s'informer quelles pensions on accordoit à Philippe et à d'autres hommes de cette sorte, pour convertir les enfans des protestans à la foi catholique romaine, et quelles étoient celles qu'on accordoit aux séminaires du continent et aux prêtres qui étoient dans le royaume.

La crainte qu'on ne cherchât à mettre à exécution des projets destructeurs de leur liberté encore au berceau, tenoit les communes dans de perpétuelles alarmes. Le roi étoit toujours résolu à ne pas remettre son voyage d'Écosse après la dissolution des armées. Son opiniâtreté devint d'autant plus suspecte aux communes, que les raisons qu'il présenta de concert avec les commissaires écossois, pour motiver son refus d'adhérer à leurs vœux, n'étoient rien moins que satisfaisantes. Sur l'avis qu'elles reçurent que quelques troupes françaises défiloient vers la Picardie, et que la reine, sous prétexte de rétablir sa santé, se préparoit à quitter ce royaume, elles firent de nouvelles informations sur le complot de l'armée : le

commissaire Wilmot, le colonel Ashburnham et le colonel Pollard, furent envoyés en prison, et leur paie d'officier suspendue; on ouvroit toutes les lettres venant ou allant chez l'étranger; les deux chambres s'adressèrent au roi pour qu'il s'opposât au voyage de la reine. Cette entreprise retarda l'exécution des desseins de cette princesse. Elle crut qu'il étoit nécessaire de se rendre aux desirs du parlement; et les communes, en retour de ce qu'ils appellent une complaisance, lui votèrent des remercimens de la part des deux chambres, et s'occupèrent sur-le-champ d'un bill qui devoit fixer son douaire. Année 1641.

La situation des affaires devenoit de plus en plus délicate. Le roi étoit fermement décidé à visiter l'Écosse. Aucune armée n'étoit licenciée. Plusieurs membres des deux chambres, soit légèreté, soit qu'ils eussent été corrompus, soit enfin qu'ils fussent imbus, de leurs anciens préjugés, s'étoient refroidis pour les intérêts du peuple, et les commissaires Écossois s'étoient rendus suspects par leur obstination. Ces obstacles n'empêchèrent pas les membres du parti de l'opposition de procéder avec vigueur et fermeté. Ils avoient encore une majorité décidée dans la chambre basse et ils opposèrent un courage inébranlable aux

Année 1641. agens corrompus de la faction royale. Lord Digby qui depuis sa défection, s'étoit opposé à toutes leurs mesures avec une espèce de rage, fut censuré avec la plus grande sévérité; fier de son mérite comme orateur, il avoit rendu public son discours contre le bill de d'attainder, après que ce bill eut passé dans les deux chambres, et après avoir lui-même été repris pour s'être exprimé trop librement dans ce même discours. Les communes regardèrent ce procédé comme une insulte faite à leur autorité, et le roi ayant recompensé l'apostasie de Digby, en le faisant entrer dans la chambre des pairs, les communes firent éclater leur ressentiment; elles ordonnèrent que son discours fût brûlé par la main du bourreau, et arrêtèrent d'engager les lords à présenter au roi une pétition tendante à ce qu'il fût défendu de conférer aucun emploi et aucune dignité à un homme qui avoit si mal mérité du parlement. Les communes étoient alors dans la plus grande inquiétude, elles trouvèrent des difficultés innombrables à licencier l'armée, à cause du retard qu'éprouvoit la perception de la capitation (e); les Écossois parurent résolus à ne pas quitter le royaume avant d'être payés des arrérages de leurs

appointemens du mois, et d'avoir reçu quatre-vingt mille livres de gratification. Année 1641.

Le 7 août les communes prièrent les lords de s'unir à elles pour engager le roi à renoncer à son voyage, alléguant qu'elles n'y avoient consenti que parce qu'elles croyoient pouvoir licencier l'armée (*f*). Le roi fut donc prié de retarder son départ de quatorze jours, ou de nommer une ou plusieurs personnes, pour faire les fonctions de lieutenant, pendant son absence, et de les revêtir du pouvoir de donner la sanction royale en parlement. Ces discussions occupèrent les communes jusqu'à dix heures de la nuit du samedi et tout le jour suivant, elles ne cessoient d'envoyer des messages au roi, pour l'engager à renoncer à son voyage ; ces négociations furent vaines ; Charles allégua ses promesses, et les commissaires Écossois insistèrent sur ce qu'il se mît en route au jour indiqué. Il partit donc la veille de ce jour, après avoir passé tous les bills qui se trouvèrent prêts, et laissant au lieu de lieutenant, une commission limitée pour passer les autres, de concert avec le garde-des-sceaux, le marquis de Hertford, les comtes de Manchester, de Lindsey, d'Essex, de Bath, de Dorset, et nomma le

Année 1641. comte d'Essex lieutenant-général, avec pouvoir de lever les troupes qu'il croiroit nécessaires.

Une revue des actes de ce parlement lors de ses premières séances, doit inspirer de la reconnoissance et de la vénérationà tout homme qui ne sera pas imbu de préjugés ou aveuglé de préventions. La constitution libre de l'Angleterre, que l'ignorance des siècles précédens et la mauvaise politique des rois avoient infectée d'un si grand nombre de principes despotiques, qu'elle en étoit devenue un monstre informe, étoit alors réduite a un systême de gouvernement solide et uniforme dont les loix et la justice étoient les plus fermes soutiens. Toutes les cours arbitraires de judicature étoient abolies; l'autorité des clercs du marché, qui avoient l'inspection générale sur les poids et les mesures, et qui faisoient gémir le peuple sous leurs vexations et leurs extorsions, transférée aux maires, aux Shérifs et autres magistrats établis par les loix; les forêts royales restreintes à leurs anciennes limites, et le roi entièrement privé des moyens de conférer l'honneur dispendieux de la chevalerie (*g*), et comme il ne restoit plus aucune cour que celles qui reconnoissoient la loi commune et les statuts, le pouvoir

qu'avoit usurpé le monarque, de rendre des proclamations et de lever de l'argent sur ses sujets, étoit entièrement anéanti, tout homme pouvant impunément se dispenser d'obéir à ses édits arbitraires; non-seulement les anciens abus réformés, mais encore les châtimens exemplaires infligés aux délinquans (*h*), l'acte qui rendoit les parlemens triennaux, étoient alors les boulevards qui mettoient la constitution à l'abri des attaques du pouvoir. Les habitans de cette île jouissent actuellement de plusieurs avantages, dont la corruption et les dissentions civiles avoient empêché ceux de ces tems-là de profiter; ces jouissances si douces pour un peuple libre doivent faire naître dans les cœurs de tous les Anglais, des sentimens d'amour et d'estime pour les généreux patriotes qui les ont procurées à leur postérité (*i*). Année 1641.

Fin du troisième volume.

NOTES

DES CHAPITRES

Contenus dans ce volume.

CHARLES Ier.

CHAPITRE VI.

(*a*) Denham étant absent pour cause de maladie, Finch se rendit chez lui pour le presser de se rétracter; mais Denham fut sourd aux caresses et aux menaces du ministre. *Common's charge against Finch*, *Rushworth*, vol. IV. p. 187.

(*b*) Le duc de Bavière, lui dit formellement, que ce qu'il avoit gagné avec son épée, il le défendroit avec son épée. *Rushworth*, vol. II., p. 365.

(*c*) On fit alors un effort pour tirer de l'argent des puritains; sous prétexte que le prince électeur, qui étoit à cette époque en Angleterre demandoit à être employé, et vouloit tenter une expédition en Espagne. Ce projet échoua. Les Anglais étoient trop accablés du fardeau des impositions forcées pour con-

sentir à des contributions volontaires. *Strafford's Letters*, vol. II. p. 46.

(*d*) Northumberland, un des membres du conseil, écrivit à Leicester, ambassadeur de Charles à la cour de France, que Laud, Hamilton et Wentworth, qui gouvernoient entièrement le royaume étoient aussi Espagnols qu'Olivarès, et que de toutes les personnes qui environnoient le roi, Wentworth étoit le plus attaché à la faction espagnole. Moreri l'accuse d'avoir été pensionné par l'Espagne. Sir Thomas Roé écrivit d'Allemagne, que le secrétaire Windebank passoit pour trahir les conseils de la cour d'Angleterre en faveur des Espagnols et des Impériaux, et qu'il étoit pensionné par ces cours. *Sidney's state papers*, vol. II. p. 617., 621.

(*e*) Wentworth vit parfaitement l'objet et les suites de cette faction; il exposa ses craintes à Laud. « Mon » bon milord, lui écrivit-il, s'il en est encore tems » usez de tout votre crédit pour nous délivrer de cette » guerre, qui nécessairement mettroit le roi dans les plus » grands embarras: si vous échouez, le sacrifice de » ses ministres en sera la suite. Je fais ici ma profession » de foi; je donnerois ma vie pour le service de mon » maître: mais je veux m'occuper de rompre les pro» jets de ceux qui se disposent à placer la corde à » mon col, et à empêcher que le nœud ne puisse » couler. *Stafford's Letters*, vol. II. p. 66.

(*f*) Par le moyen de plusieurs taxes oppressives, la recette des domaines en Irlande, avoit augmenté de

deux mille livres sterlings par an. Wentworth qui avoit une grosse part dans ces fermes, étoit accusé de mettre par ses améliorations, plus d'argent dans sa propre poche que dans celle de son maître.

(*g*) Le bill de tonnage et sol pour livre, proposé pour un tems limité, avoit passé dans la chambre des communes, mais il fut rejetté dans celle des pairs.

(*h*) Le chevalier John Lamb étoit doyen des Arches. Il devoit sa fortune à Williams, au crédit duquel il dut d'échapper à la censure parlementaire. *Fuller's church history.* B. XI. p. 155.

(*i*) La réponse de l'évêque fut que c'étoit une conspiration combinée entre les personnes dénommées dans le bill ; que la haine qu'ils lui portoient pour n'avoir pas voulu leur permettre une levée d'argent dans la province de Leicester, leur faisoient supposer qu'il approuvoit les principes des puritains. Toutes ses raisons furent rejettées, sous prétexte que personne ne pouvoit reprocher les témoins du roi, qui, déposant *pro domino rege*, devoient être réputés saints et sacrés dans ce qu'ils affirment. *Fuller's church hist.* B. XI. p. 156 *et seq.*

(*k*) On avoit surchargé sa cottisation dans l'impôt de la marine. Il pria à ce sujet Cottington de lui dire ce qu'il avoit à faire pour avoir la paix. Cottington lui répondit, que sa majesté voyoit avec peine qu'il fût aussi voisin de White-hall ; qu'il feroit beaucoup

mieux de résigner son doyenné; que la splendeur avec laquelle il vivoit, la grande compagnie qu'il fréquentoit, et le grand train de maison qu'il avoit, étoient vus avec déplaisir par sa majesté qui ne pensoit pas que quelqu'un qui comme lui venoit d'être dépouillé de ses places et des honneurs qui y sont attachés continuât à vivre sur un si haut ton. On lui proposa pour les arrangemens de paix, de résigner l'évêché de Lincoln et le doyenné de Westminster, et de prendre en remplacement un évêché en Irlande. Il refusa ces conditions, parce que, répondit-il, « quoi-» que j'aye beaucoup à faire ici pour me défendre » des persécutions de Laud, je ne résisterois pas en » Irlande au comte de Strafford qui ne laisseroit pas » passer un mois sans me trancher la tête. » *Stacket's life of Williams*, oct. éd. p. 184 *et seq. Clarendon's history*, vol. 1. p. 174 *et seq.*

(*l*) Durant la suspension de Williams, Laud entra dans l'exercice de la jurisdiction ecclésiastique dans le diocèse de Lincoln. Il envoya un ordre aux prébandés de l'église collégiale de Westminster, de remplir toutes les fonctions de leur doyen pendant sa suspension, et de les exercer au nom de ce même doyen. C'est cette dernière commission que les avocats jugèrent irrégulière et illégale. *Baker's chronicle*, p. 457. *Whitlock*, p. 25.

(*m*) La peste s'étoit manifestée à Londres, et tous les procès furent suspendus par une proclamation, jusqu'aux assises de Saint-Hilaire. Le prélat réclama en sa faveur un privilège qui devoit être commun à

tous ; mais le lord Coventry, garde-des-sceaux, lui répondit qu'il avoit reçu un ordre spécial ponr l'empêcher de profiter de l'effet de la proclamation.

Avant que les membres de la chambre-étoilée procédassent au jugement de cette cause, ils agitèrent dans une autre chambre la punition qu'ils avoient à infliger à Williams. Ce fut avec quelque peine que les juges les plus modérés, qui craignoient le fracas qu'une pareille affaire occasionneroit, empêchèrent qu'il ne fût dégradé en le condamnant à des punitions corporelles, telles que les fouets, la marque, les oreilles coupées et le pilori.

Ce qu'écrivit à Wentworth sur cette affaire, un de ces parasites de la cour ; met en évidence la façon de penser et de parler de ces êtres méprisables. Et l'orgueil et l'obstination de l'évêque, en ne se soumettant pas au roi dans un tems propice, l'a perdu ; depuis la correction qu'il a éprouvée, il proteste, dit-on, de son innocence à tous ses amis : mais il est furieusement démenti. » *Strafford's Letters*, vol. II. p. 87.

(*o*) Ils avoient été tous censurés ; mais ils furent dispensés de payer les amendes qui avoient été décernées contr'eux, à la charge de servir de témoins contre Williams. *Echard*. p. 462.

(*p*) La substance des défenses de l'évêque étoit de nier le fait. Le procureur-général Banko en prit occasion de faire observer qu'il étoit coupable de

parjure, et que la cour avoit qualité pour punir ce crime, quoiqu'il ne parût pas qu'il en fût accusé dans l'information. Dans le cours de la procédure on soutint hautement que le receleur d'un libelle devoit être poursuivi, dans le cas seulement où le libelle attaqueroit un officier public, et qu'on devoit sévir contre lui aussi rigoureusement que contre l'auteur même du libelle. La cour de haute-commission ayant prononcé la suspension de Lincoln, il fut interrogé deux fois dans les prisons de la Tour, par deux évêques et trois docteurs, sur des articles qui remplissoient vingt-quatre feuilles de papier écrites sur deux colonnes. Ces articles étoient de l'espèce qui suit : si tous les livres dont l'approbation avoit été donnée par le chapelain de l'archevêque de Cantorbéry, tels que les sermons de Manwaring, &c. ne contenoient pas des sentimens orthodoxes et n'étoient pas propres à la propagation de la religion; s'il n'avoit pas appellé pamphlet un livre intitulé, *un charbon de l'autel*, &c. Quoique les réponses de Lincoln à tous ces articles fussent pleines de circonspection, cependant on le représenta au roi comme un des mécontens du gouvernement actuel. *Rushworth*, vol. II, p. 803 *et seq. Fuller's church history*. Book XI, pag. 159.

(*q*) Il sauva ses oreilles en se tenant caché.

(*r*) Finch et Windebank votèrent pour imposer à l'évêque une amende de dix mille livres sterlings. *Rushworth*, vol. II, p. 811.

(*s*) Il avoit publié un ouvrage sous le titre de

nouvelles d'Ipswich, dans lequel il avoit blamé les prélats d'avoir défendu la prédication les jours de jeûne; d'avoir déterminé que tous les mercredis seroient des jours de jeûne, afin que les instructions publiques qui se faisoient ces jours-là, fussent supprimées; d'avoir substitué le mot *au*, à celui de *dans* le nom de Jesus, tous les genoux fléchiront, &c. *State trialn*, vol. I, p. 466 *et seq.*

(*t*) Un grand nombre de paroissiens de Burton ayant envoyé une pétition au roi, pour le supplier de lui accorder son pardon et sa liberté, les deux personnes qui s'étoient chargées de la lui présenter, furent arrêtées et mises en prison. *Strafford's letters*, vol. II, p. 57.

(*u*) Prynne prétendit qu'il lui avoit été impossible de présenter sa réponse dans le tems qui lui avoit été fixé par la cour; puisque pendant la poursuite de sa cause, l'accès de ses amis, même de son conseil lui avoit été défendu; et qu'on l'avoit privé de tous moyens d'écrire. Son domestique dont il s'étoit servi pour solliciter son affaire, et pour l'aider à copier et mettre au net sa réponse, fut détenu prisonnier sous la garde d'un menager, par ordre de Laud; à la réception de sa requette, on ordonna qu'il seroit assisté d'un conseil; mais quand ses moyens de défense furent préparés, il fut défendu à Stolt son conseil de la signer. Un nommé Gardiner, employé à la Tour en qualité de secrétaire, fut arrêté par un sergent d'armes, en vertu d'un ordre de l'archevêque, et il fut détenu

prisonnier, pour avoir écrit la requête. *Prynne against prelates*, tome IV, éd. 1641, p. 19 *et seq.*

(*u*) Laud para ce coup imprévu, en obtenant des juges de la cour du banc du roi, de celle des plaids-communs et des barons de l'échiquier, un certificat portant que les actes de procédure des cours ecclésiastiques pouvoient être faits au nom des évêques; qu'il n'étoit pas nécessaire de prendre des patentes sous le grand sceau, pour autoriser lesdites cours à prononcer sur les citations, suspensions, excommunications, ou autres censures de l'église; et qu'il n'étoit pas nécessaire que les procès en matière ecclésiastique dans ladite cour, ou les corrections des fautes en pareille matière fussent ordonnés au nom du roi, ou de par le roi, ou sous le sceau du roi, ou même que les sceaux de leur bureau portassent l'empreinte des armes du roi, et que le statut, de la première année du règne d'Edouard VI, chap. II, qui déterminoit le contraire, étoit tombé en désuétude. Le roi ordonna l'enregistrement de ce certificat dans les cours de l'échiquier, du banc du roi, des plaids communs, ainsi que dans celles de la haute-commission et de la chambre étoilée. Charles fit alors publier une proclamation pour imposer silence à ceux qui se méloient de censurer les jugemens des cours ecclésiastiques de sa majesté. On peut juger de l'influence puissante que ces prélats avoient sur l'esprit de Charles, dont on connoissoit l'opiniâtreté sur tout ce qui tenoit à la prérogative, par l'espèce de renonciation qu'il faisoit en leur faveur, d'un pouvoir qui lui étoit accordé

accordé par la plus grande partie de ses sujets. *Rymer's fœdera*, vol. XX, p. 144, 156, 168.

(*x*) On donna à décider aux juges, si les trois plaignans ne pouvoient point réclamer le droit d'être jugés par la cour du banc du roi; mais les juges décidèrent qu'ils ne le pouvoient pas, et que toutes les cours étoient indifféremment ouvertes à tous les sujets, pour poursuivre ou être poursuivis. *Prynne against Prélates.*

(*y*) Sur un soupçon que l'avocat St. John avoit coopéré à la rédaction de la réponse de Burton, on fit une recherche dans le secrétaire de son cabinet, et ses papiers furent saisis.

(*z*) Les prisonniers entreprirent de parler pour leur défense, mais on leur ordonna de se taire. Prynne voulut se plaindre qu'il ne lui avoit pas été possible de déterminer son conseil à signer sa réponse, quand les juges refusèrent de l'admettre; ce qui donna lieu à un dialogue qui mettra en évidence la conduite des magistrats et des ministres de ce siècle. « J'avois cru » que M. Prynne n'avoit point d'oreilles, dit le juge » Finch, en regardant cet accusé, mais il paroît qu'il » a des oreilles et quelqu'autre chose. » Prynne dit : « Mylords, il n'y en a aucun parmi vous, qui » fût fâché d'avoir ses oreilles comme sont les miennes. » « En vérité, dit le garde-des-sceaux, je crois qu'il » veut faire l'impertinent. » J'espère, répliqua Prynne, « que vos seigneuries ne s'offenseront pas de ce que

» j'ai dit; qu'il plaise à Dieu de vous donner des » oreilles pour entendre! » Les évêques déclarèrent en pleine cour, pendant l'instruction de ce procès, qu'ils ne tenoient leur jurisdiction que de Dieu. *State trials*, vol. I, p. 461. *Whitlock*, p. 22.

(*aa*) Ce discours de Laud fit tant de plaisir à Charles, qu'il en ordonna l'impression et la publication. L'archevêque y ajouta une épître dédicatoire au roi, dans le style le plus flatteur, il s'y déchaîna contre le blasphême.

(*bb*) D'après la défense de Prynne, il est évident que les fortes amendes, les longs emprisonnemens et ces punitions ignominieuses du fouet et du pilory, pour avoir fait des libelles, sont contraires aux loix du royaume, qu'elles sont incompatibles avec la liberté, puisqu'il répugne aux privilèges d'un homme libre d'être exposé à ces corrections d'esclave, pour autre chose que pour des crimes qui avilissent sa nature, comme homme. La constitution n'a jamais été purgée de ce venin qu'a répandu l'établissement de la chambre étoilée. L'infâme doctrine de cette cour a été souvent adoptée dans les cours de justice ordinaire.

(*cc*) Pendant que Laud siégeoit dans la chambre étoilée, on lui rendit compte de la nature de la harangue de Prynne. Il observa qu'il auroit dû être baillonné; mais qu'il falloit décerner contre lui une nouvelle punition. La cour n'osa pas le contredire, mais on détourna la question en disant à Laud, qu'il

devoit regarder bien au-dessous de lui, tout ce que pouvoit avoir dit un homme attaché au pilori. *Prynne against prelates*, p. 44 *et seq.*

(*dd*) Prynne fut conduit au château de Mont-Orgueil dans l'île de Jersey; Burton au château de Cornet dans l'île de Guernesey, et Bastwick au château de Sainte-Marie dans l'île d'Ouessant. Pendant leur rigoureuse détention, le gouvernement leur refusoit jusqu'à leur entretien et leurs alimens; ils ne se soutenoient que du produit des souscriptions charitables de leurs amis.

(*ee*) La haine de Laud contre ces trois accusés étoit telle, que ce prélat fit poursuivre par la cour de haute-commission quelques habitans de la ville de Chester, pour avoir fait une visite à Prynne pendant qu'on le conduisoit à Carnavon. Des sergens d'armes enfoncèrent leurs maisons et les pillèrent; on les condamna à de grosses amendes, et à faire amende honorable dans l'église cathédrale et dans la salle de l'hôtel de ville de Chester. Les ministres des autels eurent ordre de manifester au public dans leurs sermons, combien ils détestoient la conduite coupable des trois accusés. Laud n'étoit pas encore satisfait; il porta la fureur de la vengeance jusqu'à faire poursuivre un peintre qui avoit fait plusieurs portraits de Prynne; la haute-commission ordonna que les figures de ces tableaux seroient effacées, et que les cadres seroient brûlés. Le domestique de Prynne qui avoit été détenu prisonnier par ordre de Laud, fut sollicité par promesses et par menaces, d'accuser son maître;

ce qu'il refusa constamment. La cour de la haute-commission le condamna à une amende de mille livres sterlings envers le roi, aux dépens du procès, à une excommunication, et à la prison au château de Wesbeck.

(*ff*) Un théologien nommé Foxly, avoit montré le plus grand empressement à acheter toutes les productions clandestines. On fit des recherches dans sa maison et il fut lui-même emprisonné pendant vingt mois, sans qu'il fût fait aucune procédure juridique contre lui. Pendant le tems de sa détention, il fut privé de l'usage de papier, plumes et encre, ainsi que de la compagnie de sa femme et de la société de ses amis.

(*gg*) Entre autres monopoles et autres impositions qui furent établis cette même année, il n'est pas hors de propos de faire remarquer l'établissement d'une compagnie de marchands de drêche, et de brasseurs, qui avoit le privilège exclusif de faire de la drêche et de la bierre, avec prohibition à tous autres qu'aux habitans de la cité de Londres, de participer aux avantages de ce privilège, à moins d'en avoir obtenu la permission de ladite compagnie. On accorda au marquis d'Hamilton, une commission spéciale pour accorder des permissions de tenir des fiacres et des chevaux. On créa un bureau pour la marque du beurre; et on autorisa les commis à faire des visites dans les foires, les marchés, les boutiques, les magasins, les ports, les hâvres, les navires, les bateaux et dans

tous autres endroits quelconques, pour vérifier si les beurres qui étoient exposés à la vente étoient marqués, ou s'ils l'étoient avec une fausse marque. Un semblable bureau fut créé pour la marque des caisses, et les commis étoient autorisés à faire les mêmes recherches.

(*hh*) En 1635, le lord Say et le lord Brook envoyèrent sur le continent de l'Amérique un nommé Feuwick, pour y disposer une retraite pour eux et leurs amis. En exécution de cette commission, Feuwick fit bâtir une petite ville qu'il nomma Saybrook, des deux noms de ces seigneurs.

(*ii*) Le lord amiral eut ordre de rappeller les ministres qui avoient quitté l'Angleterre sans en avoir obtenu l'approbation de l'archevêque de Cantorbéry, ou de l'évêque de Londres.

CHAPITRE VII.

(*a*) Cette flétrissure consistoit à faire surmonter l'écusson d'une corne.

CHAPITRE VIII.

(*a*) On lit dans Clarendon que ces affaires consistoient à réprimer l'esprit de mutinerie qui gagnoit dans l'armée, à disposer le comté d'York en faveur du roi ; que Strafford essuya de grandes mortifications dans ces deux circonstances : les officiers se défiant de son autorité, retournèrent à Londres pour siéger au parlement, quoiqu'il leur eut refusé des congés, et les nobles du comté qui lui étoient le plus dévoués, se jettèrent dans le parti ennemi.

(*b*) Ces débats concernoient le traité avec l'Ecosse.

(c) Les communes d'Irlande l'avoient déjà accusé de haute trahison.

(*d*) Windebanck avoit obtenu de Charles, une décharge de toutes les peines qu'aurait pu lui attirer sa conduite à l'égard des récusans. Il sortit du royaume par le moyen d'un passeport du roi. On trouva dans ses papiers sequestrés par Cottington, des note relatives à la convention projettée avec la cour de Rome.

(*e*) Les lords le condamnèrent à une amende de cinq cents livres sterlings pour l'emprisonnement de sir Thomas Howard : sir John Lamb et sir Henri Martin en supportèrent une de 250 liv. chacun, pour la même cause.

(*f*) Le secrétaire de la chambre-haute en lisant ces bills, tournoit le dos au banc des évêques.

(*g*) Sir Robert Harby presbytérien zélé, chargé de faire exécuter cet ordre; fit enlever toutes les croix des rues et des marchés.

(*h*) Il parut par l'examen des juges, que plusieurs d'entr'eux avoient été sollicités et menacés.

(*i*) Prison de Londres près le pont de ce nom.

(*k*) M. Humer fait la remarque suivante sur cette extravagance; l'éloquence du parlement dégagée de pédanterie, employée à la discussion d'objets aussi intéressans que la liberté étoit moins goûtée que ces lectures chantées plutôt que prononcées d'une manière ridicule, avec un accent provincial et digne des siècles d'ignorance et de barbarie.

(*l*) Le comte de Bedford étant mort avant d'avoir pris possession de son emploi, il fut confié à cinq commissaires.

(*m*) Pembroc fut renvoyé pour s'être jetté dans le parti de l'opposition.

(*n*) Lors de la fuite de Finch, il eut les sceaux et fut crée baron.

(*o*) Strafford sentant le mauvais effet que pouvoit produire sur son sort l'intervention du roi, ou révolté des expressions dont il s'étoit servi en parlant de sa

conduite, lui écrivit une lettre dans laquelle il lui témoignoit son desir qu'il ne se fût pas mêlé de cette affaire.

(*p*) Les deux chambres prièrent le roi d'empêcher qu'aucun de ses officiers ou de ceux de la reine, ne s'absentât jusqu'à la fin de l'examen. Charles y consentit, et malgré sa promesse, il délivra un passeport à Henri Jermyn.

(*q*) Il lui offrit sa fille en mariage, pour son fils. Lord Cottington, commandant de la Tour avoit braqué du canon sur les plates-formes; mais sur une représentation des communes, cette artillerie fut démontée et le commandement de la Tour donné à Balfour.

(*r*) Il y avoit dans l'armée anglaise un corps appellé les réformés, composé, je crois, d'hommes qui avoient renoncé au papisme. Les communes se défiant de ce corps, ordonnèrent au général de le licencier, en vertu du même ordre, tous les officiers et soldats papistes furent renvoyés de l'armée.

(*s*) On voyoit sur cette liste lord Digby, qui, au grand étonnement de tous les auditeurs, avoit parlé fortement dans la chambre contre le bill de proscription.

(*t*) Sir Philippe Warwick, écrivain contemporain, dit que le soir du jour qu'il fut exécuté, les plus grandes démonstrations de joye éclatèrent dans la

ville et dans les environs, plusieurs personnes se rendirent à Londres, des villes voisines, et à leur retour agitoient leurs chapeaux en l'air, en passant dans les villes et dans les villages, en criant : il est décapité! Il est décapité!

CHAPITRE IX.

(*a*) Le roi auroit été la victime de la fureur du peuple, s'il eut refusé de donner satisfaction à ses sujets sur ce point, le sacrifice de Strafford lui conserva pendant quelque tems la vie et la couronne, et lui procura dans la suite un parti assez considérable pour faire la guerre à son peuple.

(*b*) Cette assertion n'est pas exactement vraie, car, avant le jugement dont parle M. Hyde, les communes avoient vigoureusement déclamé contre la levée des droits de tonnage et de pondage, sans le consentement du parlement.

(c) Le parlement n'avoit ni approuvé ni sanctionné les articles du mariage de Charles; il avoit conséquemment le droit d'insister sur ce qu'ils ne fussent pas exécutés, s'ils étoient trouvés dangereux ou préjudiciables, et les communes dans une conférence

avec les lords, déclarèrent que plusieurs de ces articles étoient contraires à la loi.

(*d*) Le roi voulant établir un magasin d'armes dans le château d'Edimbourg, avoit désarmé les milices de plusieurs comtés, et envoyé leurs armes en Ecosse.

(*e*) Pour se procurer promptement une somme aussi considérable que celle nécessaire pour licencier l'armée, les deux chambres ordonnèrent une fonte de vaisselle.

(*f*) Elles avoient consenti à son départ pour le 10 du mois d'août, et envoyé le lord général pour licencier l'armée, présumant que le bill de la capitation leur auroit procuré assez d'argent pour payer les troupes anglaises et écossoises.

(*g*) Le parlement abolit entièrement l'ancienne et barbare coutume de l'épreuve par les armes.

(*h*) Quelques semaines après l'exécution de Strafford, la chambre des communes plus généreuse que prudente, passa un bill pour transmettre ses honneurs et ses titres à ses enfans.

(*i*) Nous n'omettrons pas de dire que les circonstances forcèrent les communes de restraindre la liberté de la presse. Il fut ordonné à tous libraires et imprimeurs de prendre les noms des personnes qui leur

apporteroient quelques ouvrages à faire imprimer vendre ou publier, et d'être prêts, sous les mêmes peines encourues par l'auteur, à en rendre compte, quand ils en seroient requis. Il est à remarquer que les imprimeurs préférèrent à la liberté de la presse, un bill qui limitoit leur état.

PIÈCES

RELATIVES A LA TAXE DES VAISSEAUX.

CHARLES ROI.

Au maire, communautés, citoyens de notre ville de Londres, aux Shérifs, bons-hommes de ladite ville, etc., de ses dépendances, et membres de ladite communauté : salut.

Lettre du roi à la ville de Londres.

Rushworth, vol. 2, p. 250.

ON nous a fait entendre que certains voleurs de mer et pirates, tant turcs, ennemis du nom chrétien, qu'autres, s'étant assemblés, prennent par force et détruisent les vaisseaux et les marchandises tant de nos sujets, que de nos amis et alliés, sur la mer qui a été toujours sous la protection des Anglais, et emmènent les hommes pour les livrer à une malheureuse captivité. Nous savons aussi qu'ils préparent divers navires pour molester nos marchands, et pour affliger ce royaume, à moins qu'on n'y remédie de

bonne heure, et qu'on ne s'oppose à leurs entreprises plus vigoureusement qu'on n'a fait par le passé; Ainsi, considérant les dangers dont nous sommes menacés dans ce tems de guerre, et qu'il est convenable à nous et à nos sujets de nous hâter de défendre la mer et notre royaume, avec toute la diligence possible; nous avons résolu, avec l'assistance de Dieu, de pourvoir à la défense du royaume, à la sûreté de la mer, de nos sujets, des marchandises qu'on porte dans le royaume, ou qu'on en transporte ailleurs, par la raison que, nous et nos ancêtres rois d'Angleterre, avons toujours été maitres de la mer, et qu'il seroit fâcheux pour nous, que cet honneur se perdit ou fût en quelque sorte diminué sous notre règne. Mais quoique selon les loix et les coutumes d'Angleterre, les charges d'une défense commune doivent être supportées par tous, néanmoins, considérant que vous qui habitez proche des côtes, êtes dans un plus grand danger, et que d'autre côté, vous faites de plus grands profits, et vous vous trouvez en état de donner de plus grands secours pour la défense de la mer: nous vous commandons, à vous maire, &c, que vous ayez à préparer et à faire conduire à Portsmouth, avant le premier de mars prochain, un navire de guerre de la charge de 900 tonneaux, monté de 350 hommes au moins, tant maîtres, experts que matelots. De plus, un autre navire de guerre, de la charge de 800 tonneaux, monté de 260 hommes au moins, tant maîtres, &c. De plus, quatre autres navires de guerre, chacun de la charge de 500 tonneaux, et montés de 200 hommes au

moins, tant, &c. De plus, un de 300 tonneaux monté de 150 hommes, &c. Que chacun de ces navires soit pourvu de grosse et petite artillerie; d'armes, de munitions et autres choses nécessaires pour la guerre, et de vivres, jusqu'audit jour premier mars, et de ce jour-là, en avant, pour vingt et six semaines, à vos frais, tant pour les gages, que pour les vivres et autres choses durant le même tems, pour servir à la défense de la mer, et à notre service, sous les ordres de l'amiral auquel nous commettrons la garde de la mer : en telle sorte, que ces navires se trouvent à Portsmouth au jour marqué, pour mettre à la voile, en compagnie de nos vaisseaux et des autres de nos fidèles sujets destinés à défendre vous et les vôtres, et à repousser ceux qui voudroient molester nos sujets, nos marchands, ou ceux qui viennent dans nos ports, pour cause de commerce, ou qui s'en retournent dans leurs pays. Nous vous établissons aussi, vous maire et aldermans, &c. ou treize d'entre vous, pour régler dans 30 jours après la réception de cet ordre, ce que chacun de ceux qui dépendent de vous doit payer ou contribuer à cette dépense, et pour lever ce qui aura été réglé. Nous vous donnons pouvoir de saisir les biens de ceux qui seront réfractaires, et d'emprisonner leurs personnes, jusqu'à ce que vous receviez ordre de les mettre en liberté. Nous vous commandons aussi d'exécuter diligemment et efficacement ce qui vous est ordonné, sur le péril de ce qui vous en peut arriver. Nous n'entendons pas, néanmoins, que, sous prétexte de cet ordre, on lève une plus grande somme que

celle qui sera suffisante pour cette dépense, ni que personne s'approprie aucune partie de ce qui aura été levé, ou l'emploie à d'autres usages : mais nous voulons que si on lève plus que le nécessaire, le surplus soit rendu aux contributions, à chacun à proportion de ce qu'il aura payé.

Témoin moi-même à Westminster; le 20 octobre, dans la dixième année de notre règne.

Le maire de Londres ayant reçu cet ordre, fit assembler le conseil de ville, où il fut résolu de présenter au roi la requête suivante :

Humble requête de vos fidèles sujets, le maire, la communauté et les citoyens de votre ville de Londres. Requête de la ville de Londres, au roi.

Rushworth, vol. 2, p. 265.

REMONTRENT HUMBLEMENT :

Sur l'ordre qui leur a été adressé par V. M., d'équiper sept vaisseaux, de les envoyer à Portsmouth avant le premier de mars, et de les continuer au service de V. M. pendant vingt-six semaines; les supplians, avec une humble soumission, et avec reconnoissance des faveurs que la ville a reçues de V. M., prennent la liberté de l'informer, que par d'anciens privilèges, des concessions et des actes de parlement, lesquels ils sont prêts à produire, ils se

croyent exempts de cette charge. Ils demandent très-humblement à V. M., qu'il vous plaise de les faire jouir de leurs privilèges, et de les exempter de la charge de pourvoir lesdits vaisseaux.

Lettre du roi, aux juges.

CHERS ET BIEN-AIMÉS,

Rushworth, vol. 5, p. 354

Nous avons pris en notre royale considération, l'honneur et la sûreté du royaume d'Angleterre, dont la conservation est commise à nos soins, et qui se trouve présentement plus en danger que dans le tems passé, tant par les conseils qu'on prend, et par les entreprises qui se font, pour nous dépouiller de la domination de la mer qui nous appartient, et dont la perte mettroit en danger ce royaume, aussi bien que nos autres états. C'est pourquoi, pour éviter ces dangers, considérant en nous-mêmes, que quand tout le royaume est en danger, il faut que sa défense soit à la charge de tout le royaume, nous avons résolu d'équiper une flotte, capable de protéger nos sujets, et de les défendre contre toutes sortes d'attentats. Dans cette vue, nous avons fait expédier nos ordres aux shérifs des diverses provinces, pour qu'aux frais communs de toutes les villes et villages, ils ayent à équiper un certain nombre de navires bien fournis et en état d'exécuter nos desseins, et que cette charge soit distribuée avec autant d'égalité qu'il est possible. Nous avons trouvé une prompte obéissance dans toutes les provinces, de la part de nos sujets, ce que nous regardons

regardons comme un témoignage, tant de leur devoir et de leur affection pour notre service, que des égards qu'ils ont pour le bien public, comme il appartient à de bons sujets. Cependant il s'en trouve quelqu'uns, qui, peut-être par ignorance, ou pour se délivrer de ce fardeau, quelque général qu'il doive être, n'ont pas encore payé les sommes à quoi ils ont été taxés. Comme nous jugeons que ce pourroit être à l'avenir une matière à divers procès, dans nos cours de Westminster, nous avons jugé à propos par affection pour nos sujets, et pour prévenir les fautes dans lesquelles ils pourroient tomber, de vous consulter, comme des gens qui connoissent parfaitement les droits de notre souveraineté. Mais, parce que la discussion de ces choses, selon les procédures ordinaires de la justice, pourroit emporter trop de tems, nous avons cru qu'il étoit expédient de vous requérir, par cette lettre qui vous est adressée en commun, de donner vos avis sur la question spécifiée ci-dessous, tant pour gagner du tems, que pour diriger, par votre autorité, les jugemens et les opinions des autres sur cette matière.

La lettre du roi étant lue, le garde du grand-sceau fit lire la question que le roi avoit proposée aux juges, avec leur réponse, en ces termes :

QUESTION.

Question proposée aux juges, et leur réponse.

» Si dans un cas qui regarde le bien public et la
» sûreté du royaume, qui se trouvent en danger, le
» roi ne peut pas par des lettres du grand-sceau,

» obliger ses sujets à lui fournir un certain nombre » de vaisseaux, avec les munitions requises et néces» saires, et pour autant de tems qu'il juge à-propos » pour la défense du royaume, et pour prévenir de » tels dangers; et en cas de refus, les contraindre à » l'obéissance? De plus, si dans ce cas, le roi n'est » pas le seul juge du danger, et du tems et de la » manière dont il doit être prévenu. »

RÉPONSE DES JUGES.

SIRE,

Nous avons, chacun en particulier et tous ensemble, examiné la question signée par V. M. et renfermée dans sa lettre. Notre opinion est, que lorsqu'il s'agit du bien général du royaume et de sa sûreté, et que tout le royaume est en danger, V. M. peut, par un ordre sous le grand sceau, commander à tous ses sujets de lui fournir, à leur charge, un tel nombre de vaisseaux, avec la quantité de vivres et de munitions, et pour le tems que vous jugerez nécessaire pour la défense et la garde du royaume contre un tel danger; et que, par les loix, V. M. peut les contraindre, en cas de refus. Notre opinion est aussi, que dans ce cas, V. M. est seul juge, et du danger et du tems et de la manière dont il peut être prévenu. (1)

Signés, &c.

---

(1) La lettre du roi, le cas, et l'avis des juges, ayant été lus à haute voix, en présence de tous les

PIÈCES

RELATIVES AUX AFFAIRES

DU COVENANT D'ÉCOSSE.

POUR bien comprendre ce que c'étoit que le *covenant*, il faut savoir qu'en 1580, pendant qu'on soupçonnoit le duc de Lenox et le comte Daran, favoris du roi, d'avoir de mauvais desseins contre la religion protestante, l'assemblée générale jugea qu'il étoit nécessaire de dresser une confession de foi, et de la faire souscrire par tous les sujets, et par le roi même, auquel elle présenta une très-humble requête sur ce sujet. Jacques ne pouvant rejetter cette demande, sans confirmer le peuple dans ses soupçons, ce qui auroit pu produire de dangereux effets, signa lui même la confession de foi, et donna ses ordres pour la faire signer par tous ses sujèts, sans distinction. Cela fut fait dans les années 1580 et 1581, et les souscriptions furent renouvellées en 1590, avec l'addition d'une clause par laquelle les souscrivans s'engageoient à

---

juges, à la réserve de Crooke, qui étoit alors indisposé, cette lecture publique parut un piège à quelques-uns des juges qui y assistèrent. *Rushw*, *II*, *p.* 356, *Tind.*

maintenir la véritable religion, et la personne du roi.

Explication du covenant.

Ce fut cette confession de foi de l'année 1580 qu'on renouvella dans cette année 1638, par ordre de la table générale, et qui fut présentée à toutes sortes de gens pour la signer. Jusques-là, il n'y avoit rien qui pût donner au roi un juste sujet de se plaindre, du moins, quant à la matière, puisque c'étoit la même confession que le roi son père et tout le royaume avoient signés en 1580 et 1581. Il est vrai, que quant à la forme, il pouvoit avec raison se plaindre qu'on ne lui eût pas demandé son approbation. Mais les tables ne se contentèrent pas de faire signer simplement la confession de foi, elles y ajoutèrent encore une obligation, par laquelle les souscrivans s'engageoient, avec serment, à maintenir la religion dans l'état où elle étoit en 1580, et à rejetter toutes les innovations introduites dans l'église depuis ce tems-là. C'est ce qui étoit directement contraire aux desseins du roi. Voici une partie de cette clause obligatoire, ou serment, qui, étant joint à la confession de foi, reçut le nom de covenant, c'est-à-dire, contrat, convention ou ligue fait entre ceux qui le souscrivoient.

Serment ajouté au covenant.

Finalement étant convaincus en nos consciences, et confessant de nos bouches, que tant cette génération que les suivantes, dans le royaume, sont obligées d'observer inviolablement ledit serment national et la souscription susdits; nous, seigneurs, barons, gentilshommes, bourgeois, ministres et gens des communes

souscrits, ayant diverses fois considéré, et considérant encore le danger où se trouve la véritable religion, l'honneur du roi et la paix publique du royaume, par la multitude des innovations en général, ou particulièrement mentionnées dans nos plaintes, supplications et protestations; déclarons ici devant Dieu, devant ses anges et devant tout le monde, que, de tout notre cœur, nous sommes résolus d'adhérer à ladite véritable religion, de la défendre, de la soutenir, et de rejetter la pratique de toutes les innovations introduites dans le culte public; de désaprouver la corruption du gouvernement de l'église, et l'élévation des personnes ecclésiastiques aux charges civiles, jusqu'à ce que cela soit approuvé par une assemblée libre et par le parlement; et enfin, de travailler de tout notre pouvoir à rétablir la liberté et la pureté de l'évangile, ainsi qne tout étoit établi et professé avant les susdites innovations; et parce que, par un sérieux examen, nous voyons clairement, et croyons indubitablement que les innovations mentionnées dans nos supplications, plaintes et protestations, sont contraires à la confession de foi, à la pensée et à l'intention des bienheureux réformateurs de l'église de ce royaume, aux actes de parlement mentionnés ci-dessus; qu'elles tendent à rétablir le papisme, et à ruiner la véritable religion réformée, nos loix et nos libertés : nous déclarons que ladite confession de foi doit être entendue et expliquée, comme si elle contenoit non-seulement les articles qui y sont spécifiés, mais encore les susdites innovations, comme si elles y étoient insérées mot à mot; que nous devons les abhorrer et détester, de la même manière que nous abhorrons et détestons

les doctrines papistes qui y sont expressément abjurées C'est pourquoi, suivant notre devoir envers Dieu, envers le roi et envers la patrie, sans aucune séduction ou motif humain, autant que la condition des hommes en est capable, et souhaitant pour cet effet une plus grande mesure de graces, nous promettons et jurons, par le nom du seigneur notre Dieu, que nous continuerons dans la profession et obéissance de ladite religion; que nous la défendrons, et que nous nous opposerons à toutes erreurs et corruptions contraires, chacun selon le pouvoir que Dieu lui a donné, pendant tout le cours de notre vie; nous déclarons tout de même, et dans un même esprit, devant Dieu et devant les hommes, que nous n'avons aucun dessein, ni aucune intention d'attenter quoique ce soit qui puisse tourner au déshonneur de Dieu, ni à diminuer la grandeur ou l'autorité du roi; mais, au contraire, nous promettons et jurons que, de toutes nos forces et de tout notre pouvoir, nous employerons nos biens et nos vies pour la défense du roi, notre redouté souverain, de sa personne et de son autorité, dans la conservation de ladite religion, des libertés et des loix de ce royaume; nous promettons aussi et jurons que nous nous assisterons mutuellement dans la même cause, savoir : pour le maintien de la religion et l'autorité du roi, et que nous employerons nos conseils, nos personnes, nos biens, nos forces contre quelques personnes que ce soit, etc.

Instructions au Comte de Traquair.

Instructions. Nalson, t. 1, p. 245. Rushworth, vol. 3, p. 949.

Au commencement de l'assemblée, avant qu'on parle d'élire un modérateur, vous ordonnerez que celui qui l'étoit dans la dernière assemblée de Glasgow, en fasse l'office, jusqu'à ce qu'on en ait choisi un autre.

Nous consentons que les anciens laïcs soient admis dans l'assemblée, comme membres; mais en cas que les anciens laïcs ayent donné leurs voix pour l'élection des ministres députés par les presbytères, vous protesterez contre cette forme d'élection; vous protesterez aussi contre le droit qu'on pourroit attribuer aux anciens laïcs, de donner leurs voix sur les articles fondamentaux de la religion.

A l'ouverture de l'assemblée, vous tâcherez de faire bien comprendre quel est l'excès de notre bonté, d'avoir bien voulu accorder une assemblée libre, et ordonner aux évêques, par de très-fortes raisons, de n'y pas assister, quoique tout ce qui s'est passé nous mît justement en droit de rejetter leur demande.

Vous ne ferez point publiquement usage des assesseurs que nous vous donnons, pour vous assister, à moins que vous ne soyez en état d'obtenir qu'ils puissent donner leurs voix.

Vous ferez tous les efforts possibles pour empêcher qu'on n'examine le droit de la dernière assemblée. Mais, en cas que cela ne se puisse absolument, nous voulons que vous déclariez que tout ce qui sera fait

pour ratifier les actes de la dernière assemblée ; et tout ce qui y aura quelque rapport, devra être regardé comme des actes de celle-ci, et que ce n'est que sous cette condition expresse que vous y donnez votre consentement, et non pas comme ayant relation à l'assemblée précédente.

Nous vous ordonnons d'user de toutes sortes de moyens, pour éviter qu'on n'entre en dispute touchant notre pouvoir dans les assemblées. Si l'on vous presse là-dessus, et qu'on offre de disputer pour savoir si nous avons la voix négative, ou simplement le pouvoir de convoquer les assemblées, et par conséquent de les dissoudre, nous voulons que vous arrêtiez la dispute, à moins que vous ne soyez assuré de faire décider la question en notre faveur; et plutôt que de permettre qu'elle soit décidée contre nous, vous arrêterez toutes les délibérations, jusqu'à ce que vous nous en ayez donné avis.

Pour faciliter l'exécution des affaires qui vous sont recommandées, et pour faire en sorte que tout se fasse paisiblement, nous vous permettons de déclarer, lorsque vous le jugerez convenable, que, contre notre propre inclination, et malgré toute autre considération, nous voulons bien consentir, pour la satisfaction de notre peuple, que l'épiscopat et l'état des évêques soient remis à la décision de l'assemblée; mais, néanmoins, de telle manière qu'on n'ait aucun égard à la détermination de l'asssemblée de Glasgow.

Mais, en consentant à l'abolition de l'épiscopat, prenez bien garde qu'il ne paroisse aucun consente-

ment de la part des évêques. Si quelqu'un s'avise de parler pour eux, vous demanderez à voir son ordre, et vous ménagerez la dispute d'une telle manière, qu'il paroisse que si l'épiscopat est aboli, ce n'est pas comme étant illégitime, mais uniquement pour satisfaire le peuple, pour appaiser les troubles, et pour des raisons d'état. Mais évitez avec soin qu'on ne puisse s'appercevoir de nos intentions.

Vous tâcherez de faire ensorte que les ministres déposés par la dernière assemblée, pour avoir signé ou approuvé le déclinatoire des évêques, soient rétablis en se soumettant à celle-ci, et que les autres qui ont été déposés, soient jugés de nouveau. Si vous ne pouvez l'obtenir, tâchez du moins de faire ensorte que cette assemblée nomme des commissaires pour régler la censure selon la nature de leurs fautes.

Immédiatement après la conclusion de l'assemblée, vous en ordonnerez une autre pour un tems convenable, le plus proche qui se pourra de la fin de cette année. Si vous trouvez qu'Aberdeen ne soit pas agréable, vous pourrez choisir Glascow; et s'ils n'en sont pas contens, marquez quelqu'autre lieu que ce soit.

L'assemblée générale ne doit point se mêler d'aucune affaire civile, ou de ce qui a été établi par acte de parlement, sans une permission expresse du roi.

Nous ne voulons point consentir que l'assemblée nomme des commissaires pour la représenter pendant l'intervalle des assemblées; nous ne consentons pas

non plus à aucun acte qui tende à continuer les tables.

Si l'épiscopat est aboli par cette assemblée, vous tâcherez d'obtenir que nous ayons le pouvoir de nommer quatorze ministres, pour représenter en parlement les quatorze évêques. Si cela ne se peut, du moins que quatorze autres personnes que nous nommerons, soient agréées, et qu'elles aient pouvoir de nommer les seigneurs des articles pour la noblesse, et pour ce tems seulement, jusqu'à ce que la chose soit plus mûrement considérée.

Nous consentons que l'épiscopat soit aboli, par les raisons contenues dans les articles, et que le *covenant* de l'année 1580 soit souscrit, pour la satisfaction de notre peuple, pourvu qu'on entende ceci de telle manière qu'on ne soit point contraint d'abjurer l'épiscopat comme étant un article du papisme, ou contraire à la loi de Dieu, ou à la religion protestante. Mais si on demande qu'il soit abjuré comme contraire à la constitution de l'église d'Ecosse, vous y consentirez plutôt que de rompre.

Après que toutes les affaires de l'assemblée seront finies, et avant qu'on fasse la prière, vous représenterez, de la meilleure manière qui vous sera possible, que, comme Sa Majesté, contre sa résolution, n'a pu se trouver à l'assemblée, et que vos instructions ont été dressées à la hâte, il peut y avoir eu des choses sur lesquelles vous n'avez pu être informé de la voonté du roi; que, par cette raison, et autres que les occasions pourront fournir, vous protestez que s'il

vous est échappé quelque chose, ou si vous avez consenti à quelque chose qui soit préjudiciable au service du roi, S. M. puisse être ouie dans un tems et dans un lieu convenable, pour faire réparer ce manquement (1).

A Barwick, le 27 de juillet 1637.

Autres instructions au Comte de Traquair.

Autres instructions.

Rushworth, vol. 3, p. 955.

Nous avons jusqu'ici commandé à Hamilton de répondre à vos lettres, mais celle du 16 août étant d'une plus grande importance que les précédentes, nous avons jugé à propos d'y répondre nous-mêmes.

Vous dites que rien ne peut les satisfaire, à moins que la dernière assemblée ne soit nommée et approuvée *in terminis*, et que l'épiscopat soit abjuré comme étant contraire à la confession de foi de l'an 1580, et aux constitutions de l'église d'Ecosse; que vous avez néanmoins quelque espérance que le terme d'*abjuré* pourra être changé en celui de *condamné*, comme contraire aux constitutions de l'église. Nous vous renvoyons sur ce point à vos instructions qui sont claires, si vous considérez ce que nous disons touchant l'épiscopat et la confession de foi de 1580. Nous jugeons donc à propos de vous déclarer ici que, quelque puisse être leur furie, nous ne voulons pas aller plus loin que ce qui est porté par vos instructions.

Quant à la liturgie et au livre des canons, quoique nous voulions bien consentir à leur suppression, nous

ne permettrons jamais qu'ils soient condamnés comme contenant des erreurs papistiques et des superstitions. Tout de même à l'égard de la haute-commission, quoique nous voulions bien consentir qu'elle soit supprimée, nous ne reconnoîtrons jamais qu'elle soit contraire aux loix, ou qu'elle détruise les jurisdictions civiles et ecclésiastiques d'Ecosse. Il en est de même des cinq articles de Gerth; quoique nous voulions bien qu'ils demeurent sans force, nous ne consentirons jamais qu'ils soient condamnés comme contraires à la susdite confession. Pour ce qui regarde les dernières assemblées, qui sont manifestement des actes du roi notre père, nous ne pouvons consentir qu'elles soient déclarées nulles. C'est une chose bien étrange que, puisque nous consentons à l'abolition des choses dont ils se plaignent, faites par ces assemblées, ils ne puissent être satisfaits, si nous ne répandons encore du blâme sur les actions de notre père. C'est pourquoi, si, malgré vos efforts, l'assemblée prend une résolution contraire à ceci, vous devez protester contre ce procédé; et, quoi qu'il en soit, gardez-vous bien de la ratifier dans le parlement.

"L'article de vos instructions touchant le *covenant* de 1580, porte seulement qu'il sera souscrit; mais il faut que vous preniez un extrême soin de bien procéder en ceci, c'est-à-dire, qu'il faut que l'obligation annexée soit précisément la même que celle qui y étoit du tems du roi notre père, *mutatis mutandis*, et que vous ne devez donner votre consentement à aucune explication, qui ne s'accorde pas avec nos futures intentions qui vous sont parfaitement

connues, ni le ratifier d'autre manière dans le parlement.

Ainsi vous êtes informé de notre volonté sur les points contenus dans votre lettre, laquelle volonté vous ne trouverez point contraire aux résolutions prises à Barwick, ni à vos premières instructions. Mais, si la folie de nos sujets est telle, qu'ils ne veuillent point se contenter de ce que nous voulons bien leur accorder, et que, malgré leurs insolences, nous voulons bien leur tenir, nous prenons Dieu à témoin que les maux qui en pourront arriver dans la suite ne doivent point nous être imputés, mais à eux-mêmes; c'est pourquoi si vous ne pouvez pas régler les choses selon vos instructions, nous vous ordonnons de proroger le parlement jusqu'au printems prochain, et de chercher quelque moyen pour faire savoir à tous nos sujets ce que nous vous avons donné pouvoir d'accorder. Et parce qu'il est assez probable que ceci causera une rupture, vous devez vous tenir en état d'assister Ruthwen, pour défendre le château d'Edimbourg. Vous devez aussi prendre le même soin de nos autres forts et châteaux, et avertir ceux qui nous sont affectionnés, de se mettre de bonne heure en sûreté.

On vient de voir par ces instructions, que le roi avoit des intentions cachées, mais qui étoient connues du comte de Traquair. La lettre suivante peut aider à faire connoître une partie de ces intentions, du moins par rapport aux évêques.

LETTRE du roi à l'archevêque de Saint-André.

Du 6 août 1639.

Rushworth, vol. [illegible] N. [illegible] p. 239.

La lettre que vous et les autres évêques avez écrite à l'archevêque de Cantorbéri, par l'évêque élu de Cathness, nous a été communiquée. Après avoir mûrement considéré ce qu'elle contient, nous avons jugé à-propos de vous faire cette réponse, pour vous diriger, selon nos promesses ; nous souhaitons que vous la communiquiez à vos frères.

Nous approuvons, en partie, votre avis touchant la prorogation de l'Assemblée générale et du parlement, et nous sommes obligés de reconnoître qu'il est fondé sur la raison, si, dans cette affaire, il ne falloit que prendre la raison pour guide. Mais quand nous considérons l'état de nos affaires et ce à quoi nous nous sommes engagés par le traité de paix, nous ne pouvons, comme nous le concevons, acquiescer à votre opinion, sans nous porter un extrême préjudice. C'est pourquoi nous sommes résolus, ou plutôt forcés à faire tenir l'assemblée et le parlement au tems qui a été marqué. Nous avons nommé pour notre grand commissaire le comte de Traquair, et nous lui avons non-seulement donné des instructions pour sa conduite, mais nous l'avons encore expressément chargé d'avoir un soin particulier de ce qui regarde et vous, et le clergé inférieur, qui souffre pour avoir fait son devoir envers Dieu, et pour avoir obéi à nos commandemens. Je vous assure que ce sera constamment un de mes soins principaux, que de rectifier et d'établir comme

il faut l'église d'Ecosse et de la récompenser de ses pertes.

Pour ce qui regarde votre assemblée, que vous proposez, pour y traiter des affaires de l'église, nous ne voyons pas comment cela se peut faire présentement.

Nous ne pouvons vous assigner aucun lieu assuré en Ecosse, et nous ne jugeons pas, tout bien considéré, qu'il soit à propos que vous vous assembliez en aucun lieu de nos autres états. C'est pourquoi nous croyons que le meilleur moyen que vous puissiez employer, est, que par forme de protestation ou de remontrance, vous donniez vos objections contre cette assemblée générale, et contre ce parlement, à notre grand commissaire. Cela se peut faire par quelque personne du commun, pourvu qu'il soit fidèle, lequel pourra la délivrer au grand commissaire, lorsqu'il entrera dans l'église. Mais nous n'entendons pas qu'elle soit ni examinée, ni lue dans l'assemblée, de laquelle on ne peut attendre que toute sorte de partialité; mais seulement que notre grand commissaire nous l'envoie, et nous permettons de la prendre en considération, d'une manière convenable à un prince juste, sensible à son propre intérêt, à son honneur, et à l'équité de vos demandes. Vous devez être assuré qu'encore que nous nous trouvions obligés de consentir à des choses préjudiciables à l'église et à notre gouvernement, nous ne négligerons point de penser aux moyens de remédier à tout dans un autre tems.

Nous vous faisons aussi savoir que bien loin de juger qu'il soit à propos que vous ou aucun des prin-

cipaux du clergé assistiez à cette assemblée générale ; nous vous défendons au contraire de vous y trouver, et cette lettre vous servira de garantie pour justifier votre absence. En attendant, le mieux que vous puissiez faire est de demeurer dans notre royaume d'Angleterre jusqu'à ce que vous receviez de nouveaux ordres de notre part. Nous y pourvoirons à votre subsistance, si ce n'est pas de la manière que nous le souhaiterions, du moins, nous ferons ensorte que vous ne soyez pas dans la disette.

Ainsi, nous vous avons fait savoir qu'elle est notre volonté, et nous ne doutons point que vous ne preniez nos ordres en bonne part. Vous devez être persuadés qu'en ceci, nous sommes contraints de faire ce que nous faisons.

A Whitehall le *6* août *1639*.

LETTRES des mécontens d'Ecosse, au roi de France.

SIRE,

Rushworth, vol. 3, page 1037. Nalson, t. 1, page 168.

Votre majesté étant l'azile et le sanctuaire des princes et états affligés, nous avons trouvé nécessaire d'envoyer ce gentilhomme, le sieur Colvil, pour représenter à V. M. la candeur, tant de nos actions que de nos intentions, lesquelles nous désirons être gravées et écrites à tout l'univers avec un

ray

ray (1) du soleil, aussi bien qu'à votre majesté. Nous vous supplions donc très-humblement, SIRE, de lui ajouter foi en créance et à tout ce qu'il dira touchant nous et nos affaires, étant très-assurés, Sire, d'une assistance égale à votre clémence accoutumée ci-devant, et si souvent montrée à cette nation, laquelle ne cédera à autre quelconque la gloire d'être éternellement,

SIRE,

De votre majesté,

Les très-humbles, très-obéissans et très-affectionnés serviteurs, *signés* ROTHES, MONTROSE, MONTGOMERY, LOWDON, LESLEY, FORESTER, MARR,

---

(1) Il y a dans l'original de la lettre *raye*, (*a*), ce qui est en Français, le nom d'un poisson; au lieu qu'il falloit dire *rayon*. Il y a apparence que ce fut pour cela, qu'après que la lettre eut été signée par six des seigneurs confédérés, elle fut rejettée par le lord Mirtland, à cause que c'étoit du mauvais français; ainsi on l'abandonna, et il n'en fut plus parlé; mais un d'entr'eux l'ayant prise, la porta à Traquair. *Tind.*

Le mot *raye* signifie aussi un trait, tiré en long avec une plume, un crayon, &c.

Traduction de Tind.

PIÈCES

RELATIVES

AU PARLEMENT D'ANGLETERRE.

Discours du roi au parlement.

MILORDS ET MESSIEURS,

Nalson, t. 1, page 306.

Il n'y a jamais eu de roi qui ait eu des causes plus importantes que moi, d'assembler un parlement. Je ne vous en dirai point les particularités, parce que j'ai donné ordre au garde du grand sceau de parler pour moi; je desire que vous l'écoutiez attentivement.

Après cela, le garde du grand sceau prit la parole, et dit :

MILORDS, et vous chevaliers, citoyens et bourgeois de la chambre des communes,

Discours du garde du grand sceau.

Rushworth, vol. 3, page 1114.

Vous êtes aujourd'hui assemblés par le gracieux ordre de Sa Majesté, pour tenir un parlement, le général, l'ancien, et le grand conseil du royaume. C'est par vous que le royaume, en racourci, se présente tout entier à la vue royale de sa majesté, et qu'il a le bonheur de contempler son excellente et

sacrée personne. Vous, non-seulement prélats, nobles, grands, mais chaque sujet, même jusqu'au moins considérable, en la personne des députés des communes, êtes tous admis à prendre part aux conseils qui concernent les grandes affaires du roi et du royaume. Vous venez ici, munis des suffrages de toute la nation; et je m'assure que vos cœurs sont remplis du zèle et de l'humble affection qu'un roi si juste, si pieux, si gracieux, a lieu d'attendre de tous ses sujets. Je ne doute nullement que cette assemblée ne vous cause beaucoup de joie; et il me semble que vous avez bien raison de vous réjouir, et de reconnoître avec soumission la grande bonté du roi, qui, oubliant tous les mécontentemens qu'il a reçus des précédens parlemens, veut bien, par l'affection paternelle qu'il a pour son peuple, et par la confiance que vous ne manquerez pas à votre devoir, vous inviter, avec tout le reste de ses sujets, à une sacrée union de cœurs et d'affection pour son service, pour tout l'état, et pour l'exécution des conseils qui ne tendent qu'à l'honneur et à la conservation de vous tous. Les royales résolutions de sa majesté sont déposées dans l'arche sacrée de son cœur; et ce seroit une trop grande présomption si quelque Huza, sans y être appellé, entreprenoit d'y toucher. Cependant le roi veut bien présentement cacher les rayons de sa majesté, comme fit Phébus à l'égard de Phaëton, de peur que la grande distance qu'il y a entre la souveraineté et la sujétion, ne vous privât de la liberté de vous approcher de sa personne et de ses conseils. Prenons garde seulement de ne pas aspirer, comme le fils de Chimène, à conduire le chariot, comme si c'étoit là l'unique preuve

d'une affection paternelle. Souvenons-nous toujours, qu'encore que le roi quitte quelquefois les rayons de sa majesté, il ne quitte jamais la majesté même.

Vous avez reçu ces avis dans les précédens parlemens, afin d'éviter des dangers, qui, par des conseils étrangers et éloignés, auroient pu tourner au déshonneur et à la ruine de la nation, sa majesté, par sa sagesse et par ses prudentes précautions, vous a déchargés de cette peine pendant plusieurs années; ayant, par sa grande prudence, non-seulement prévenu tous les dangers, mais encore maintenu l'honneur et la splendeur de la couronne d'Angleterre. C'est ce qu'une heureuse expérience nous fait voir, puisqu'il plaît à Dieu de faire ensorte que notre toison est séche, pendant que tous les états voisins sont inondés de pluie de sang. Mais quel avantage en tirera ce royaume, *si foras hostem non inveniat, si modo domi inveniet*? Vous avez été sommés de vous rendre ici pour donner des conseils, et pour prendre des mesures sur des affaires qui vous touchent de fort près, et pour prévenir le danger et la honte qui frappent à notre porte, et qui partent d'un lieu d'où nous avions le moins de raison de le soupçonner. Vous n'ignorez pas, par quel solide et heureux conseil, un de nos plus sages rois maria sa fille aînée en Ecosse. Nous ne pouvons, ni ne devons oublier l'heureux succès qui accompagna ce conseil, lorsque le roi Jacques, d'heureuse et fameuse mémoire, parvint à la couronne d'Angleterre, à la grande joie de tous les Anglois, et sans aucune effusion de sang. La muraille de séparation fut abbatue, et ce glorieux roi, en accomplissant la

promesse, *faciam vos in gentem meam*, causa une joie universelle à l'Angleterre, et je m'assure que l'Ecosse n'eut pas lieu d'en avoir du chagrin. Les Ecossois ont participé aux honneurs de l'Angleterre et partagé l'abondance de notre nation. Enfin, ils n'ont été privés d'aucun de nos avantages. Telle étoit l'étendue de la bonté de cet excellent roi, et telle étoit la joie que nous ressentions de cette fraternité, ou pour mieux dire, unité. Nous n'avions, eux et nous, qu'un même rempart qui nous environnoit, je veux dire, la mer, et tout étoit si égal entre nous, que *Tros Rutulusve fuat, nullo discrimine habetur.* Sa majesté, notre gracieux souverain, est l'héritier des vertus et des royaumes de son père, *pacatumque regis*, &c., et a donné à cette nation d'aussi grandes marques de bonté et de bénignité qu'elle pouvoit en attendre. Ainsi les deux royaumes devinrent également une terre découlante de lait et de miel. La paix et l'abondance se tenoient dans nos rues, et toutes ces bénédictions étoient couronnées de l'espérance de les voir durer éternellement. Dieu trouva pour notre roi une compagne digne de lui, notre gracieuse reine, avec laquelle, par rapport à sa personne et à sa vertu, aucune autre ne peut être mise en parallèle, et qui a rendu ce royaume fortuné, par les deux gages de son amour, qui, comme des branches d'olivier se tiennent autour du trône et de la table. Mais voici ce qui cause un juste sujet de chagrin; *civiles honores, patriæ nimia infelicitas.* Dans le tems que sa majesté avoit tant de raisons de s'attendre à un retour de reconnoissance, de fidélité, d'obéissance de la part des Ecossois; des hommes de Bélial, des Sebahs, ont sonné la trom-

pette, et, par leurs insolences et rébellions, en ont entraîné beaucoup d'autres avec eux. On a secoué le gouvernement de sa majesté ; on a oublié, en ce pays-là, l'amour et la bonté que le roi son père avoit pour cette nation, et on n'a pas voulu se souvenir de sa clémence et de sa piété. Ces gens-là ont attiré la multitude dans une affreuse rébellion, telle qu'on n'en a point vu de semblables dans les siècles précédens, ni dans celui-ci. Ils ont pris les armes contre l'Oint du Seigneur, leur légitime et indubitable souverain ; et en suivant le conseil de quelques Achitopels, ils se sont emparés des honneurs, du pouvoir de l'autorité royale. Ce sont-là des actes de déloyauté et de désobéissance, sur quelques prétextes qu'ils prétendent les fonder ; et il n'y a point de cœur anglois qui puisse s'empêcher de les regarder comme des effets d'une haute trahison.

L'été passé, S. M., à ses propres frais et avec l'assistance de quelques-uns de ses bons sujets d'Angleterre, se mit à la tête d'une armée, et ils eurent l'insolence de le braver, et de se présenter devant lui, avec une armée qu'ils avoient eux-même levée par leur propre autorité. Malgré tout cela S. M. ne sentit point altérer la bonne volonté qu'elle avoit pour eux, ne pouvant oublier ce qu'elle leur étoit, ni ce qu'ils lui étoient. Mais considérant en elle même qu'ils étoient du nombre de ceux, *quos nec vincere nec vinci gloriosum fuerit*, elle aima mieux oublier leurs fautes, sur la protestation qu'ils lui firent d'être à l'avenir fidèles et obéissans, que de se laisser emporter à une juste vengeance, et à punir leur rébellion.

Cependant S. M. qui a toujours les yeux ouverts pour pourvoir au bien et à la sûreté de ses sujets, s'est clairement apperçue, qu'ils n'avoient fait que l'amuser, pour éloigner l'orage qui les menaçoit, et en gagnant du tems, se procurer des avantages qui les missent en état de poursuivre leurs pernicieux desseins.

Depuis que S. M. fut revenue de Barwick, il vint à sa connoissance, que les Ecossois, au-lieu de se soumettre à l'obéissance et à la fidélité qu'ils lui doivent, par les loix de Dieu, de la nature et des gens, se sont adressés à une puissance étrangère, et ont traité avec elle pour se mettre sous son pouvoir et sous sa protection. C'est ce que, par la grace de Dieu, elle est en état de faire voir, sous la signature des chefs de la faction, et c'est une chose de la dernière conséquence pour ce royaume et pour les autres états de S. M.: Quiconque cherche à faire du mal à l'Angleterre, doit connoitre, qu'il n'est pas aisé de l'attaquer a découvert et pardevant. C'est pourquoi il est très-apparent qu'ils ont voulu, comme autrefois, l'attaquer par la porte de derrière. Il y avoit ci-devant deux de ces portes, l'Ecosse et l'Irlande, et chacune avoit ses propres défenses.

L'Irlande, par le prudent gouvernement de S. M., se trouve non-seulement délivrée des troubles précédens, mais même réduite à un état paisible et tranquille. Elle est tellement changée et civilisée depuis l'heureux règne de S. M. qu'au lieu de lui être à charge, comme elle l'a été à ses prédécesseurs, elle lui porte quelque revenu, et que les sujets de ce pays-

là donnent journellement à S. M. des temoignages sensibles de leur affection pour sa personne et pour son gouvernement. Dans le dernier parlement qui s'est tenu en ce pays-là, ils ont non-seulement accordé gaiement à S. M. un secours d'argent convenable pour réduire l'Ecosse à l'obéissance, mais il ont encore protesté qu'ils seroient prêts à l'assister de leurs personnes et de leurs biens en cas qu'il soit nécessaire qu'il continue à tenir ses forces sur pied. Ainsi l'espérance qu'on pouvoit avoir eu d'attaquer l'Angleterte de ce côté-là, est entièrement évanouie.

L'Ecosse seule reste, comme une partie affligée du corps, où toutes les fluxions se jettent. S. M. a pris ces ces choses en considération et pour prévenir les malheurs apparens qui menacent le royaume, elle a résolu, par le moyen d'une puissante armée, de réduire ses sujets d'Ecosse à de justes conditions d'obéissance. Ce n'est pas là un moyen dont S. M. se serve avec plaisir. Sa bonté pour ses sujets est telle, que s'ils vouloient, quelques ingrats et rebelles qu'ils soient, se mettre dans l'état d'humilité qui leur convient, sa clémence se feroit bientôt connoître à toute la terre. Mais S. M. ne veut pas souffrir qu'on pèse sa bonté à la balance commune, ni que personne s'interpose entre elle et sa vertu. C'est pourquoi, comme elle ne veut point admettre de médiateur, quel qu'il puisse être, elle regardera comme un présomptueux, quiconque osera lui offrir sa médiation. Elle estimera que c'est une chose trop dangereuse pour son honneur, qu'on puisse s'imaginer, que quelque intercession que ce soit puisse le rendre plus enclin qu'il ne l'est naturellement, à faire grace à son peuple.

La dépense pour une telle armée a été déjà calculée, et monte à une telle somme, que sa majesté ne peut la trouver dans ses coffres, qui quoique vuides, n'ont pas été épuisés par des fêtes, des divertissemens, des bâtimens, ou autres telles magnificences. Ses revenus pour la plus grande partie, et tous les secours qu'elle a tirés de ses sujets, ont été employés pour le bien public, et pour la défense du royaume; ainsi que des vapeurs, aprés s'être élevées de la terre, forment des nuées, ces revenus, comme une douce pluie, sont retombés sur le même terroir qui les avoit produits. S. M. a donc assemblé ce parlement comme un second moyen, après Dieu, pour détourner les calamités qui menacent ses royaumes, par la conduite séditieuse des Ecossois.

Tout de même que les prédécesseurs de S. M. en ont usé avec vos pères, S. M. vous offre présentement l'honneur de travailler avec elle au bien et à la conservation de vous-mêmes et de votre postérité. Les délibérations qui tendent à quelques profits peuvent souffrir des disputes et des débats, parce que ce sont les fruits des persuasions; mais celles qui tendent à la sûreté commune sont forcées par la nécessité, et ne peuvent admettre ni dispute, ni délai. C'est de cette dernière espèce que sont les maux contre lesquels nous devons aujourd'hui nous précautionner. Il ne faut point perdre cet été, et non pas même une minute de tems, pour réduire les Écossois, de peur qu'un délai mal entendu ne leur procure l'avantage de pouvoir prendre des liaisons avec les puissances étrangères.

S. M. souhaite donc, qu'en considération de ses

besoins pressans, laissant en arrière toutes les autres affaires, vous passiez promtement un acte pour lui accorder tels subsides que votre affection pour elle et pour le bien public vous fera juger convenables, et que vous en fixiez le paiement à un tems aussi court qu'il sera possible. Elle vous assure qu'elle n'auroit pas voulu vous proposer quoi que ce soit contre la méthode ordinaire, si le tems ne pressoit pas tellement, qu'à moins que les subsides ne soient incontinent accordés, il ne lui sera pas possible de faire les préparatifs nécessaires pour la puissante armée qui doit marcher en campagne.

Certainement si S. M. n'avoit pas emprunté, sur son crédit et sur celui de ses serviteurs, trois ou quatre cens mille livres sterlings, elle ne se seroit pas trouvée en état de commencer à préparer les choses les plus nécessaires pour une si grande entreprise, d'assurer Barwick et Newcastle, et de prévenir les affronts que les Ecossois auroient pu nous faire, en insultant les personnes et les biens de ses sujets du nord.

Pour éviter toutes les disputes touchant la perception du droit de tonnage et pondage, S. M. m'a commandé de vous déclarer qu'elle l'a pris seulement *de facto*, suivant l'exemple des rois ses prédécesseurs, qui l'ont reçu depuis la mort des rois précédens, jusqu'à ce que l'acte en fût passé; que tout de même S. M. n'y prétend aucun droit que par la concession du parlement, et qu'à cause de cela, elle a fait préparer un bill tout semblable à celui qui passa en faveur du roi son père d'heureuse mémoire, avec la seule addition

qu'on le lui accorde depuis le commencement de son règne. S. M. s'attend que ce bill et celui des subsides seront expédiés avec toute la diligences possible. J'ai aussi ordre de vous dire qu'elle les recevra gracieusement comme des gages agréables de votre affection pour sa personne et pour son gouvernement.

De plus, S. M. veut bien vous donner sa parole royale; qu'après cela, elle vous donnera le loisir de considérer quelles demandes vous devez faire pour le bien de l'état, avant même que vous vous sépariez, autant que la saison et ses affaires le pourront permettre. Quant à ce qui sera laissé en arrière, S. M. vous donnera le tems de le perfectionner pendant l'hiver lorsque vous aurez plus de loisir et de commodité pour y penser; car S. M. considère que les subsides présens ne pourroient pas suffire, s'ils n'étoient pas suivis d'un plus grand secours, lequel S. M. attend après l'heureuse conclusion de cette session. C'est pourquoi S. M., suivant l'ancien usage des parlemens, est contente d'attendre jusqu'à ce qu'elle ait connu vos justes griefs, et qu'elle y ait remedié.

Enfin, S. M. vous assure qu'elle veut concourir avec vous pour votre avantage, dans tout ce qui convient à un juste, pieux et gracieux roi, afin qu'on puisse voir une heureuse fin de ce parlement, qui en produise beaucoup d'autres. C'est là tout ce que j'avois ordre de vous dire de la part de S. M.

Dès que le garde du grand sceau eût achevé de parler, le roi reprit la parole, et dit:

MILORDS,

Vous verrez qu'il n'a rien dit d'hiperbolique, et

que je ne sois en état d'accomplir d'une manière ou d'autre.

Comme il a parlé d'une certaine lettre de mes sujets d'Ecosse, qui ont tâché d'attirer à leur secours une puissance étrangère, voici la lettre en original qui vous sera lue tout à l'heure. Mais comme il s'agit d'un de mes voisins, duquel je ne dirai rien que ce qui est juste, (Dieu me garde d'en parler autrement!) je vous dirai naturellement que je crois qu'il ne l'a jamais reçue. C'est véritablement une lettre adressée au roi de France; mais je ne sais si elle lui est jamais parvenue. C'est par hasard qu'elle a été interceptée dans le tems qu'on la lui portoit. Ainsi, j'espère que vous donnerez un bon sens à mes paroles.

Discours de M. Pym, sur les griefs.

7 novembre.

MONSIEUR L'ORATEUR,

Rushworth, vol. 4, p. 29. Ce n'est pas empêcher le service du roi, que de réparer les griefs; c'est plutôt le procurer. On ne contribue pas moins au mouvement en diminuant le poids, qu'en donnant des ailes. Je rapporterai premièrement quelques chefs des griefs, sous lesquels nous gémissons; secondement, je ferai voir qu'ils ne sont pas moins dommageables au roi qu'au peuple; en troisième lieu, que les remèdes ne seront pas moins avantageux à l'un qu'à l'autre.

Le roi ne peut faire du tort à personne, la loi rejette toutes les fautes sur ses ministres. C'est ainsi que

l'influence du ciel donne de la vigueur à toutes les créatures sublunaires, mais que la malignité des maladies épidémiques procède des mauvaises qualités de la terre ou de l'air.

Il y a trois sortes de griefs, savoir : 1°. contre les privilèges des parlemens; 2°. au préjudice de la religion; 3°. contre les libertés du peuple.

Pour la première sorte, les membres du parlement ne doivent point être emprisonnés. Ils ont la liberté de parler librement. Ils ont le pouvoir de faire des loix, de juger, et de donner des conseils, étant au corps politique ce que les facultés de l'ame sont au corps de l'homme.

Ces privilèges ont été violés. 1°. on les a privés de la liberté de parler, et on a défendu à l'orateur de recueillir les voix; 2°. plusieurs membres ont été mis en prison, pour des choses faites en parlement; 3°. on a procédé contre eux devant des cours inférieures; 4o. on a voulu les obliger à donner caution pour leur conduite à venir; 5°. on en a retenu quelques-uns en prison jusqu'à la mort; 6°. le parlement a été dissous soudainement, c'est un grand grief. C'est comme si on faisoit exécuter un homme avant que de l'avoir ouï. Le parlement reçoit la vie par sa convocation, et il souffre une mort civile par sa dissolution. Celle-ci, non-seulement lui ôte la vie, mais elle le fait même mourir sans tester, parce qu'elle le met hors d'état de faire un testament. J'entends par un testament, les bons actes qu'il avoit dessein de faire.

Le second grief, est l'encouragement donné aux papistes et à leur religion; 1°. en suspendant l'exécution des loix faites contre eux. Il est certain qu'on ne peut avoir aucune sûreté contre les papistes, qu'en les mettant hors d'état de faire du mal; leurs principes sont incompatibles avec toute autre religion. Les loix, ni les sermens ne sont pas capables de les arrêter, puisque le pape les dispense des uns et des autres. Ses ordres sont absolus pour ce qui regarde le spirituel, et en même tems quant au temporel, *in ordine ad spiritualia.* Henri III et Henri IV, rois de France n'étoient pas protestans, et néanmoins ils ont été assassinés parce qu'ils toléroient la réformation. 2°. En leur conférant des charges d'honneur et de confiance dans l'état; 3°. en souffrant leurs concours à Londres et à la cour, pour s'entre-communiquer leurs desseins, et où ils peuvent pénétrer dans les secrets de l'état. Comme ils ont à Rome une congrégation de cardinaux, pour avancer l'autorité du pape dans ce royaume, ils ont ici un nonce pour exécuter ses ordres.

Pour ce qui regarde les innovations introduites dans la religion, elles consistent, 1°, en ce qu'on maintient publiquement les dogmes du papisme dans des livres imprimés, dans des sermons et dans des disputes publiques; 2°. les pratiques du papisme sont non-seulement approuvées, mais même ordonnées, comme les autels, les images, les crucifix, les génuflexions. Ces choses peuvent, en quelque manière, être comparées aux os secs du prophète Ezéchiel. On les vit premièrement se joindre ensemble : ensuite vinrent les nerfs et la chair : après cela, ils furent

couverts d'une peau : et enfin ils reçurent la respiration et la vie. Ainsi on avoit projetté parmi nous, premièrement d'introduire la forme du papisme, et ensuite de lui donner l'esprit et la vie. 3°. On avançoit aux charges des gens qui favorisoient le papisme; 4°. on décourageoit les protestans par des poursuites contre les scrupuleux, pour des choses indifférentes. Aucun vice n'a paru plus grand ni plus dangereux que la *non-conformité*. On a puni, sans l'autorité d'aucune loi, ceux qui ont refusé de lire le livre des divertissemens du dimanche, de changer la table de la communion, d'aller recevoir le sacrement à la balustrade; ceux qui ont entrepris de prêcher le dimanche, après midi; ceux qui ont fait d'autres catéchismes que le petit catéchisme contenu dans le livre des prières communes; 5°. la jurisdiction ecclésiastique s'est étendue jusqu'à infliger des peines temporelles, comme des amendes et des prisons, sans l'autorité des loix; 6°. on a prétendu que cette jurisdiction est de droit divin; 7°. on a inventé et publié de nouveaux articles concernant la visite des évêques; on a fait de nouveaux canons. Ajoutons à cela la fierté des évêques et de leurs officiers.

Quant à la troisième sorte de griefs, je les rappellerai ici selon l'ordre des tems qu'ils ont été introduits; après quoi j'en ferai voir la conséquence. Mais quand il sera question d'y remédier, il sera bon de commencer par les plus importans.

Le premier est le tonnage et pondage, et le dernier livre des taxes imposées par la seule prérogative

royale, sans acte de parlement, d'où sont nés ces inconvéniens. 1°. On saisit les marchandises, et on arrête le cours des procès; 2°. on emploie les sommes qu'on tire de ces impositions à des usages à quoi elles ne sont pas destinées. Car, quoique cet argent soit uniquement destiné à la garde de la mer, on a méprisé cette destination, et on a imposé d'autres taxes pour cela même; 3°. les charges sont excessives, le commerce est diminué, le prix des denrées et des marchandises du pays est rabaissé, et celui des étrangers est haussé. Par-là, le capital du royaume est diminué, et les charges sont insupportables, particulièrement aux colonies d'Amérique, à cause de la taxe mise sur le tabac.

On oblige les gens à composer pour la chevalerie, conformément à une ancienne coutume, selon laquelle le roi, sur les mêmes fondemens, peut imposer de nouvelles amendes, faire saisir les biens de ses sujets et les contraindre de composer avec ses commissaires.

Il y a une innondation de monopoles très-dommageables: 1°. parce qu'ils produisent la diminution de la bonté, et haussent le prix du sel, du savon, du charbon, de la bière, etc. 2°. sous ce prétexte, le commerce est mis entre les mains de peu de personnes 3°. Plusieurs sont emprisonnés pour ce sujet.

Mais le grand grief, qui ne peut être mis en parallèle avec aucun autre, c'est la taxe du Ship-Money; aggravée et soutenue par un jugement authentique qui n'est fondé sur aucune loi, sur aucune coutume, sur aucun

aucun préjugé, sur aucune autorité. Cette taxe ne convient point à un cas de nécessité, et produit une infinité de maux; 1°. en ce qu'elle s'étend à toutes sortes de personnes, et à tous les tems, et qu'elle rend les personnes incapables d'y chercher quelque remède; 2°. en ce qu'elle est imposée selon une proportion arbitraire et sans bornes; 3°. en ce qu'elle est proposée par un ordre public du roi, mais exécutée selon des instructions particulières. Elle ne convient point aux provinces qui ne sont pas maritimes, ni à leurs shérifs, ni à leurs habitans. Il n'y a aucune régle, ni pour la lever, ni pour la bien ménager.

La vente des nuisances a suivi. Le roi comme père de l'état, doit prendre soin des commodités publiques, comme sont les ponts, les grand chemins etc., et empêcher que personne, pour son avantage particulier, ne porte du préjudice au public. Mais aujourd'hui, on oblige les sujets à composer pour des amendes imposées, sans aucun jugement autorisé par les loix.

Suit l'agrandissement des forêts au-delà des bornes marquées par les statuts 27 et 28 d'Edouard I. Il faut remarquer que ce qu'on nommoit en ce tems là, *perambulations*, et dont le nom a été renouvellé de nos jours, avoit été cause de la fameuse chartre des forêts: de sorte qu'en renouvellant aujourdhui ces mêmes questions, il est très-possible qu'il en résulte des maux nouveaux. Déjà même, nous avons vu de quelles voies obliques on s'est servi, de quels procédés subreptices; comme dans la province d'Essex, où on a

fait donner un jugement qui a servi de préjugé pour toutes les autres provinces. Ainsi, après une possession paisible de quatre cens ans, on a été obligé de composer pour des amendes exorbitantes : de sorte que si ce pourquoi on reçoit la composition, est une véritable nuisance, on fait tort au public; et si ce n'en est pas une, on fait tort à ceux de qui on exige de l'argent.

La commission touchant les bâtimens qui se font à Londres et aux environs, fut représentée au roi Jaques comme un grief. Mais elle a pris, depuis ce tems-là, une nouvelle augmententation, et est devenue plus préjudiciable aux sujets. La commission sur les dépopulations suivit peu de tems après. Par ces deux commissions, les sujets sont empêchés de jouir de ce qui leur appartient. C'est en vertu de ces commissions, qu'on a démoli leurs maisons, qu'on les a punis dans leurs personnes, et qu'on les a mis à l'amende, quoique, pour ces mêmes choses, ils soient encore sujets à la rigueur des loix.

Car le roi ne peut pas autoriser une nuisance : et quoique ces choses ne soient pas des nuisances, il est néanmoins d'une pernicieuse conséquence, qu'on se serve de ce prétexte pour obliger les gens à composer avec le roi; parce que cela peut servir de préjugé aux rois, pour autoriser de véritables nuisances.

Les charges pour la guerre, ne doivent point être imposées par des ordres particuliers signés du roi, ni par des lettres du conseil, ni par des ordres des lieutenans des provinces, ou de leurs substituts. Ce

fut sous le règne d'Elizabeth, qu'on commença à faire usage de ce moyen, en forme d'emprunt; pour suppléer aux dépenses nécessaires, avec promesse de rendre l'argent; comme il fut rendu effectivement, ainsi qu'on le voit dans les registres de l'échiquier: mais aujourd'hui on ne rembourse rien. La première taxe qui a été imposée pour la guerre, c'est celle qui a été assignée au commissaire général des montres et revue, à laquelle on ne fit pas d'abord beaucoup d'attention, parce qu'elle étoit peu considérable: et néanmoins le dernier parlement avoit résolu d'y remédier. Mais présentement, on y ajoute 1°. des ordres pour presser des soldats, et pour obliger ceux qui sont pressés, d'en fournir d'autres en leurs places; 2°. des ordres pour fournir les magasins, de poudre, de bêches, de hoyaux, etc.; 3°. pour pourvoir au salaire des officiers: 4°. pour fournir des chevaux et des charriots et autres choses semblables.

Les déclarations des juges, avant que d'avoir les parties et les raisons pour et contre, sont un grief qui en entraîne un grand nombre d'autres.

Les monopoles soutenus par le conseil, avec la clause insérée dans les patentes des monopoleurs, par laquelle les juges de paix sont tenus de leur prêter main-forte, font du tort à cet honorable conseil, qui ne devroit pas faire attention à des choses si peu dignes de lui et si odieuses au peuple.

La haute-cour de la chambre étoilée, appellée dans les registres du parlement le grand conseil, à laquelle le parlement avoit autrefois accoutumé de renvoyer

les affaires qu'il n'avoit pu terminer; cette cour érigée contre l'oppression, cette cour de conseil, cette cour de justice, est devenue un instrument pour produire des monopoles, pour les soutenir, et pour donner la couleur du bien public à des choses pernicieuses au royaume.

Le pouvoir qu'a le roi de publier des proclamations appellées *leges temporis*, et dont autrefois les rois ne faisoient usage que dans les cas soudains et imprévus, jusqu'à ce que le parlement pût s'assembler, n'a été exercé que pour ordonner et pour soutenir les monopoles.

Mais le dernier et le plus grand grief nous conduit jusqu'au ciel, jusqu'au trône de Dieu, sa parole et sa vérité. Le clergé ambitieux et corrompu décrie, dans ses sermons, les loix de Dieu et les libertés du royaume. Il prétend que, par le droit divin, le roi a un pouvoir absolu de faire de nous ce qu'il lui plaît. C'est cette doctrine qui mène les prédicateurs aux honneurs ecclésiastiques, comme, par exemple, un Manwaring, condamné par un parlement, et ensuite devenu docteur et puis évêque.

L'interruption des parlemens, contraire au statut qui ordonne qu'il y en aura un de convoqué tous les ans, est la cause principale de tous les maux auxquels le parlement peut remedier.

Tous ces griefs ne sont pas moins préjudiciables au roi qu'à ses sujets, puisqu'ils interrompent la correspondance entre lui et eux. Ils ont besoin qu'il

leur accorde un pardon général ; qu'il les mette en sûreté contre les projetteurs et les informateurs ; qu'il les délivre des loix surannées, et des subtiles intentions de ceux qui tâchent d'étendre la prérogative royale pour leur avantage particulier, et au préjudice du public. Le roi, de son côté, a besoin de leur conseil et de leur assistance. Les exploits victorieux d'Elisabeth ne s'exécutoient pour la plupart que par les bourses de ses sujets, quoique tout l'honneur lui en revînt. Les mécontentemens des sujets diminuent la réputation du roi au dehors, lui font un tort extrême par rapport aux traités qu'il fait avec les princes étrangers, et affoiblissent son parti au-delà de la mer ; premièrement, en ce qu'ils encouragent le papisme ; secondement, parce qu'ils découragent les sujets, et les obligent de quitter le royaume, pour aller s'établir ailleurs, au préjudice des douanes et des subsides. Par exemple, divers manufacturiers de draps ont transporté leurs manufactures ailleurs, au grand dommage de l'Angleterre.

Le roi a reçu sur le monopole du vin trente mille livres sterlings. Le prix du vin a été haussé dans le détail de deux sols par pot, ce qui revient à huit livres sterlings par tonneau. Ainsi, quarante-cinq mille tonneaux qu'on emporte tous les ans dans le royaume montent à trois cens trente mille livres plus que le roi ne reçoit, et par conséquent c'est une perte pour le royaume.

Le remède à tous ces griefs consiste en deux points, savoir : à déclarer le sens des loix dans les cas douteux,

et à faire ensorte que les loix qui sont claires, soient duement exécutées ; mais je réserve cela pour une autre fois. Pour le présent, mon avis est que nous demandions aux seigneurs une conférence sur les griefs, et que nous nous humilions devant Dieu, pour obtenir son assistance.

Les chambres sont mandées à Witehall.

Le 21, les deux chambres eurent ordre du roi de se rendre à Witehall, où le garde du grand sceau leur parla de cette manière en présence du roi :

Discours du garde du grand sceau, aux deux chambres.

MILORDS et MESSIEURS,

Nalson, t. 1, p. 324. Rushworth, vol. 3, page 1157.

Vous vous ressouvenez, sans doute, qu'au commencement de ce parlement, S. M. me recommanda de vous déclarer les causes pour lesquelles elle l'avoit assemblé. C'étoit pour donner à S. M. un secours d'argent dans des affaires aussi grandes et aussi importantes qu'aucun roi d'Angleterre ait jamais eu. J'ai ordre présentement de vous remettre en mémoire ce que je vous dis alors, et de vous faire connoître que les besoins de S. M. sont d'une telle nature, que si le secours ne vient pas promptement, il ne sera d'aucun usage. L'armée est en marche, et coûte à S. M. au moins cent mille livres sterlings par mois. Si on ne continue pas, ainsi qu'il est convenable, les desseins de S. M. échoueront, et la dépense sera perdue. S. M. ne demande pas présentement un grand secours, et tel qu'il le faut pour finir l'ouvrage, mais

un secours sans quoi tout seroit perdu, et les desseins ruinés. Ces desseins sont fondés sur des raisons qui tendent au bien du royaume et à la conservation de vous tous. Cela fait, S. M. vous accordera la liberté de lui présenter vos griefs ; elle les écoutera gracieusement, et y répondra d'une manière que vous et tout le royaume aura lieu de s'en réjouir.

Pour ce qui regarde le ship-money, S. M. m'a commandé de vous dire, 1o., qu'elle n'a jamais pensé à en faire un revenu annuel, ni d'en tirer aucun profit pour soi-même. Son intention n'a été que de procurer le bien commun de vous tous, l'honneur, la gloire et la splendeur de la nation, et de faire ensorte que chacun de nous participe aux avantages et aux bons succès ; car, autrement vous en sentiriez le dommage. Bien loin d'en avoir reçu quelque profit, elle a tiré de ses coffres de très-grandes sommes d'argent, pour commencer à travailler aux desseins dont je viens de vous parler. Le compte de l'argent reçu a été présenté au conseil, et l'argent a été remis entre les mains du chevalier Guillaume Russel, trésorier de la flotte. On peut voir, par tous ces comptes, que l'argent a été véritablement, entièrement et sincèrement déboursé pour la sûreté du royaume. Il est vrai que S. M. avoit une fois résolu de ne se servir point de cette méthode dans cette année, mais seulement d'avoir une armée de terre ; et c'est ce que S. M. considère présentement. Il faut que je vous dise, que S. M. n'estime rien tant que son honneur, et pour aucune chose du monde, elle ne voudroit pas le voir

diminuer. On ne sauroit lui marquer tant d'amour et d'affection; que son bon naturel n'aille beaucoup au-delà.

De tous les royaumes de S. M., c'est celui-ci qui le touche de plus près, et qui lui est le plus cher; et néanmoins dans le royaume d'Irlande, le parlement qui s'y tint avant ce dernier, lui acccorda six subsides, dès le second jour, après qu'il fut assemblé. Il se confia entièrement à la parole de S. M.: et le succès en fut, qu'avant la fin du parlement, le peuple obtint avec avantage tout ce qu'il avoit souhaité. Pour le second parlement qui s'est tenu en ce pays-là, chacun sait quel secours il a donné à S. M. et avec combien de confiance et de joie. Mais qu'on ne s'imagine pas que les subsides de ce pays-là sont peu de choses. Il n'y en a pas un seul qui ne vaille, au moins cinquante ou soixante mille livres sterlings. Comparez présentement ce royaume-là avec celui-ci, et considérez la proportion qu'il y a entr'eux, et vous trouverez que le don est aussi considérable, qu'aucun qui se soit fait en plusieurs années. Le bon effet qu'il a produit; c'est que S. M. fera connoître à tout le monde, combien elle est contente de cette action des irlandois, et combien elle l'expplique dans un bon sens. Jusqu'ici j'ai adressé mon discours à vous qui êtes de la chambre des communes; maintenant milords, c'est à vous que je vais parler.

Il est vrai que la chambre des communes, est le propre lieu d'où procèdent les secours d'argent.

S. M. n'a pourtant pas laissé de vous appeller ici dans l'espérance qu'elle ne trouvera pas les communes contraires à ses desirs, et que vous ne serez pas moins diligens à concourir avec cette chambre.

Mais à-propos, messieurs des communes, j'oubliois à vous parler d'une autre chose. Cest d'une objection qu'on pourroit faire touchant le tonnage et pondage, en prétendant que ce droit est destiné pour la garde de la mer. Mais il faut que je vous dise que cette imposition n'a jamais été destinée que pour la garde ordinaire, et non pas pour conserver au roi la domination des deux mers, lorsque les forces navales de tous les princes chrétiens, sont si fort accrues comme elles le sont aujourd'hui. Dans les conjonctures présentes, il est à propos que S. M. ait en mer une flotte qui soit capable d'inspirer de la terreur à tout le monde.

S. M. avoit résolu de ne point donner ses ordres dans cet année, pour équipper des vaiseaux; mais elle y a été contrainte pour votre bien, pour celui de tout le royaume, pour son propre honneur, et par des raisons importantes et nécessaires. Voici ces raisons.

Le roi s'est trouvé cette année dans une nécessité absolue de lever une armée pour réduire les rebelles d'Ecosse à l'obéissance. Dans cette même année, tous les princes voisins préparent de grandes flottes. Il est donc tems que S. M. se mette en état de conserver la domination de la mer, sans quoi, ce royaume

seroit perdu, et rendu incapable de maintenir le droit qu'elle a d'être le modérateur de la mer ; et par conséquent, nous perdrions la liberté du commerce, qui contribue tant à faire fleurir ce royaume. Une autre raison qui a porté S. M. à donner encore cette année, ses ordres pour équiper des vaisseaux, c'est que les corsaires d'Alger sont devenus si insolens, qu'ils doivent avoir une flote de soixante voiles, et qu'ils ont pris divers de nos vaisseaux marchands, et entre autres, le Rebecca de Londres, bien connu des marchands de la bourse, et qui valoit au moins deux cent soixante mille livres sterlings. Ainsi, les ordres ayant été envoyés dans les provinces, par ces importantes raisons, avant qu'il fut possible que le parlemens accordât de l'argent pour cet usage, S. M. n'a pu s'en dispenser cette année; mais elle espère votre consentement à la la levée de ce même droit pour l'avenir. Je vais vous dire présentement, une chose capable de réjouir tous les bons Anglois. C'est que S. M. n'a pas dessein de s'enrichir de l'argent qui provient de ses ordres pour l'équipement des vaisseaux. Elle ne desire que de vivre comme il appartient à un roi d'Angleterre, et d'être en état de défendre l'honneur et le lustre de notre nation, si fameuse au-dehors, et si si glorieuse au-dedans, de vivre, dis je, de la manière que chaque véritable Anglois souhaite que son roi vive. Choisissez la méthode qui vous sera la plus convenable. Prenez toutes les précautions que vous jugerez à propos, pour établir ce droit d'une telle manière, qu'il n'en puisse revenir au roi aucun profit particulier. Que tout soit pour le bien commun du royaume, et employé pour des avantages auxquels vous participerez tous, en vivant

dans l'abondance, dans la paix, dans l'honneur et dans tous les autres biens dont les Anglais peuvent se glorifier.

S. M. m'a aussi commandé de vous dire, que vous ne sauriez rien proposer pour la sûreté de vos biens et de vos libertés, qu'elle n'y donne son consentement d'aussi bon cœur que vous le demanderez. Ainsi, S. M. vous présente ici les raisons, l'occasion, et la manière, de rendre ce parlement le plus heureux de tous ceux qui se sont tenus jusqu'ici, et qui pourra produire cet heureux effet, que le roi trouvera sa satisfaction dans son peuple, et le peuple, la sienne dans son roi. Elle met devant vous non-seulement le conseil d'agir de cette manière, mais encore la manière d'y réussir. C'est que vous ayez en lui une entière confiance, qui sera pour vous une plus grande sûreté, que tout ce que vous pourriez inventer, et que toutes les précautions que vos craintes et vos jalousies pourroient produire. C'est une méthode, que la politesse, le devoir, la raison demandent que vous suiviez.

MILORDS,

Il casse le parlement. Rushworth, vol. 3, p. 1154 Nalson, t. I, p. 342. Mil. Clarendon, t. I, p. 181 et 182.

Jamais aucune occasion de venir ici n'a pu m'être si fâcheuse que celle qui m'amène présentement. La crainte que j'ai eu de me voir enfin obligé de faire ce que je fais aujourd'hui, m'a fait venir ici depuis peu pour témoigner à cette chambre mes craintes, et pour marquer les remèdes que je croyois capables de prévenir ce qui va suivre.

Je dois reconnoître, Milords, que vous avez témoigné tant d'affection pour moi, que s'il y avoit eu quelques moyens pour donner une bonne issue à ce parlement, vous l'aviez certainement trouvé. De sorte que ce n'est ni votre faute, ni la mienne, si la chose n'arrive pas ainsi.

Milords, j'espère que vous vous ressouvenez de ce qui vous a été dit de ma part, au commencement de ce parlement, et puis encore à Wite-Hall, et de ce que je vous ai dit moi-même en dernier lieu, dans cette chambre; ce n'est pas que je croye que vous l'ayez oublié; mais je veux vous faire voir que je m'en souviens moi-même, et que je n'ai jamais promis aucune faveur à mon peuple, que je n'aye eu intention d'observer réellement et ponctuellement ce que j'ai promis.

Je sais qu'on a beaucoup insisté sur les griefs. Je ne veux pas nier qu'il n'y en ait quelques-uns; mais je puis assurer avec confiance, qu'il n'y en a pas tant, à beaucoup près, qu'on en fait courir le bruit. C'est pourquoi, je vous prie de remarquer, principalement dans cette conjoncture, que hors du parlement, je serai aussi, ou même plus disposé à écouter les justes griefs, que dans le parlement même.

Il y a une chose dont on fait grand bruit, c'est de ce qui regarde la religion. Quoique le dernier jour que je fus ici, je vous eusse fait pleinement

connoître ma pensée sur ce sujet, je trouve à propos de vous dire encore en cette occasion, que comme je suis autant intéressé que personne à ce qui regarde la religion, je prendrai aussi un extrême soin, avec l'aide de Dieu, de maintenir celle qui est établie en Angleterre, aussi bien, sans la concurrence du parlement, qu'avec le parlement même.

Milords, je ne vous en dirai pas davantage; ce n'est pas ma coutume de m'étendre beaucoup en paroles. Vous savez tout ce que j'ai offert en dernier lieu à la chambre des communes, et de quelle manière mon offre a été acceptée. Je ne dis pas ceci pour en témoigner mon ressentiment; mais je souhaiterois que les communes se fussent souvenues de ce que le garde du grand sceau leur avoit dit, que de toutes les manières de refuser, le délai étoit la pire. Je ne prétends pas néanmoins en rejetter la faute sur toute cette chambre. Je n'ai garde de porter un jugement si peu charitable de ceux que je regarde, pour la plupart, comme de bons et fidèles sujets. Mais ce sont les intrigues d'un petit nombre de gens mal-intentionnés et séditieux, qui ont causé cette mésintelligence.

Je finirai présentement comme j'ai commencé, en vous remerciant de l'affection que vous m'avez témoignée, et en vous priant de m'assister à maintenir la puissance royale qui m'appartient véritablement. Quant à la liberté du peuple, touchant laquelle on s'émeut si fort aujourd'hui, sachez, Milords, qu'aucun roi du monde ne prendra plus

soin que moi, de la propriété des biens, et de la liberté des personnes.

Milord, garde du grand sceau, faites ce que je vous ai commandé.

Alors le garde du grand sceau dit : Mylords, et vous Messieurs des communes, le roi casse ce parlement.

DÉCLARATION

DU ROI,

Pour notifier à ses fidèles sujets, les causes de la dissolution de ce dernier parlement.

Nalson, t. 1, p. 345. Rushworth, vol. 3, p. 1160

SA Majesté sait bien que la convocation, l'ajournement, la prorogation et la dissolution des parlemens, sont des prérogatives incontestables de sa couronne impériale, dont elle n'est tenue de rendre compte, non plus que de ses autres actions royales, qu'à Dieu seul. Néanmoins, comme par sa bonté et par sa piété, elle a toujours gouverné et dirigé toutes choses d'une telle manière, que la candeur et la pureté de son cœur royal ont pu clairement se manifester à ses sujets, principalement dans les grandes

et importantes affaires d'état, qui regardent le bien et la sûreté de son peuple, et l'honneur de sa personne et de son gouvernement ; elle a jugé à propos de notifier les véritables causes de la convocation et de la dissolution du dernier parlement. En cela, son intention est de prévenir les gloses et les fausses interprétations que la malice de certaines personnes mal-intentionnées pour la couronne et pour la souveraineté, tâchent d'insinuer dans les oreilles et dans les cœurs de ses fidèles sujets.

La plus grande partie de ses bons sujets connoît assez, combien il a été ci-devant découragé par la conduite peu soumise, ou plutôt séditieuse des précédens parlemens, capable de lui faire haïr l'ancienne manière d'assembler le peuple. Car, au lieu de faire paroître du respect et de la soumission pour sa personne et pour son gouvernement, ils ont découvert leur malice, et leur peu d'affection pour l'état, et par des moyens subtils et malicieux, se sont efforcés d'inspirer du mépris pour toute sorte de gouvernement et de magistrature.

Cependant, S. M. considérant qu'il n'y avoit que peu de personnes coupables de ces fautes, espérant d'ailleurs, que l'expérience auroit fait connoître dans quel désordre le royaume étoit prêt à tomber, par la mauvaise conduite de ces gens-là, et voulant marcher sur les traces de ses nobles ancêtres, fit expédier des ordres sous le grand sceau d'Angleterre, pour assembler le parlement le 13 avril dernier. Ce jour-là même S. M., par la bouche du lord, garde

du grand sceau, fit connoître aux deux chambres ; avec quelle ardeur elle desiroit que tout son peuple s'unit de cœur et d'affection, pour prendre et pour exécuter des conseils qui tendissent à l'honneur de S. M., à la sûreté du royaume, à la conservation des sujets ; et témoigna l'assurance où elle étoit, que le parlement ne manqueroit pas à son devoir, et donneroit des marques de son affection pour le roi et pour le public. Elle leur exposa les malheurs qui menaçoient manifestement, tant ce royaume d'Angleterre, que les autres états de S. M., par la rebellion de plusieurs de ses sujets d'Ecosse, qui, par leur exemple, en avoient attirés beaucoup d'autres dans la même désobéissance, ce que l'honneur et la sagesse de S. M. ne lui permettoient pas d'endurer. Elle leur fit voir, comment les rebelles, pour se fortifier, s'étoient adressés à une puissance étrangère, et avoient traité avec elle, pour se mettre sous sa protection, comme les signatures des chefs de la faction en font foi.

Tout cela tendant au renversement et à la ruine de cette fameuse monarchie, unie par l'avènement du feu roi à la couronne d'Angleterre. S. M., par sa grande sagesse, et pour s'acquitter de la charge que Dieu lui a commise, comme aussi pour agir selon les loix fondamentales des deux royaumes, lesquelles elle est obligée de soutenir, résolut d'étouffer cette rebellion, et de maintenir le pouvoir souverain qui lui a été confié. Elle avoit trouvé, par l'épreuve qu'elle en avoit faite l'été passé, qu'on avoit abusé de

sa

sa bonté, et que, contre son attente, et les promesses réitérées des rebelles, ils avoient poursuivis leurs desseins, depuis la conclusion de la paix, et depuis son retour de Barwick. C'est pourquoi, elle se trouvoit dans une absolue nécessité de les réduire par la force, à une juste obéissance, après quoi, lorsqu'ayant reconnu leur faute, ils se seroient mis dans un état de soumission qui leur convient, S. M. n'auroit pas eu besoin d'autre médiateur, pour leur donner des preuves de sa clémence, que sa propre bonté, et l'affection qu'elle a toujours eu pour le royaume où elle est née.

Ces choses étant si importantes, et d'une si grande conséquence pour le royaume, S. M. se trouva contrainte de lever une armée: mais la dépense en étoit si excessive, qu'elle se trouva peu en état d'y pourvoir, après avoir tiré de ses coffres, trois ou quatre cent mille livres sterlings; argent qu'elle avoit emprunté sur son crédit et sur celui de ses serviteurs, pour commencer à mettre l'affaire en mouvement. C'est pourquoi elle résolut, suivant l'exemple de ses prédécesseurs, d'avoir recours à son peuple assemblé en parlement. Elle représenta aux deux chambres, avec des expressions pleines de faveur et de bonté, combien il étoit nécessaire de prendre en considération la nature de ces maux, et de ne pas perdre un moment de tems, de peur que les Ecossois ne profitassent de notre négligence, pour se fortifier du secours des puissances étrangères. Elle pria le parlement de laisser toutes autres affaires, et de passer

un acte pour le prompt paiement des subsides qui seroient jugés nécessaires, pour la mettre en état de préparer son armée, afin qu'elle pût se mettre en campagne cet été. A l'égard des secours ultérieurs, qui pourroient être nécessaires pour une si grande entreprise, S. M. déclara qu'elle n'en attendoit point jusqu'à la fin de la session, et jusqu'à ce qu'elle eùt donné à ses sujets, une juste satisfaction sur leurs griefs. S. M. auroit bien souhaité de faire passer les griefs devant les subsides; mais comme les affaires ne le permettoient pas, elle voulut bien pour leur donner une entière assurance, engager sa parole qu'elle ne termineroit pas la session immédiatement après que le secours seroit accordé; mais qu'elle leur donneroit, avant que de les séparer, autant de tems que la saison et les grandes affaires qu'elle avoit sur les bras, le pourroient permettre, pour considérer et examiner toutes les requêtes qui tendoient au bien public. Elle promit de plus, que l'hiver prochain, elle leur donneroit occasion de perfectionner ce qui n'auroit pu être fini dans cette session. Elle assura qu'elle ne feroit aucune difficulté de concourir avec les deux chambres, ainsi qu'un roi juste et pieux y est obligé, dans tout ce qui seroit avantageux à l'état, afin que ce parlement eût une heureuse fin, et qu'il fût une cause d'en assembler beaucoup d'autres.

Depuis le 13 d'Avril, jusqu'au 21, la chambre des communes ne fit aucune démarche qui pût donner lieu à S. M. d'espérer qu'on lui accorderoit-

un prompt secours. C'est pourquoi elle fit ordonner aux deux chambres de se rendre à Whitte-Hall, ce même jour 21 d'avril, et par la bouche du garde du grand sceau, elle les fit ressouvenir de la cause pour laquelle le parlement étoit assemblé, savoir, pour accorder un secours d'argent à S. M. Elle leur fit entendre, que si ce secours n'étoit pas promptement accordé, il ne seroit d'aucun usage, une partie de l'armée étant déjà en marche, et qu'elle coûtoit cent mille livres sterlings par mois: que cette dépense seroit perdue, si le roi n'étoit pas secouru sur-le-champ; de sorte qu'il n'étoit pas possible de differer plus long-tems. Mais en même tems, S. M. leur dit que le secours qu'elle désiroit alors, étoit seulement pour exécuter ses desseins, pendant trois ou quatre mois, et qu'elle n'en attendoit point d'autres, jusqu'à ce qu'ils eussent reçu satisfaction sur leurs griefs.

Mais parce que S. M. savoit qu'on donnoit une mauvaise interprétation à la levée du Ship-Money, elle commanda au garde du grand sceau, de leur faire entendre qu'elle n'avoit jamais eu intention de tirer aucun profit de cet argent pour elle-même; mais qu'il avoit été mis tout entier entre les mains du trésorier de la flotte, qui l'avoit déboursé, outre les grandes sommes que S. M. tiroit tous les ans de ses coffres. Que S. M. avoit une fois résolu de ne pas lever ce droit cette année; mais qu'elle y avoit été forcée, parce qu'ayant dessein d'envoyer une armée en Ecosse, il étoit nécessaire que la mer fût

bien gardée durant ce tems-là. De plus, que S. M. étoit informée des grands préparatifs que faisoient tous les princes voisins, aussi bien que de l'insolence des Algériens, et du grand nombre de vaisseaux qu'ils se préparoient à mettre en mer. Ainsi, quoique S. M. ne pût pas se dispenser de lever ce droit pendant cette année, elle s'attendoit que les communes y consentiroient. Cependant, voulant donner pour l'avenir à ses sujets, des preuves de ses justes et royales intentions, et leur faire voir qu'elle n'avoit pour but, que de vivre en roi capable de défendre et lui-même et ses sujets, de soutenir ses amis, de se rendre redoutable à ses ennemis, de maintenir la souveraineté de la mer, et de faire fleurir le royaume par le commerce; elle leur fit gracieusement connoître, que les revenus de la couronne ne suffisoient pas pour cela; que par cette raison, il falloit se servir de la voie du Ship-Money, ou de quelque autre; et qu'elle vouloit bien leur laisser la liberté de choisir la méthode qui leur paroîtroit la plus convenable, pourvu que la chose se fît, pour établir un revenu fixe, si nécessaire au bien et à la sûreté du royaume: que S. M. vouloit bien leur accorder tout ce qu'ils desiroient, pour la sûreté de leurs biens et la liberté de leurs personnes; qu'il étoit en leur pouvoir de rendre ce parlement aussi heureux qu'aucun qui se fût jamais tenu, et de faire ensorte, qu'à l'avenir, le roi se fît un plaisir de s'assembler avec son peuple, et le peuple, de s'assembler avec son roi; qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen pour parvenir à ce but, que de se confier entièrement à

S. M. Que comme c'étoit une civilité qu'on devoit à un roi, c'étoit aussi un moyen plus assuré que tous ceux que leurs craintes et leurs jalousies pourroient leur faire inventer; que S. M. étoit un prince qui méritoit qu'on eût cette confiance en lui, et qui ne pouvoit perdre l'honneur de cette confiance; un prince bon et généreux, qui ne se laisseroit point surpasser en affection par son peuple; qu'elle en avoit déjà donné des marques à l'égard de plusieurs de ses sujets. Que s'ils suivoient son conseil, ils ne s'en repentiroient point, puisque le peuple d'Angleterre lui étoit et le plus proche et le plus cher, et qu'elle avoit raison d'estimer ses sujets Anglois, plus que ceux de ses autres royaumes.

S. M. ayant ainsi gracieusement expliqué ses intentions, s'attendoit que le jour suivant, la chambre des communes travailleroit à l'affaire des subsides, et laisseroit toutes les autres, jusqu'à ce que celle-ci fût terminée selon son desir. Mais, au lieu de lui donner une réponse, telle que ses besoins le requéroient, ils s'amusèrent à discourir sur leurs prétendus griefs, et en firent naitre un si grand nombre, et d'une telle nature, que, pour les examiner selon la méthode ordinaire du parlement, il auroit fallu employer plus de tems, que les affaires ne permettoient au roi d'en accorder.

S. M. prévit dès-lors par sa grande sagesse, que les communes ne prenoient pas une bonne route pour rendre ce parlement heureux, comme elle l'avoit

espéré. Elle considéra que rien n'avoit manqué de son côté, pour les mettre dans le bon chemin, afin de procurer l'honneur et la sûreté du royaume et leur propre bien. C'est pourquoi elle résolut de demander l'assistance des seigneurs, qui étant plus proche du trône, et ayant reçu des honneurs de lui-même et de ses ancêtres, seroient, sans doute, par cette raison, et par plusieurs autres, plus touchés d'une respectueuse affection pour elle et pour sa couronne, afin qu'ils disposassent les communes à s'acquitter de leur devoir, en expédiant l'affaire du secours pour laquelle le parlement étoit assemblé, et qui demandoit une prompte expédition. Pour cet effet, S. M. se rendit le 24 d'avril à la chambre des seigneurs, et leur déclara la cause de sa venue, qui étoit de les faire ressouvenir de ce que le garde du grand sceau leur avoit dit de sa part, le premier jour du parlement et ensuite à Whitehall. Elle leur représenta que les communes, contre son attente, ne s'étoient jusqu'alors occupées qu'aux affaires de religion, de la propriété des biens et de la liberté du parlement, et avoient même pris quelques résolutions sur ce sujet; donnant ainsi à ces sortes d'affaires la préférence sur celle du secours; que ses affaires et ses besoins étoient d'une telle nature, qu'elles ne pouvoient admettre le délai; et qu'elle étoit résolue à observer ce que le garde du grand sceau avoit promis de sa part, si les communes vouloient se fier à lui.

Elle leur dit sur la religion, que son cœur et sa conscience étoient entièrement d'accord avec la reli-

gion qui étoit établie en Angleterre, et qu'elle donneroit ordre aux archevêques et évêques, de ne souffrir qu'aucune innovation se glissât dans l'église.

Quant au Ship-Money, elle leur dit qu'elle n'en avoit tiré aucun profit pour elle-même, et qu'elle n'en avoit pas même eu la pensée; qu'elle n'avoit eu pour but que de conserver la domination de la mer, ce qui étoit si nécessaire, que sans cela, le royaume ne pouvoit pas subsister; mais que pour la manière de parvenir à ce but, elle leur laissoit la liberté de choisir celle qui leur paroîtroit la plus propre, soit que ce fût par le moyen du Ship-Money, ou autrement.

Que pour la propriété des biens, et la liberté des parlemens, son intention avoit toujours été d'en faire jouir son peuple; étant persuadée qu'il n'y avoit point de plus grand prince, que celui qui étoit roi d'un peuple riche et libre, et que s'ils n'avoient pas la jouissance de la propriété de leurs biens et de leur liberté, ils ne pourroient être ni riches ni libres; que si les communes ne vouloient pas se confier en elle, toutes ses affaires seroient perdues; mais qu'encore qu'elles se fiassent à elle d'abord, quoique seulement en partie, il faudroit bien qu'elle se fiât entièrement à elles, avant la fin du parlement; enfin, que pour pouvoir exécuter les desseins projettés, il falloit nécessairement qu'on eût de la confiance en elle. C'est pourquoi, puisqu'il ne s'agissoit que de savoir qui devoit avoir la première confiance, et que celle qu'elle deman-

doit, n'étoit qu'en partie, elle prioit les seigneurs de prendre en considération son honneur et le leur propre, la sûreté et la prospérité du royaume, avec le danger où il se trouvoit, et de disposer par leur conseil les communes à faire passer les secours devant les griefs.

Le roi étant sorti, les seigneurs quittant toutes autres affaires, prirent la résolution suivante: nous sommes d'opinion que l'affaire du secours doit passer devant quelqu'autre que ce soit, et nous trouvons à propos d'avoir une conférence avec la chambre des communes, pour la disposer à cela. Suivant cette résolution, il y eut le lendemain dimanche 25 d'avril, dans la chambre peinte, entre les deux chambres, une conférence, dans laquelle le garde du grand sceau, dit aux communes que le roi avoit été le jour précédent à la chambre-haute, où il s'étoit gracieusement expliqué touchant la religion, la propriété des biens et la liberté des parlemens, et qu'il étoit prêt à leur donner satisfaction dans tout ce qu'ils pourroient justement desirer. Il leur fit aussi connoître, tout ce que S. M. avoit ajouté touchant son zèle et son affection pour la religion établie dans l'église d'Angleterre, et touchant le Ship-Money.

Il paroît par-là manifestement, combien S. M. a desiré de se servir de l'ancienne et noble voie des parlemens, instituée par ses prédécesseurs, et dont ils ont fait un fréquent usage pour conserver l'honneur de cette fameuse monarchie: qu'elle n'a rien oublié de ce qu'on pouvoit attendre d'un bon roi, pour donner une heureuse conclusion à ce parlement, à la satisfaction

de ses sujets, et pour la sûreté du royaume. Il est clair, au contraire, que la chambre des communes, dont la mauvaise conduite a contraint S. M. de dissoudre ce parlement, a corrompu l'usage des parlemens, en les accomodant à ses fins pernicieuses, en oubliant leur institution, et l'usage à quoi ils sont destinés. Ces assemblées du roi avec les pairs et les communes, ont été ordonnées et pratiquées dans ces derniers siècles pour être des gages de l'affection mutuelle entre le roi et le peuple. Le roi écoute gracieusement les griefs qui lui sont présentés d'une manière respectueuse, et les sujets de leur côté, accordent des secours au roi, comme des témoignages de leur devoir, dans toutes les occasions extraordinaires, pour maintenir son honneur et sa souveraineté, aussi bien que la gloire et la sûreté du royaume.

Mais les membres mal-intentionnés de la chambre des communes, au lieu de représenter leurs griefs au roi, d'une manière soumise et respectueuse, ont voulu être les guides et les directeurs des affaires du gouvernement temporel et ecclésiastique. Comme si les rois étoient tenus de rendre compte de leurs actions et de leur manière de gouverner, à leurs sujets assemblés en parlement, les communes, d'une manière audacieuse et insolente, ont examiné et censuré le gouvernement, diffamé l'administration de la justice, et rendu odieux, autant qu'il a été en leur pouvoir, non-seulement les officiers et les ministres d'état, mais même le gouvernement de S. M. Ce gouvernement a été néanmoins si juste et si gracieux, que les sujets n'ont jamais joui

d'une si grande félicité, que depuis que S. M. est parvenue à la couronne; jamais le royaume n'a plus fleuri par le commerce, ni n'a joui d'une plus grande abondance, que sous le règne de S. M. Les revenus ordinaires de la couronne n'étant pas suffisans pour défrayer les charges extraordinaires, l'usage constant des parlemens a été d'assister librement et volontairement les rois, pour les mettre en état de soutenir leurs guerres et pour exécuter leurs autres desseins; afin que par ce moyen, le royaume commis à leur protection, fût maintenu dans sa gloire et dans sa splendeur. Ces personnes mal-intentionnées de la chambre des communes, ont si peu marché sur les traces de leurs prédécesseurs, qu'au contraire, elles ont introduit une nouvelle méthode de marchander avec le roi, comme si les communes ne devoient rien donner que ce que le roi achèteroit, ou en se dépouillant de quelques-unes de ses prérogatives, ou en diminuant ses revenus. Tous ceux qui voudront peser ces choses avec impartialité, verront aisément combien le procédé des communes est contraire au devoir des bons sujets: combien il seroit peu convenable que S. M. le souffrît; et à quels hazards, à quel déshonneur, ils tâchent d'exposer ce royaume. Par ces moyens, le roi s'est trouvé réduit à de si grandes extrémités, que si son soin pour le public ne prévaloit, ces gens-là, autant qu'il dépendroit d'eux, jetteroient bientôt l'état dans la confusion, et rendroient cette fameuse monarchie entièrement méprisable. Mais leur obstination et leur conduite séditieuse ne sont pas capables de diminuer les soins de S. M. pour ce royaume commis à sa protection et à son gouvernement, non plus que l'affection qu'elle a pour son peuple;

avec l'aide de Dieu, elle pourvoira si bien à toutes choses, que ses bons sujets jouiront du bonheur de vivre heureusement sous sa protection, à l'ombre de son sceptre royal.

Cependant, afin que tous ses sujets connoissent combien le roi est enclin à écouter leurs griefs, et à y remédier, tant hors du parlement que dans le parlement même, S. M. veut et ordonne, que tous ceux qui auront lieu de se plaindre de quelque grief, s'adressent librement à elle par de très-humbles requêtes. Elle promet d'écouter leurs plaintes, et de leur donner une telle satisfaction, que tout le monde connoîtra quelle est sa bonté envers son peuple. On verra aussi qu'il n'y a ni personnes ni assemblées qui ayent plus de pouvoir sur elle, que sa propre piété, sa propre justice, et l'affection qu'elle a et aura toujours pour ses bons sujets.

FIN.





